

Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques



**Programme d'Assistance
de Mise en oeuvre**

Décembre 2006

Version 2.0

Programme d'Assistance pour l'exécution de la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques

Introduction

Le but du programme d'assistance pour l'exécution de la Convention (IAP) est d'apporter toute l'aide voulue aux Etats-Parties au niveau de la déclaration à la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC). Cette assistance concerne aussi les obligations de contrôle au niveau import - export couverte par l'article VI ainsi que des modalités prescrites par l'Autorité Nationale qui découlent de l'article VII. L'accent particulier mis au niveau de l'IAP et des supports d'information concerne plus particulièrement la mise en oeuvre des modalités du traité.

L' IAP traite de l'établissement d'une Autorité Nationale, des questions de produits chimiques dépendantes du CIAC, de l'identification des industries qui utilisent produits chimiques CIAC, des produits chimiques les plus couramment utilisés au niveau industriel et des applications potentielles des produits chimiques CIAC comme agents chimiques. Ces différentes questions sont abordées dans le guide IAP afin d'apporter aux Etats-Parties toute l'assistance voulue pour la mise en place de supports d'information, y compris la présentation de leurs déclarations. D'autre part, l'IAP traite des modalités du traité au niveau de l'exportation - importation et des déclarations de même qu'il indiquera la réglementation administrative et propose des suggestions sur la manière dont les différents contrôles peuvent être mis en place.

Enfin, l'IAP propose un support d'information historique et des ouvrages de référence. Ainsi, le guide offre une liste des définitions CIAC. Le guide des déclarations de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques est disponible sous forme de lien. Il en va de même pour l'information nécessaire à la mise en place de la législation voulue au niveau national. Le guide donne aussi la liste des différents centres d'information auxquels on se référera pour tout renseignement complémentaire.

Sachant que l'utilité d'un traité dépend directement de son application par ses membres, il est vital que chacun des Etats-Parties du CIAC puisse se conformer le plus rapidement possible aux obligations de l'article VII. Les traductions contenues ci-dessus ne sont pas des traductions officielles d'OIAC. Veuillez consulter le site Web d'OIAC pour les documents officiels. <http://www.opcw.org>.

TABLE DES MATIERES

	[Rubriques]	[Référence]
Chapitre 1: Généralités sur le Traité 5	– Généralités / 7	– Annexe sur les Produits Chimiques / 12
	– Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) / 7	– Programmes des Produits Chimiques / 13
Chapitre 2: Etablissement d'une Autorité Nationale 27	– Activités Interdites et Non Interdites / 8	– Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques IAP-003 / 16
	– Rôle Mondial de la CIAC / 8	– Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1540 / 17
	– Mesures Propes à Promouvoir l'Application au Niveau National / 9	– Plan d'Action de l'OIAC quant à l'Implémentation de l'Article VII Obligations / 21
	– Exigences de l'Article VI / 10	– Etats Parties Offrant une Assistance / 25
	– Coopération et Assistance Internationales / 10	
	– Termes de l'Article VII / 29	– Etablissement d'une Autorité Nationale / 33
Chapitre 3: Glossaire des Termes et Acronymes 41	– Structure / 29	– Exigences de la CIAC aux Etats Parties / 37
	– Responsabilités / 30	
	– Tâches Communes de l'Autorité Nationale / 31	
	– Formulaire Nécessaires pour l'Etablissement d'une Autorité Nationale et pour la Soumission à Approbation des Déclarations Initiales après l'Entrée en Vigueur / 31	
	– Mise à jour des Informations relatives aux Points de Contact de l'Autorité Nationale / 32	
Chapitre 4: Produits Chimiques 51	– Soumission des Formulaire / 32	
	– Introduction aux Produits Chimiques / 53	– Applications Potentielles des Armes Chimiques / 90
	– Annexe sur les Produits Chimiques / 54	– Identification des Activités à Déclarer/ 93
	– Tableaux des Produits Chimiques / 55	
	– Produits Chimiques Organiques Définis / 58	
Chapitre 5: Régime de la Déclaration 105	– Vue d'Ensemble des Utilisations Industrielles / 59	
	– Comment Identifier votre Industrie Chimique / 85	
	– Comment Déterminer si un Produit Chimique est à Déclarer / 87	
	– Prescriptions de Contrôle des Données de l'Article VI / 107	– Codes des Groupes de Produits - Description des l'Industries / 173
	– Exigences de Déclaration / 114	– Rapport du Secrétariat Technique "Projet d'Assistance aux Etats en vue de l'Identification des Nouveaux Sites à Déclarer au Titre de l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques" / 178
	– Détermination des Codes de Groupes de Produits pour les Déclarations / 166	– Clarifications des Déclarations / 183
	– Etablissement d'un Régime de Déclaration pour l'Industrie / 166	
	– Procédures des Etats Parties pour la Réception et le Traitement des Déclarations / 168	
	– Compilation de la Déclaration pour Présentation à l'OIAC / 169	
	– Classement de la Déclaration de l'Etat Partie / 171	
– Transmission de la Déclaration au Secrétariat Technique / 172		

TABLE DES MATIERES

	[Rubriques]	[Référence]
Chapitre 6: Réglementation Import / Export 185	<ul style="list-style-type: none"> – Prescriptions du Traité / 187 – Mesures Législatives et Administratives / 191 – Conformité / 194 – Diffusion / 196 	
Chapitre 7: Régime d’Inspection 197	<ul style="list-style-type: none"> – Vue d’Ensemble / 199 – L’éligibilité à l’Inspection / 199 – Sélection en vue d’une Inspection / 200 – Notification d’une Inspection Latente / 202 – Objectifs de l’Inspection / 203 – Mandats d’Inspection / 204 – Durée de l’Inspection / 204 – Toutes Premières Inspections et Accords de Sites de Production / 204 – Obligations d’Inspection Générales / 207 – Accès de l’Inspecteur au Site de Production / 212 – Examen des Dossiers / 215 – Procédures d’Inspection Complémentaires / 217 – Rapport d’Inspection / 218 – Préparation de l’Inspection et Assistance / 220 	<ul style="list-style-type: none"> – Notification de l’Échantillon Autres Installations de Production Chimique / 221 – Inspecteur Désigné à l’Examen de l’Échantillon / 223
Chapitre 8: Activités de Conformité 225	<ul style="list-style-type: none"> – Vue d’Ensemble / 227 – Activités de Conformité en du Secrétariat Technique / 227 – Activités de Conformité de l’Etat Partie / 227 	<ul style="list-style-type: none"> – Codes des Groupes de Produits – Description de l’Industrie / 232 – Rapport du Secrétariat Technique : “ Second Rapport du Project d’Assistance Aux Etats Partie de l’Identification de Nouvelles Installations a Sous-Article VI de la Convention sur l’interdiction des Armes Chimiques “ / 237 – Clarification des Déclarations / 242
Chapitre 9: Supports d’Information 245	<ul style="list-style-type: none"> – Aperçu d’Ensemble / 247 – Brochures d’Information / 247 	<ul style="list-style-type: none"> – Obligations Relatives à des Activités Non Interdites Découlant de la Convention sur les Armes Chimiques, IAP-001 / 248 – Guide de la Convention sur les Armes Chimiques, IAP-002 / 249 – L’Organisation pour l’Interdiction des Armes Chimiques, IAP-003 / 250 – Introduction à l’Exécution de l’Article VI, IAP-004 / 251
Chapitre 10: Les Instruments 295	<ul style="list-style-type: none"> – Législation / 297 – Kits de Législation de Mise en Oeuvre de l’OIAC au Plan National / 297 – Règles Administratives - Règlements / 297 – Documents / 298 – Banque de données Suisse des Déclarations / 298 – Sites Web / 299 – Vos Points d’Information / 299 	



CHAPITRE 1

Généralités sur le Traité

Dans ce chapitre :

Rubriques / page

Généralités / **7**

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) / **7**

Activités Interdites et Non Interdites / **8**

Rôle Mondial de la CIAC / **8**

Mesures Propes à Promouvoir l'Application au Niveau National / **9**

Exigences de l'Article VI / **10**

Coopération et Assistance Internationales / **10**

Références / page

Annexe sur les Produits Chimiques / **12**

Tableaux des Produits Chimiques/ **13**

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques
IAP-003 / **16**

Résolution du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations
Unies 1540 / **17**

Plan d'Action de l'OIAC quant à l'Implémentation de l'Article VII
Obligations / **21**

Etats Parties Offrant une Assistance/ **25**





GENERALITES

- La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) interdit les armes chimiques et surveille la production, l'utilisation et le transfert de produits chimiques pouvant être associés aux armes chimiques.
- Premier traité à interdire toute une série d'armes de destruction massive et à exiger leur élimination.
- Premier traité multilatéral de contrôle de l'armement ayant une influence significative sur le secteur privé.
 - Exigences quant à l'importation/exportation, à la déclaration et aux inspections.
- Convention ouverte à la signature entre le 13 et le 15 janvier 1993.
- Entrée en vigueur le 29 avril 1997.
- La CIAC regroupe 170 Etats parties.
- Une liste courante de parties d'états, d'Etats signataires, et d'états Non-Signataires peut être trouvée à <http://www.opcw.org>.

ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES (OIAc)

- La CIAC est gérée par l'Organisation sur l'interdiction des armes chimiques (OIAc).
 - Située à La Haye, aux Pays-Bas.
- Tous les pays qui ratifient ou accèdent à la CIAC portent le nom d'Etats parties (membres de l'OIAc).

Organes de l'OIAc

- Conférence des Etats parties
 - Veille à l'application et révisé les problèmes liés au non-respect de la Convention.
 - Intégrée par tous les États membres.
 - Réunion annuelle.
- Conseil exécutif
 - Promeut l'application effective et le respect de la Convention avec la CIAC.
 - Inclut 41 Etats membres en fonction de leur géographie et de l'importance de leur industrie chimique.
 - Réunions entre 4 et 6 fois par an.
- Secrétariat technique



- Responsable des activités journalières.
- Comprend le personnel permanent et est dirigé par un directeur général.
- Cf. en page 16 à la fin de cette section le supplément *IAP-003*, qui décrit les éléments de l'OIAC fondamentaux pour l'industrie chimique et les industries connexes.

ACTIVITES INTERDITES ET NON INTERDITES

Interdictions de la CIAC

- Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes, ou transférer des armes chimiques à qui que ce soit.
- Employer des armes chimiques.
- Entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.
- Employer les agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre.
- Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

Activités non interdites

- La Convention surveille certains produits chimiques toxiques et leurs précurseurs mais elle permet, dans certaines circonstances, la production, le traitement, la consommation, l'exportation et l'importation de ces produits chimiques dans un but non interdit par le présent traité.
 - Parmi les activités non interdites, on inclut les activités industrielles et agricoles, la recherche scientifique, les applications médicales et pharmaceutiques, la protection et l'application de la loi ou tout autre but pacifique.

ROLE MONDIAL DE LA CIAC

- Composant essentiel de la stratégie des Nations Unies pour réduire l'expansion et l'utilisation des armes de destruction massive.
- L'article VII exige que chaque Etat partie mette en pratique les obligations de la CIAC conformément à sa constitution.
 - Applique la législation - y compris la législation pénale - relative aux interdictions.
 - Etablit des mesures administratives (telles que Autorité nationale, déclarations, inspections, contrôles sur l'importation/l'exportation de produits chimiques à double usage).



- **Résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies** (voir p. 17 à la fin de cette section)
 - Exige que tous les Etats adoptent et appliquent des législations appropriées interdisant à tout acteur non étatique la prolifération d'armes chimiques.
 - Exige que tous les Etats prennent et appliquent les mesures appropriées afin d'établir des contrôles intérieurs visant à éviter la prolifération d'armes chimiques.
 - Demande aux Etats d'adopter les règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité à la CIAC.

MESURES PROPRES À PROMOUVOIR L'APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL

- Lors de son entrée à la CIAC, chaque Etat partie doit se conformer aux dispositions suivantes:
 - Adopter la législation – y compris la législation pénale – visant à appliquer les interdictions comprises dans la CIAC ;
 - Etablir une Autorité nationale servant de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres Etats parties, et
 - Informer l'OIAC des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la CIAC et livrer une copie du ou des texte(s).
- Le 24 octobre 2003, la Conférence des Etats parties a adopté un « Plan d'action » visant à assurer la conformité universelle des Etats parties à l'article VII d'ici à la Dixième session de la Conférence des Etats parties (7-11 novembre 2005). (Voir p. 21 à la fin de cette section)
 - Demande aux Etats parties d'appliquer les législations nécessaires, y compris la législation pénale, et d'adopter les mesures administratives visant à appliquer la présente Convention.
 - A eu pour résultat l'assistance aux Etats parties telle qu'elle est exigée pour novembre 2005.
- Actions de la Conférence des Etats parties à la Dixième session
 - Revoir le statut d'application et réfléchir ainsi que décider de toute mesure devant être prise, si nécessaire, pour assurer la conformité à l'Article VII.

Mesures législatives des Etats parties

Dans le respect de ses processus constitutionnels, chaque Etat partie devra adopter les mécanismes nécessaires pour appliquer ses obligations en vertu de la présente Convention, y compris :

- Interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est



interdite à un Etat partie par la présente Convention et, notamment, promulguer une législation pénale en la matière aux personnes;

- N'autoriser aucune activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ; et
- Appliquer sa législation pénale à toute activité interdite à un Etat partie par la présente Convention, qui est entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

Mesures administratives des Etats parties

- Etablir une autorité nationale.
- Etablir un régime visant à contrôler l'exportation et l'importation des produits chimiques figurant dans les tableaux.
- Etablir un régime visant à contraindre à rédiger les déclarations et à les soumettre à l'OIAC.
- Etablir un régime permettant de recevoir les inspections de l'OIAC.

EXIGENCES DE L'ARTICLE VI

- Adopter les mesures visant à assurer que des produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs ne soient mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés en tout autre lieu placé sous sa juridiction qu'à des fins non interdites
 - Cette exigence n'est pas limitée aux produits chimiques organiques définis (PCOD) inscrits et non inscrits.
- Interdire ou restreindre les transferts de produits chimiques inscrits.
- Soumettre les installations à la surveillance des données de production, de traitement, de consommation, d'exportation et d'importation de produits chimiques inscrits et de certains produits chimiques organiques définis non inscrits (PCOD).
- Soumettre les installations à des vérifications sur place.

COOPERATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

- Echange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que d'équipements et de produits chimiques destinés à la production, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites.
- Entre autres: Programme de soutien à la conférence de l'OIAC, Soutien aux projets de recherche dans les domaines ayant trait à la CIAC, Programme de soutien des stages, Programme d'échange d'équipement et Programme d'assistance aux laboratoires.



- Assistance pour la conformité (p.ex. aux Articles VI et VII).
 - Le Secrétariat technique et de nombreux Etats parties ont proposé leur aide à tout Etat partie devant atteindre la conformité à l'Article VII avant novembre 2005.
 - Soutien du Secrétariat technique.
Contacts: Tél. Coopération internationale:
+31 70 416 3218
Fax : +31 70 416 3279
intcoopbr@opcw.org
Tél. Soutien à l'application :
+31 70 416 3376
Fax : +31 70 306 3535
ipb@opcw.org
Tél. Bureau du Conseiller légal :
+31 70 416 3779
Fax : +31 70 416 3814
legal@opcw.org
 - Voir page 25 pour obtenir une liste des Etats parties offrant actuellement leur assistance.
 - Réseau d'experts légaux :
Tél. Bureau du Conseiller légal de l'OIAC :
+31 70 416 3779
Fax : +31 70 416 3814
legal@opcw.org
- Ce programme d'assistance à l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques est conçu pour aider les Etats parties à atteindre la conformité aux normes de l'Article VII.

Aide du Secrétariat technique

- Visé à renforcer les capacités pour appliquer de manière pacifique la chimie dans les régions touchées par la CIAC :
 - Cours de développement des capacités analytiques ;
 - Programme d'affiliation ;
 - Service d'information ;
 - Aide pour l'organisation de stages ;
 - Aide aux laboratoires et
 - Projets de recherche.



ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

A. Principes directeurs pour les tableaux de produits

Principes directeurs pour le tableau 1

1. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique toxique ou un précurseur au tableau 1 :
 - a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique telle que définie à l'article II ;
 - b) Il constitue par ailleurs un risque important pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites par la Convention, dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - (i) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés comparables ;
 - (ii) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;
 - (iii) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou ailleurs) ;
 - c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 2

2. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2 un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 ou un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou d'un produit chimique de la partie A du tableau 2 :
 - a) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;
 - b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;
 - c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;
 - d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 3

3. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :
 - a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique
 - b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique
 - c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans la partie B du tableau 2 ;
 - d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 1	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques :		
1) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonofluoridates de 0-alkyle (<C ₁₀ , y compris cycloalkyle) ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle	107-44-8	
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle	96-64-0	2931.00
2) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (<C ₁₀ , y compris cycloalkyle) ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	77-81-6	2931.00
3) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonothioates de 0-alkyle (H ou <C ₁₀ , y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	50782-69-9	2930.90
4) Moutardes au soufre : Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) Bis(2-chloroéthylthio)méthane Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	2625-76-5 505-60-2 63869-13-6 3563-36-8 63905-10-2 142868-93-7 142868-94-8 63918-90-1 63918-89-8	2930.90
5) Lewisites Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	541-25-3 40334-69-8 40334-70-1	2931.00
6) Moutardes à l'azote HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	538-07-8 51-75-2 555-77-1	2921.19 2930.90 3002.90
7) Saxitoxine	35523-89-8	3002.90
8) Ricine	9009-86-3	3002.90
B. Précurseurs:		
9) Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonyle ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle	676-99-3	
10) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de 0-alkyle (H ou <C ₁₀ , y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle	57856-11-8	2931.00
11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	1445-76-7	2931.00
12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	7040-57-5	2931.00



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 2		N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques			
1)	Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	78-53-5	2930.90
2)	PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	382-21-8	2903.30
3)	BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*)	6581-06-2	2933.90
B. Précurseurs			
4)	Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone ex. Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle	676-97-1 756-79-6 944-22-9	2931.00
5)	Dihalogénures N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques		2929.90
6)	N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		2929.90
7)	Trichlorure d'arsenic	7784-34-1	2812.10
8)	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	76-93-7	2918.19
9)	Quinuclidin-3-ol	1619-34-7	2933.39
10)	Chlorures de N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants		2921.19
11)	N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	108-01-0 100-37-8	2922.19
12)	N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants		2930.90
13)	Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	111-48-8	2930.90
14)	Alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol	464-07-3	2905.14



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 3	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques		
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	75-44-5	2812.10
2) Chlorure de cyanogène	506-77-4	2851.00
3) Cyanure d'hydrogène	74-90-8	2811.19
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	76-06-2	2904.90
B. Précurseurs		
5) Oxychlorure de phosphore	10025-87-3	2812.10
6) Trichlorure de phosphore	7719-12-2	2812.10
7) Pentachlorure de phosphore	10026-13-8	2812.10
8) Phosphite de triméthyle	121-45-9	2920.90
9) Phosphite de triéthyle	122-52-1	2920.90
10) Phosphite de diméthyle	868-85-9	2921.19
11) Phosphite de diéthyle	762-04-9	2920.90
12) Monochlorure de soufre	10025-67-9	2812.10
13) Dichlorure de soufre	10545-99-0	2812.10
14) Chlorure de thionyle	7719-09-7	2812.10
15) Ethyldiéthanolamine	139-87-7	2922.19
16) Méthyldiéthanolamine	105-59-9	2922.19
17) Triéthanolamine	102-71-6	2922.13



Bulletin du programme d'assistance pour l'application de la Convention

Août 2005
Publication IAP-003

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est l'organisme international chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC). L'OIAC dépend des Nations Unies et son siège est situé à La Haye, aux Pays-Bas. Ses effectifs regroupent des citoyens de plus de 170 pays états membres.

Organisation générale

L'article VIII de la CIAC établit les statuts de l'OIAC et en définit les principaux organes. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'OIAC. Sa mission est de superviser l'application et d'assurer le respect de la convention. Tous les Etats parties sont membres de la Conférence des Etats parties, dont les réunions ont lieu une fois par an.

Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'OIAC. Il a pour vocation de promouvoir l'application pratique et le respect de la Convention. Le Conseil exécutif se réunit environ six fois par an pour superviser les activités du Secrétariat technique et pour faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties. Les 41 membres du Conseil exécutif sont élus sur la base de la diversité géographique des parties, en représentation des principales industries chimiques nationales et en tenant compte des intérêts politiques et de sécurité.

Le Secrétariat technique se charge des activités quotidiennes et de vérifier les différentes activités. Il est constitué par le personnel permanent de l'OIAC et est dirigé par son directeur général, élu par la Conférence des Etats parties. L'équipe regroupe des techniciens, des gestionnaires et du personnel administratif.

Service de vérification

Le service de vérification du Secrétariat technique reçoit et archive les déclarations et les rapports d'inspection ; il gère les plans d'inspection, analyse et protège les informations relatives au respect et à l'application de la CIAC.

- Le service des déclarations traite et valide les déclarations.
- Le service de confidentialité surveille le traitement et l'accès aux informations confidentielles relatives aux inspections.

- Le service de vérification industrielle évalue les déclarations et planifie les inspections dans les usines ou sur les sites déclarés.
- Le service de politique et de révision surveille et évalue les activités de vérification. Il prépare les propositions en vue d'améliorer l'efficacité des inspections et résout les problèmes relatifs à la vérification.

Equipe d'inspection

L'équipe d'inspection du Secrétariat technique gère les inspecteurs ainsi que les aspects opérationnels et logistiques des inspections.

- Service de gestion des inspections : dispose de plus de 200 inspecteurs effectuant des vérifications sur le terrain.
- Service de centre d'opérations et de planification : dispose d'un centre d'opérations ouvert 24h/24 pour avertir des inspections et pour assister les équipes d'inspections déployées sur le terrain. Il est chargé de planifier les opérations de faible envergure et de dresser des rapports d'inspection.
- Service de révision des inspections : passe en revue les aspects logistiques et opérationnels des inspections et prépare les manuels de procédures et les documents relatifs à la politique de l'organisme.

Inspecteurs

Les inspecteurs chargés des vérifications industrielles sont des technologistes spécialisés dans la production chimique, des chimistes analytiques et des logisticiens. Leur contrat, renouvelable, s'étend sur une durée de 3 ans et ils doivent être en possession des qualifications suivantes :

- Licenciés en génie chimique ou en chimie et 6 ans d'expérience en usine.
- Maîtrise d'une des six langues de la CIAC, plus connaissance pratique de l'anglais.

Les inspecteurs, à l'instar des autres employés du Secrétariat technique, ont l'obligation de signer et de respecter l'accord de confidentialité de l'OIAC, qui leur interdit de divulguer des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'OIAC. Cet accord les oblige contractuellement à maintenir le silence durant l'exercice de leurs fonctions et pendant 5 ans à l'issue de celui-ci. Cet accord sert de support à l'Annexe sur la confidentialité de la CIAC relatif au traitement de l'information confidentielle.



Nations Unies

S/RES/1540 (2004)

**Conseil de sécurité**Distr.: Général
Le 28 avril 2004**Résolution 1540 (2004)****Adoptée par le Conseil de sécurité lors de la séance
n° 4956, le 28 avril 2004**

Le Conseil de sécurité,

Affirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant, dans ce contexte, la Déclaration du Président qu'il a adoptée lorsqu'il s'est réuni au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 31 janvier 1992 (S/23500), y compris la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et de prévenir la prolifération dans tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive,

Rappelant également que ladite déclaration soulignait qu'il fallait que tous les États règlent pacifiquement, conformément à la Charte, tout problème se posant dans ce contexte et menaçant ou perturbant le maintien de la stabilité régionale ou mondiale,

Affirmant sa détermination à prendre des mesures efficaces et appropriées contre toute menace à la paix et à la sécurité internationales causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, conformément aux responsabilités premières que lui confère la Charte des Nations Unies,

Affirmant son attachement aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et l'importance pour tous les États parties à ces traités de les appliquer intégralement afin de promouvoir la stabilité internationale,

* Définitions aux fins de la présente résolution uniquement :

Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques et biologiques, spécialement conçus pour cet usage.

Acteurs non étatiques : Personne ou entité n'agissant pas sous l'autorité légale d'un état, menant des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

Matières connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisées aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs.

04-32843 (E)

0432843



S/RES/1540 (2004)

Se félicitant de ce qu'apportent à cet égard les arrangements multilatéraux qui contribuent à la non-prolifération,

Affirmant que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération,

Gravement préoccupé par la menace du terrorisme et par le risque de voir des acteurs non étatiques, tels que ceux visés par la liste de l'Organisation des Nations Unies établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ou ceux visés par la résolution 1373 (2001), se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Gravement préoccupé également par la menace que constitue le trafic d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que des matières connexes, qui ajoute une dimension nouvelle à la question de la prolifération de ces armes et fait également peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse avec plus de force face à la gravité de ce défi sérieux et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale,

Considérant que la plupart des États ont souscrit, en vertu des traités auxquels ils sont parties, des obligations juridiques contraignantes ou ont pris d'autres engagements en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et qu'ils ont pris des mesures effectives pour pouvoir comptabiliser les matières à risques, pour les mettre en lieu sûr et pour assurer leur protection physique, telles que celles imposées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ou les mesures recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Considérant en outre qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs,

Encourageant tous les États Membres à appliquer les traités et conventions relatifs au désarmement auxquels ils sont parties,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales,

Décidé à faciliter à l'avenir une réponse effective aux menaces mondiales dans le domaine de la non-prolifération,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ;

2. *Décide également* que tous les États doivent, conformément à leurs procédures nationales, adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer ;



3. *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- (a) Elaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;
- (b) Elaborer et maintenir des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;
- (c) Elaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international ;
- (d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement - tels le financement ou le transport - qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations ;

4. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire et pour une période ne dépassant pas deux ans, un comité du Conseil de sécurité formé de tous les membres du Conseil et qui fera appel, le cas échéant, à d'autres compétences, qui lui fera rapport pour son examen sur la mise en œuvre de la présente résolution, et, à cette fin, demande aux États de présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la présente résolution sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application la présente résolution ;

5. *Décide* qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations ;

6. *Apprécie* l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes ;

7. *Reconnaît* que certains États pourront avoir besoin qu'on les aide à appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des



8. *Demande* à tous les États :

(a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;

(b) D'adopter, si ce n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération ;

(c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques ;

(d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question ;

9. *Demande* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs ;

10. *Demande* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes ;

11. *Déclare* compter suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution et prendre au niveau approprié les décisions ultérieures qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

**OIAC****Conférence des États parties**

Huitième session
20 – 24 octobre 2003

C-8/DEC.16
24 octobre 2003
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

**PLAN D'ACTION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE
DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VII**

La Conférence des États parties,

Rappelant les recommandations formulées par la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première Conférence d'examen) sur les mesures nationales d'application [septième section c) v) de son rapport, paragraphes 7.74 à 7.83 de RC-1/5 du 9 mai 2003], en particulier l'accord mentionné au paragraphe 7.83, alinéa h) qui porte sur l'établissement par la Conférence des États parties, à sa prochaine session ordinaire, d'un plan d'action fondé sur une recommandation du Conseil exécutif ("le Conseil"), pour la mise en œuvre des obligations au titre de l'Article VII de la Convention sur les armes chimiques ("la Convention"), dont l'objectif sera d'activer l'application complète, effective et non discriminatoire de la Convention par tous les États parties,

Soulignant la nécessité de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la première Conférence d'examen sur les mesures nationales d'application,

Reconnaissant combien il est important et urgent que les États parties remplissent l'obligation que leur fait l'Article VII d'adopter, conformément aux procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention,

Convaincue que l'application complète et effective de l'Article VII par tous les États parties concourt à l'adhésion universelle à la Convention,

Préoccupée de ce qu'un grand nombre d'États parties ne se sont pas encore acquittés de l'ensemble des obligations qui leur incombent au titre de l'Article VII et **reconnaissant** que nombre d'entre eux rencontrent des difficultés dans ce domaine,

Prenant note du rapport du Directeur général à la huitième session de la Conférence sur les mesures nationales d'application (C-8/DG.5 du 18 septembre 2003 et Add.1 du 22 octobre 2003),

Ayant reçu la recommandation du Conseil relative au plan d'action concernant les mesures nationales d'application (EC-M-23/DEC/2 du 21 octobre 2003),



C-8/DEC.16
page 2

Décrète:

Identification et analyse des problèmes et des besoins (suite à donner :
Secrétariat technique et États parties)

1. **Demande** au Secrétariat technique ("le Secrétariat") d'intensifier ses travaux avec les États parties en vue d'identifier et d'analyser les difficultés qu'ils rencontrent dans l'adoption des mesures requises au titre de l'Article VII, et de s'en préoccuper;
2. **Demande en outre** au Secrétariat de soumettre à la trente-sixième session du Conseil un rapport traitant, entre autres, des problèmes identifiés, de l'assistance dont les États parties ont besoin, des moyens dont dispose l'OIAC (c'est-à-dire le Secrétariat et les États parties) pour fournir un appui à la mise en œuvre, ainsi que de toute recommandation pertinente à l'exécution du plan d'action;
3. **Demande** aux États parties qui sollicitent une assistance de quelque nature que ce soit pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'application nationale, et qui n'ont pas encore informé le Secrétariat de l'assistance dont ils ont besoin, de le faire, de préférence avant le 1^{er} mars 2004;

Ressources pour l'appui à la mise en œuvre (suite à donner : Secrétariat
technique et États parties)

4. **Demande** au Secrétariat, en respectant les paramètres définis dans le budget-programme de l'OIAC, d'apporter aux États parties qui en font la demande une assistance technique suivie en vue de l'établissement et du fonctionnement efficace des autorités nationales, de la promulgation de la législation nationale d'application et de l'adoption de toutes les mesures administratives requises au titre de l'Article VII;
5. **Attend avec intérêt** des contributions volontaires des États parties pour la mise en œuvre dudit plan d'action et **demande** au Secrétariat de le mettre en œuvre dans le cadre des ressources approuvées pour le budget-programme de l'OIAC et des contributions volontaires reçues aux fins de l'application nationale et ce, de façon rentable;
6. **Encourage** les États parties à fournir des avis à d'autres États parties, à leur demande, sur la rédaction et l'adoption des mesures nationales nécessaires à l'application de la Convention, entre autres afin de s'assurer : que les lois reflètent le caractère très détaillé de la Convention, en y englobant l'ensemble des activités à interdire ou à exiger, conformément à la Convention, et qui impliquent l'utilisation de tout produit chimique toxique et de ses précurseurs; à inclure dans la législation la communication des déclarations annuelles sur les activités passées et prévues; à garantir l'application des dispositions liées aux transferts des produits chimiques inscrits aux tableaux et à inclure également la communication annuelle d'informations sur les programmes nationaux de protection, conformément au paragraphe 4 de l'Article X;



C-8/DEC.16
page 3

7. **Demande** aux États parties qui sont en mesure de fournir quelque assistance que ce soit pour l'application nationale dans d'autres États parties d'informer, le Secrétariat, de préférence avant le 1^{er} mars 2004, de ce qu'ils peuvent offrir;
8. **Demande** au Secrétariat d'augmenter et d'améliorer encore son programme d'appui à la mise en œuvre, y compris en mobilisant les efforts consentis par les États parties, pour fournir aux États parties, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles, une assistance technique et des évaluations techniques en vue de l'application des dispositions de la Convention, dans les domaines visés dans la section du rapport de la première Conférence d'examen qui porte sur les mesures nationales d'application (paragraphe 7.74 à 7.83 de RC-1/5);
9. **Encourage** le Secrétariat à identifier des groupes régionaux, sous-régionaux et autres groupes appropriés d'États parties qui peuvent prêter assistance aux États parties concernés pour la mise en œuvre et, sur la base d'une entente mutuelle, à collaborer avec ces groupes;
10. **Encourage** le Secrétariat et les États parties à établir des partenariats avec les organisations et institutions régionales compétentes qui peuvent prêter assistance aux États parties concernés pour la mise en œuvre;

Calendrier de mise en œuvre, mesures intermédiaires, échéances
(suite à donner : États parties)

11. Sans préjudice des délais prescrits par la Convention, rappelant les obligations des États parties au titre de l'Article VII et leur rappelant qu'il y a plus de six ans que la Convention est entrée en vigueur, **convient** qu'il est impératif que les États parties qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires et établissent un calendrier réaliste en vue de la promulgation de la législation nécessaire, y compris des lois pénales, et/ou de l'adoption de mesures administratives pour mettre en œuvre la Convention au plus tard pour la dixième session de la Conférence des États parties, prévue pour novembre 2005;
12. **Exhorte** les États parties qui ne l'ont pas encore fait à consentir tous les efforts nécessaires en vue de respecter le calendrier défini au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que les mesures et les échéances qu'ils se sont eux-mêmes fixées, et à maintenir des contacts réguliers avec le Secrétariat en ce qui concerne la mise en œuvre desdites mesures et le respect de ces échéances;
13. **Encourage** les États parties et le Secrétariat à prendre des mesures afin d'accroître la sensibilisation aux interdictions et aux exigences de la Convention, notamment au sein de leurs forces armées, de leur industrie et de leurs communautés scientifiques et technologiques;
14. **Souligne** que les mesures mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus doivent comprendre :



C-8/DEC.16
page 4

- a) La désignation ou l'établissement d'une autorité nationale, avec notification au Secrétariat, conformément à l'Article VII de la Convention, aussi rapidement que possible;
 - b) Les mesures nécessaires à la promulgation de la législation, y compris les lois pénales, et/ou à l'adoption des mesures administratives dont les États parties ont besoin pour mettre en œuvre la Convention, conformément aux procédures prévues par leur constitution;
 - c) La communication au Secrétariat du texte intégral de leur législation nationale d'application, y compris les mises à jour ou, dans le cas des États parties dotés d'un système juridique moniste, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention;
15. **Prie instamment** les États parties qui ne l'ont pas encore fait de procéder à un examen de leurs règlements existants dans le domaine du commerce de produits chimiques afin de les rendre compatibles avec l'objet et le but de la Convention;

Surveillance par le Conseil exécutif et la Conférence des États parties (suite à donner : États parties et Secrétariat technique)

16. **Demande** au Secrétariat de rendre compte à la neuvième session de la Conférence et à une session sur deux du Conseil, à compter de la trente-sixième session du Conseil, en mars 2004, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan d'action;
17. **Demande également** au Conseil de donner des orientations au Secrétariat et d'assurer, si nécessaire, la coordination avec ce dernier, et de suivre la mise en œuvre de ce plan d'action;
18. **Demande en outre** aux États parties qui fournissent, sur demande, des conseils à d'autres États parties sur l'élaboration et l'adoption de mesures nationales d'application de la Convention d'informer l'OIAC de leurs actions et des résultats obtenus;
19. **Se promet d'examiner**, à sa neuvième session, les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ce plan d'action et de **décider** des mesures complémentaires, qui seront éventuellement nécessaires, et **se promet d'examiner à nouveau**, à sa dixième session, l'état de l'application de l'Article VII, et de **se pencher** et de **statuer**, sur les mesures qu'il faudra prendre, le cas échéant, afin que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Article VII.

--- 0 ---

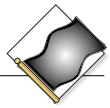


Liste actuelle des Etats parties offrant une assistance

Les Etats parties suivants ont démontré leur volonté de fournir une assistance dans le cadre du plan d'action :

Algérie (dans sa sous-région, par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Argentine
Australie (aux Etats parties du sud-est asiatique et au sud-ouest du Pacifique)
Autriche (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Biélorussie
Canada (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Cuba (en matière de projets de lois)
République Tchèque (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
France (en mettant à disposition un conseiller juridique)
Allemagne
Inde (en mettant à disposition une série d'experts juridiques)
Italie
Japon
Nouvelle Zélande (aux Etats parties de la zone du Pacifique)
Norvège
Pakistan (en offrant les services d'un expert fournissant des conseils sur le terrain)
Portugal (aux Etats parties africains où l'on parle portugais)
Roumanie (par l'intermédiaire du réseau d'experts juridiques)
Espagne (principalement aux Etats parties où l'on parle espagnol)
Suède
Suisse
Etats-Unis d'Amérique
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du nord

Extrait de EC-38/DG.16 (12-15 octobre 2004), Note du directeur général : Deuxième rapport d'activité du plan d'action de l'OIAC relatif à l'application des obligations de l'Article VII.



CHAPITRE 2

Etablissement d'une Autorité Nationale

Dans ce chapitre :

Rubriques / **page**

Termes de l'Article VII / **29**

Structure / **29**

Responsabilités / **30**

Tâches Communes de l'Autorité Nationale/ **31**

Formulaires Nécessaires pour l'Établissement d'une Autorité Nationale
et pour la Soumission à Approbation des Déclarations
Initiales après l'Entrée en Vigueur/ **31**

Mise à Jour des Informations Relatives aux Points de Contact de
l'Autorité Nationale / **32**

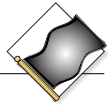
Soumission des Formulaires / **32**

Références / **page**

Etablissement d'une Autorité Nationale / **33**

Exigences de la CIAC aux États Parties / **37**





TERM D'ARTICLE VII

- Dès l'entrée en vigueur de la CIAC, chaque Etat partie devra :
 - Adopter la législation – y compris la législation pénale – visant à appliquer les interdictions prévues par la CIAC.
 - Informer l'OIAC des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la CIAC et livrer une copie du ou des texte(s).
 - Etablir une Autorité nationale servant de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres Etats parties.
 - Avertir l'OIAC de son autorité nationale lors de l'entrée en vigueur de la CIAC.
 - Traiter de manière particulière les informations confidentielles provenant de l'OIAC.
 - Coopérer avec les autres Etats partie et l'OIAC.

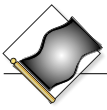
STRUCTURE

Il existe deux approches de base :

- Centralisée
 - Un bureau central
 - Gère toutes les responsabilités relatives à la conformité
- Décentralisée
 - Plusieurs agences assument différentes fonctions
 - Ministère des affaires étrangères
 - Ministère de la défense
 - Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie
 - Ministère de la santé
 - Ministère de l'environnement
 - Ministère de la science et de la technologie
 - Douane
 - L'autorité nationale coordonne les activités des autres agences et détient la responsabilité générale pour la conformité de l'Etat partie.
 - Elle s'occupe également de la coopération avec l'OIAC et les autres Etats partie.

Facteurs influençant la structure

- Possession d'armes chimiques (par ex. armes anciennes et abandonnées, installations anciennes ou actuelles de production d'armes chimiques, installations de stockage et de destruction d'armes chimiques) :



- Le ministère de la défense joue un rôle important dans l'application.
- Activités chimiques commerciales déclarables :
 - Le Ministère du commerce/de l'économie joue un rôle important dans l'application.

Experts

Personnel nécessaire :

- Experts en armes chimiques
- Experts de l'industrie
- Experts en matière de traités
- Avocats

Connaissances techniques :

- Experts en munitions
- Ingénieurs chimistes
- Chimistes
- Experts en politique/en matière de normes

RESPONSABILITES

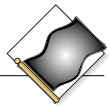
En tant que centre national, deux responsabilités fondamentales incombent à l'autorité nationale :

- Maintenir la liaison avec l'OIAC et les Etats parties
- Obtenir la conformité à la CIAC dans son pays :
 - Centralisée : l'autorité nationale a une responsabilité directe
 - Décentralisée : elle coordonne l'application par les autres agences gouvernementales.

Supervision

L'autorité nationale contrôle ou supervise directement :

- Les activités réglementées de l'industrie chimique ;
- L'exportation et l'importation de produits chimiques ;
- La réception de données relatives à des déclarations provenant d'industries ou d'agences ;
- Les vérifications internes, les préparatifs d'inspection et l'assistance ;
- Les ateliers, séminaires et réunions d'information au niveau national relatifs à la CIAC.



TACHES COMMUNES DE L'AUTORITE NATIONALE

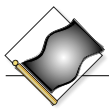
- Obtenir l'adoption et l'application de la législation nationale conformément à l'Article VII.
- Recueillir et soumettre à approbation les déclarations initiales et annuelles conformément aux Articles IV-VI.
- Etablir un régime interdisant ou limitant l'exportation ou l'importation de certains produits chimiques inscrits.
- Recueillir et soumettre à approbation une déclaration sur l'assistance conforme à l'Article X.
- Recueillir et soumettre à approbation les informations annuelles et les programmes nationaux de protection conformément à l'Article X.
- Préparer et recevoir les inspections.
- Désigner un (des) point(s) d'entrée.
- Faciliter l'émission de visas.

FORMULAIRES NECESSAIRES POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE AUTORITE NATIONALE ET POUR LA SOUMISSION A APPROBATION DES DECLARATIONS INITIALES APRES L'ENTREE EN VIGUEUR

Vous trouverez ci-dessous la liste des formulaires devant être soumis par les Etats parties au Secrétariat technique lors de l'entrée en vigueur ou dans les 30 jours suivants :

- Formulaire A-1 Références générales de l'autorité nationale
- Formulaire A-2 Identification de la déclaration pour soumission des Déclarations initiales
- Supplément au Formulaire A-2 Liste de vérification des déclarations

Remarque : *Le Formulaire A-2 et le supplément au Formulaire A-2 doivent être fournis en plus des formulaires de déclaration initiale intitulés « Exigences pour la déclaration ».*



MISE A JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES AUX POINTS DE CONTACT DE L'AUTORITE NATIONALE

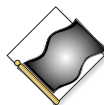
Il est très important que le Secrétariat technique soit constamment informé des points de contact de l'autorité nationale relatifs aux communications écrites et verbales. Les informations (membres du personnel, adresses e-mail, numéros de téléphone et de fax) contenues dans le Formulaire A-1 « Références générales de l'autorité nationale » fourni par l'autorité nationale au Secrétariat technique devront donc être mise à jour si nécessaire. Dans ce but, il est conseillé à l'autorité nationale de fournir un nouveau formulaire A-1 au Secrétariat technique lorsque des modifications sont apportées aux informations qui y sont contenues.

SOUSSION DES FORMULAIRES

Le Formulaire A-1 et les documents relatifs à la déclaration initiale doivent être envoyés au Secrétariat technique de l'Organisation sur l'interdiction des armes chimiques à l'adresse ci-dessous.

Département des déclarations (DEB)
Johan de Wittlaan 32
2517 JR La Haye
Pays-Bas

Remarque : *Il est également possible de prendre rendez-vous pour confier directement les documents de déclaration au Secrétariat technique. Pour ce faire, contacter le département de Traitement et de validation des informations du DEB au 31-070-416-3031.*



Etablissement d'une autorité nationale

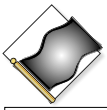
L'article VII de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC) exige que chaque Etat partie désigne ou crée une autorité nationale qui serve d'organisme central capable d'assurer une communication efficace avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et avec les autres Etats parties. Chaque Etat partie devra indiquer à l'OIAC quelle autorité nationale il a désigné ou créé au moment de l'entrée en vigueur de la CIAC.

La création de l'autorité nationale est cruciale pour l'application de la CIAC car elle garantit la communication et la coordination avec les différentes entités gouvernementales et commerciales impliquées dans l'application de la Convention. Par conséquent, la coordination des différents services gouvernementaux et la communication avec l'OIAC et les autres Etats parties sont essentielles.

La CIAC ne spécifie pas de structure particulière pour l'autorité nationale. Sa composition, sa structure et sa taille dépendent en grande partie du nombre et de la nature des activités et des installations déclarables des différents Etats parties. Chaque Etat partie doit répondre à une série de questions fondamentales : Ils devront indiquer les activités susceptibles d'être déclarées sur leur territoire (armes chimiques (AC), installations de production, armes chimiques anciennes et abandonnées, activités chimiques commerciales, etc.) et la personne chargée de leur supervision. Dans le cas des Etats parties possédant ou ayant possédé des installations d'armes chimiques, des installations associées aux produits du tableau 1 ou une industrie chimique considérable, l'OIAC exigera une plus grande participation à ces membres qu'aux Etats parties ne disposant pas de ce type d'installations. Un Etat membre disposant d'armes chimiques et d'une industrie chimique importante devra non seulement dresser une déclaration volumineuse mais devra aussi planifier l'accueil des inspections de routine. Les autorités nationales pourraient donc devoir inclure des experts en armes chimiques, des experts industriels, des experts en politique, des experts connaissant parfaitement le traité, des ingénieurs en chimie et des chimistes. Ce personnel peut être intégré dans un organisme existant ou dans un nouvel organisme dédié à la CIAC. D'autre part, un Etat partie disposant de peu d'installations déclarables pourrait se rendre compte que, après avoir créé l'autorité nationale et avoir adopté la législation correspondante, une ou deux personnes (travaillant peut-être à temps partiel) pourraient s'avérer suffisantes pour gérer toutes les obligations exigées dans le traité. Ces personnes devront connaître en profondeur la CIAC et l'OIAC et feront office d'experts gouvernementaux dans ce domaine.

Chaque Etat partie, quelle que soit sa taille, devra désigner ou créer une autorité nationale. Il ne s'agit pas simplement d'une exigence légale de la Convention : l'autorité nationale devra dresser des rapports et réaliser des tâches administratives imposées à tous les Etats parties. Que les Etats disposent ou non d'installations sujettes à déclaration, les obligations communes incluent entre autres :

- La collecte et la livraison de déclarations initiales conformément aux articles III et VI de la Convention ;
- La collecte et la livraison de notifications exigées par la Convention ;

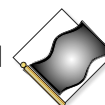


- La collecte et la livraison d'une déclaration sur l'assistance et sur les informations annuelles relatives aux programmes nationaux, conformément à l'article X de la Convention ;
- La promulgation et l'application de la législation nationale conformément aux articles VII et VI pour permettre l'application interne de la Convention, y compris la promulgation des lois pénales requises.
- La préparation et la réception des inspections, y compris la désignation d'un ou de plusieurs points d'entrée dans le pays, l'émission de visas appropriés et la gestion des déclarations douanières.
- La supervision des exigences en matière de confidentialité des informations associées à l'OIAC et
- La mise sur pied d'un régime pour interdire ou restreindre l'importation ou l'exportation de certains produits chimiques.

Le choix de l'entité gouvernementale faisant office d'autorité nationale de la CIAC relève uniquement de la compétence de l'Etat partie. A ce jour, la plupart des Etats parties ont choisi le Ministère des Affaires Etrangères en tant qu'autorité nationale. Parmi les autres organismes désignés ou nommés par les Etats parties, on trouve : les départements (ou Ministères) d'industrie des Ministères d'Industrie, de Commerce, d'Économie, de Défense, de Science, de Technologie et d'Environnement.

Les autorités nationales peuvent être basées sur une structure centralisée ou peuvent coordonner les tâches de différents organismes gouvernementaux. La majorité des autorités nationales ont une structure centralisée. Tous les aspects de l'application nationale de la CIAC y sont gérés par un bureau central. Ce bureau supervise et coordonne l'implication des autres ministères et des autres organismes dans l'application d'aspects spécifiques des obligations nationales de la CIAC tout en garantissant la communication avec l'OIAC et les autres Etats parties. La coordination efficace des différents organismes est importante pour assurer le respect des obligations de la Convention au sein de chaque Etat partie. Ceci inclut, entre autres :

- La supervision des activités régulées de l'industrie chimique et l'importation et l'exportation de produits chimiques ;
- La collecte des données des organismes industriels et gouvernementaux nécessaires pour préparer les déclarations et d'autres informations à présenter à l'OIAC ;
- Effectuer, dans la mesure du possible, des vérifications internes et préparer des inspections ; et
- Organiser des ateliers, des séminaires et des réunions d'information au niveau national pour informer et conseiller les différentes parties impliquées.

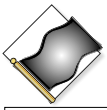


Cependant, certaines autorités nationales ne servent que de centre de coordination entre les différents services gouvernementaux et l'IOAC. Dans ce cas, ces services ou ministères sont entièrement responsables de l'application des obligations imposées par la CIAC. Aux Etats-Unis par exemple, l'autorité nationale est intégrée dans le Ministère des Affaires étrangères. D'autres organismes gouvernementaux jouent cependant un rôle important dans l'application de la CIAC, à savoir :

- Le Ministère de la défense : Destruction et vérification des AC et des installations, collecte des données annuelles sur les programmes de protection et accueil des inspections de la CIAC dans les installations militaires ;
- Le Ministère de l'économie : Réglementation des activités industrielles pertinentes, y compris la collecte des données des déclarations annuelles, la supervision des contrôles à l'importation/exportation, la collecte de données sur les transferts de produits chimiques et l'accueil des inspections de la CIAC réalisées dans l'industrie commerciale ;
- Le Ministère de la justice : Faciliter la promulgation et l'application des lois permettant d'appliquer la CIAC sur le territoire national, y compris les dispositions relatives aux interdictions de l'article I de la CIAC.

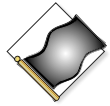
Pour gérer la grande variété de tâches que doit affronter l'autorité nationale, il peut s'avérer nécessaire de désigner d'autres entités pour conseiller ou offrir une assistance technique dans les cas spéciaux. Les Etats parties peuvent ainsi consulter les associations commerciales de l'industrie chimique quant à des sujets relatifs à la CIAC. Certains peuvent même les inclure dans l'autorité nationale, directement ou indirectement par le biais de personnes de contact désignées. La plupart des autorités nationales préféreront disposer d'un chimiste dans leurs effectifs ou, du moins, recourir à un chimiste-conseiller pour déterminer quels produits chimiques sont inclus dans les familles de produits chimiques des tableaux de produits chimiques de la CIAC. Lors des inspections, la participation d'un chimiste ou le recours à un professionnel externe peuvent également s'avérer d'une grande utilité.

Les Etats parties ne disposant pas d'installations susceptibles d'être déclarées ne seront pas soumises aux inspections de routine de la CIAC. Cependant, chaque Etat partie est obligé d'accepter une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX de la CIAC. Par conséquent, l'autorité nationale doit être capable de faciliter une inspection de mise en demeure. Conformément à l'article IX, chaque Etat partie a le droit de demander une inspection de mise en demeure d'une installation d'un autre Etat partie dans le seul but de clarifier et de résoudre les questions relatives à un éventuel non-respect des dispositions de la Convention. Cette notification se fera à très court terme et l'autorité nationale devra être capable d'accuser réception de la notification en moins d'une heure et d'assurer l'accès à l'installation concernée dans le respect des directives de la Convention. L'Etat partie doit garantir qu'il est capable de respecter cette règle.



L'autorité nationale, y compris pour les Etats parties ne possédant pas d'industrie susceptible d'être déclarée, devra en outre être capable de suivre et de contrôler les importations et les exportations des substances chimiques concernées par la CIAC. L'autorité nationale doit pouvoir accéder et doit recevoir les informations relatives aux importations et aux exportations afin de pouvoir établir les rapports à livrer à l'IOAC.

Le traité stipule que tous les Etats parties doivent désigner ou créer une autorité nationale capable d'assurer la communication avec l'OIAC. Cette disposition suppose un véritable défi et toutes les autorités nationales ne seront pas organisées de la même manière. Chaque Etat partie doit évaluer l'ensemble de ses responsabilités et les obligations du traité pour déterminer le personnel et les services à impliquer. Chaque Etat partie connaît la meilleure solution s'appliquant à son cas particulier mais il peut consulter les autres Etats parties pour plus d'informations.



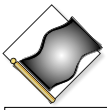
EXIGENCES DE LA CIAC AUX ETATS PARTIES

L'autorité nationale doit superviser ou coordonner :

Avant son entrée en vigueur :

1. Adopter les mesures d'application nationales. (Art VII)
 - Interdire aux personnes de réaliser des actes interdits à l'État partie. (Art. VII, 1 (a))
 - Promulguer les lois pénales (Art. VII, 1(a))
 - Etendre la législation pénale aux activités extraterritoriales des citoyens nationaux (Art. VII, 1(c))
 - Coopérer avec les Etats parties et leur porter assistance. (Art. VII, 2)

2. Adopter les mesures nécessaires pour réguler les produits chimiques des Tableaux et les installations associées. (Art. VI, 2)
 - Tableau 1:
 - Les substances chimiques du tableau 1 ne peuvent pas être produites, achetées, stockées ni utilisées hors du territoire de l'Etat partie. (VA VI, 1)
 - Les substances chimiques du tableau 1 ne peuvent être produites, acquises, stockées, transférées ou utilisées que dans un but de recherche, dans un but médical, pharmaceutique ou de protection, et ce dans des quantités et des formules justifiées. (VA VI, 2)
 - Les substances chimiques du tableau 1 ne peuvent être transférées qu'à un autre Etat partie et uniquement dans un but de recherche, dans un but médical, pharmaceutique ou de protection. Elles ne pourront en aucun cas être transférées à d'autres Etats. Les transferts depuis ou vers des Etats non intégrés dans l'organisation sont interdits. (VA VI, 3)
 - Tous les transferts de substances chimiques du tableau 1 doivent être signalés à l'OIAC 30 jours à l'avance (quelques exceptions). (VA VI, 3)
 - La production de substances chimiques du tableau 1 dans un but de recherche, dans un but médical, pharmaceutique ou de protection ne peut être réalisée qu'en petites quantités et dans une seule installation (laboratoire INSUPE) approuvée par l'Etat partie sauf : (VA VI, 8)
 - Les quantités spécifiées pour les produits du tableau 1 utilisées dans un but de protection peuvent être produites dans un seul laboratoire agréé hors du laboratoire INSUPE. (VA VI, 10)
 - Les quantités spécifiées pour les produits du tableau 1 utilisées dans un but de protection peuvent être produites dans un laboratoire agréé hors du laboratoire INSUPE. (VA VI, 11)
 - Moins de 100 g des produits du tableau 1 peuvent être produits par an et par laboratoire dans un but de recherche, dans un but médical ou pharmaceutique sans qu'aucune déclaration ou vérification ne soit nécessaire. (VA VI, 12)



- **Tableau 2 :**
 - Les substances chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférées qu'entre Etats parties. Les transferts vers des Etats non intégrés dans l'organisation sont interdits. (VA VI, 32)
- **Tableau 3 :**
 - Adopter les mesures nécessaires pour garantir que les produits chimiques du tableau 3 transférés à des Etats non intégrés dans l'organisation seront utilisés dans un but non interdit et pour que l'autorité compétente du gouvernement de l'Etat récepteur remette un certificat d'utilisateur final à l'Etat expéditeur. (VA VIII, 26 et 27 et décisions de la Conférence des Etats parties : III/DEC.6 et DEC.7)

3. Amender les réglementations nationales existantes en matière de commerce de produits chimiques afin qu'elles respectent l'objet et la finalité de la Convention. ((Art XI, 2(c), (d) et (e))

4. Identifier les activités susceptibles d'être déclarées :

- Les entreprises ou les installations devant rendre compte de leurs activités dans le cadre de la Convention.
- L'importation/exportation des substances chimiques répertoriées dans les tableaux.
- La production, le traitement et la consommation des produits chimiques répertoriés.
- La possession de laboratoires de production de produits chimiques organiques non répertoriés dans les tableaux.
- Les agents de lutte anti-émeute de l'Etat partie.

Au moment de son entrée en vigueur :

5. Informer l'OIAC des mesures législatives et administratives prises pour intégrer la Convention dans la législation nationale et lui remettre une copie de ces textes légaux. (Art. VII, 5 et la décision de la Conférence des Etats parties, C-8/DEC.16)

6. Spécifier votre autorité nationale à l'OIAC. (Art. VII, 4)

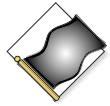
- Personnes de contact
- Adresse
- Jours fériés

7. Informer l'OIAC du point d'entrée désigné pour les inspections. (VA II, 16)

8. Indiquer à l'OIAC le numéro d'autorisation diplomatique permanente pour les aéronefs non réguliers (VA II, 22) et les fréquences radio que peuvent utiliser les équipes d'inspection pour les communications bilatérales entre les membres de l'équipe lors des inspections. (VA II, 44)

A terminer dans les 30 jours après l'entrée en vigueur :

9. Les déclarations initiales : y compris les déclarations vierges. (Art III)
- Déclaration des armes chimiques. (Art. III, 1(a))
 - Déclaration des armes chimiques anciennes ou abandonnées.



(Art. III, 1(b))

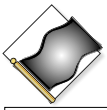
- Déclaration des installations de production des armes chimiques. (Art. III, 1(c))
- Déclaration des autres installations. (Art. III, 1(d))
- Déclaration des agents antiémeutes. (Art. III, 1(e))
- Déclaration des installations et des produits chimiques pertinents. (Art. VI, 7)
 - Déclaration du laboratoire INSUPE pour le tableau 1. (VA VI, 13)
 - Déclaration des autres laboratoires pour le tableau 1, le cas échéant. (VA VI, 17)
 - Déclaration initiale des usines pour le tableau 2 et des informations correspondantes. (VA VII, 2(a), 4(a) et 5)
 - Déclaration initiale des usines pour le tableau 3 et des informations correspondantes. (VA VIII, 2(a), 4(a) et 5)
 - Livrer la liste des autres usines de production de produits chimiques. (VA IX, 3)

Après l'entrée en vigueur :

10. Accuser réception et réviser les listes reçues du Secrétariat. (VA II, 2 et VA XI, 7)
 - Listes des inspecteurs et des assistants.
 - Experts qualifiés pour les investigations de la liste des usages déclarés.
11. Emettre des visas d'entrée/de sortie/de transit. (Art VI, 9 et VA II, 10)
12. Détailler les procédures utilisées pour traiter les informations confidentielles fournies par l'OIAC. (Art. VII, 6 et Annexe sur la confidentialité, 4)
13. Négocier un accord bilatéral avec le ST sur les privilèges et les immunités. (Art. VIII, 50)
14. Payer la quote-part pour les activités de l'OIAC. (Art. VIII, 7)
15. Désigner un représentant permanent. (Art. VII, 49)
16. Conclure d'éventuels accords sur les usines pour le tableau 1 dans un délai de 180 jours. (VA III, 4)
17. Conclure d'éventuels accords sur les usines pour le tableau 2 dans un délai de 90 jours. (VA VII, 24)
18. Sélectionner le type d'assistance que l'Etat partie fournira à l'OIAC. (Art. X, 7)

Une fois par an, après l'entrée en vigueur :

19. Déclaration annuelle des activités prévues :
 - INSUPE (VA VI, 16) ou autre usine pour le tableau 1 (VA VI, 20)
 - Tableau 2 (VA VII, 4(c))
 - Tableau 3 (VA VII, 4(c))
20. Déclaration annuelle des activités réalisées :



- Tableau 1 (VA VI, 6, 15, 19)
- Tableau 3 (VA VI, 1, 2(b), 4(c))
- Tableau 3 (VA VI, 1, 2(b), 4(c))
- Autres types d'usines de production de produits chimiques (VA IX, 1 et 3)

21. Informations sur les programmes nationaux dont l'objectif est la protection. (Art. X, 4)

22. Payer la quote-part. (Art. VII, 7)

Autres obligations permanentes :

23. Avertir de tous les transferts de produits chimiques du tableau 1 30 jours à l'avance. (VA VI, 5)

24. Sécurité et protection de l'environnement. (Art. IV, 10 et Art. VII, 3)

25. Développement et coopération dans le cadre des activités chimiques. (Art XI)

26. Faciliter l'échange de mesures de protection contre les armes chimiques. (Art. X, 3)

27. Confidentialité. (Art VIII, 6 et Annexe de Confidentialité)

28. Répondre aux demandes de détails. (Art. IX)

29. Avertir l'OIAC des amendements apportés à la législation pour l'application nationale. (Art. VII, 5 y décision de la Conférence des Etats parties C-8/DEC.16)

30. Informer l'OIAC de tout autre changement. (Art III, 1(e), 9; VA VI, 14 et 18; VA VII, 4(c); VA VIII, 4(c); C- I/DEC.38VA II 17)

Y compris :

- La découverte d'armes chimiques après la déclaration initiale.
- Mise à jour des données sur les agents antiémeute (en cas de changements)
- Changements planifiés des déclarations relatives aux usines pour le tableau 1
- Changements de la déclaration annuelle des activités prévues dans les usines pour les tableaux 2 et 3
- Changements du point d'entrée
- Changements des informations de contact de l'autorité nationale



CHAPITRE 3

Glossaire des Termes & Acronymes



Dans ce chapitre :

Rubriques / **pages**

Glossaire des Termes / **43**

Acronymes / **50**



GLOSSAIRE DES TERMES

Agent de contrôle de manifestations cutanées

Il s'agit de tout produit chimique non repris dans un Tableau, susceptible de produire une irritation sensorielle ou des effets physiques handicapants sur la personne et qui disparaissent dans un temps relativement court après la fin de l'exposition.

Application effective

Indique une date, comme suit:

- (a) La Convention entra en application le 29 avril 1997, soit 180 jours après la date du dépôt du 65ème instrument de ratification auprès du Secrétaire-Général des Nations Unies.
- (b) Pour tous les Etats dont les instruments de ratification ou d'accession sont déposés après l'entrée en vigueur de la Convention (à tout moment après le 29 avril 1997), la Convention leur sera applicable 30 jours après la date de dépôt de leurs instruments de ratification ou d'accession.

Armes chimiques (AC)

Regroupent, ensemble ou séparément:

- a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, sauf si leurs buts ultimes ne sont pas couverts par la Convention des armes chimiques dans la mesure où leur type et quantité sont en rapport avec de tels objectifs;
- b) Les munitions et leurs annexes fabriquées avec pour objectif de donner la mort ou de faire du mal au travers des propriétés toxiques des agents chimiques spécifiés au paragraphe (1) de cette définition, agents qui seraient libérés au moment de l'utilisation de ces munitions et de leurs annexes; ou
- c) Tout équipement fabriqué spécifiquement pour une utilisation directe en rapport avec l'utilisation de telles munitions comme indiquées au paragraphe (2) de cette définition.

Buts protecteurs

Il s'agit des objectifs en relation directe avec la protection contre les produits toxiques et contre les armes chimiques.

Capacité de production

Indique la quantité annuelle potentielle de fabrication d'un produit chimique particulier basé sur un procédé technologique en cours ou, dans le cas où ce procédé ne serait pas opérationnel, un procédé dont l'utilisation est prévue sur le site de production. Il devra être égal inévitablement à la capacité annoncée ou, si celle-ci n'est pas disponible, égal à la capacité prévue sur plans. Dans le but d'établir les déclarations du Tableau 2, la capacité annoncée est celle du produit dans des conditions optimales permettant une quantité de production maximale, telle que confirmée par un ou plusieurs tests. La capacité sur plans est la capacité théorique de fabrication calculée sans test de référence ou sans autre support informatif spécifique d'usine.

Classification type pour le commerce international (CTCI)

C'est le code de classification commercial des Nations Unies, utilisé pour décrire la nature des produits fabriqués à l'usine ou sur le site de l'usine reposant sur les activités principales.



Code système harmonisé (SH)

Système de classement mondial par lequel un numéro à 6 chiffres est assigné à un produit (tel un produit chimique) quelque soit son origine ou la langue dans laquelle il est décrit.

Codes-pays

Caractérisent le pays par trois lettres (ex: Etat-Partie ou pays n'ayant pas ratifié la Convention), pays duquel sont exportés ou importés les produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux. Ces codes-pays sont répertoriés dans l'appendix 1 du guide de déclaration OIAC.

Codes des groupes de produits

Dénote le code de classification standard international du commerce (CTCI) utilisé pour décrire les derniers produits fabriqués à l'usine ou sur le site de l'usine (cf la définition du code CTCI).

Consommation

Dénote la transformation d'un élément chimique en un autre élément par l'intermédiaire d'une réaction chimique. Le matériau resté inerte doit être considéré comme étant soit un déchet ou un produit pouvant être recyclé.

Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC)

Se rapporte à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et de leur destruction et se rapporte aussi à ses annexe, l'ensemble ayant été porté à la signature le 13 janvier 1993.

Etat-Partie

Il s'agit d'un pays qui a ratifié ou a accédé à la Convention par le biais de son application nationale au processus. De ce fait, le pays se doit d'appliquer et de s'en tenir aux exigences de la Convention.

Etat non membre de la Convention (Etat non Etat-Partie)

Il s'agit d'un pays qui n'a pas ratifié ou accédé à la Convention, qu'il soit signataire ou non, et qui ne bénéficie pas par conséquent des avantages octroyés aux Etats-Parties du fait de leur adhésion (ex: coopération internationale, négoce de certains produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux).

Impureté

Dénote une substance chimique présente dans une autre substance chimique ou un mélange d'une manière forfuite.

Inspection initiale

La première inspection menée sur un site de production du Tableau 1 ou 2. Les dispositions uniques de cette inspection initiale incluent la préparation d'un accord avec le site. D'autre part, les premières inspections sur les sites du Tableau 1 sont menées en partie pour obtenir toute information complémentaire nécessaire en vue de l'élaboration des activités futures de vérification sur site. Les premières inspections sur les sites d'usine du Tableau 2 comprennent l'évaluation du risque par rapport à l'objet et au but de la Convention, des produits chimiques concernés et des caractéristiques techniques du site et la nature des activités qui y sont menées.

Inspection systématique

Toutes les inspections sur un site du Tableau 1 réalisées après la toute première inspection.



Inspection ultérieure

Toutes les inspections du site de production du Tableau 2 réalisées après la première inspection.

Intermédiaire

Il s'agit d'un agent chimique à travers duquel se forme une réaction chimique qui déclenche ultérieurement la formation d'un autre produit chimique..

Intermédiaire de transition

Il s'agit d'un produit chimique résultant d'un processus chimique mais qui, du fait de son existence au simple plan d'une transition en termes de thermodynamisme et de cinétique, n'existe que sur une certaine durée et ne peut être isolé même par une modification ou un démantèlement des usines ou de la modification des conditions de fonctionnement des traitements ou par l'arrêt du processus dans son ensemble.

Mise en œuvre

Dénote un processus physique telle la formulation, l'extraction et la purification dans laquelle un produit chimique n'est pas converti en un autre produit chimique.

Notification

Signifie un préavis de l'Autorité nationale à l'attention de l'OIAC de l'intention d'exporter ou d'importer d'un Etat-Partie, un produit chimique du Tableau 1. Cet avis doit être remis à l'OIAC 30 jours au moins avant la date de l'exportation ou de l'importation (à l'exception des transferts de 5 milligrammes ou moins de saxitoxine dans des buts médicaux et de diagnostic, qui doivent être soumis à l'OIAC au moment du transfert).

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)

Il s'agit de l'organisation internationale, dont le siège est à La Haye, Pays-Bas, chargée de l'administration de la Convention sur les armes chimiques.

Personne

Indique toute personne, corporation, association commerciale, firme, association, trust, domaine, institution publique ou privée, tout Etat ou toute subdivision politique de celui-ci ou toute entité politique au sein de cet Etat, tout gouvernement étranger ou nation ou toute agence, subdivision instrumentale ou politique de tel gouvernement ou nation ou une autre entité.

Point de contact pour les déclarations

Il s'agit du responsable chargé de vérifier les informations contenues dans la déclaration.

Point de contact pour l'inspection

Il s'agit du responsable qui se tient disponible 24h/24h pour recevoir le préavis d'une inspection prochaine sur un site déclaré.

Précurseur

Indique tout réactif chimique qui est impliqué, à n'importe quel stade, dans la production d'un produit chimique toxique, quel qu'en soit la méthode. Ce vocable inclut tout composant clé d'un système binaire chimique ou à composants multiples.



Production

Indique la formation d'un produit chimique au travers d'une réaction chimique.

Remarque 1: *La fabrication d'un produit chimique du Tableau 1 implique la formation par le biais d'une synthèse chimique de même que le traitement permettant d'extraire et d'isoler des produits chimiques du Tableau 1.*

Remarque 2: *La fabrication des produits chimiques des Tableaux 2 et 3 implique tous les stades de production d'un produit chimique en tout site au sein d'une même usine par le biais d'une réaction chimique, y compris les procédés associés (ex: purification, séparation, extraction, distillation ou raffinage) par lesquels le produit chimique n'est pas converti en un autre produit chimique. Il n'est pas exigé de déclarer la nature exacte de tout les procédés associés (ex: la purification, etc.).*

Produits chimiques organiques défini (PCOD)

Il s'agit de tout produit chimique qui appartient à la classe des composés chimiques, classe qui comprend tous les composés de carbone, à l'exception des oxydes, des sulfures et les carbonates de métal et qui sont identifiables par leur dénomination chimique et par leur formule, si elle est connue, ainsi que par le numéro d'enregistrement attribué par le Service de la codification des agents chimiques, lorsqu'un tel numéro a été octroyé.

Produit chimique non inscrits à l'un des trois Tableaux

Dénote un produit chimique qui n'est répertorié dans aucun des Tableaux 1, 2 ou 3.

Produit chimique toxique

Il s'agit de tout produit chimique qui, par son action chimique sur la vie, peut causer la mort, un incapacité temporaire ou permanente tant sur les êtres humains que les animaux. Ce vocable englobe tout produit chimique, sans considération pour son origine, la méthode de production, le site où il a été conçu, les munitions ou tout autre endroit, où il se trouve.

Produits-PSF

Il s'agit de tout produit chimique organique non inscrits à l'un des trois Tableaux et discret qui renferme un ou plusieurs éléments de phosphore, soufre ou fluor.

Propriété

Indique le responsable qui possède le site de production et en est propriétaire.

Quantité

Il s'agit de la quantité effective de produit chimique. Lorsque le produit contient moins de 100 % de produit chimique, seule la quantité réelle du produit chimique est déclarée.

Seuil des quantités applicable

Dénote la quantité de produit(s) chimique(s) inscrit(s) à l'un des trois Tableaux ou un / des produit(s) chimique(s) organique(s) non inscrit(s) à l'un des trois Tableaux qui est / sont produit(s), fabriqué(s), consommé(s), exporté(s) ou importé(s) et par lesquels un site de production serait de ce fait soumis aux exigences de déclaration comme prévu aux chapitres VI, VII, VIII ou IX de l'annexe de vérification.

Site

Il signifie, dans l'esprit de l'article VI, de tout site industriel, tel que défini ci-dessous ("site d'usine", "usine" et "unité").



(a) “Site d’usine” (Usine, Manufacture) indique l’intégration locale d’un ou de plusieurs sites, aux niveaux administratifs intermédiaires, qui sont sous un seul contrôle opérationnel et comprennent une infrastructure commune, telle que:

- (i) Une administration et des bureaux annexes;
- (ii) Des ateliers de réparation et de maintenance;
- (iii) Un centre médical;
- (iv) Des annexes;
- (v) Un laboratoire analytique central;
- (vi) Des laboratoires de recherche et développement;
- (vii) Une zone d’effluent central et de traitement des déchets; et
- (viii) Le stockage en entrepôt.

(b) “Usine” (site de production, atelier) indique une zone relativement autonome, une structure ou un bâtiment qui contient une ou plusieurs unités dotées d’une infrastructure auxiliaire ou associée, comme :

- (i) Un service administratif de taille réduite;
- (ii) Des zones de stockage / manutention pour les matières de base et les produits;
- (iii) Une zone de traitement et de manutention des effluents et déchets;
- (iv) Un laboratoire de contrôle analytique ;
- (v) Un service de première urgence médicale; et
- (vi) Un suivi des enregistrements des mouvements vers, à l’intérieur et au départ du site des produits chimiques déclarés, de leurs produits de base ou des produits chimiques formés à partir de ceux-ci, suivant le cas.

(c) “Unité” (unité de production, unité de fabrication) dénote la combinaison des éléments d’un équipement, y compris les containers et leurs annexes nécessaires à la production, le traitement ou la consommation d’un produit chimique.

Site déclaré ou usine

Indique un site de production ou usine devant obligatoirement réaliser les déclarations de données des activités prévues aux Tableau 1, 2, 3 ou les produits chimiques organiques discrets non programmés dépassant les seuils déterminés par quantité.

Site de production à buts protecteurs

Le site de production d’un Etat-Partie assurant la fabrication des produits chimiques du Tableau 1, dans des quantités consolidées ne dépassant pas 10 kg par an pour des buts protecteurs. Un Etat-Partie peut posséder une telle unité de fabrication hors d’un site de petite taille.

Site de recherches à but médical ou pharmaceutique

Les sites de production agréés par l’Etat-Partie et qui fabriquent des produits chimiques de Tableau 1 en quantités supérieures à 100 g par an pour la recherche médicale ou pharmaceutique. De tels sites sont indépendants des sites de production isolés de petite taille. Les quantités consolidées ne peuvent dépasser 10kg par an et par site.

Site d’usine

(Usine, Manufacture) indique l’intégration locale d’un ou plusieurs sites, aux niveaux administratifs intermédiaires, qui sont sous un seul contrôle opérationnel et comprennent une infrastructure commune, telle que:



- (i) Une administration et des bureaux annexes;
- (ii) Des ateliers de réparation et de maintenance;
- (iii) Un centre médical;
- (iv) Des annexes;
- (v) Un laboratoire analytique central;
- (vi) Des laboratoires de recherche et développement;
- (vii) Une zone d'effluent central et de traitement des déchets; et
- (viii) Le stockage en entrepôt.

Site simple de taille réduite

Un site de production agréé par l'Etat-Partie qui fabrique des produits chimiques du Tableau 1 en vue de la recherche médicale ou pharmaceutique ou par rapport à des buts protecteurs. La production sera conduite dans des containers réactifs sur des lignes de production qui ne sont pas configurées pour une production continue. La Convention exige que le volume de tels containers ne devra pas dépasser 100 litres et que le volume total de tous les containers dont le volume unitaire est supérieur à 5 litres, ne devra pas être supérieur à 500 litres.

Société commerciale / Maison de commerce

Il s'agit de toute personne traitant de l'exportation-importation de produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux dans des quantités supérieures aux seuils spécifiés mais pas dans la production, le traitement ou la consommation de tels produits chimiques en quantités supérieures aux seuils spécifiés assujettis à une déclaration. Lorsque ces responsables important, exportent exclusivement ces produits chimiques dans des quantités supérieures aux seuils spécifiés, ils sont assujettis à la déclaration de manière à ce que leurs données soient consolidées au niveau national sachant qu'ils ne sont pas soumis aux inspections de routine.

Sous-produit

Indique toute substance chimique ou mélange produit sans réelle intention commerciale au moment de la fabrication, de la production, de l'utilisation et de la destruction de tout autre produit chimique ou mélange.

Stockage

Au plan des déclarations du Tableau 1, le stockage concerne toute quantité de produit chimique qui n'est pas répertoriée dans les catégories de production, export, import, consommation ou transfert national.

Surveillance continue

Certaines obligations de l'article VI stipulent qu'une surveillance continue est requise pour les seuls sites du Tableau 1. Le Secrétariat Technique peut décider d'installer, à sa discrétion, des instruments de surveillance, systèmes et procédés sécurisés pour observer les activités du site, dans la limite du champ d'application des obligations prévues au paragraphe B du chapitre II de l'annexe de vérification.

Tonne

signifie tonne métrique, ex: 1,000 kg.



Transfert intérieur au pays

Indique, tenant compte des modalités de déclaration obligatoire des produits chimiques du programme 1, tout transport de toute quantité de produit chimique du Tableau 1 hors de la délimitation géographique d'une site de production d'un Etat-Partie vers une autre destination à l'intérieur de ce même Etat-Partie, quelqu'en soit le but. Il indique, d'autre part, considérant les exigences de la déclaration pour les produits chimiques des Tableau 2 et 3, le transport d'un produit chimique du Tableau 2 ou 3 dans des quantités ou concentrations plus importantes que les seuils spécifiés, à l'extérieur de la délimitation géographique d'un site de production à l'intérieur d'un Etat-Partie vers une autre destination dans ce même Etat, quelqu'en soit le but. Un transfert domestique consacre le transport entre deux divisions d'une même société ou une vente d'une société vers une autre. Notez que tout transport vers ou d'un site de production hors d'un Etat-Partie est considéré comme étant une exportation ou une importation au plan du reporting et non d'un transport dit domestique.

Transfert vers d'autres industries

Transfert des produits chimiques du Tableau 3 vers les industries, telle l'agriculture, la construction, la production, les industries pharmaceutiques et les services.

Unité (Unité de production, unité de fabrication)

Dénote la combinaison des éléments d'équipement, y compris les containers et leurs annexes, nécessaires à la production, le traitement ou la consommation d'un produit chimique.

Usine

(Site de production, ateliers) indique une zone relativement autonome, une structure ou un bâtiment qui contient une ou plusieurs unités dotées d'une infrastructure auxiliaire ou associée, comme :

- (i) Un service administrative de taille réduite;
- (ii) Des zones de stockage / manutention pour les matières de base et les produits;
- (iii) Zone de traitement et de manutention des effluents et déchets;
- (iv) Un laboratoire de contrôle analytique ;
- (v) Un service de première urgence médicale; et
- (vi) Un suivi des enregistrements des mouvements vers, à l'intérieur et au départ du site des produits chimiques déclarés, de leurs produits de base ou des produits chimiques formés à partir de ceux-ci, suivant le cas.

Usine chimique relevant du Tableau 2

Dénote une usine du Tableau 2 dont la configuration des installations est dédiée à une (des) activité(s) déclarable(s) [production / traitement / consommation] en liaison avec les produits chimiques déclarés du Tableau 2.

Usine chimique à buts multiples relevant du Tableau 2

Indique une usine du Tableau 2 conçue pour la production d'une variété de produits de par la possibilité de reconfigurer les systèmes (ex: la reconfiguration de l'équipement et des tuyauteries tel que l'exigent les différents procédés).



ACRONYMES

AC	Armes chimiques
CAS	Chemical Abstract Service
CIAC	Convention sur l'interdiction des armes chimiques
CTCI	Classification type pour le commerce international
EP	Etat-Partie
IAP	Programme d'assistance de mise en oeuvre
INSUPE	Installation unique à petite échelle
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
PCOD	Produit chimique organique défini
Produits-PSF	Produits chimiques contenant du phosphore, du soufre ou du fluor
SH	Code système harmonisé



CHAPITRE 4

Produits Chimiques



Dans ce chapitre:

Rubriques / pages

- Introduction aux Produits Chimiques / **53**
- Annexe sur les Produits Chimiques / **54**
- Tableaux des Produits Chimiques / **55**
- Produits Chimiques Organiques Définis / **58**
- Vue d'Ensemble des Utilisations Industrielles / **59**
 - Exemples d'Utilisations Commerciales du Tableau 1 / **60**
 - Produits Chimiques du Tableau 2 les plus Fréquemment Fabriqués / **62**
 - Exemples d'Utilisations Commerciales du Tableau 2 / **71**
 - Produits Chimiques du Tableau 3 les plus Fréquemment Fabriqués / **74**
 - Exemples d'Utilisations Commerciales du Tableau 3 / **82**
- Comment Identifier votre Industrie Chimique / **85**
- Comment Déterminer si un Produit Chimique est à Déclarer / **87**

Références / pages

- Application Potentielle des Armes Chimiques / **90**
- Identification des Activités à Déclarer / **93**



INTRODUCTION AUX PRODUITS CHIMIQUES

Pour qu'une Autorité Nationale puisse compléter efficacement la CIAC, elle doit comprendre pourquoi certains produits chimiques doivent être contrôlés et vérifiés, y compris leur capacité d'être utilisés comme armes chimiques ou à des fins non interdites.

Aperçu des produits chimiques de la CIAC

- La CIAC concerne spécifiquement les produits chimiques figurant dans les Tableaux et dans les « produits chimiques organiques définis ».
- Les Tableaux sur les produits chimiques figurent dans l'Annexe au traité sur les produits chimiques.
- Les produits chimiques inscrits sont regroupés selon leur utilisation industrielle ou commerciale et leur risque potentiel vis à vis de l'objet et du sujet de la CIAC.
- Les produits chimiques organiques définis sont contrôlés selon la CIAC grâce au matériel de fabrication utilisé pour les produire et à l'applicabilité potentielle d'un tel matériel utilisé dans la production d'agents chimiques.

Organisation des Tableaux chimiques

- Les produits chimiques toxiques figurent dans la partie « A » des Tableaux.
 - Définis comme « tout produit chimique qui, par son action chimique sur les processus vitaux peuvent provoquer la mort, une incapacité temporaire ou un préjudice permanent aux êtres humains ou aux animaux ».
- Les précurseurs chimiques sont connus pour avoir été utilisés dans la production de produits chimiques toxiques et figurent dans la partie « B » des Tableaux.
 - Définis dans le traité comme « tout produit chimique qui participe à toute étape de la production d'un produit chimique toxique, par tout moyen. »

Réseau des armes chimiques

- Tous les produits chimiques figurant dans l'Annexe à la CIAC sur les produits chimiques ne sont pas des armes chimiques (AC).
- Le document sur les applications des AC trouvé à la page 87, décrit les applications sur les armes chimiques (par ex. les agents neurotoxiques, les hématoxiques, les vésicants) des produits chimiques toxiques dans l'Annexe sur les produits chimiques et la relation entre un précurseur listé et le produit toxique.



ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

A. Principes directeurs pour les tableaux de produits

Principes directeurs pour le tableau 1

1. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique toxique ou un précurseur au tableau 1 :
 - a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique telle que définie à l'article II ;
 - b) Il constitue par ailleurs un risque important pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de ses possibilités élevées d'utilisation dans le cadre d'activités interdites par la Convention, dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - (i) Il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés comparables ;
 - (ii) Il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;
 - (iii) Il peut être utilisé comme précurseur au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1, où que se déroule cette étape (installation, munition ou ailleurs) ;
 - c) Il n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 2

2. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2 un produit chimique toxique qui ne figure pas au tableau 1 ou un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 ou d'un produit chimique de la partie A du tableau 2 :
 - a) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique ;
 - b) Il peut être utilisé en tant que précurseur dans l'une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;
 - c) Il constitue un risque sérieux pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau 1 ou dans la partie A du tableau 2 ;
 - d) Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.

Principes directeurs pour le tableau 3

3. Les critères suivants sont pris en considération lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique toxique ou un précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :
 - a) Il a été fabriqué, stocké ou employé en tant qu'arme chimique
 - b) Il constitue par ailleurs un risque pour l'objet et le but de la présente Convention du fait qu'il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'employer en tant qu'arme chimique
 - c) Il constitue un risque pour l'objet et le but de la présente Convention en raison de son importance dans la fabrication d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans la partie B du tableau 2 ;
 - d) Il peut être fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la présente Convention.



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 1	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques :		
1) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonofluoridates de 0-alkyle (<C ₁₀ , y compris cycloalkyle) ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle	107-44-8	
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle	96-64-0	2931.00
2) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphoramidocyanidates de 0-alkyle (<C ₁₀ , y compris cycloalkyle) ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle	77-81-6	2931.00
3) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonothioates de 0-alkyle (H ou <C ₁₀ , y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle	50782-69-9	2930.90
4) Moutardes au soufre : Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) Bis(2-chloroéthylthio)méthane Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle)	2625-76-5 505-60-2 63869-13-6 3563-36-8 63905-10-2 142868-93-7 142868-94-8 63918-90-1 63918-89-8	2930.90
5) Lewisites Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine	541-25-3 40334-69-8 40334-70-1	2931.00
6) Moutardes à l'azote HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine	538-07-8 51-75-2 555-77-1	2921.19 2930.90 2921.19
7) Saxitoxine	35523-89-8	3002.90
8) Ricine	9009-86-3	3002.90
B. Précurseurs:		
9) Difluorures d'alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonylé ex. DF : difluorure de méthylphosphonylé	676-99-3	
10) Alkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonites de 0-alkyle (H ou <C ₁₀ , y compris cycloalkyle) et de 0-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants ex. QL : méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2-diisopropylaminoéthyle	57856-11-8	2931.00
11) Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle	1445-76-7	2931.00
12) Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle	7040-57-5	2931.00



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 2	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques		
1) Amiton : phosphorothioate de 0,0-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino)éthyle] et les sels alkylés ou protonés correspondants	78-53-5	2930.90
2) PFIB : 1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifluorométhyl) propène	382-21-8	2903.30
3) BZ : Benzilate de 3-quinuclidinyle (*)	6581-06-2	2933.90
B. Précurseurs		
4) Produits chimiques, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone ex. Dichlorure de méthylphosphonyle Méthylphosphonate de diméthyle Sauf : Fonofos : éthyldithiophosphonate de 0-éthyle et de S-phényle	676-97-1 756-79-6 944-22-9	2931.00
5) Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidiques		2929.90
6) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphoramidates de dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		2929.90
7) Trichlorure d'arsenic	7784-34-1	2812.10
8) Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique	76-93-7	2918.19
9) Quinuclidin-3-ol	1619-34-7	2933.39
10) Chlorures de N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthyle et les sels protonés correspondants		2921.19
11) N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanol et les sels protonés correspondants Sauf : N,N-Diméthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants N,N-Diéthylaminoéthanol et les sels protonés correspondants	108-01-0 100-37-8	2922.19
12) N,N-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) aminoéthanthiol et les sels protonés correspondants		2930.90
13) Thiodiglycol : sulfure de bis(2-hydroxyéthyle)	111-48-8	2930.90
14) Alcool pinacolique : 3,3-diméthylbutan-2-ol	464-07-3	2905.14



TABLEAUX DES PRODUITS CHIMIQUES

Tableau 3

	N° CAS	Codes SH
A. Produits chimiques toxiques		
1) Phosgène : Dichlorure de carbonyle	75-44-5	2812.10
2) Chlorure de cyanogène	506-77-4	2851.00
3) Cyanure d'hydrogène	74-90-8	2811.19
4) Chloropicrine : trichloronitrométhane	76-06-2	2904.90
B. Précurseurs		
5) Oxychlorure de phosphore	10025-87-3	2812.10
6) Trichlorure de phosphore	7719-12-2	2812.10
7) Pentachlorure de phosphore	10026-13-8	2812.10
8) Phosphite de triméthyle	121-45-9	2920.90
9) Phosphite de triéthyle	122-52-1	2920.90
10) Phosphite de diméthyle	868-85-9	2921.19
11) Phosphite de diéthyle	762-04-9	2920.90
12) Monochlorure de soufre	10025-67-9	2812.10
13) Dichlorure de soufre	10545-99-0	2812.10
14) Chlorure de thionyle	7719-09-7	2812.10
15) Ethyldiéthanolamine	139-87-7	2922.19
16) Méthyldiéthanolamine	105-59-9	2922.19
17) Triéthanolamine	102-71-6	2922.13



PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DEFINIS

Définition

Produit chimique organique défini (PCOD) signifie tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques comprenant tous les composés du carbone, sauf ses oxydes, sulfures et carbonates de métaux, identifiables par leur nom chimique, leur formule structurale, si elle est connue, et par leur numéro d'enregistrement au Chemical Abstract Service, s'ils ont été enregistrés.

Exceptions

Les types suivants de produits chimiques organiques définis ne sont pas à déclarer (voir C-I/DEC.39) :

- Les oxydes de carbone ;
- Les sulfures de carbone ;
- Les carbonates de métal ;
- Les produits chimiques ne contenant que du carbone et du métal ; et
- Les oligomères et les polymères.

« Les autres installations de production chimique » ne sont pas à déclarer si elles ne produisent exclusivement que :

- Des hydrocarbures (c'est à dire les produits chimiques ne contenant que du carbone et de l'hydrogène, indépendamment du nombre d'atomes de carbone dans le composé) ;
- Des explosifs (c.-à-d. ces produits chimiques figurant dans la Classe 1 du système de classement des dangers de l'Organisation des Nations Unies).

Remarque : L'exception ci-dessus pour les Autres Installations de Production Chimique qui produisent "exclusivement" des hydrocarbures et des explosifs ne s'applique pas si d'autres types de produits chimiques organiques définis sont produits dans les autres installations de production chimique. Dans ce cas, les quantités d'hydrocarbures et d'explosifs produits devraient être regroupées pour déterminer la quantité totale des produits chimiques organiques définis fabriqués.

Conseils pour le classement des oxydes de carbone, les sulfures de carbone, des carbonates de métal ou des composés de métal et carbone

Pour déterminer si un produit chimique organique défini remplit les conditions pour être excepté comme un oxyde de carbone, un sulfure de carbone, un carbonate de métal ou un composé de métal et carbone, il faut évaluer chaque produit chimique par rapport aux définitions ci-dessous :

- Les oxydes de carbone sont des composés chimiques ne contenant que les éléments carbone et oxygène et ont pour formule chimique C_xO_y , où x et y sont des nombres entiers. Les deux oxydes de carbone les plus communs sont le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO_2). Lorsqu'un produit chimique fabriqué dans un site d'usine correspond à cette définition, il est alors classé comme un oxyde de carbone.
- Les sulfures de carbone sont des composés chimiques ne contenant que les



éléments carbone et oxygène et ont pour formule chimique $C_a S_b$, où a et b sont des nombres entiers. Le sulfure de carbone le plus courant est le disulfure de carbone (CS_2). Lorsqu'un produit chimique fabriqué dans un site d'usine correspond à cette définition, il est alors classé comme un sulfure de carbone.

- Les carbonates de métal comprennent des composés chimiques qui contiennent un métal [c.-à-d. les alcalis du Groupe 1, les alcalinoterreux du Groupe II, les métaux de transition ou les éléments aluminium, gallium, indium, thallium, étain, plomb, bismuth ou polonium] et les éléments carbone et oxygène. Les carbonates de métal sont de formule chimique $M_d (CO_3)_e$, où d et e sont des nombres entiers et où M représente un métal. Les carbonates de métal communs sont le carbonate de sodium (Na_2CO_3) et le carbonate de calcium ($CaCO_3$). Lorsqu'un produit chimique fabriqué dans un site d'usine correspond à cette définition, il est alors classé comme un carbonate de métal.
- Les composés de métal et carbone comprennent ces produits chimiques qui ne contiennent qu'un métal (comme décrit dans le paragraphe précédent) et du carbone, par ex. le carbure de calcium (CaC_2).

VUE D'ENSEMBLE DES UTILISATIONS INDUSTRIELLES

Produits chimiques du Tableau 1

Vue d'ensemble

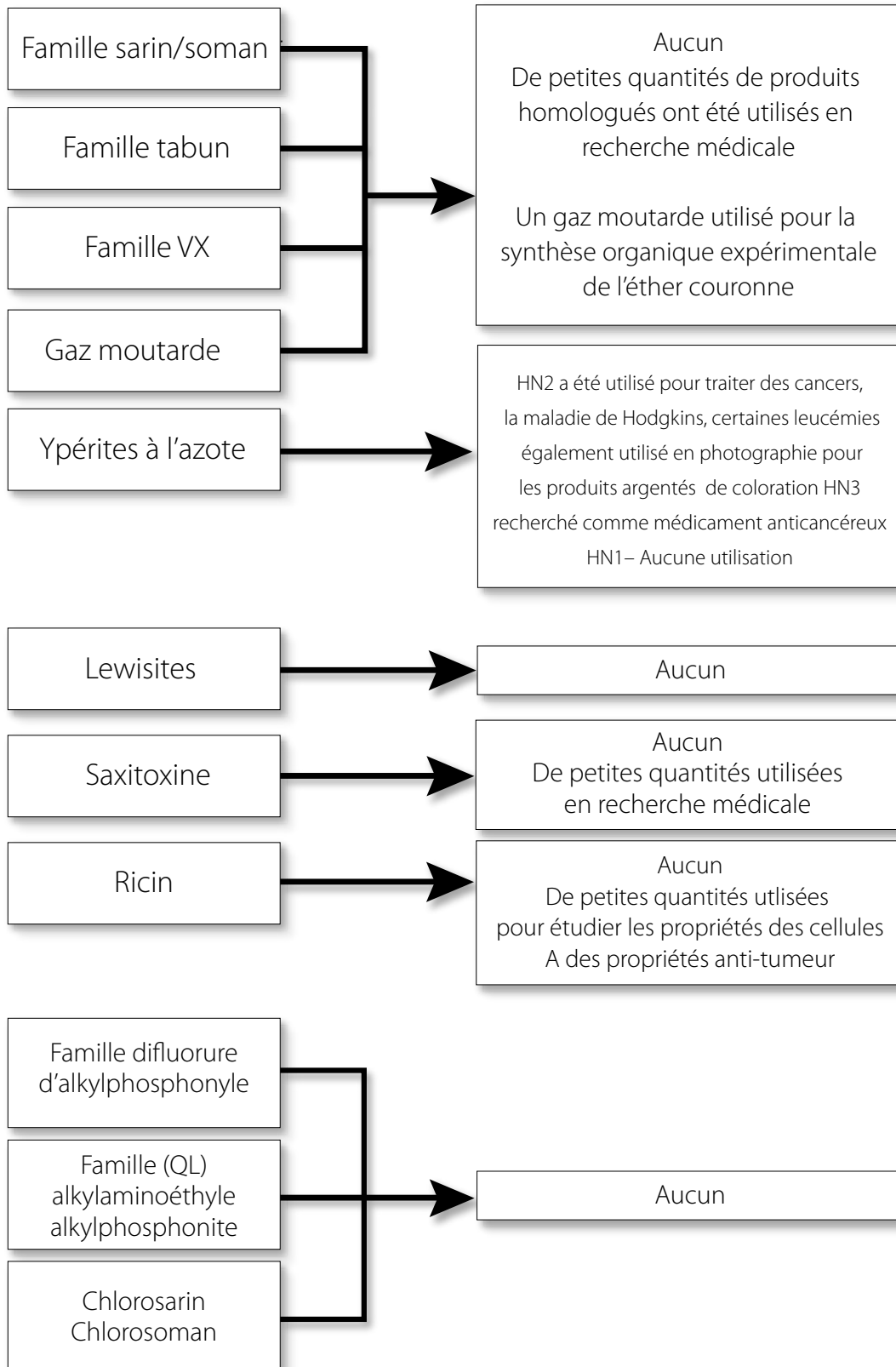
- Les produits chimiques qui présentent un risque important vis à vis de l'objet et du sujet de la Convention, mais qui ont peu ou pas d'usages industriels.
- Développés ou utilisés à l'origine pour des motifs militaires.
- Contiennent des produits chimiques d'une liste spécifique et des classes ou familles de produits chimiques.
- Exemples de produits chimiques listés :
 - Le gaz moutarde
 - La Lewisite 1
- Exemples de familles de produits chimiques :
 - Les phosphonofluoridates O alkyl (< C_{10} , alkyle cyclique inclus) phosphonofluoridates (Me, Et, n Pr ou Pr) (par ex. le Sarin et le Soman)
 - l'O Alkyle (< C_{10} , comprenant le cycloalkyle) N, N dialkyle (Me, Et, n Pr ou i Pr) phosphoramidocyanidate (par ex. Le Tabun)

Types ou catégories de produits

- Le développement des pesticides
- Le développement des insecticides
- Les préparations médicales et pharmaceutiques :
 - les agents antinéoplastiques
 - les agents neuromusculaires bloquants
 - les préparations d'anticorps bloquants
 - les intermédiaires pour analgésiques



EXEMPLES D'UTILISATIONS COMMERCIALES DU TABLEAU 1





Produits chimiques du Tableau 2

Vue d'ensemble

- Produits chimiques qui présentent un risque significatif vis à vis de l'objet et du sujet de la Convention, mais qui peuvent être produits en grandes quantités commerciales.
- Les produits chimiques spécifiques listés et les classes ou familles chimiques figurent dans le Tableau 2.
- Des exemples de produits chimiques spécifiques comprennent :
 - le trichlorure d'arsenic
 - le thiodiglycol
- Un exemple de famille chimique comprend les produits chimiques, sauf ceux figurant au Tableau 1, comprenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyle, un éthyle ou un propyle (normal ou iso), mais sans autres atomes de carbone (par ex. le méthylphosphonate de méthyle (DMMP)).

Types ou catégories de produits

- Les insecticides
- La recherche d'additifs ignifuges (plastiques, résines, fibres)
- Les préparations médicales et pharmaceutiques :
 - les anticholinergiques
 - les arsenicaux
 - les préparations sédatives
 - les préparations d'agents hypotenseurs
- Les herbicides
- Les fongicides
- Les défoliants
- Les rodenticides
- Les additifs de produits généraux, comme :
 - Les antioxydants (carburants, lubrifiants, etc.)
 - Les stabilisants de couleur
 - Les additifs de lubrifiants
- Les colorants et les produits photographiques :
 - L'encre d'impression
 - Les encres pour stylos à bille
 - Les supports de copie
 - Les peintures, revêtements, etc.
- Les préparations pour revêtement des métaux
- Les produits de toilette, y compris les parfums
- Les résines époxy

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Dichlorure de méthylphosphonique ; Dichlorure méthyl-phosphonique ; DC ; Oxyde de dichlorométhylphosphine ; Acide méthane-phosphonodichloridrique ; Chlorure de méthane-phosphonyle ; Dichlorure de méthane-phosphonyle ; Dichlorure d'acide méthylphosphonique ; Acide méthylphosphonodichloridrique ; Méthyl chlorophosphoranyl ; Méthyldichlorophosphoranyl ; oxyde de dichlorométhylphosphine ; Dichlorure méthane-phosphonique ; CH ₃ POCl ₂ ; Dichlorure d'acide méthane-phosphonique ; Acide méthylphosphonodichloridrique	2B04	676-97-1	2931.00	Agent de chloration, intermédiaire chimique.
Diméthyle méthylephosphonate ; Acide méthylphosphonique, Diméthylester ; Oxyde de diméthoxyméthyl phosphine ; Méthylphosphonate de O,O-diméthyle ; DMMP ; Méthane-phosphonate de diméthyle ; Acide diméthyl-ester méthylephosphonique ; Acide diméthylester méthane-phosphonique ; Diméthyl-méthylphosphonate, 99,5% ; Diméthylméthylphosphonate ; Acide diméthyl-méthylphosphonique ; Diméthylester d'acide méthylphosphonique ; Diméthyl méthylphosphonate~Acide diméthylester méthane-phosphonique.	2B04	756-79-6	2931.00	Produit ignifuge, utilisé pour : matériaux de construction, ameublement ; matériels de transport et raccords ; industrie électrique (câbles, gaines) ; rembourrage.
Diéthyl-éthylphosphonate ; Acide éthyl-diéthylester-phosphonique ; Oxyde de diéthoxyéthylphosphine ; Diéthyl éthane-phosphonate ; Acide diéthylester éthane-phosphonique ; Diéthylethyl phosphonate ; Acide éthylphosphonique ; Acide diéthylester éthylphosphonique.	2B04	78-38-6	2931.00	Additif pour essence ; matière première pour insecticides ; agent ignifuge ; stabilisant et antioxydant pour plastiques.



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Sulfure de bis(hydroxy-2-éthyle) ; Sulfure de 2,2' diéthanol ; Sulfure de bis(hydroxy-2-éthyle) ; Sulfure de bêta-bêta'-dihydroxydiéthyle ; Sulfure de bêta-bêta'-dihydroxyéthyle ; Bêta-thiodiglycol ; Di thiobiséthanol ; Di thiodiéthanol ; Di thiodiglycol ; 3-Thiapentane 1,5-diol ; Sulfure de bis(bêta-hydroxyéthyle) ; Thioéther de bis(hydroxyéthyle) ; Sulfure de di(hydroxy-2-éthyle) ; Sulfure de diéthanol ; Thiodi-2,2' éthanol ; Thiodiéthylène glycol ; Thiodiglycol ; Sulfure d'oméga,oméga'-dihydroxyéthyle ; Sulfure de bis(hydroxy-2-éthyle) ; Thiodiéthanol ; Thiobis-2,2' éthanol ; Sulfure d'hydroxy-2-éthyle.	2B13	111-48-8	2930.90	Industrie textile (imprimerie sur textiles et adoucissant pour tissu) ; solvants ; produits cosmétiques ; médicaments anti arthritiques ; plastiques ; élastomères ; lubrifiants ; stabilisants ; antioxydants ; encres ; teintures ; produits photographiques ; produits pour reprographie ; agents antistatiques ; époxydes ; revêtements ; galvanoplastie.

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Hydrochlorure de chlorure 2-N,N-diéthylaminoéthyle ; Hydrochlorure de 2-chloro-N,N-diéthyléthylamine ; Chlorure de 2-Chloro-N,N-diméthyléthanaminium ; Monohydrochlorure de (2-chloroéthyl)diéthylamine ; Hydrochlorure de chlorure de (N,N-Diéthylamino)éthyl ; Hydrochlorure de chlorure de beta.-(Diéthylamino)éthyle; Hydrochlorure de bêta.-Chloroéthyl-diéthylamine ; Hydrochlorure de 1-Chloro-2-(diéthylamino)éthane ; Sel d'acide 2-(Diéthylamino)éthyl hydrochloridrique ; Hydrochlorure de chlorure 2-(Diéthylamino)éthyle ; Hydrochlorure de chlorure 2-(N,N-Diéthylamino)éthyle; Chlorure de 2-Chloroéthyl-diéthylammonium ; Hydrochlorure de 2-Chloroéthyl-N,N-diéthylamine ; Hydrochlorure de 2-Chloro-N,N-diéthyléthylamine ; Hydrochlorure de 2-Chlorotriéthylamine ; Hydrochlorure de N-(2-Chloroéthyl)diéthylamine ; Hydrochlorure de N,N-diéthyl-.bêta.-chloroéthylamine ; Hydrochlorure de N,N-diéthyl-2-chloroéthylamine ; Hydrochlorure de n,n-diéthylaminoéthylchlorure; Hydrochlorure de N-2-chloroéthyl-N,N-diéthylammonium ; Hydrochlorure de 2-chloro triéthylamine; 2-chloroéthyl diéthylamine HCl; 2-Chloro-N,n-diéthyléthylamine	2B10	869-24-9	2921.19	Additif pour essence ; application dans l'extraction des acides en solution.
Acide phosphonique, composé méthyl-avec (aminoiminométhyle) urée (1 :1) ; Composé d'acide méthylphosphonique avec (aminoiminométhyle)-méthylphosphonate (1 :1) ; Urée, (aminoiminométhyl)-,méthylphosphonate (1:1).	2B04	84402-58-4	2931.00	Application comme produit ignifuge (spécialement pour polyesters, mousses de polyuréthane) ; application comme agents nettoyants et émulsifiants, améliorant pour tissus, agents anticorrosion.



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
<p>Mélange de Methylphosphonsaeure (5 éthyl 2 méthyl 1,3,2 dioxaphosphorinan 5yl) méthyl ester de méthyle, p-oxide et de Methyl phosphonsaeure bis[(5 éthyl 2 méthyl 2 oxido 1,3,2 dioxaphosphorinan 5yl) méthyl] ester.</p> <p>Les numéros correspondants dans le CAS sont : 41203-81-0 et 42595-45-9, respectivement.</p> <p><u>SYNONYMES:</u></p> <p>Acide phosphonique, méthyl(5-méthyl-2-méthyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl) méthyl ester de méthyle, P-oxide (CAS n° 41203-81-0); Acide phosphonique, méthyl(5-méthyl-2-méthyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-y) ester, P, P'-oxide (CAS n° 42595-45-9); Acide méthyl phosphonique (5-ethyl-2-methyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl) méthyl ester de méthyle, P-oxide (CAS n° 41203-81-0); Methylphosphonyl-bis [(5-ethyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)methyl] ester (CAS n° 42595-45-9); Acide méthyl phosphonique, méthyl-, bis((5-ethyl-2-méthyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)méthyl ester, P, P'-dioxide) (CAS n° 42595-45-9); Acide méthylphosphonique bis[(5-éthyl-2-méthyl-1,3,2-dioxaphosphorinan-5-yl)méthyl ester, P, P'-dioxide] (CAS n° 42595-45-9); 1,3,2-dioxaphosphorinane (CAS # 42595</p>	2B04	170836-68-7	2931.00	Ces produits (41203-81-0 et 42595-45-9) sont des esters cycliques de phosphonate et sont vendus comme mélange ignifuge durable utilisé pour la fabrication de polyesters et dans le revêtement de tissus.

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Hydrochlorure d'éthanamine,2-chloro-N,N-diméthyl-; Hydrochlorure de 2-N,N-diméthylaminoéthyl chlorure; Chlorure de 2-chloro-N,N-diméthyléthanaminium ; Hydrochlorure de (.beta.-chloroéthyl)diméthylamine-; Hydrochlorure de (2-chloroéthyl)diméthylamine ; Hydrochlorure de .bêta.-diméthylaminoéthyl chlorure; Hydrochlorure de 1-Chloro-2-(diméthylamino)éthane; Hydrochlorure de 2-(diméthylamino)chloroéthane ; Hydrochlorure de 2-(diméthylamino)éthyl chlorure; Hydrochlorure de 2-(N,N-Diméthylamino)éthyl chlorure; Chlorure de 2-Chloroéthyl diméthyl ammonium; Monohydrochlorure de 2-chloroethyldiméthylamine ; Hydrochlorure de 2-chloro-N,N-diméthylamine ; Hydrochlorure de 2-chloro-N,N-diméthyléthylamine ; Hydrochlorure de Chlolo(diméthylamino)éthane; Hydrochlorure de Chloloéthyl diméthylamine ; Hydrochlorure de diméthylaminoéthyl chlorure; Hydrochlorure d'éthylamine, 2-chloro-N,N-diméthyle; Hydrochlorure de N-(2-chloroéthyl)diméthylamine ; Chlorure de N-(2-chloroéthyle)-N,N-diméthylammonium ; Hydrochlorure de N,N-diméthyl-2-chloroéthylamine ; Hydrochlorure de N-N-diméthylaminoéthyle-2-chlorure; Hydrochlorure de N-N-diméthyl-N-(2-chloroéthyl)amine; Hydrochlorure de b-chloroéthyl diméthylamine , 96%.	2B10	4584-46-7	2921.19	Produits pharmaceutiques ; agents de surface spécialisés ; flocculants ; produits agrochimiques ; préparation de pyrrolopyridine ; anti-inflammatoires.



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Acide phosphonique , méthyl-,(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2 dioxaphosphorinan-5,yl)méthyl ester de méthyle; 1,3,2-Dioxaphosphorinane, dérivés d'acide phosphonique; Triméthylolpropane cyclique méthylphosphonate (1:1) méthanephosphonate de méthyle; Trimeéthylolpropane méthylphosphonate cyclique (1:1) méthylphosphonate de méthyle; Acide phosphonothioïque , méthyl-, (5-ethyl-2 méthyl- 1,3,2 - dioxaphorinan-5-yl)méthyl ester de méthyle, P-oxyde; Triméthylolpropane méthylphosphonate/méthyl méthanephosphonate cyclique; Acide méthylphosphonique (5-ethyl-2-méthyl-2-oxydo-1,3,2-dioxaphosphorinane-5-yl)-méthyl ester de méthyle.	2B04	41203-81-0	2931.00	
Acide phosphonique, méthyl-,diméthyl ester, polymère avec oxirane et oxyde de phosphore (P2O5); Diméthyl méthylphosphonate, polymère avec pentoxide de phosphore et oxyde d'éthylène.	2B04	70715-06-9	2931.00	
2-(diéthylamino)ethanéthiol; 2-N,N-diéthylaminoéthanethiol; Ethanethiol, 2-(diéthylamino)-; Hydrosulfure de 2-(diéthylamino)éthyl; 2-(diéthylamino)éthyl mercaptan; 2-N,N-(diéthylamino)éthanethiol; Diéthyl(2-mercaptoéthyl)amine; Diéthylcysteamine; N,N-Diéthylaminoéthane-2-thiol; n,n-diéthylaminoethanethiol; n,n-diéthylaminoethylthiol; N,N-diéthylcysteamine.	2B12	100-38-9	2930.90	

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Ethanol, 2-[bis(1-méthyléthyl)amino]-; 2-N,N-Diisopropylaminoethanol; (N,N-Diisopropylamino)ethanol; 2-(Diisopropylamino)ethanol; 2-(Diisopropylamino)éthyl alcool; 2-diisopropylaminoethanol; diisopropylaminoethanol; Ethanol, 2-(diisopropylamino)-; N,N-Diisopropyl-2-aminoethanol; N,N-Diisopropylaminoethane-2-ol; N,N-Diisopropylethanolamine; UN 2825; Ethanol, diisopropylamino-; Ethanol, 2-(diisopropylamino)-; Diisopropylethanolamine; N,N-Diisopropylaminoethanol; 2-(Diisopropylamino)ethanol; N,N-Di-isopropylethanolamine; diisopropylaminoéthanol, PRACT; N,N-diisopropyl-bêta-aminoéthanol.	2B11	96-80-0	2922.19	Produits pharmaceutiques : Préparation de benzamide ; traitement des troubles digestifs.
Acide phosphonique , méthyl-, mono[3-(trihydroxysilyl) propyl ester, sel monosodique; 3-Trihydroxysilylpropylmethylphosphonate, sel de sodium; Acide méthylphosphonique mono[3-(trihydroxysilyl)propyl] ester, sel monosodique.	2B04	84962-98-1	2931.00	Inhibiteurs de corrosion
Acide phosphonique, méthyl-, bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,2,3-dioxaphosphorinan-5-yl) méthyl ester; 1,3,2-dioxaphosphorinane	2B04	42595-45-9	2931.00	
Méthyl phosphon saeurepolyglycolester; méthyl phosphon saeurethoxylate.	2B04	294675-51-7	inconnu	



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

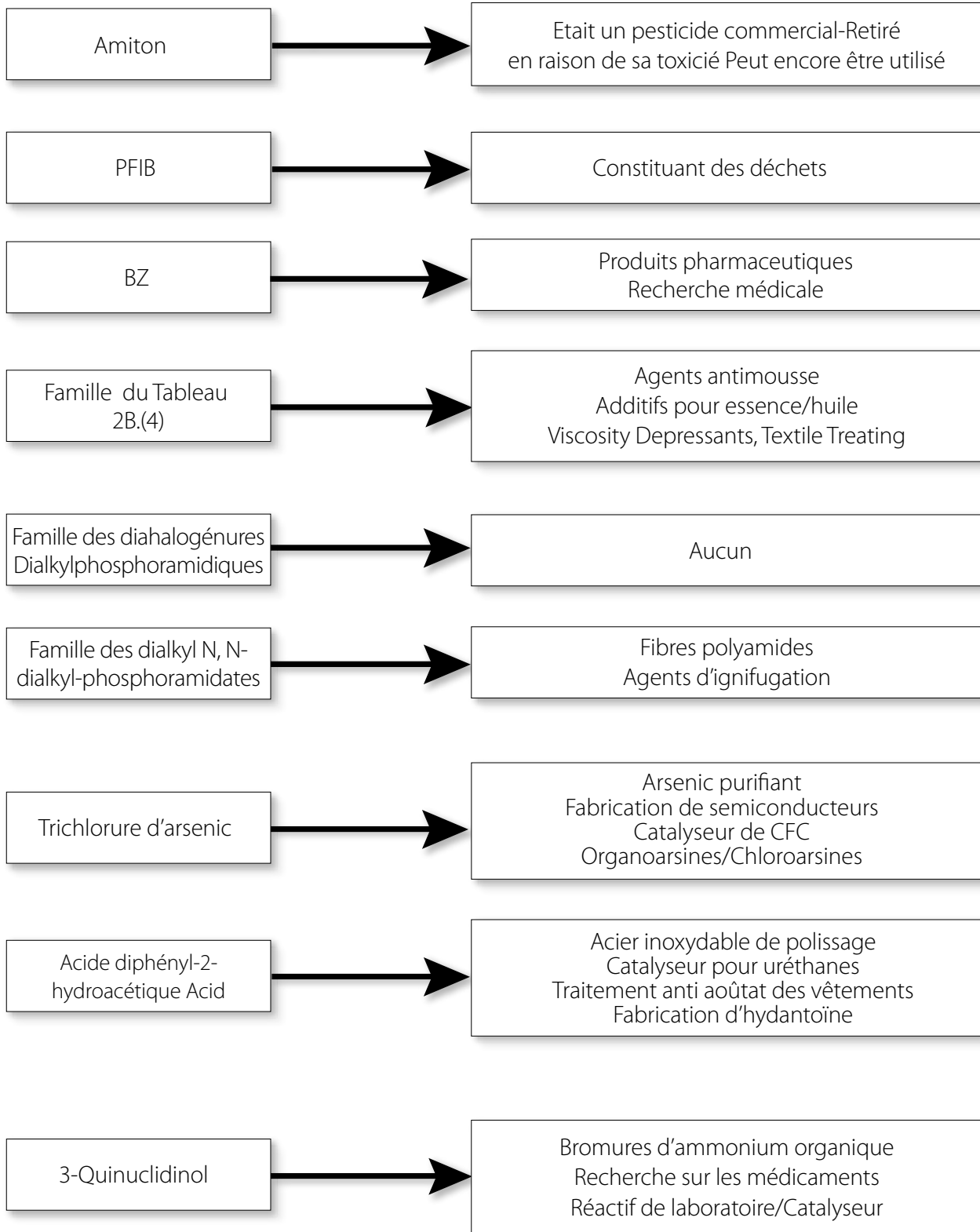
Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Chlorure de N-(2-Chloroethyl)-N-isopropylpropane-2-aminium ; Hydrochlorure de 2-N,N-Diisopropylaminoéthyl chlorure; Hydrochlorure de 2-Propanamine, N-(2-chloroéthyle)-N-(1-méthyléthyl); Hydrochlorure de (.beta.-Chloroethyl)diisopropylamine ; Hydrochlorure de 2-(Diisopropylamino)ethyl chlorure; Hydrochlorure de N-(2-Chloroethyl)diisopropylamine ; Hydrochlorure de N,N-Diisopropylaminoéthyle-2-chlorure; Hydrochlorure de triéthylamine, 2"-chloro-1,1'-diméthyle; Hydrochlorure de DIC; Hydrochlorure de 2-Diisopropylaminoéthyle Chlorure, 96%; Hydrochlorure de B-diisopropylaminoéthyle chlorure; Hydrochlorure de N-(2-chloroéthyle)-N-(1-méthylethyl)-2-propaneamine; Hydrochlorure de [2-chloro-N,N-diisopropyléthylamine, N-(2-chloroéthyle)diisopropylamine]; Diisopropylamino ethyl chloride hydrochloride; 2-Chloro-N,N-diisopropylethylamine hydrochloride; Chlorure de beta diisopropylaminoéthyle HCL.	2B10	4261-68-1	2921.19	Produits pharmaceutiques : Préparation anticancéreuse d'analogue de flavone.
Acide 2,2-Diphenyl-2-hydroxyacétique; Acide benzeneacétique , .alpha.-hydroxy-.alpha.-phényle-; acide hydroacétique .alpha.,.alpha.-diphényl-.alpha.; .acide phénylbenzénacétique .alpha.,.alpha.-diphénylglycolique ; acide phénylbenzénacétique .alpha.-Hydroxy-.alpha.; Acide diphenylacétique .alpha.-hydroxy-2,2; Acide hydroxydiphénylacétique .alpha.-; Acide 2-Hydroxy-2,2-diphénylacétique; Acide benzilique ; Acide diphenylglycolique; Acide diphenylhydroxyacétique ; acide hydroxy(diphényl)acétique ; Acide hydroxydiphénylacétique; Acide 2-Hydroxy-2,2-diphényléthanoïque.	2B08	76-93-7	2918.19	L'usage commercial se fait à travers une large gamme de synthèses organiques, spécialement comme intermédiaire de produits pharmaceutiques. Produits pharmaceutiques : traitement de l'incontinence urinaire et préparation.

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Trioxyde de 2,4,6-Tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane 2,4,6; Trioxyde de 1,3,5,2,4,6-Trioxatriphosphorinane, 2,4,6-tripropyl-,2,4,6; Anhydride cyclique d'acide 1-Propanephosphonique ; Anhydride cyclique d'acide 1-Propanephosphonic , 50% dans de l'acétate d'éthyle; Anhydride cyclique n-propylphosphonique ; Anhydride propylphosphonique; Trimère cyclique d'acide anhydrique 1-propanephosphonique; Anhydride 1-propanephosphonique ; Anhydride cyclique d'acide 1-Propylphosphonique; Solution d'anhydride propylphosphonique; Trimère cyclique d'acide anhydrique n-propylphosphonique; 2,4,6-Tripropyl-2,4,6-trioxo-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphorinane; Anhydride d'acide propanephosphonique.	2B04	68957-94-8	2931.00	
Acide Phosphonique , méthyl-, polyglycol ester.	2B04	inconnu	inconnu	

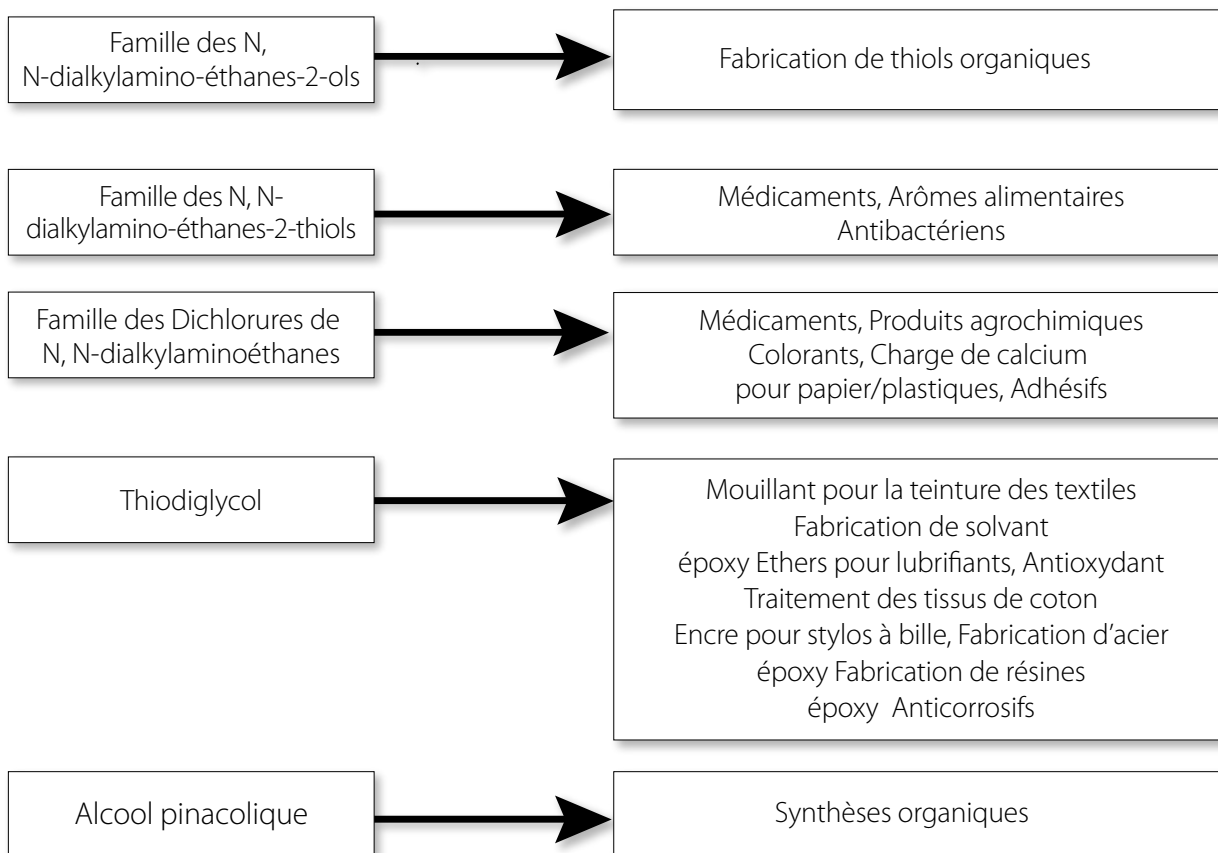


EXEMPLES D'UTILISATIONS COMMERCIALES DU TABLEAU 2





EXEMPLES D'UTILISATIONS COMMERCIALES DU TABLEAU 2



Produits chimiques du Tableau 3

Vue d'ensemble

- Les produits chimiques qui représentent un risque vis à vis de l'objet et du sujet de la Convention et qui sont produits dans de grandes quantités commerciales.
- Seuls les produits chimiques spécifiques figurent dans le Tableau 3.

Types ou catégories de produits

- Production de résine et de plastique :
 - Polycarbonates
 - Carbonates de polyester
 - Polyuréthanes
 - Polyméthacrylate de méthyle
 - Polysulfides
- Isocyanates
- Produits de toilette



- Les cosmétiques
- Les produits pharmaceutiques
- Les pesticides
- Les herbicides
- Les insecticides
- La fabrication d'amines
- La fabrication d'acrylonitrile
- La fabrication d'acide cyanique
- La fabrication de cyanogène
- La fabrication de chlorure de cyanogène
- Les solutions d'extraction d'or et autres métaux nobles
- Les préparations pour revêtement des métaux
- Les fumigants de sol
- Les esters de phosphate organique (fluides hydrauliques, les ignifuges, les agents de surface, les agents sequestrants)
- Les phosphites organiques (stabilisateurs, antioxydants, ignifuges, lubrifiants, plastificateurs)
- Les agents de vulcanisation pour le caoutchouc
- Les batteries
- Les fournitures pour le tannage et le vernissage du cuir
- Les agents de surface pour détergents, les émulsions pour forage pétrolier, les huiles de décolletage, les savons et les produits de toilette
- Les inhibiteurs de corrosion
- Les fournitures pour la fabrication de ciment

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Triéthanolamine; Ethanol, 2,2',2''-nitrilotris-; Tris(2-hydroxyéthyl)amine; 2,2',2''-Nitrilotriéthanol; 2,2',2''-Nitrilotris(éthanol); Nitrilotriéthanol, 2,2',2''; Nitrilotriéthanol; Triéthanolamine; Triéthanolamine (amino-alcool); TEOA; Triéthanolamine; Tris(.beta.-hydroxyéthyl)amine; tris-(2-Hydroxyéthyl)amine; N(CH ₂ CH ₂ OH) ₃ ; Tri(hydroxyéthyl)amine; Triéthylamine, 2,2',2''-trihydroxy-; Nitrilo-2,2',2''-Triéthanol; Nitrilotris(éthanol); Triéthylolamine; Tris(hydroxyéthyl)amine; Trihydroxytriéthylamine; Trihydroxytriéthylamine-Arc; 2,2',2''-trihydroxytriéthylamine; Triéthanolamine base libre; Tris(hydroxyéthyl)amine-Arc.; Tris(hydroxyéthyl)amine.	3B17	102-71-6	2922.13	Utilisés dans la fabrication de : émulsifiants, détergents, produits chimiques pour textiles et cuirs, huiles pour forages et coupes (produits d'imprégnation), savons médicaux et cosmétiques/produits de toilette de haute qualité, produits agricoles et pharmaceutiques. Fabrication d'agents nettoyants : nettoyants tous usages, nettoyants en contact avec la peau en raison de leur douceur, nettoyants à sec pour les mains. Fabrication de préparations de cire : cires et agents de polissage en crèmes, utilisés pour les meubles, les sols et cire pour carrosserie automobile Fabrication de ciment et de béton : additifs pour broyage. Fabrication d'adhésifs. Utilisation dans les techniques de revêtement : préparations pour revêtements de métaux, de verre (films de résistance aux chocs, antigivre, antibuée et antisalissure pour verre et plastiques), accélérateur pour revêtement photopolymérisant (améliore les propriétés thermiques et réduit le craquelage des revêtements de fils). Utilisé comme inhibiteur de corrosion, dans les processus d'épuration des gaz, le travail des métaux, l'extraction minière, le pétrole et le charbon, les polymères, les textiles, la dispersion, les pesticides et les herbicides.



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Méthyl-diéthanolamine; Ethanol, 2,2'-(méthylimino)bis-; N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)méthylamine; 2,2'-(Méthylimino)diéthanol; Diéthanolméthylamine; Ethanol, 2,2'-(méthylimino)di-; Eve; MDEA; Méthylbis(2-hydroxyéthyl)amine; Méthyliminodiéthanol; N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthyléthanolamine; N-Méthylaminodiglycol; N-Méthyl-diéthanolamine; N-Méthyliminodiéthanol; N-méthyl-2,2'-iminodiéthanol; Bis(2-hydroxyéthyl); Méthyl Diéthanolamine; 2,2'-(Méthylimino)biséthanol; Ethanol, 2,2'-(méthylimino)di-; Bis(2-hydroxyéthyl)méthylamine; N-Méthylimino-2,2'-diéthanol; N-Méthyl-2,2'-iminodiéthanol; 2-(N-2-Hydroxyéthyl-N-méthylamino)éthanol.	3B16	105-59-9	2922.19	Utilisés dans : le traitement des gaz naturels (élimination des composés acides) ; produits chimiques photographiques ; précurseur pharmaceutique.
Chlorure de thionyle; Dichlorure de thionyl ; Chlorure de sulfinyle; Dichlorure de Sulfinyle; Oxyde de chlorure de soufre (Cl ₂ SO); Oxyde de chlorure de soufre (SCI ₂ O); Oxyde de chlorure de soufre (SOCl ₂); Dichlorure sulfureux; Oxychlorure sulfureux; Chlorure de thionyle (SOCl ₂); Chlorure de thionyle; SOCl ₂ ; UN 1836; Oxyde de dichlorure de soufre ; Oxyde sulfureux.	3B14	7719-09-7	2812.10	L'un des agents de chloration les plus importants en chimie organique. Utilisé dans la fabrication de : produits agricoles antiparasitaires (herbicides et insecticides) ; produits pharmaceutiques (médicaments et vitamines) ; colorants ; auxiliaires pour industrie du papier et des textiles.
Trichlorure phosphoreux ; Trichlorophosphine; Chlorure phosphoreux; Trichlorure phosphoreux; Chlorure de phosphore (Cl ₆ P ₂); Chlorure de phosphore (PCl ₃); Trichlorophosphine; Chlorure de phosphore; Chlorure (III) de phosphore; UN 1809; PCl ₃ ; Foforo(trichloruro di); Fosfortrichloride; Trojchlorek fosforu; Phosphore(trichlorure de); Phosphortrichloride.	3B06	7719-12-2	2812.10	Utilisé comme agent de chloration et catalyseur. Produit de base dans la fabrication de composés organophosphorés et minéraux : oxychlorure de phosphore, pentachlorure de phosphore, acide phosphonique. Réagit à l'oxygène pur pour produire un intermédiaire important, utilisé pour la fabrication de : colorants synthétiques ; produits pharmaceutiques ; phosphates organiques (insecticides, ignifuges, plastifiants, solvants pour extraction de métaux).

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Oxychlorure phosphoreux; Trichlorure phosphorique; Trichlorure de phosphonyle; Chlorure de phosphore; Phosphoroxychlorure; Phosphoroxytrichlorure; Oxyde de chlorure de phosphore (PCI3O); Oxyde de chlorure de phosphore (POCl3); Monoxyde de trichlorure de phosphore; Oxyde de trichlorure de phosphore; Oxychlorure de phosphore; Oxychlorure de phosphore; Oxyde de trichlorure de phosphore; Oxychlorure de pPhosphore ; Trioxychlorure de Phosphore; Oxyde de trichlorophosphine; Oxyde de trichlorophosphore; POCl3; Chlorure d'oxyde de Phosphore; Fosforoxychlorure; Oxychlorure fosforeny; UN1810; OPCI3; Chlorure de phosphore; Oxyde de trichlorure phosphoreux (V) ; Oxychlorure phosphoreux (chlorure de phosphoryle); Oxyde de phosphore; Oxychlorure de phosphoryle.	3B05	10025-87-3	2812.10	Utilisé comme : précurseur pour pesticides; catalyseur et réactif. Utilisé dans la fabrication de tri-esters d'orthophosphates d'alkyle et d'aryle et les tri-esters ainsi produits sont utilisés dans la fabrication de : fluides hydrauliques ; additifs plastiques et élastomères ; ignifuges ; stabilisateurs pétroliers ; pesticides ; intermédiaires médicamenteux ; solvants pour extraction de métaux.
Trichloronitrométhane; Méthane, trichloronitro-; Trichloro(nitro)méthane; Chloropicrine; Chlorpicrine; Nitrochloroforme; Nitrotrichlorométhane; Chloropicrine, absorbée; UN 1580; UN 1583; NA 1583; NA 1955; NA 2929; Nitrométhane, 1,1,1-trichloro-; Méthane, trichloronitro-, (absorbé); Mélange de chloropicrine ; Dojyopicrine; Trichloro-nitro-métano; Chloroforme, nitro-; Chloorpikrine; Chlorpikrin; Cloropicrina; Trichloornitromethaan; Trichlornitrométhane.	3A04	76-06-2	2904.90	Principalement utilisé comme désinfectant de sols pour l'élimination des nématodes, insectes, champignons et mauvaises herbes. Aussi utilisé pour la fumigation de grains entreposés, pour éliminer les insectes et les rats, pour la fumigation des serres et champignonnières. Souvent utilisé avec du bromure de méthyle et autres fumigants. Utilisé comme gaz lacrymogène en raison de ses propriétés lacrymogènes. Utilisé dans l'industrie chimique comme matière première en synthèse organique, c.-à-d. dans la fabrication de colorants.



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Acide Phosphoreux, triméthylester; Triméthyl Phosphite; Triméthoxyphosphine; Triméthylester d'acide phosphoreux; UN 2329; P(OCH ₃) ₃ ; Méthyl phosphite; Méthyl phosphite ((MeO) ₃ P); Triméthoxyfosfine; Triméthylfosfite; Triméthyl phosphonate; Triméthylphosphite; Acide phosphoreux triméthyle; TMP.	3B08	121-45-9	2920.90	Intermédiaire clé dans la fabrication de pesticides phosphatiques. Est aussi utilisé comme stabilisateur pour le néoprène PVC et comme matière première dans la fabrication de produits ignifuges. Aussi utilisé comme plastifiant dans les nylons, comme catalyseur dans les réactions de polymérisation et comme réactif de synthèses organiques. Autres utilisations : colorants, azureurs optiques, plastifiants et lubrifiants.
Acide phosphonique, diméthylester; Diméthyl phosphite; Diméthyl phosphite d'hydrogène; Oxyde de diméthoxyphosphine; Phosphite de diméthyl acide; Diméthyl hydrogène phosphonate; Diméthyl phosphonate; Diméthyle d'hydrogène phosphite; Méthyl phosphonate ((MeO) ₂ HPO); DMHP; DMPI; Diméthyl ester d'acide phosphoreux ; O,O-Diméthyl phosphonate; (CH ₃ O) ₂ PHO; Diméthylester kyseliny fosforite; Diméthylfifit; Diméthylfosfonat; Diméthyl ester d'acide phosphonique; DMP.	3B10	868-85-9	2920.90	Les principales applications sont dans la fabrication de dérivés d'acide phosphonique, d'insecticides et d'additifs plastiques. Nécessaire pour la fabrication de phosphonates. Est utilisé pour la fabrication d'agents de phytopharmacie et ignifuges, par ex., pour les fibres textiles. Synthèses organiques : additif lubrifiant.
Triéthyl phosphite; Triéthylester d'acide Phosphoreux; Triéthoxyphosphine; Tris(éthoxy)phosphine; (C ₂ H ₅ O) ₃ P; Ethyl phosphite, (EtO) ₃ P; UN 2323; Ether phosphoreux; TEPI; Triéthyl phosphonate; TEP.	3B09	122-52-1	2920.90	Utilisé dans la fabrication de produits ignifuges pour mousse de polyuréthane rigide, d'azurants fluorescents, d'insecticides et d'ingrédients actifs pour les produits pharmaceutiques (par ex., la pénicilline). Synthèses organiques : Plastifiants, additives de lubrification. Est transformé en vinylester insecticide d'acide phosphonique. Les composés à longue chaîne sont principalement utilisés comme antioxydants pour plastiques. Réactif organophosphoré largement utilisé.

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Pentachloro Phosphorane, ; Pentachlorure phosphoreux; Pentachlorophosphorane; Pentachlorophosphore; Chlorure de phosphore; Chlorure de phosphore (PCl ₅); Pentachlorure de phosphorus; Perchlorure de phosphore; Chlorure (V) de phosphore; UN 1806; Fosforo(pentacloruro di); Fosforpentachlorure; Pieciochlorek fosforu; Phosphore(pentachlorure de); Phosphoric perchloride; Phosphorpentachlorure; PCl ₅ ; Chlorure (5) de phosphore.	3B07	10026-13-8	2812.10	Utilisé comme déshydratant pour la synthèse de divers dérivés phosphoreux minéraux et organiques, de produits chimiques pour le traitement des eaux, de produits ignifuges, de plastifiants et de stabilisateurs pour élastomères plastiques, huiles lubrifiantes et additifs de peinture. Utilisé dans l'industrie pharmaceutique, pour la fabrication de pénicilline et de céphalosporine. En métallurgie aluminium, est utilisé comme affineur de texture pour les alliages Al-Si et comme améliorant de texture en fonderie des métaux.
Chlorure de soufre; Chlorure de soufre (S ₂ Cl ₂); Dichlorure pyrosulfurique; Chlorosulfane; Dichlorodisulfane; Chlorure de soufre; monochlorure de soufre (S ₂ Cl ₂); Subchlorure de soufre ; Dichlorure thiosulfureux ; chlorure de soufre; Monochlorure de soufre; UN 1828; ClSSCl; S ₂ Cl ₂ ; Chlorure (I) de soufre ; Chlorure de soufre; Siarki chlorek; Chlorschwefel; (di) chlorure de soufre.	3B12	10025-67-9	2812.10	Utilisé dans la fabrication de nombreux produits chimiques, principalement d'agents de vulcanisation pour caoutchouc, d'additifs pour lubrifiants, de gommes à effacer, d'additifs pour caoutchouc, de succédanés de caoutchouc, de colorants soufrés, d'antioxydants, de pesticides, d'herbicides, d'insecticides, de produits pharmaceutiques, d'auxiliaires pour papier et textiles, de plastiques et dans la synthèse de différents produits chimiques organiques. Le principal usage commercial de ce produit est dans la fabrication d'additifs pour lubrifiants et d'agent de vulcanisation pour caoutchouc.



PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Dichlorure de soufre; Dichlorure (SCl ₂) de soufre; Dichlorosulfane; Dichlorure de monosoufre; Dichlorure de soufre; Dichloro sulfure; Sulfure de chlore (Cl ₂ S); Chlorure (II) de soufre; Chlorure de soufre; Sulfure de chlore; Monochlorure de soufre; UN 1828; Sulfure de chlore (cl ₂ S); Dichlorure de soufre (scl ₂); dichloro sulfure; Chlorure de soufre (scl ₂); SC12.	3B13	10545-99-0	2812.10	Les utilisations sont les mêmes que celles du chlorure de soufre (voir ci-dessus). Les additifs pour huiles lubrifiantes de même type que ceux produits avec du chlorure de soufre sont largement utilisés pour le dichlorure de soufre. Aussi utilisé dans la fabrication rapide du caoutchouc et la capacité de réticulation du dichlorure de soufre est aussi utilisée pour modifier les huiles siccatives pour les vernis et les encres. Utilisé pour la fabrication d'un intermédiaire d'insecticide (4,4' -thiobisphénol), et entre aussi dans la composition du fongicide captafol. Utilisé comme agent de chloration dans la fabrication des intermédiaires du fongicide parathion. Est aussi utilisé dans l'industrie alimentaire pour la purification de jus sucrés.

**PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS**

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Dichlorure de carbonyle; Dichlorure carbonique; Oxyde de dichlorure de carbone; Oxychlorure de carbone; Chlorure de carbonyle; Oxychlorure de carbone; Dichloroformaldéhyde; Phosgène; Diphosgène; Solution de phosgène.	3A01	75-44-5	2812.10	Ses nombreuses réactions différentes font du phosgène un composé de démarrage important dans la production d'intermédiaires et de produits dans de nombreux secteurs de l'industrie chimique à grande échelle. La majeure partie du phosgène est utilisée dans la fabrication de diisocyanates comme matière première de démarrage dans la chimie du polyuréthane. La réaction du phosgène avec les alcools pour former des esters chloroformiques est très importante pour les applications industrielles. Ces esters sont des intermédiaires particulièrement polyvalents pour la fabrication par exemple d'esters carboniques, aussi bien que dans de nombreuses autres applications (par ex., dans l'industrie pharmaceutique et la fabrication de pesticides). En chimie minérale, le phosgène est utilisé comme intermédiaire pour la fabrication de chlorure d'aluminium à grande échelle.
Acide phosphonique, diéthyl ester; Diéthyl phosphite; Diéthyl hydrogène phosphite; Oxyde de diéthoxyphosphine; Diéthyl acide phosphite; Diéthyl hydrogène phosphonate; Diéthyl phosphite; Diéthyl phosphonate; Hydrogène diéthyl phosphite; Ethyl Phosphite; Diéthyl ester d'acide phosphoreux; DEPI; O,O-Diéthyl phosphonate; OPH(OC ₂ H ₅) ₂ ; Ethyl phosphonate ((EtO) ₂ HPO); Diéthyl ester d'acide phosphoreux; DEP.	3B11	762-04-9	2920.90	Utilisé comme solvant pour peinture, additif de lubrifiants, antioxydants pour plastiques, agent réducteur, intermédiaire pour produits ignifuges (par ex., pour la fabrication de mousses de polyuréthane rigides) et d'agents phytoprotecteurs (insecticides) et comme agent de phosphorylation. Synthèses organiques : réactif intermédiaire de synthèses chimiques.

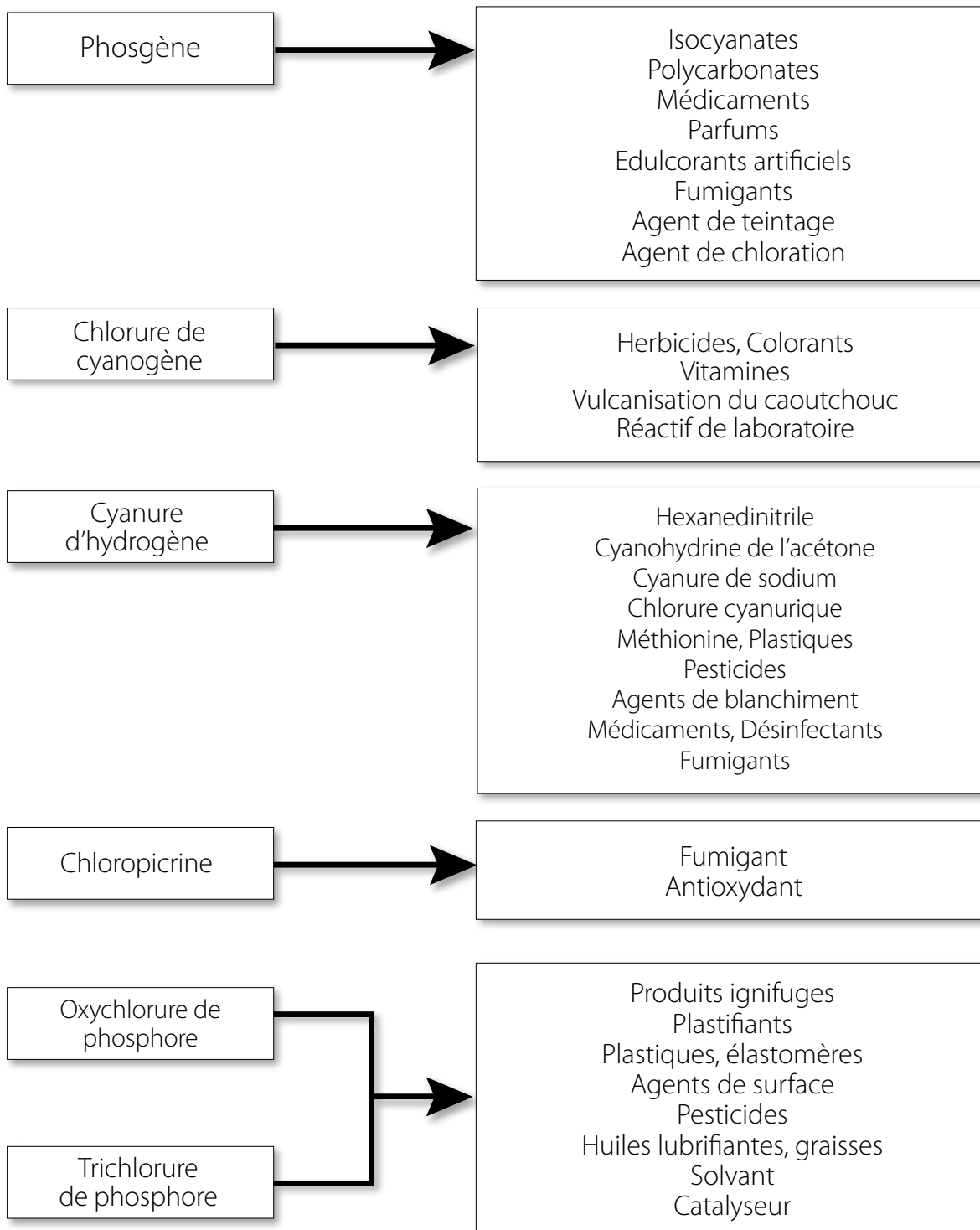


PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 LES PLUS FRÉQUEMMENT FABRIQUÉS

Noms chimiques et synonymes	Tableau	N° CAS	Code SH	Applications commerciales/Usages industriels
Ethyldiéthanolamine; Ethanol, 2,2'-(éthylimino)bis-; N,N-Bis(2-hydroxyéthyl)éthylamine; 2,2'-(Ethylimino)diéthanol; Diéthanoéthylamine; Ethanol, 2,2'-(éthylimino)di-; Ethylbis(2-hydroxyéthyl)amine; N-Ethyl-2,2'-iminodiéthanol; N-éthyl-diéthanolamine; Bis(2-hydroxyéthyl)éthylamine; 2,2'-Ethyliminodiéthanol; N-Ethyl-Bis(2-Hydroxyéthyl)amine; Ethylamine, bis(2-hydroxyéthyl)-; N-Bis(2-hydroxyéthyl)-N-éthylamine; 2-(N-Ethyl-N-2-hydroxyéthylamino)éthanol; 2-[Ethyl-(2-hydroxy-éthyl)-amino]-éthanol, EDEA.	3B15	139-87-7	2922.19	Utilisés dans l'industrie pharmaceutique, agricole, textile et pour les détergents les produits cosmétiques et la métallurgie. Principalement utilisés comme intermédiaires dans la fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et de floculants. Aussi important dans la préparation de produits chimiques pour l'industrie du papier et du cuir. L'utilisation dans la fabrication de plastiques a sensiblement augmenté ces dernières années. Parmi les usages directs, les méthodes de purification pour l'élimination des gaz acides.
Cuanure d'hydrogène; Acide hydrocyanique; Nitrilométhane; Nitrure hydrure de carbone (CHN); Anammonure formique; Formonitrile; Acide prussique; HCN; Cyclon; Cyanure d'hydrogène, anhydre, stabilisé (absorbé); Nitrure hydrure de carbone ; Cyanure d'hydrogène..	3A03	74-90-8	2811.19	Fabrication d'encaustiques pour métaux, d'acrylates, de cyanures, de colorants, de rodenticides, de pesticides, de fibres synthétiques, de plastiques et de solutions pour galvanoplastie. Utilisés en métallurgie et en développement photographique et pour fabriquer de l'acide cyanurique. Utilisé comme matériau de base pour le nylon 66. Utilisé pour la fumigation de navires et entrepôts et dans les opérations d'extraction de minerai. Intermédiaire du méthyle méthacrylique, du cyanure de sodium, des agents aminopolycarboxyliques et chélateurs d'acides et comme matière première pour les acides nitriliques.

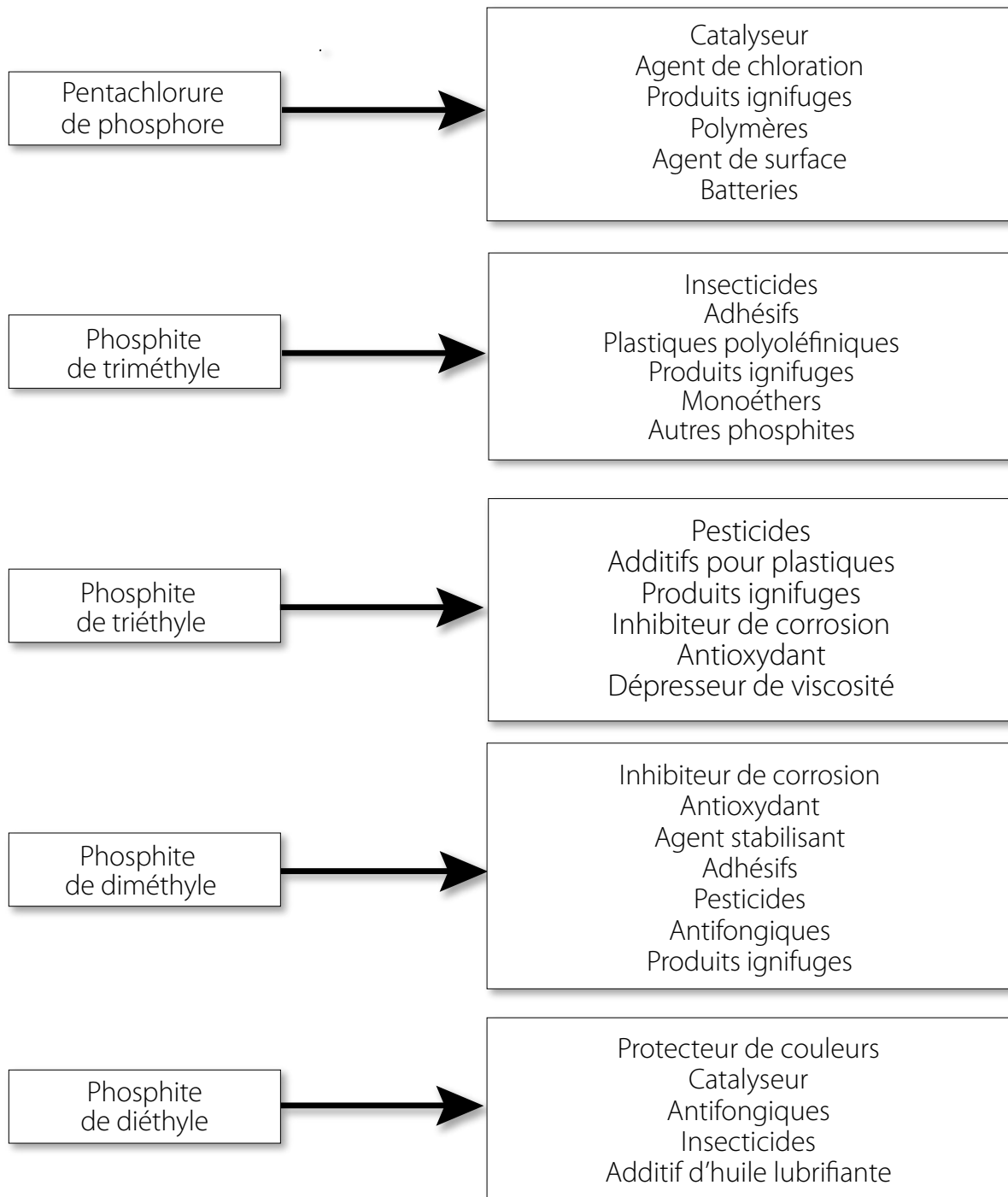


EXEMPLES D'UTILISATIONS COMMERCIALES DU TABLEAU 3



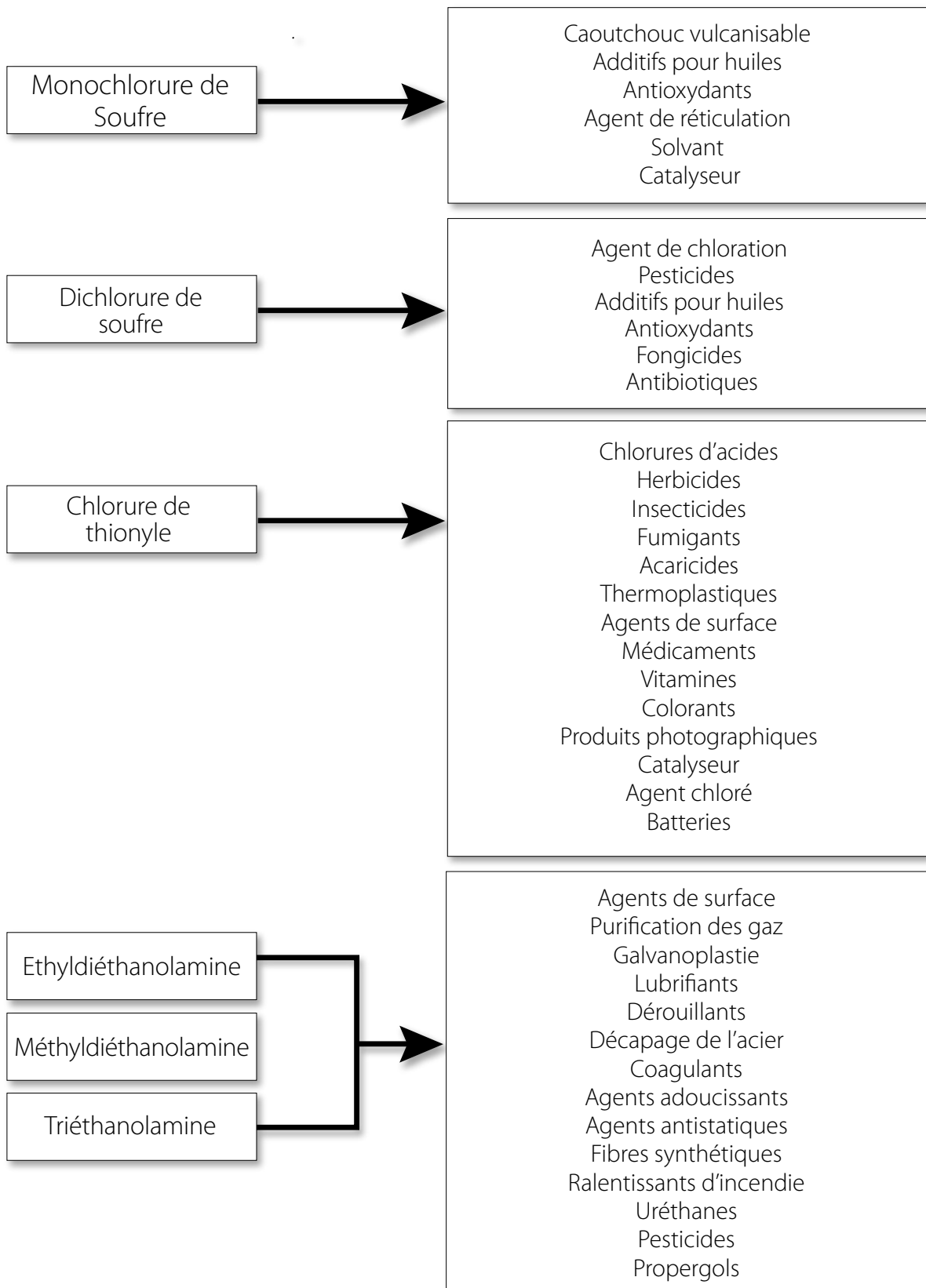


EXEMPLES D'UTILISATIONS COMMERCIALES DU TABLEAU 3





EXEMPLES D'UTILISATIONS COMMERCIALES DU TABLEAU 3





COMMENT IDENTIFIER VOTRE INDUSTRIE CHIMIQUE

Vue d'ensemble

- Une large gamme de produits chimiques peuvent être l'objet d'un contrôle des données selon la CIAC.
- Les exemples précédents des usages chimiques commerciaux inscrits illustrent les cibles potentielles pour un Tableau d'assistance destiné à instruire votre industrie chimique sur les nécessités de contrôle des données de la CIAC.
- Pour s'assurer de la conformité avec la CIAC, il est primordial d'établir une méthodologie pour identifier les personnes, les installations ou les entreprises commerciales qui ressortent des exigences de l'Article VI.

Détermination d'une industrie chimique déclarable

- La tâche d'identification des installations susceptibles de ressortir de la CIAC est complexe.
 - Il n'existe pas de source unique d'information ou de recette générale pour l'analyse.
 - Il existe de grandes différences dans la façon dont les industries chimiques, la recherche et la technologie sont organisées entre les Etats Parties.
 - Il y a probablement peu ou pas de collecte gouvernementale de données nationales concernant les activités chimiques.
- Le site internet de l'OIAC, <http://www.opcw.org>, présente une méthode pour déterminer la présence ou l'absence d'une industrie chimique déclarable.
- La méthodologie a été développée par le Secrétariat Technique grâce à des consultations informelles avec :
 - les gouvernements des Etats parties et leurs agences;
 - les associations de l'industrie chimique ; et
 - les dirigeants du marché et de la fabrication dans l'industrie chimique ;
- La méthodologie a également été mise au point en consultant d'autres organismes chimiques internationaux et des bases de données chimiques disponibles.

Ressources potentielles pour identifier des installations – Bases pour une méthode de recherche

- Tableaux de produits chimiques à l'Annexe sur les produits chimiques. (*voir Annexe sur les produits chimiques rencontrés en page 54*).
- Le manuel du Secrétariat Technique sur les produits chimiques, que l'on peut trouver sur <http://www.opcw.org>.
- Les listes de types ou de catégories de produits chimiques inscrits.
- Le gouvernement, l'association et autres données d'organisation :



- Données informatisées ;
- Les archives et les bases de données gouvernementales, telles que :
 - Les licences d'importation et d'exportation ;
 - Les registres de permis environnemental ;
 - Les permis de transport ;
 - Les permis des autorités portuaires ;
 - Les archives du Ministère des Finances ;
 - Les archives d'entreprises publiques ; et
 - L'information du Bureau des Brevets.
- Les associations de l'industrie chimique ;
- Les chambres de commerce;
- Les listes et publications commerciales ;
- Les organismes des Nations-Unies ; et
- Les instituts d'intérêt public à but non lucratif.

Approche pour les installations concernées par les produits chimiques inscrits

- Réviser chacun des Tableaux de produits chimiques dans la CIAC.
- Mener une étude en utilisant le Manuel des Produits chimiques élaboré par le Secrétariat Technique.
- Procéder à une recherche de correspondance entre les types ou catégories de produits, leurs précurseurs de matière première et/ou les produits intermédiaires et les produits chimiques ;
- Mener une recherche dans les ressources d'information possibles pour ces installations industrielles concernées par les types et les catégories de produits correspondants ;
- Identifier des installations probablement concernées par les produits chimiques répertoriés en vue de produire une liste initiale des installations.
- Compléter la liste initiale des installations, en vue de produire une liste nationale des industries, à fins de déclaration ; et
- Utiliser la liste initiale complétée pour réunir l'information sur la production, la transformation, la consommation, les volumes d'exportation et d'importation des produits chimiques inscrits.

Approche pour les industries produisant des produits chimiques organiques définis (PCOD) non inscrits, dont les produits PSF (phosphore, soufre, fluor)

- Rechercher une corrélation entre les produits chimiques compris selon la définition des PCOD non inscrits, dont les produits PSF et ceux concernés par les listes des chapitres 28 et 29 du code (SH) de Système Harmonisé.



- Rechercher dans les sources d'information possibles les installations industrielles concernées par le chapitre 29 du code SH, dans le but de produire une liste initiale des autres installations de production chimique.
- Contacter ces installations de la liste initiale pour identifier si elles ont ou pas quelque chose à déclarer, en tenant compte des seuils de tolérance pour les produits chimiques organiques définis et/ou les produits PSF mentionnés à la Partie IX de l'Annexe Vérification.
- Mettre à jour la liste initiale des installations pour établir une liste nationale des autres installations de production chimique à fins de déclaration.

Identification des activités déclarables – Détermination de la présence ou de l'absence d'une industrie chimique déclarable

- Pour de plus amples informations, voir à la page 93 l'article du Secrétariat Technique intitulé « Identification des activités déclarables – Détermination de la présence ou de l'absence d'une industrie chimique déclarable ».

COMMENT DETERMINER SI UN PRODUIT CHIMIQUE EST A DECLARER

Mécanisme de mise en place d'une classification chimique

- Pour aider les personnes, les installations (y compris les sites d'usines et les usines) et les entreprises commerciales à déterminer si leurs produits chimiques et leurs activités sont à déclarer ou non au contrôle des données, un Etat Partie devra mettre en place un mécanisme de classification chimique.
- L'équipe de l'autorité nationale devra comprendre ou pouvoir contacter du personnel spécialisé comme des chimistes ou des ingénieurs en chimie.

Processus de classification chimique

- Un Etat Partie devra établir des procédures pour mener à bien des classifications chimiques, comme accepter ou recevoir une demande écrite ou un courriel d'une personne, d'une installation ou d'une entreprise commerciale.
- La demande de classification devra comprendre les informations suivantes :
 - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ;
 - Si un numéro d'enregistrement au CAS n'est pas connu, identifier la formule développée du produit chimique;
 - L'activité concernée (c.-à-d. la production, la transformation, la consommation, l'exportation, l'importation) ;
 - Les quantités, si elles sont connues ; et
 - Le degré de pureté du produit chimique dans un mélange.
- A réception de la demande, l'Autorité Nationale devra consulter les bases de données ou les publications chimiques de référence pour confirmer si un produit



est un produit chimique organique défini (PCOD) inscrit ou non inscrit.

Exemple

- La base de données chimiques de la Convention sur l'interdiction des Armes Chimiques (CIAC) de l'OIAC dans le Manuel de Déclaration <http://www.opcw.org/handbook>, qui liste les produits chimiques par Tableau.
- Les bases de données des National Institutes of Health (instituts nationaux de santé) sur la toxicologie, les produits chimiques dangereux et les zones concernées, www.toxnet.nlm.nih.gov, qui peuvent fournir un nom chimique si l'on connaît un numéro d'enregistrement au CAS ou déterminer un numéro d'enregistrement au CAS pour un produit chimique. Ce site montre aussi la formule développée et liste les propriétés chimiques.
- Le Dictionnaire des Noms Chimiques et Synonymes (Dictionary of Chemical Names and Synonyms), Philip H. Howard, Lewis, Editeurs, 1992, qui peut fournir un nom chimique si l'on a le numéro d'enregistrement au CAS ou qui permet de déterminer un numéro d'enregistrement CAS pour un produit chimique donné. Cette publication contient également les noms généralement utilisés ou les synonymes pour les produits chimiques.

Produits chimiques inscrits

- En utilisant des bases de données ou des publications de référence, comparer l'information chimique fournie par la personne, l'installation ou l'entreprise commerciale (le nom chimique et/ou le numéro d'enregistrement au CAS) pour déterminer s'il s'agit d'un produit chimique inscrit. Si tel est le cas, procéder à l'analyse suivante :
 - Déterminer si l'activité correspondant à ce produit chimique (c.-à-d. la production, la transformation, la consommation, l'exportation, l'importation) doit être soumise au contrôle des données selon la CIAC.
 - Déterminer si la concentration d'un produit chimique dans un mélange dépasse les seuils autorisés par l'OIAC (par ex. 30% pour un produit du Tableau 2B ou du Tableau 3).
 - Déterminer si les quantités concernées dépassent les seuils de quantité de l'activité en question pour le produit chimique (par ex. 1 tonne métrique pour la production d'un produit du Tableau 2B, 30 tonnes métriques pour la production d'un produit du Tableau 3).
- Une classification affirmative pour les trois étapes mentionnées ci-dessus est nécessaire pour une personne, une installation ou une entreprise commerciale pour être déclarable.

Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits

- Si le produit chimique ne figure pas dans un Tableau, déterminer s'il s'agit d'un produit chimique organique défini (PCOD) non inscrit. Si c'est le cas, mener l'analyse suivante :



- Déterminer si l'activité correspondant à ce produit chimique (c.-à-d. la production par synthèse) doit être soumise au contrôle des données selon la CIAC.
 - Déterminer si s'applique une quelconque exception sur les PCOD.
 - Déterminer si les quantités concernées dépassent les seuils de quantités correspondants pour une Autre Installation de Production Chimique (c.-à-d. 200 tonnes métriques de PCOD pour un site d'usines, 30 tonnes métriques pour un PCOD-PSF sur une ou plusieurs usines pour un site d'usines).
- Une classification affirmative pour l'ensemble des trois étapes ci-dessus est nécessaire pour qu'une Autre Installation de Production Chimique soit à déclarer.

Réponse à une demande de classification chimique

- Si l'Autorité Nationale détermine que le produit chimique ne figure pas au Tableau 1, 2 ou 3 ne correspond pas à la définition d'un PCOD ou ne remplit pas les conditions de seuil pour les PCOD inscrits ou non inscrits, elle doit en aviser la personne, l'installation ou l'entreprise commerciale en lui écrivant que le produit chimique n'est pas sujet à un contrôle de données au regard de la Convention.
 - Cette correspondance établit une piste de vérification dans l'éventualité d'une demande de clarification concernant la déclarabilité des activités d'une personne, d'une installation ou d'une entreprise commerciale.
- Si l'Autorité Nationale détermine que le produit chimique figure au Tableau 1, 2 ou 3 ou correspond à la définition d'un produit chimique organique défini (PCOD) et satisfait aux exigences de seuil appropriées, elle doit en aviser la personne, l'installation ou l'entreprise commerciale en lui écrivant que le produit chimique est sujet à un contrôle des données au regard de la Convention.
 - L'Autorité Nationale doit informer la personne, l'installation ou l'entreprise commerciale de son obligation de déclarer conformément aux Parties VI-IX de l'Annexe Vérification à la CIAC.

**APPLICATION POTENTIELLE DES ARMES CHIMIQUES (AC)**

Tableau N°	Nom chimique	N° de CAS	Application d'arme chimique
1A(1)	Alkyle ($\leq C_{10}$, comprenant le cycloalkyle) de O-alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonofluoridates, par ex.,		
	Sarin : Méthylphosphonofluoridate d'O-Isopropyle	107-44-8	Agent neurotoxique
	Soman : Méthylphosphonofluoridate O-Pinacolique	96-64-0	Agent neurotoxique
1A(2)	O-Alkyle ($\leq C_{10}$, comprenant le cycloalkyle) N, N dialkyle (Me, Et, n Pr ou i Pr) phosphoramidocyanidates, par ex.		
	Tabun : O-Ethyl N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle	77-81-6	Agent neurotoxique
1A(3)	S-2-dialkyle d'O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, incl. cycloalkyle) (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonofluoridates, par ex., (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonofluoridates, et Sels alkylés ou protonés correspondants, par ex.,		
	VX: Diisopropylaminoéthyle de O-éthyle Phosphonothiolate de méthyle	50782-69-9	Agent neurotoxique
1(A)4	Ypérites, c.-à-d.,		
	Sulfure de dichloroéthylchlorométhyle)	625-76-5	Agent vésicant
	Gaz moutarde : Sulfure de bis(chloro-2 éthyle)	505-60-2	Agent vésicant
	Bis(chloro-2 éthylthio) méthane	63869-13-6	Agent vésicant
	Sesquimoutarde : Bis(chloro-1,2 éthylthio) éthane	3563-36-8	Agent vésicant
	1,3-Bis(chloro-2 éthylthio) n-propane	63905-10-2	Agent vésicant
	1,4-Bis(chloro-2 éthylthio) n-butane	142868-93-7	Agent vésicant
	1,5-Bis(chloro-2 éthylthio) n-pentane	142868-94-8	Agent vésicant
	Bis (chloro-2 éthylthiométhyle) éther	63918-90-1	Agent vésicant
	O-Moutarde : Bis (chloro-2 éthylthioéthyle) éther	63918-89-8	Agent vésicant
1A(5)	Lewisites :		
	Lewisite 1 : Chloro-2 vinyl dichloroarsine	541-25-3	Agent vésicant
	Lewisite 2 : Bis(chloro-2 vinyl) chloroarsine	40334-69-8	Agent vésicant
	Lewisite 3 : Tris(chloro-2 vinyl) arsine	40334-70-1	Agent vésicant
1A(6)	Ypérites à l'azote :		
	HN1 : Bis (chloro-2 éthyl) éthylamine (538-07-8)	538-07-8	Agent vésicant
	HN2 : bis(2-chloroéthyl) méthylamine	51-75-2	Agent vésicant
	HN3 : Tris (chloro-2 éthyl) amine	555-77-1	Agent vésicant
1A(7)	Saxitoxine	35523-89-8	Toxine



1A(8)	Ricin	9009-86-3	Toxine
1B(9)	Alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-phosphonyldifluoridates, par ex.,		
	DF : Méthylphosphonylfluoridate	676-99-3	Précurseur du Sarin/Soman
1B(10)	O-Alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) O-2-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)-aminoéthyl alkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) phosphonates et Sels alkylés ou protonés correspondants, par ex.,		
	QL : O-2-Diisopropylaminoéthylméthylphosphonate de O-éthyle	57856-11-8	Précurseur de la famille VX
1B(11)	Chlorosarin : Méthylphosphonochloridate de O-Isopropyle	1445-76-7	Précurseur du Sarin
1B(12)	Chlorosoman : Méthylphosphonochloridate d'O-Pinacolique	7040-57-5	Précurseur du Soman
2A(1)	Amiton : O,O-DiéthylS-[2-(diéthylamino)éthyl]phosphorothiolate	78-53-5	Insecticide à haute toxicité sur les mammifères
	et sels alkylés ou protonés correspondants		
2A(2)	PFIB : 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)-1-propène	382-21-8	Agent suffocant
2A(3)	BZ : Benzilate de quinuclidinyle-3	6581-06-2	Agent psychoactif
2B(4)	Produits chimiques, sauf ceux figurant au Tableau 1, contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyle, éthyle ou propyle (normal ou iso), mais sans autres atomes de carbone (exception : Fonofos : O-éthyl S-phényléthylphosphonothiothionate, CAS 944-22-9), par ex.,		
	Dichlorure de méthylphosphonyle	676-97-1	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
	Méthylphosphonate de diméthyle	756-79-6	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
2B(5)	dihalogénures phosphoramidiques de N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		Précurseurs du Tabun
2B(6)	Phosphoramidates de dialkyl (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr)		Précurseurs du Tabun
2B(7)	Trichlorure d'arsenic	7784-34-1	Précurseur des Lewisites
2B(8)	Acide 2,2-diphényl-2-hydroacétique	76-93-7	Précurseur du BZ
2B(9)	3-Quinuclidinol	1619-34-7	Précurseur du BZ
2B(10)	Aminoéthyl-2- chlorures de N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) – et sels protonés correspondants		Précurseurs du VX
2B(11)	Ethylaminols-2 de N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) – et sels protonés correspondants		Précurseurs de la famille du VX, du Sarin et de l'Amiton
2B(12)	Ethylaminethiols-2 de N,N-dialkyle (Me, Et, n-Pr ou i-Pr) – et sels protonés correspondants		Précurseurs du VX et de l'Amiton
2B(13)	Thiodiglycol : Sulfure de bis (2-hydroxyéthyle)	111-48-8	Précurseur des ypérites (H, Q, T)



2B(14)	Alcool pinacolique : Diméthyl-3,3 butanol-2	464-07-3	Précurseur des familles Sarin/Soman
3A(1)	Phosgène : Dichlorure de carbonyle	75-44-5	Agent suffocant
3A(2)	Chlorure de cyanogène	506-77-4	Agent hémotoxique
3A(3)	Acide cyanhydrique	74-90-8	Agent hémotoxique
3A(4)	Chloropicrine : Trichloronitrométhane	76-06-2	Agent hémotoxique
3B(5)	Oxychlorure de phosphore	10025-87-3	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
3B(6)	Trichlorure de phosphore	7719-12-2	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
3B(7)	Pentachlorure de phosphore	10026-13-8	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
3B(8)	Phosphite de triméthyle	121-45-9	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
3B(9)	Phosphite de triéthyle	122-52-1	Précurseur d'agents neurotoxiques
3B(10)	Phosphite de diméthyle	868-85-9	Précurseur du VX, DF, Sarin, Chlorosarin et Chlorosoman
3B(11)	Phosphite de diéthyle	762-04-9	Précurseur d'agents neurotoxiques
3B(12)	Monochlorure de soufre	10025-67-9	Précurseur d'ypérite (H), trichlorure d'arsenic
3B(13)	Dichlorure de soufre	10545-99-0	Précurseur de l'ypérite (H)
3B(14)	Chlorure de thionyle	7719-09-7	Précurseur des ypérites, des ypérites à l'azote, du trichlorure d'arsenic, du VX, DF, Chlorosarin et Chlorosoman
3B(15)	Ethyldiéthanolamine	139-87-7	Précurseur du HN1
3B(16)	Méthyl-diéthanolamine	105-59-9	Précurseur du HN2
3B(17)	Triéthanolamine	102-71-6	Précurseur du HN3



IDENTIFICATION DES ACTIVITES A DECLARER DETERMINATION DE LA PRESENCE OU DE L'ABSENCE D'UNE INDUSTRIE CHIMIQUE A DECLARER

1. Introduction

La Convention sur l'interdiction d'exploitation, de production, d'accumulation et d'usage d'armes chimiques et sur leur destruction, exige qu'un Etat partie adhérent à la Convention déclare toutes les installations militaires et civiles correspondantes qui sont sujettes à déclaration, pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention et par conséquent, chaque année.

La plupart des installations militaires et du Tableau 1 sont sous le contrôle centralisé des autorités gouvernementales des Etats Partie et sont, par conséquent, plus faciles à identifier pour un gouvernement. Les installations civiles industrielles, à l'inverse, particulièrement dans les pays à économie de marché ou en période de transition économique, sont moins susceptibles d'être sujettes à un contrôle gouvernemental central et à rendre des comptes. En conséquence, les données industrielles disponibles pour les agences gouvernementales, y compris l'autorité nationale de la CIAC (Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques), pourraient ne pas convenir pour identifier de façon précise ces installations probablement soumises aux conditions de la CIAC. Ceci rend complexe et relativement difficile la tâche d'identification des installations susceptibles d'être couvertes par la Convention, en particulier concernant les installations probablement engagées dans des activités sur des produits chimiques répertoriés.

A la lumière de cette difficulté, certains états parties ont demandé conseil au Secrétariat Technique et ont préconisé le développement d'une méthodologie de recherche, en en faisant une directive pour retrouver des installations chimiques industrielles civiles couvertes par la CIAC.

Dans le but de répondre à ces demandes, le Secrétariat Technique a entrepris des consultations informelles avec :

1. les gouvernements des Etats parties et leurs agences;
2. les associations de l'industrie chimique ; et
3. les dirigeants du marché et de la fabrication dans l'industrie chimique ;

Par ailleurs, le Secrétariat Technique a consulté d'autres organismes chimiques internationaux et les données chimiques disponibles.

Il est clair qu'il n'y a pas de source unifiée ou de recette générale pour identifier facilement la présence ou l'absence d'installations chimiques qui pourraient être concernées par la Convention. Les difficultés d'identification proviennent, entre autres, de l'absence de liens directs entre les différentes sortes de produits, les noms de produits, les noms commerciaux chimiques et la nomenclature chimique scientifique.



De telles difficultés rendent très difficiles l'organisation et l'exécution des recherches de données dans les documents de données de la littérature technique, des agences gouvernementales, des organisations commerciales, des études de marché, des registres douaniers et d'autres sources.

Il existe aussi de grandes différences dans la façon dont la technologie chimique, les installations de recherche et les industries chimiques sont organisées d'un Etat partie à l'autre. Les activités chimiques déclarables peuvent être développées dans des instituts médicaux, des installations de production pharmaceutique, des installations industrielles, des usines pilotes ou des laboratoires, soit privées, soit sous contrôle gouvernemental.

La surveillance des activités chimiques par des organismes environnementaux, du travail ou d'autres organismes, peut ou peut ne pas exister. Même là où une telle surveillance est exercée, la législation nationale peut interdire l'utilisation de données rassemblées pour un objectif donné et qui seraient utilisées pour d'autres objectifs. De plus, dans de nombreux cas, il n'y a tout simplement pas de liste nationale de tous les produits et les produits chimiques qui sont fabriqués, transformés ou consommés à l'intérieur des frontières d'un pays.

2. Approche générale pour l'identification des installations probablement couvertes par la CIAC

En tenant compte des considérations précédentes, le Secrétariat Technique a mis en place une approche générale suggérée pour aider à l'identification des installations qui doivent être déclarées selon les dispositions de la CIAC. Cette approche est basée sur une liste des ressources potentielles auxquelles les Etats Partie peuvent avoir accès, ainsi que sur une orientation générale sur la façon d'utiliser ces ressources, pour faciliter le processus d'identification.

2.1 Ressources potentielles

Parmi les nombreuses ressources disponibles sur la base desquelles une méthode de recherche peut être conçue pour identifier les installations à déclarer et à inspecter, ce qui suit doit être indiqué :

(a) Les Tableaux de produits chimiques, tels qu'ils apparaissent dans l'annexe sur les produits chimiques et les produits chimiques organiques définis, y compris les produits chimiques organiques définis non répertoriés contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (PCOD-PSF) tels que définis dans l'Annexe Vérification, Partie I, paragraphe 4 et Partie IX, paragraphe 1;

(b) Le manuel des produits chimiques (Handbook on Chemicals) élaboré par le Secrétariat Technique, pour aider les Etats partie à identifier les activités à déclarer. Celui-ci contient environ 1.000 produits chimiques individuels qui entrent dans les tableaux de produits chimiques de la CIAC à l'Annexe sur les produits chimiques ; il est particulièrement utile pour aider à reconnaître les produits chimiques compris dans les



différents groupes indiqués dans les Tableaux 1 et 2;

(c) Les listes de types ou de catégories de produits qui pourraient contenir des produits chimiques répertoriés dans leurs étapes de fabrication, soit en tant que matières premières, précurseurs, produits intermédiaires ou en tant que produits. A titre d'illustration, une liste non exhaustive des types ou catégories de produits est disponible. Une liste des produits des Tableaux 2 et 3 des produits chimiques – Produits/Applications par secteur d'activité connus par le Secrétariat, a également été ébauchée et sera conservée pour refléter une nouvelle information lorsqu'elle deviendra disponible. Entre autres, à titre d'illustration, des groupes de produits chimiques organiques tirés du Chapitre 29 du code de Système Harmonisé (S.H) de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), peuvent être utilisés comme recueil des zones d'activité chimique, concernant particulièrement l'identification des fabricants des produits chimiques définis. Le Chapitre 28 du code S.H. concerne quelques autres produits chimiques répertoriés;

(d) Les ressources d'information possible pour lesquelles un lien existe entre les installations et les produits, à savoir :

- les données commerciales informatisées;
- les archives et les données gouvernementales (en particulier, les archives douanières);
- les associations pour la chimie et pour les industries concernées;
- les chambres de commerce;
- les listings commerciaux non-informatisés et l'information;
- les organismes des Nations Unies correspondants et les fondations et institutions internationales d'intérêt public à but non lucratif, les organisations non gouvernementales, etc.; et
- l'internet.

2.2 Orientation générale

L'approche proposée pour la mise en place d'une séquence générale de recherche est présentée plus bas pour les produits chimiques répertoriés dans (a) et pour les produits chimiques organiques définis, y compris les produits PCOD-PSF dans (b). Cette approche est basée sur l'hypothèse que les ressources potentielles listées dans le sous-paragraphe 2.1 c. plus haut sont disponibles et rendues accessibles aux autorités nationales ou aux autres agences chargées de l'identification des installations. Il doit être souligné que la recherche peut débiter en tout point du processus, par exemple, une autorité nationale avec une excellente base de données de l'installation industrielle peut simplement comparer ces données avec les produits chimiques mentionnés dans la CIAC, afin d'établir une liste initiale de l'installation. Pour les autorités nationales disposant de ressources en information moins précises, il est nécessaire de compléter la procédure entière.

(a) Approche pour les installations concernées par les produits chimiques répertoriés



En général, l'approche pour les installations concernées par des produits chimiques répertoriés implique ce qui suit :

- une révision de chacun des Tableaux de produits chimiques de la CIAC ;
- ceci peut être complété par une étude du manuel des produits chimiques (Handbook on Chemicals) élaboré par le Secrétariat ;
- une recherche de correspondance entre les types ou catégories de produits, leurs précurseurs de matière première et/ou les produits intermédiaires et les produits chimiques répertoriés ;
- une recherche dans les ressources d'information possibles pour ces installations industrielles concernées avec les types et les catégories de produits correspondants ;
- l'identification des installations probablement concernées par les produits chimiques répertoriés en vue de produire une liste initiale des installations ; et
- la version complétée de la liste initiale des installations, en vue de produire une liste nationale des installations industrielles à fins de déclaration ; et l'utilisation de la liste initiale complétée pour réunir de l'information sur la production, la transformation, la consommation, les volumes d'importation et d'exportation de produits chimiques répertoriés.

(b) Approche pour les installations de production de produits chimiques organiques définis non répertoriés et comprenant les PCOD-PSF.

La définition des produits chimiques organiques définis (PCOD) figure dans l'Annexe Vérification, Partie I, paragraphe 4 :

« Produits chimiques organiques définis » signifie tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques comprenant tous les composés du carbone, sauf ses oxydes, les sulfures et les carbonates de métaux, identifiables par leur nom chimique, leur formule structurale, si elle est connue et par leur numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, s'ils ont été enregistrés.

Les PCOD-PSF sont définis dans l'Annexe Vérification, Partie IX, paragraphe 1 :

... un produit chimique organique défini non inscrit contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (référéncé ci-après comme... "PCOD-PSF").

L'approche proposée pour les installations produisant des produits chimiques organiques définis non répertoriés comprenant des PCOD-PSF diffère quelque peu de celle des produits chimiques répertoriés. La différence provient de ce que le terme "produit chimique organique défini" pourrait être appliqué à presque tous les produits chimiques organiques, tel qu'il est comparé à ceux compris dans les Tableaux de produits chimiques de la CIAC, qui sont des produits spécifiques (même si ces produits sont signalés en tant que groupe).

Ainsi, dans ce cas, l'approche peut être la suivante :



- une recherche de correspondance entre les produits chimiques définis par «produits chimiques organiques définis» comprenant les PCOD-PSF et ceux contenus dans les listes, dans les types ou catégories de produits et/ou les groupes de produits contenus dans le Chapitre 29 du code du Système Harmonisé (S. H.), ainsi qu'au Chapitre 28 du code du S. H., comprenant leurs produits de départ et les intermédiaires ;
- une recherche parmi les ressources d'information possibles pour les installations industrielles concernées par les types ou catégories de produits ou les produits chimiques mentionnés au Chapitre 29 du code de Système Harmonisé (S.H.), en vue de produire une liste initiale des installations ;
- des contacts avec ces installations de la liste initiale pour identifier si elles ont ou pas quelque chose à déclarer, en tenant compte des seuils de tolérance et des limites pour produits chimiques organiques définis et/ou les PCOD-PSF mentionnés à la Partie IX de l'Annexe Vérification; et
- la version améliorée de cette liste initiale d'installation pour produire une liste des installations industrielles nationales à fins de déclaration.

(c) Remarques

Au cours du processus de recherche il ne faut pas oublier que la Convention établit un régime de vérification seulement pour :

- les installations de production chimique du Tableau 1;
- les usines de production, de transformation et de consommation de produits chimiques du Tableau 2;
- les installations de production chimique du Tableau 3; et
- d'autres installations de production chimique, fabriquant des produits chimiques organiques définis non répertoriés (PCOD), dont les PCOD-PSF.

D'autres part, il existe certaines activités chimiques qui ne sont spécifiquement pas prises en considération. Ces activités chimiques sont celles qui concernent :

- les oxydes et les sulfures de carbone et les carbonates de métal ;
- les sites d'usines qui produisent exclusivement des hydrocarbures (c'est à dire les produits chimiques ne contenant que du carbone et de l'hydrogène, indépendamment du nombre d'atomes de carbone dans le composé) ;
- les sites d'usine qui ont EXCLUSIVEMENT produit des explosifs ;
- les oligomères et les polymères (par décision de la Première Conférence des Etats partie, C-I/DEC.39 du 16 Mai 1997) ;
- les composés ne contenant que du carbone et du métal (par décision de la Première Conférence des Etats Partie, C-I/DEC.39 du 16 Mai 1997) ;
- les usines de préparation/transformation, à l'exception de celles qui transforment des produits chimiques du Tableau 2 (par exemple, les usines de préparation des polymères ou les usines de formulation) ; et
- les activités d'extraction ou de purification -- sauf pour les produits chimiques du Tableau 2 -- pour lesquels aucune modification chimique n'affecte le produit chimique en question au cours de l'activité.



Les installations chimiques identifiées dans toute recherche, mais considérées comme exclues des termes ci-dessus doivent cependant être périodiquement révisées au niveau national, pour s'assurer qu'elles ne comprennent pas d'autres activités susceptibles d'être concernées par les procédures de déclaration et d'inspection. Par exemple, il est possible qu'un site d'usine qui ne produit seulement que des polymères de polyuréthane soit malgré tout à déclarer parce qu'il prépare les polymères avec des produits chimiques ignifuges DMMP ou DEEP du Tableau 2. De la même façon, une raffinerie de pétrole peut, sur le même site, fabriquer des additifs qui sont des PCOD ou des PSF, dans le but de les formuler dans des huiles lubrifiantes ou des carburants à base de pétrole.

Une approche générale telle que celle décrite ici, ne garantira pas seule la totalité de la liste éventuelle des installations. L'efficacité de toute méthodologie de recherche est seulement aussi bonne que l'information contenue dans les ressources disponibles et que la qualité de l'effort pour rendre efficace l'utilisation de l'information. D'après le dernier point, il est clair que l'Autorité Nationale doit être en position non seulement de connaître précisément les dispositions de la Convention et de connaître l'état actuel de leur interprétation dans le cadre de l'OIAC, mais également de comprendre les implications des résultats d'un processus de recherche et d'être capable d'en apprécier techniquement la façon de procéder. Il a été prouvé qu'en pratique il est très bénéfique pour une autorité nationale de disposer dans son équipe d'au moins une personne spécialisée en chimie organique et familiarisée avec l'industrie chimique. Sinon, l'autorité nationale peut faire appel à une telle expertise, sur la base d'une consultation pour l'aider dans la préparation de ses déclarations.

L'approche décrite ici peut tout à fait surestimer le nombre d'installations à déclarer, puisque la correspondance entre les Tableaux de produits chimiques et les types ou catégories de produits n'est pas aussi directe qu'elle apparaît.

Toute liste initiale des installations produite grâce à la procédure de recherche proposée, comprendra probablement des installations qui ne sont ni concernées par des produits chimiques répertoriés ni par les PCOD correspondants non répertoriés. Selon que les installations listées produisent, transforment ou consomment ou non des produits chimiques répertoriés, d'autres enquêtes seront nécessaires et impliqueront un contact avec la direction de l'installation.

Même s'il s'avère qu'une installation ne produit pas, ne transforme pas ou ne consomme pas de produits chimiques répertoriés, un examen plus approfondi doit être conduit en relation avec les quantités et les concentrations de produit(s) chimique(s) concerné(s), pour confirmer si oui ou non l'activité est déclarable. Ainsi la méthodologie de recherche est une approche qui permet d'établir une liste des sites potentiels déclarables et d'éliminer ensuite de cette liste les sites qui ne remplissent pas les conditions pour une déclaration.

Il est important de noter que les ressources en information disponible peuvent différer d'un pays à l'autre. Un effort réalisé avec succès dans un pays pourra, par conséquent,



ne pas aboutir à un succès similaire dans un autre pays.

Dans le cas d'un pays ayant l'intention de ratifier ou d'adhérer à la Convention, il est primordiale qu'une autorité nationale efficace soit identifiée le plus tôt possible et dotée du pouvoir de préparer la soumission des déclarations initiales. L'Autorité Nationale aura besoin de démarrer les études dans le but d'obtenir des données, en particulier là où des données gouvernementales sont nécessaires, le plus tôt possible. Comme il est noté plus haut, il n'y a que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat Partie, pour faire ses déclarations à l'OIAC. De cette façon, l'autorité nationale pourra :

- estimer la quantité de travail et les coûts engendrés par l'exécution de la Convention à l'Entrée en vigueur ;
- rédiger l'information d'ensemble sur les installations chimiques, les usines et les sites d'usine ; et
- identifier les ressources qui peuvent aider le processus national d'exécution et de législation.

Dans le cas d'un Etat Partie existant, il faut insister sur le fait que la préparation pour la soumission des déclarations initiales, bien que se soit une importante tâche, ne peut être considérée comme l'activité finale du processus d'exécution. L'industrie chimique, particulièrement en période économique instable, est un secteur d'économie extrêmement variable dans la plupart des pays. Il y a une succession incessante de fusions, d'acquisitions, de banqueroutes, de réorganisations, etc., qui modifie fréquemment la liste des installations qui sont déclarables et inspectables dans les termes de la CIAC. Il est donc d'une importance capitale que le processus d'acquisition des données décrit plus haut doit être une activité continue de l'autorité nationale, pour s'assurer que les déclarations annuelles sont correctes. L'OIAC ne peut être efficace et rentable dans ces activités de vérification qu'en fonction de la qualité de ces déclarations.

Il est souhaitable que cette approche générale puisse aider les Etats Partie dans leurs efforts continus d'exécution. Le Secrétariat peut, sur demande, fournir les conseils et l'assistance nécessaires aux Etats Partie pour l'exécution de cette approche.

Ressources d'informations possibles pour l'identification des activités déclarables

Comment associer produits et installations

1. Données informatisées

En principe, il faut dire qu'il n'existe pas de donnée informatisée, disponible dans le commerce, qui soit destinée à fournir à l'utilisateur la possibilité d'établir une correspondance directe entre des listes de produits chimiques avec des listes d'organismes qui produisent, transforment ou consomment ces produits. Cependant, il est possible de localiser quelques données pour certains des produits répertoriés, pour des installations dans certains pays. Les bases de données qui permettent de



rechercher les données par nom chimique ou par numéro d'identification chimique, tel que CAS ou l'EINECS (Inventaire européen des produits chimiques commercialisés), sont particulièrement utiles. Les bases de données sont publiées et agréées par un certain nombre d'entreprises commerciales, comme par exemple le Réseau international d'information scientifique et technique (STN), basé à Karlsruhe en Allemagne et les Services d'Information Dialogue, situés à Palo Alto, en Californie (USA). Ces entreprises vont autoriser les utilisateurs à accéder aux bases de données par le biais de modems téléphoniques et factureront ensuite les utilisateurs pour le temps passé à l'ordinateur à utiliser les bases de données, notamment :

Chemical Abstracts (résumés chimiques)	Peuvent être consultés par produit chimique et comprendront des données à la source, avec les noms d'organismes et les installations chimiques industrielles ; couverture mondiale.
Chemical Business News Base (actualités du monde de la chimie)	Comprend les produits chimiques, pharmaceutiques, agrochimiques avec les correspondances actualisées aux entreprises et pays. Source possible pour l'élaboration d'informations volumineuses ; couverture mondiale.
Cheminform RX	Fait correspondre les produits et leurs réactifs chimiques.
Chemical Industry Notes (notes sur l'industrie chimique)	Fait correspondre les produits chimiques spécifiques avec les activités économiques ; couverture mondiale.
Chem Sources (CSCHEM)	Fait correspondre les produits et les fournisseurs ; couverture mondiale.
CSCORP	Fait correspondre les produits et les fournisseurs ; couverture mondiale.



Gmelin	Information essentiellement scientifique, mais permet aussi d'accéder aux données de brevets et peut être utilisée pour les corrélations organisation/entreprise ; couverture mondiale.
Phar	Fait correspondre les noms d'entreprises avec les produits et les produits chimiques associés ; couverture mondiale.
Beistein Online	Information essentiellement scientifique, mais permet aussi d'accéder aux données de brevets et peut être utilisée pour les corrélations organisation/entreprise ; couverture mondiale.
Derwent World Patents Index	Peut faire correspondre les produits chimiques et les organisations/entreprises ; couverture mondiale.
EINECS	Listing européen de 100.000 substances, comprenant des substances très toxiques (disponible sur CD-ROM).

2. Archives et bases de données gouvernementales

Tous les gouvernements collectent et organisent les données sur les importations/exportations, les transports, les taxes, l'emploi, etc. La plupart des gouvernements vont tenter d'organiser ces données de façon à les rendre facilement accessibles et s'en servir pour la planification et de référence. En voici des exemples :

Licences d'importation et d'exportation

La majorité des états utilisent un système appelé Système Harmonisé (SH) de tarifs douaniers, basé sur la désignation numérique des produits. Comme les licences sont demandées par des organismes et des entreprises, une corrélation peut être faite entre un type (ou une catégorie) de produit du SH et l'organisme/entreprise. Dans de nombreux pays, les registres du SH sont complétés dans le cas de produits chimiques, pour donner une indication sur des produits chimiques particuliers, identifiés par les numéros CAS ou EINECS. Malheureusement cette information détaillée, directement applicable au processus d'identification de l'installation, est souvent protégée par une législation relative à la protection de la vie privée. Dans de nombreux pays, il est demandé à l'industrie chimique d'indiquer à certaines agences gouvernementales l'utilisation de substances chimiques pour fabriquer des produits. Des listes habituelles comprennent l'inventaire européen des produits chimiques (EINECS), l'inventaire du TSCA américain, l'inventaire du Ministère Japonais du Commerce et de l'Industrie, etc.



Ces inventaires sont confirmés par une information détaillée sur les emplacements de production chimique et les volumes de production. Toutes les modifications sont régulièrement mises à jour et ces inventaires et leurs données justificatives restent valables. Toutefois, comme dans le cas de données sur les importations et exportations, le droit relatif au respect de la vie privée empêche l'accès à l'information.

Registres de permis environnemental

De nombreux pays possèdent des lois sur l'environnement qui exigent des procédures d'application importantes pour prouver que les projets de production chimique industrielle et de construction d'usines sont conformes aux intérêts du pays sur l'environnement. Ce processus implique que soient prévus de façon précise les procédés de fabrication et l'information sur l'emplacement de l'installation. Là où cette information est organisée au niveau régional ou national, elle sera une excellente source d'information chimique sur l'installation.

Permis de transport

Les préoccupations sur l'environnement et la sécurité ont conduit plusieurs pays à exiger un permis pour déplacer les produits chimiques par rail, par péniche, par bateau et par la route. Ces permis contiennent le nom du (des) produit(s) chimique(s) et une information sur l'installation de provenance/destination. Là où cette information est organisée au niveau régional ou national, elle peut être exploitée pour identifier des installations concernées par des produits chimiques particuliers.

Permis des autorités portuaires

Sont étroitement liés aux permis de transport, les permis d'accostage des bateaux chargés de produits chimiques. Ces permis contiennent une information particulière sur les produits chimiques, le propriétaire et le transporteur.

Registres du Ministère des Finances, Registres des entreprises d'état, information du Bureau des Brevets.

Les modalités de fonctionnement des organismes fiscaux et des entreprises sur leur territoire varient beaucoup selon les pays. L'information concernant les opérations de l'organisme/entreprise, qui coïncide avec la collecte des données financières, est également variable. Dans les pays où l'industrie est nationalisée (usines/opérations chimiques appartenant et dirigées par l'Etat) et/ou dans les installations chimiques gérées par l'Armée, l'Autorité Nationale peut accéder directement aux données d'ordre chimique ou sur le volume de production. Dans ce cas, des considérations sur la sécurité peuvent gêner l'accès. La plupart des pays ont des bureaux des brevets qui ont soigneusement recoupé l'information sur les organismes/entreprises ayant déposé un brevet pour leurs produits. Des recherches peuvent être poursuivies manuellement ou électroniquement pour faire correspondre l'identification d'un produit chimique particulier et d'un organisme/entreprise. Puisque les applications du brevet contiennent également des références pertinentes à d'autres organismes/entreprises qui exercent



une activité liée à la chimie, l'emplacement d'un brevet utile résultera souvent à des pistes sur des organismes et des entreprises supplémentaires. Après que le processus de dépôt de brevet soit achevé, les brevets et leurs informations sont rendus publics et sont facilement accessibles aux chercheurs.

3. Les associations de l'industrie chimique

Dans de nombreux pays, les entreprises chimiques industrielles ont créé des organismes financés par leurs membres et qui ont pour rôle de défendre les intérêts communs de la majorité d'entre eux. Ces organismes sont constitués d'une majorité de membres qui sont des producteurs de base de produits chimiques. Ils ont également tendance à préférer comme membres, de plus grandes entreprises chimiques, plutôt que des petites entreprises de transformation et des consommateurs. Ainsi, ces associations ne peuvent représenter ou même connaître tous les utilisateurs de produits chimiques de leur pays respectif. Toutefois, elles représentent généralement les entreprises responsables d'une majorité d'activités de production de produits chimiques. Certains de ces organismes sont également chargés d'activités en relation avec les intérêts de subdivisions spécifiques parmi leurs adhérents. Ainsi, des sous-comités peuvent exister pour travailler sur des projets concernant les organophosphorés, les phosgènes, etc. Ces organismes sont d'excellentes sources d'information sur l'installation. Alors qu'il est difficile de rechercher une information générique sur un produit dans une banque de données électronique, un comité d'experts techniques et de gestionnaires peut facilement aborder un sujet d'ordre générique.

D'autres associations industrielles peuvent aussi servir de ressources. Dans certains cas, des productions chimiques et des installations concernés par la Convention sont membres d'organismes qui ne se considèrent pas comme « chimiques ». Ceux-ci peuvent comprendre des associations sur les produits pharmaceutiques, les pesticides et l'agrochimie. Comme dans l'industrie chimique, ces associations défendent les intérêts communs à leurs adhérents.

4. Les chambres de commerce

De nombreux pays possèdent des chambres de commerce nationales et régionales, qui sont des organismes destinés à promouvoir les intérêts commerciaux et financiers de leurs adhérents. Bien que ces organismes ne soient pas habituellement centrés sur l'industrie chimique, ils ont une large gamme de branches d'activités. Cette diversité peut avoir une valeur particulière pour la localisation d'installations dans lesquelles des projets industriels pourraient utiliser de petites quantités de produits chimiques du Tableau 1 pour la recherche ; ou pour la localisation d'entreprises qui peuvent être impliquées dans la transformation ou la consommation de produits chimiques du Tableau 2 en petites quantités en terme de production, mais qui sont au dessus des seuils d'utilisation de la Convention. De telles organisations peuvent ne pas être membres d'associations de l'industrie chimique ou d'autres industries et ne seront donc pas « comptabilisées » par ces associations orientées vers la production. Ainsi, les chambres de commerce peuvent être utilisées en complément de l'information



disponible dans l'industrie chimique au sens large et dans les organismes associés et, selon le Tableau 2, pour identifier les industries aval qui seraient à déclarer.

5. Listes et publications commerciales

L'intérêt de cette entrée de ressource tient aux listes ou volumes de référence disponibles en format livre, magazine ou journal. Il faut noter que certaines d'entre elles qui sont des périodiques sont aussi disponibles en format électronique ou même en ligne. Ces ressources comprennent entre autres :

Chem Sources International, Edition 1996
Annuaire mondial des producteurs chimiques
Annuaire chimique des achats OPD
Encyclopédie Ullman de l'industrie chimique
Fabrication des pesticides et contrôle des substances toxiques
Index du Stanford Research Institute (SRI)
Encyclopédie de l'industrie pharmaceutique, 2^{ème} édition
Annuaire Thomas
Manuel des produits chimiques répertoriés, Canada, août 1993
Kirk Othmer E.C.T., 4^{ème} édition, John Wiley, NY
Catalogue de la bibliothèque du Congrès des ETATS-UNIS.

6. Organismes indicatifs des Nations Unies et fondations/institutions d'intérêt public à but non lucratif.

Les organismes suivants sont indiqués à titre d'exemple de sources possibles d'information. La liste n'est pas complète et ne constitue pas un soutien au travail de ces organismes par le Secrétariat.

UNIDO- Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI)
UNFAO- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
ILO – Bureau International du Travail (BIT)
Centre d'écologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne (ECETOC)
Centre d'Etudes Stratégiques Internationales (CSIC)
Institut International de Recherche pour la Paix de Stockholm (SIPRI)
Institut International d'Etudes de Monterey
Le Centre Henry L. Stimson



CHAPITRE 5

Régime de la Déclaration



Dans ce chapitre:

Rubriques / pages

Prescriptions de Contrôle des Données de l'Article VI / **107**

Exigences de Déclaration / **114**

Installations du Tableau 1 / **114**

Sites d'Usines du Tableau 2 / **126**

Sites d'Usines du Tableau 3 / **145**

Autres Installations de Production Chimique / **159**

Détermination des Codes de Groupes de Produits pour les Déclarations / **166**

Etablissement d'un Régime de Déclaration pour l'Industrie / **166**

Procédures des Etats Parties pour la Réception et le Traitement des Déclarations / **168**

Compilation de la Déclaration pour Présentation à l'OIAC / **169**

Classement de la Déclaration de l'Etat Partie / **171**

Transmission de la Déclaration au Secrétariat Technique / **172**

Références / pages

Codes des Groupes de Produits - Description des l'Industries / **173**

Rapport du Secrétariat Technique "Projet d'Assistance aux Etats en vue de l'Identification des Nouveaux Sites à Déclarer au Titre de l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques." / **178**

Clarifications des Déclarations / **183**



PRESCRIPTIONS DE CONTROLE DES DONNEES DE L'ARTICLE VI

Aperçu

- Pour s'assurer que certaines activités impliquant des produits chimiques toxiques et des précurseurs sont exercées dans des buts non interdits par la Convention, chaque Etat partie doit soumettre les produits chimiques des Tableaux 1, 2 et 3 et les Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) à des mesures de vérification.
- Ces mesures de vérification comprennent le contrôle des données et la vérification sur place, comme indiqué dans les parties VI-IX de l'Annexe Vérification de la Convention.

Contrôle des Données

- Qu'est-ce que le contrôle des données ?
 - Le contrôle des données est la collecte par un État partie de l'information spécifique en provenance des installations concernées par des produits chimiques inscrits et des Autres Installations de Production Chimique, concernées par des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits (PCOD).
- Un État partie révisé et rassemble les informations reçues en provenance des installations et soumet les déclarations officielles appropriées au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC).
- Le Secrétariat Technique s'assure aussi que les déclarations reçues des États parties soient précises et complètes et conformes aux prescriptions du traité.
- Les dispositions du contrôle des données de la Convention figurent à l'Annexe Vérification, qui est divisée comme suit, en fonction des types de produits chimiques et des installations :
 - Partie VI : Installations du Tableau 1 ;
 - Partie VII : Sites d'usines du Tableau 2 ;
 - Partie VIII : Sites d'usines du Tableau 3 ;
 - Partie IX : Autres Installations de Production Chimique.

Types généraux de déclarations

Cette section décrit brièvement les types de déclarations exigés par la Convention. Elle est organisée par type de déclaration et par conséquent, par régime chimique.

Remarque : La section intitulée "Prescriptions de Déclaration" fournit une information plus spécifique, ainsi que les formulaires prescrits pour chaque régime chimique par type de déclaration.

Déclarations Initiales

- Applicables aux installations des Tableaux 1, 2 et 3 et aux Autres Installations de Production Chimique.
- Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la CIAC pour un État partie.



- La déclaration initiale du Tableau 1 pour une installation existante implique un exposé narratif détaillé pour chaque installation de production chimique du Tableau 1 dans l'année précédant l'entrée en vigueur.
 - Les changements prévus dans la déclaration initiale nécessitent une information sur toutes les modifications de l'installation ou ses parties correspondantes, réalisées pendant l'année, en comparaison avec la description technique détaillée précédemment présentée de l'installation à soumettre au moins 180 jours avant que les changements n'interviennent.

Remarque : *Certains États parties soumettent la notification anticipée de 180 jours, avant le début des changements dans l'installation ; alors que d'autres États parties soumettent la notification après achèvement des changements, mais avant leur exécution.*
- La déclaration initiale du Tableau 1 pour une nouvelle installation nécessite un exposé narratif détaillé pour chaque installation qui prévoit de fabriquer des produits chimiques du Tableau 1, à soumettre au moins 180 jours avant le début des opérations.
- La déclaration initiale du Tableau 2 nécessite de l'information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent, transforment plus d'1 kg de produits chimiques du Tableau 2A, 100 kg de produits chimiques du Tableau 2A*, ou 1 tonne de produits chimiques du Tableau 2B au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur.
 - La Déclaration des Données Nationales Globales du Tableau 2, pour la production, la transformation, la consommation, l'exportation et l'importation, y compris chaque produit chimique du Tableau 2, exporté ou importé par pays.
- La Déclaration Initiale du Tableau 3 nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur.
 - La Déclaration Données Nationales Globales du Tableau 3 pour la production, l'exportation et l'importation, comprenant chaque produit du Tableau 3 exporté ou importé par pays.
- La Déclaration Initiale des Autres Installations de Production Chimique nécessite une information sur les sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD), ou une ou plusieurs installations sur un site d'usine qui ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes de PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur.

Déclarations de Production Passée de Produits Chimiques du Tableau 2 ou 3 pour la Fabrication d'Armes Chimiques

- Applicable aux sites d'usines des Tableaux 2 et 3.



- Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la CIAC pour un État partie.
 - La Déclaration de Production Passée de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la Fabrication d'Armes Chimiques nécessite une information sur toute quantité d'un produit du Tableau 2 fabriqué par un site d'usines depuis 1946, pour la production d'armes chimiques.
 - La Déclaration de Production Passée de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la Fabrication d'Armes Chimiques nécessite une information sur toute quantité d'un produit du Tableau 3 fabriqué par un site d'usines depuis 1946 pour la production d'armes chimiques.

Déclaration des Transferts du Tableau 1 depuis/vers l'État partie au cours de l'année civile précédente

- Applicable aux transferts (exportations et importations) de toute quantité de produit un produit chimique du Tableau 2.
- La déclaration doit être reçue par Secrétariat Technique pas après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.
- La déclaration nécessite une information détaillée sur le fournisseur ou le destinataire de chaque transfert de produit chimique du Tableau 1, avec la quantité, l'objet du transfert et la date réelle du transfert.

Notification du Transfert Prévu des Produits Chimiques du Tableau 1 vers/ de l'État partie

- Applicable aux transferts individuels (exportations et importations) de toute quantité d'un produit chimique du Tableau 1.
- Chaque État partie concerné par un transfert doit présenter une notification au Secrétariat Technique au moins 30 jours avant le transfert, sauf pour :
 - Le transfert de 5 milligrammes ou moins de saxitoxine pour des motifs médicaux/de diagnostic, peut être fait au moment du transfert.
- Le Secrétariat Technique encourage chaque État partie à informer les autres États partie du transfert prévu d'un produit chimique du Tableau 1, pour s'assurer de la cohérence et de la correspondance des transactions.
- La notification nécessite une information détaillée sur le fournisseur ou le destinataire (parties exportatrice et importatrice) de chaque transfert d'un produit chimique du Tableau 1.

Déclarations Annuelles des Activités Passées

- Applicables aux installations des Tableaux 1, 2 et 3 et aux Autres Installations de Production Chimique.
 - La déclaration annuelle du Tableau 1 des Activités Passées nécessite une information sur chaque installation fabriquant plus d'un ensemble de produits chimiques du Tableau 1 au-delà du seuil applicable au cours de l'année civile précédente. (Voir page 115 pour le seuil de quantité applicable qui s'applique aux différents types d'installations du Tableau 1.)



- La déclaration annuelle du Tableau 1 des transferts du Tableau 1 de/vers l'État partie au cours de l'année civile précédente, nécessite de l'information sur toute quantité de transfert d'un produit chimique du Tableau 1 au cours de la précédente année civile.
- La déclaration initiale du Tableau 2 des Activités Passées nécessite de l'information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent, transforment ou consomment plus de 1 kg d'un produit chimique du Tableau 2A, 100 kg d'un produit chimique du Tableau 2A*, ou 1 tonne d'un produit chimique du Tableau 2B au cours de la précédente année civile.
 - La Déclaration des Données Nationales Globales du Tableau 2, pour la production, la transformation, la consommation, l'exportation et l'importation, y compris chaque produit chimique du Tableau 2, exporté ou importé d'un État partie au cours de la précédente année civile.
- La déclaration annuelle du Tableau 3 des Activités Passées nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui produisent plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de la précédente année civile.
 - La Déclaration Données Nationales Globales du Tableau 3 pour la production, l'exportation et l'importation, y compris chaque produit du Tableau 3 exporté vers ou importé d'un État partie ou d'un État non partie de la Convention.
- La déclaration annuelle Autres Installations de Production Chimique mise à jour nécessite une information sur les sites d'usines qui ont produit par synthèse plus de 200 tonnes des Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits ou sur une ou plusieurs usines sur un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes de PCOD contenant du phosphore, du soufre ou du fluor au cours de l'année civile précédente. *(Voir page 162 pour plus d'information sur la Déclaration Annuelle mise à jour.)*
- Les déclarations des installations du Tableau 1, 2 et 3 et la déclaration Autres Installations de Production Chimique mise à jour doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente.

Déclarations Annuelles d'Activités Prévues

- Applicable aux installations du Tableau 1, 2 et 3.
 - La déclaration annuelle du Tableau 1 des activités projetées et la production prévue nécessitent une information sur chaque installation qui prévoit une production chimique du Tableau 1 au-delà de la quantité seuil applicable au cours de l'année civile suivante. (Voir page 115 pour le seuil de quantité applicable qui s'applique aux différents types d'installations du Tableau 1.)
 - La déclaration annuelle du Tableau 2 des activités prévues nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui



prévoient de produire, de transformer ou de consommer plus que le seuil de quantité applicable d'un produit chimique du Tableau 2 au cours de l'année civile suivante.

- La déclaration annuelle du Tableau 3 des Activités Prévues nécessite une information sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines qui prévoient de produire plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année civile suivante.
- Les déclarations du Tableau 1 ne doivent pas être reçues par le Secrétariat Technique après 90 jours avant le début de l'année civile suivante.
- Les déclarations du Tableau 2 et du Tableau 3 ne doivent pas être reçues après 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires

- Applicable aux sites d'usines des Tableaux 2 et 3.
 - La Déclaration d'Activités Prévues supplémentaires du Tableau 2 nécessite la présentation d'informations sur les nouvelles activités prévues par le site d'usines après la présentation de la Déclaration Annuelle d'Activités Prévues (par ex., création d'une nouvelle usine, accroissement de la quantité de production, etc.).
 - La déclaration d'activités prévues supplémentaires du Tableau 3 nécessite la présentation d'informations sur les nouvelles activités prévues par le site d'usines après que la Déclaration Annuelle d'Activités Prévues ait été présentée (par ex., création d'une nouvelle usine, changement de gamme de production, etc.).
- Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique au moins 5 jours avant qu'il ne soit prévu de démarrer la nouvelle activité.

Déclarations Modifiées

- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées.
- Applicables aux installations des Tableaux 1, 2 et 3 et aux Autres Installations de Production Chimique.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification de l'information ait été identifiée.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
 - Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique/site d'usines ou code d'installation de déclaration spécifique en cours de modification.
 - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
 - Numérotter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

**Tableau des types et dates de remise de déclaration et de notification**

Ce tableau indique les différents types de déclarations exigées par la Convention et les dates respectives de remise des déclarations au Secrétariat Technique.

Type de déclaration	Date de remise	Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3	Autres Installations de Production
Déclaration initiale ¹	30 jours après l'entrée en vigueur	X	X	X	X
Modifications prévues à la déclaration initiale	180 jours avant la modification	X			
Déclaration de nouvelle installation du Tableau 1	180 jours avant le début du fonctionnement de l'installation	X			
Déclaration de transferts du Tableau 1 de/vers l'État partie	90 jours après le début de l'activité	X			
Notification de transfert du Tableau 1	30 jours avant le transfert, sauf pour les transferts de 5 mg ou moins de saxitoxine	X			
Production passée de produits chimiques pour des armes chimiques	30 jours après l'entrée en vigueur		X	X	

¹Comprend aussi la déclaration des données nationales globales uniquement pour les produits chimiques du Tableau 2 et du Tableau 3. Pour le Tableau 2, la déclaration des données nationales globales n'est nécessaire que pour l'année précédant l'année en vigueur pour un État partie.



Déclaration des données nationales globales & déclaration des transferts du Tableau 1 ²	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente	X	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> • Production, transformation, consommation • Exportation & Importation par produit chimique et par pays 					
Déclaration annuelle des activités passées	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente	X	X	X	X
Déclaration annuelle d'activités prévues	90/60 jours avant le début de l'année civile suivante ³	X	X	X	
Activités supplémentaires prévues	5 jours avant la nouvelle activité		X	X	
Modification à la déclaration	Dès que possible	X	X	X	X

² La déclaration de transferts du Tableau 1 comprend les données sur chaque produit chimique exporté vers ou importé de chaque État partie au cours de l'année précédente, ainsi que des données spécifiques sur chaque transfert individuel. La déclaration données nationales globales du Tableau 2 comprend des données sur la production, la transformation, la consommation, l'exportation et l'importation de chaque produit chimique. La déclaration données nationales globales du Tableau 3 comprend seulement la production, l'exportation et l'importation de chaque produit chimique du Tableau 3. Noter que la déclaration données nationales globales du Tableau 3 pour la production du Tableau 3 peut être déclarée par gammes.

³ Les déclarations prévues du Tableau 1 sont à remettre 60 jours avant le début de l'année civile suivante. Les déclarations prévues du Tableau 2 et du Tableau 3 sont à remettre 90 jours avant le début de l'année civile suivante.



EXIGENCES DE DECLARATION

Installations du Tableau 1

Interdictions Générales

- Aucune production, acquisition, détention ou utilisation de produits chimiques du Tableau 1 en dehors du territoire des États parties.
- Aucun transfert de produits chimiques du Tableau 1 à l'extérieur du territoire d'un État partie sauf vers un autre État partie.
- Aucune production, acquisition, détention, transfert ou utilisation de produits chimiques du Tableau 1, sauf si :
 - les produits chimiques sont utilisés dans un but de recherche, de médecine, de pharmacie ou de protection ;
 - les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ceux qui peuvent être justifiés pour ces buts ;
 - la quantité totale de ces produits chimiques doit être pour de tels buts, à tout moment inférieure ou égale à 1 tonne ; et
 - la quantité totale pour de tels buts acquise par un État partie à n'importe quelle année de la production, le retrait des stocks d'armes chimiques et le transfert doit être inférieure ou égale à 1 tonne.
- Aucun produit chimique du Tableau 1 ne doit être retransféré d'un État partie à un État partie tiers.

Types d'installations du Tableau 1 concernés

Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE) :

- Une installation qui fabrique des produits chimiques du Tableau 1 pour la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection.

Autres installations :

- Buts de protection :
 - Installation autre que INSUPE qui fabriquent des produits chimiques du Tableau 1 dans un but de protection.
- Recherche, médecine et pharmacie .
 - Installations limitées aux produits chimiques pour la recherche, la médecine et la pharmacie.

Installations, entreprises commerciales et personnes :

- Une entité engagée dans l'exportation et l'importation de produits chimiques inscrits et qui peut ou ne pas fabriquer les produits chimiques.

Interdictions pour les installations du Tableau 1

- Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE)
 - La production uniquement pour la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection dans une installation d'un État partie.



- La production dans des réacteurs dans des programmes de fabrication, ne doit pas être une opération configurée et en continu.
 - Le volume des réacteurs ne doit pas dépasser 100 litres.
 - Le volume total de tous les réacteurs avec un volume de plus de 5 litres ne doit pas être supérieur à 500 litres.
 - L'installation doit être approuvée par l'État partie.
 - Autres installations :
 - La production dans un but de protection, limitée à une installation en-dehors des INSUPE.
 - La fabrication de produits chimiques du Tableau 1 ne doit pas en totalité dépasser 10 kilogrammes par année.
 - L'installation doit être approuvée par l'État partie.
 - La production dans d'autres installations, limitée à la recherche, la médecine ou la pharmacie.
 - La fabrication totale de produits chimiques du Tableau 1 ne peut pas dépasser 10 kilogrammes par an.
 - Les installations doivent être approuvées par l'État partie pour fabriquer des produits chimiques du Tableau 1 pour des quantités totales dépassant 100 grammes par an.
- Remarque : Les installations recherche, médecine et pharmacie qui fabriquent moins de 100 grammes de quantité totale de produits chimiques du Tableau 1 n'ont pas besoin d'être approuvées et ne sont pas soumises au contrôle des données ou à la vérification sur place.*

Activités qui justifient une déclaration

Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE) :

- Production de toute quantité d'un produit du Tableau 1.

Autre installation à buts de protection ;

- Production de toute quantité d'un produit du Tableau 1.

Autres installations recherche, médecine et pharmacie ;

- Production de 100 grammes au total de produits chimiques du Tableau 1.

Installations, entreprises commerciales et personnes ;

- Exportation ou importation de tout montant de produits chimiques du Tableau 1.

Remarque : Toutes les installations du Tableau 1 déclarées sont soumises à inspection. (Pour plus d'information sur les inspections, voir Section 7 "Inspections".)

Types de déclaration

- Déclaration Initiale pour des installations existantes et nouvelles.
- Notification anticipée des modifications prévues à la Déclaration Initiale.
- Déclaration Annuelle des Activités Passées.



- Installation Unique à Petite Echelle.
- Installation à Buts de protection.
- Installations de recherche, médecine et pharmacie.
- Notification d'un transfert prévu de/vers l'État partie déclarant.
- Déclaration annuelle concernant les transferts.
 - Déclaration annuelle détaillée des transferts de/vers l'État partie au cours de l'année civile précédente.
 - Déclaration annuelle détaillée de chaque transfert de produit chimique du Tableau 1.
- Déclaration annuelle d'activités prévues et de production projetée.
 - Installation Unique à Petite Echelle.
 - Installation à Buts de protection.
 - Installations recherche, médecine et pharmacie.
- Déclarations modifiées.

Prescriptions de Déclaration Initiale

- Déclaration Initiale pour les installations existantes :
 - Nécessite la présentation au Secrétariat Technique des informations suivantes pour chaque type d'installation :
 - nom de l'installation ;
 - code unique pour l'installation ;
 - emplacement précis de l'installation ; et
 - description technique détaillée de l'installation (y compris un inventaire du matériel et schémas détaillés pour les installations INSUPE uniquement).
 - Doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la CIAC pour un État partie.
- Déclaration initiale pour de nouvelles installations (déclarées après l'entrée en vigueur) :
 - La déclaration nécessite la présentation au Secrétariat Technique des informations suivantes pour chaque type d'installation :
 - nom de l'installation ;
 - code unique pour l'installation ;
 - emplacement précis de l'installation ; et
 - description technique détaillée de l'installation (y compris un inventaire du matériel et schémas détaillés pour les installations INSUPE uniquement).
 - Les déclarations doivent être reçues par le Secrétariat Technique pas plus tard que 180 jours avant que les opérations ne commencent sur une (de) nouvelle(s) installation(s).



Notification anticipée des modifications prévues à la déclaration initiale.

- Les modifications prévues à la Déclaration Initiale :
 - Nécessitent la présentation d'une notification anticipée pour toute modification à la Déclaration Initiale.
 - Doit être reçue par le Secrétariat Technique pas moins de 180 jours avant les modifications.

Déclaration Annuelle d'Activités Passées

Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE)

- Exigée quelle que soit la quantité de produits chimiques du Tableau 1 fabriqués au cours de l'année civile précédente.
- Nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'information détaillée sur les activités de l'installation apparues au cours de l'année civile précédente, y compris :
 - L'identification de l'installation :
 - Nom unique et code unique d'installation (par ex., usine Red Mountain Arsenal, ABC00123).
 - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké sur l'installation, les informations suivantes doivent être déclarés :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Méthodes employées et quantité produite ;
 - Nom et quantité des précurseurs figurant dans les Tableaux 1, 2 ou 3, utilisés pour la fabrication de produits du Tableau 1 ;
 - Quantité consommée sur l'installation et but(s) de la consommation ;
 - Quantité reçue de ou expédiée à d'autres installations dans l'État partie. Pour chaque expédition, doivent être compris la quantité, le destinataire et le but ;
 - Quantité maximale stockée à tout moment de l'année ; et
 - Quantité en stock à la fin de l'année.
 - Information sur toute modification sur l'installation au cours de l'année, comparée aux descriptions techniques détaillées de l'installation avec les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

Autre Installation à Buts de Protection

- Exigé quelle que soit la quantité de produits chimiques du Tableau 1 fabriquée au cours de l'année civile précédente.
- Nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'informations détaillées sur les activités de l'installation apparues au cours de l'année civile précédente, y compris :



- L'identification de l'installation :
 - Nom unique et code unique d'installation (par ex., usine Blue Moon, ABC00123).
- Pour chaque produit chimique du Tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké sur l'installation, les informations suivantes doivent être déclarées :
 - Nom chimique, formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ; Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Méthodes employées et quantité produite ;
 - Nom et quantité des précurseurs figurant dans les Tableaux 1, 2 ou 3, utilisés pour la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 ;
 - Quantité consommée sur l'installation et but(s) de la consommation ;
 - Quantité transférée (expédiée) à d'autres installations dans l'État partie. Pour chaque expédition, doivent être compris la quantité, le destinataire et le but ;
 - Quantité maximale stockée à tout moment de l'année ; et
 - Quantité en stock à la fin de l'année.
- Information sur toute modification sur l'installation au cours de l'année, par rapport à la description technique détaillée de l'installation précédemment présentée.

Autre installation à but de Recherche, Médecine ou Pharmacie

- Exigé uniquement si la quantité totale de produits du Tableau 1 sur une installation recherche, médecine et pharmacie dépasse 100 grammes au cours de l'année civile précédente.

Remarque : *Certains États parties présentent une Déclaration Annuelle d'Activités Passées pour toute quantité de produits chimiques du Tableau 1 fabriqués, stockés ou consommés par une Installation Déclarée ou jusqu'à ce que la déclaration initiale pour l'installation déclarée ait été retirée ; alors que d'autres États parties présentent une déclaration seulement si l'installation déclarée a produit plus de 100 grammes au total de produits du Tableau 1.*
- Nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'informations détaillées sur les activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, y compris :
 - L'identification de l'installation :
 - Nom unique et code unique d'installation (par ex., Ajax Technologies Inc., ABC00456).
 - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké sur l'installation, les informations suivantes doivent être déclarées :
 - Nom chimique, formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ; Une formule développée n'est exigée que si le produit du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;



- Quantité produite ;
 - Nom et quantité des précurseurs figurant dans les Tableaux 1, 2 ou 3, utilisés pour la fabrication de produits chimiques du Tableau 1 ;
 - Quantité consommée et but(s) de la consommation ;
 - Quantité transférée (expédiée) à d'autres installations dans l'État partie. Pour chaque expédition, doivent être compris la quantité, le destinataire et le but ;
 - Quantité maximale stockée à tout moment de l'année ; et
 - Quantité en stock à la fin de l'année.
- Information sur toute modification sur l'installation au cours de l'année, par rapport à la description technique détaillée de l'installation précédemment présentée.

Notification d'un Transfert Prévu de/vers l'État partie déclarant

- Chaque État partie concerné par un transfert de produit du Tableau 1 doit présenter une notification au Secrétariat Technique.
 - L'État partie expéditeur et l'État partie destinataire doivent faire cette présentation.
- Le Secrétariat Technique compare les notifications présentées par les deux États parties pour vérifier la cohérence du Transfert Prévu, y compris ;
 - La vérification de la similitude des produits présentés ;
 - La vérification de la similitude des quantités de produit présenté ; et
 - La vérification de la similitude du fournisseur et du destinataire de la transaction.
- Il est suggéré, bien que non exigé, que les Autorités Nationales des États parties concernés par un transfert prévu échangent les notifications avant de les présenter au Secrétariat Technique.
 - Cette étape devrait assurer la coordination, la précision et la cohérence des informations avant que le Secrétariat Technique ne soit saisi.
- Le Secrétariat Technique encourage les États parties à donner un même numéro unique ainsi qu'un numéro unique par notification qui doit renvoyer à la Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produits Chimiques du Tableau 1 et celui de l'autre État partie.
- Les notifications doivent parvenir au Secrétariat Technique au moins 30 jours avant le transfert, sauf pour :
 - Les notifications de transferts inférieurs ou égaux à 5 milligrammes de saxitoxine dans un but médical/de diagnostic peuvent être faites à tout moment du transfert, pour la partie VI de l'Annexe Vérification, paragraphe 5bis (voir EC-MII/DEC.1, date du 15 janvier 1999; EC-XV/DEC.5, daté du 29 avril 1999 ; et EC-XVII/DG.6, daté du 10 novembre 1999).



- Les notifications doivent contenir les informations suivantes :
 - L'État partie qui présente la Notification (utiliser la désignation du code de pays) ;
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - La quantité de produit chimique du Tableau 1 concerné par le transfert ;
 - La date prévue du Transfert ;
 - But du transfert.
 - Recherche (C01) ;
 - Médecine (C02) ;
 - Pharmacie (C03) ;
 - Buts de protection (C04) ;
 - Élimination des déchets (C05) ; ou
 - Fabrication d'autres produits chimiques du Tableau 1 (C06).
 - Origine (exportateur) du produit chimique, notamment :
 - Nom du pays d'origine et code de pays ;
 - Nom du fournisseur ; et
 - Adresse.
 - Destinataire (importateur) du produit chimique, avec :
 - Nom du pays d'origine et code de pays ;
 - Nom du destinataire ; et
 - Adresse.

Déclaration Annuelle concernant les Transferts

- Une "Déclaration Annuelle concernant les Transferts" doit être présentée au Secrétariat Technique lorsqu'un État partie a été concerné par un Transfert (exportation ou importation) de toute quantité d'un produit du Tableau 1 au cours de l'année civile précédente.
 - L'État partie expéditeur et l'État partie destinataire doivent faire cette présentation.
- Si un État partie a présenté précédemment une Notification de Transfert Prévu d'un produit chimique du Tableau 1 au Secrétariat Technique, il doit présenter une « déclaration annuelle concernant les transferts » pour déclarer les informations spécifiques sur le transfert réel.

Remarque : *Si le transfert réel du produit du Tableau 1 n'a pas été effectué il est recommandé que l'État partie en informe le Secrétariat Technique. Cette action peut dispenser le Secrétariat Technique d'émettre une demande de clarification pour faire concorder la notification avec la déclaration annuelle.*

- La « Déclaration Annuelle concernant les Transferts du Tableau 1 » comprend deux Déclaration Individuelles, comme suit :



- La Déclaration Annuelle Détaillée des Transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente.
 - Nécessite des Données Nationales Globales sur la quantité totale exportée ou importée de chaque produit chimique du Tableau 1. (Pour l'arrondissement des données exigées, voir EC-XIX/DEC.5).
- Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produit Chimique du Tableau 1.
 - Nécessite une information spécifique sur le Transfert Réel du Produit Chimique.

La Déclaration Annuelle détaillée des Transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente

- Cette déclaration doit être présentée au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 1 qui a été transféré (exporté ou importé) de ou vers un État partie au cours de l'année civile précédente.
- La déclaration comprend les Données Nationales Globales pour chaque produit chimique du Tableau 1 pays par pays sur le montant total fourni (exporté) ou reçu (importé) par l'État partie déclarant.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Le code de pays pour l'État partie fournisseur ou destinataire ;
 - La quantité totale du produit chimique fourni ; et
 - La quantité totale du produit chimique reçu.

Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produit Chimique du Tableau 1

- En plus d'une « déclaration annuelle détaillée des transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente », une déclaration doit aussi être soumise au Secrétariat Technique pour chaque transfert individuel d'un produit chimique du Tableau 1 que l'État partie a fourni (exporté) ou reçu (importé) au cours de l'année civile précédente.
- Un État partie doit déclarer une information détaillée sur chaque transfert individuel (exportation ou importation), et notamment :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au \ Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Le code de pays pour l'État partie fournisseur ou destinataire ;
 - Nom du destinataire ou de l'origine (par ex., nom de l'entreprise, de l'organisme ou de la personne) qui a reçu le produit chimique de l'État



- partie déclarant ou qui a exporté le produit chimique vers l'État partie déclarant ;
- Adresse complète du destinataire ou de l'origine ;
 - But du transfert.
 - Recherche (C01) ;
 - Médecine (C02) ;
 - Pharmacie (C03) ;
 - Buts de protection (C04) ;
 - Élimination des déchets (C05) ; ou
 - Fabrication d'autres produits chimiques du Tableau 1 (C06).
 - Quantité de produit chimique du Tableau 1 transférée ; et
 - Date du transfert.

Remarque : *La date d'exportation déclarée par l'État partie fournisseur peut être différente de la date d'importation déclarée par l'État partie destinataire en raison du délai de transport du produit chimique. Il est recommandé d'utiliser la date des documents d'expédition.*

Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée

Installation Unique à Petite Echelle (INSUPE)

- La déclaration prévue pour les INSUPE nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'information détaillée sur les Activités Projetées de l'installation et sur la Production Prévues au cours de l'année civile suivante et notamment :
 - L'identification de l'installation :
 - Le nom unique et le code unique d'installation (par ex., New Chemicals, Inc., ABC00123).
 - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer, consommer ou stocker sur l'installation :
 - Le nom chimique, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - La quantité prévue à produire ; et
 - Les buts de production.
 - L'information sur toute modification prévue sur l'installation au cours de l'année, comparée aux descriptions techniques détaillées de l'installation avec les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

Autre Installation à Buts de Protection

- La déclaration prévue pour l'installation à buts de protection nécessite la présentation au Secrétariat Technique d'information détaillée sur les activités projetées de l'installation et sur la production prévue au cours de l'année civile suivante et notamment :
 - L'identification de l'installation



- Le nom unique et le code unique d'installation (par ex., New Technologies, Inc., ABC00123).
- Pour chaque produit chimique du Tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer sur l'installation :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - La quantité prévue à produire ;
 - Le(s) délai(s) prévu(s) lorsque la production prévue doit intervenir au cours de l'année civile suivante ; et
 - Les buts de production.
- L'information sur toute modification prévue sur l'installation au cours de l'année, par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment présentée.

Autre installation à but de Recherche, Médecine ou Pharmacie

- S'il est prévu que la quantité totale de production du Tableau 1 sur l'installation des fins de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques dépasse 100 grammes au cours de l'année civile suivante, une déclaration prévue spécifiant les éléments suivants est exigée :
 - L'identification de l'installation :
 - Le nom unique et le code unique d'installation (par ex., Ajax Technologies Inc., ABC00456).
 - Pour chaque produit chimique du Tableau 1 qu'il est prévu de fabriquer sur l'installation :
 - Le nom chimique, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 1 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - La quantité prévue à produire ;
 - Le(s) délai(s) prévu(s) lorsque la production prévue doit intervenir au cours de l'année civile suivante ; et
 - Les buts de production.
 - L'information sur toute modification prévue sur l'installation au cours de l'année, par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment présentée.

Déclarations Modifiées

- Des déclarations modifiées peuvent être à soumettre au Secrétariat Technique pour tous les types de déclarations du Tableau 1.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées (par ex., déclarations annuelles sur les transferts, déclarations annuelles d'activités passées).



- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
 - Les audits internes de l'entreprise, menés sur une installation, une entreprise commerciale ou une personne pour vérifier la conformité avec les exigences de la Convention ou pour d'autres raisons tels qu'un contrôle financier ou à l'exportation ;
 - Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 1, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le rapport final d'inspection ;
 - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
 - Les demandes de clarification d'autres États parties concernant la déclaration d'une installation ou une divergence sur les Données Nationales Globales rapportées par deux États parties.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
 - Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique de déclaration spécifique en cours de modification.
 - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
 - Numéroter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

Formulaires nécessaires aux Déclarations du Tableau 1

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 1 qui doivent faire partie de chaque ensemble de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique. Il faut noter que certains ensembles de déclarations peuvent être regroupés (par ex., déclarations annuelles d'activités passées et de transferts).
 - Déclaration Initiale pour les Installations Existantes
 - Déclaration Initiale pour des Installations Nouvelles
 - Modifications prévues à la Déclaration Initiale
 - Déclaration Annuelle des Activités Passées
 - Installation Unique à Petite Échelle
 - Installation à buts de protection
 - Installations de Recherche, Médecine et Pharmacie.
 - Déclaration Annuelle concernant les Transferts
 - Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée



- Installation Unique à Petite Échelle
- Installation à buts de protection
- Installations de Recherche, Médecine et Pharmacie .
- Notification d'un Transfert Prévu de/vers l'État partie déclarant
- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 1, par numéro et par nom de formulaire :
 - Formulaire C-1 Déclaration Initiale d'Installations Existantes du Tableau 1
 - Formulaire C-2 Déclaration Initiale d'Installations Nouvelles du Tableau 1
 - Formulaire C-3 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 et des Activités dans des Installations du Tableau 1, au cours de l'année civile précédente
 - Formulaire C-4 Déclaration Annuelle des Activités Projetées et de la Production Prévue
 - Pièce jointe I Déclaration d'Installation Unique à Petite Échelle Formulaires C
 - Pièce jointe II Déclaration d'Autres Installations du Tableau 1 Formulaires C
 - Formulaire CN-1 Notification Principale des Produits Chimiques et des Installations du Tableau 1 : Notification Anticipée des Modifications Prévue à la Déclaration Initiale des Installations Déclarées
 - Formulaire CN-2 Notifications pour la Notification de Transfert de Produits Chimiques du Tableau 1 pour un Transfert Prévu de ou vers L'État partie notifiant
 - Pièce jointe I Notification Détaillée d'un Transfert Prévu d'un produit chimique du Tableau 1 - Formulaire CN-2 - vers ou depuis l'État partie notifiant
 - Formulaire 1.1 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle (INSUPE), ainsi que sur d'autres Installations du Tableau 1, au cours de l'année civile précédente
 - Formulaire 1.1.1 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle (INSUPE) et sur d'Autres Installations du Tableau 1 : Nom et quantité des précurseurs figurant aux Tableaux 1, 2 ou 3 utilisés pour la fabrication de Produits Chimiques du Tableau 1
 - Formulaire 1.1.2 Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle



- (INSUPE) : Transfert d'un produit chimique du Tableau 1 vers ou depuis d'autres installations à l'intérieur de l'État partie
- Formulaire 1.1.3 Déclaration Annuelle d'Autres Installations du Tableau 1 : Fourniture d'un produit chimique du Tableau 1 vers d'autres installations à l'intérieur de l'État partie
 - Formulaire 1.2 Déclaration Annuelle Détaillée des Transferts vers ou depuis l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente
 - Formulaire 1.2.1 Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produits Chimiques du Tableau 1
 - Formulaire 1.3 Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée de produits chimiques du Tableau 1 sur l'Installation Unique à Petite Échelle (INSUPE)
 - Formulaire 1.4 Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et de Production Projetée de produits chimiques du Tableau 1 sur d'autres Installations du Tableau 1

Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)

- La Convention n'exige pas d'un État partie la présentation d'une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il ne possède pas d'activité déclarable.
- Il est toutefois recommandé à chaque État partie n'étant pas tenu de déclarer une installation du Tableau 1, d'en informer le Secrétariat Technique.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique comprennent :
 - Lettre d'accompagnement.
 - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui a transmis sa déclaration conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique.
 - Si l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration au regard des Parties VI-IX de l'Annexe Vérification, il est recommandé que la lettre à transmettre au Secrétariat Technique l'indique.
 - Pour la Déclaration Annuelle des Activités passées, compléter le Formulaire C-3 en vérifiant « NON » pour chaque type d'installation.
 - Pour la Déclaration Annuelle des Activités Projetées et de la Production Prévues, compléter le Formulaire C-4 en vérifiant « NON » pour chaque type d'installation du Tableau 1.

Sites d'usines du Tableau 2

Interdictions Générales

- Aucune exportation vers ni importation depuis des États non parties à la Convention de produits chimiques du Tableau 2, sauf :



- Mélanges 1 pour cent ou moins de produits chimiques des Tableaux 2A and 2A* ;
- Mélanges contenant 10 pour cent ou moins de produits chimiques du Tableau 2B ;
- Biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou conditionnés pour utilisation individuelle.

Types d'installations/personnes concernées

- Les sites d'usines possédant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé plus que les quantités seuils applicables d'un produit chimique du Tableau 2, comme suit :
 - 1 kg : produit chimique du Tableau 2A* ;
 - 100 kg : produits chimiques du Tableau 2A ; et
 - 1 tonne : produits chimiques du Tableau 2B.

Remarque 1 : *L'OIAC n'a pas établi de règle pour la déclaration d'un mélange de produits chimiques des Tableaux 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un État partie peut faire lui-même exception pour les faibles concentrations dans sa déclaration de produits chimiques des Tableaux 2A/2A*, sauf si la possibilité de récupération d'un mélange de produit chimique ou de son poids total présentent un risque vis à vis de l'objet et du sujet de cette Convention.*

Remarque 2 : *Les mélanges contenant 30% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2 ne sont pas soumis à déclaration.*

Remarque 3 : *Certains États parties ont choisi d'utiliser une quantité seuil inférieure aux seuils ci-dessus pour déclarer ses usines/sites d'usines. Certains États parties rassemblent toutes les informations de production, de transformation ou de consommation, mais ne présentent de déclarations au Secrétariat Technique que pour les usines/sites d'usines qui ont dépassé les seuils ci-dessus. Les États parties utilisent les informations restantes des autres sites d'usines/entreprises commerciales/personnes pour compléter la Déclaration des Données Nationales Globales.*

Un État partie doit décider s'il utilise ou non des quantités seuil spécifiques à la Convention ou des seuils inférieurs pour justifier une déclaration de production, de transformation ou de consommation, ainsi que d'exportation et d'importation, de ses sites d'usines, entreprises commerciales et personnes. Cette décision est à la discrétion de chaque État.

- Les sites d'usines, les entreprises commerciales ou les personnes qui ont exporté ou importé un produit chimique du Tableau 2.

Remarque 1 : *Il n'y a pas d'accord global de consensus sur des quantités seuil « justifiantes » pour l'exportation et l'importation des produits chimiques du Tableau 2. Des États parties ont appliqué des seuils allant de « 0 » à la quantité seuil applicable à la production, à la transformation et à la consommation. En conséquence, l'utilisation de ces quantités seuil variables ont conduit à des divergences considérables dans les Données Nationales Globales déclarées par les États parties.*



Un État partie doit établir la quantité seuil applicable pour laquelle sera nécessaire une information sur l'exportation/importation à déclarer et le faire savoir au Secrétariat Technique et aux autres États parties.

Activités qui justifient une déclaration

Activités d'un site d'usine, d'une entreprise commerciale ou d'une personne rencontrées

- Les activités suivantes justifient une déclaration pour un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne, si une quantité seuil applicable d'un produit chimique du Tableau 2 a été dépassée :
 - Importation ; et
 - Exportation.

Activités d'une usine ou d'un site d'usines rencontrées

- Les activités suivantes « justifiant » une déclaration de site d'usines, si une ou plusieurs usines dépasse la quantité seuil applicable pour le produit chimique du Tableau 2 :
 - Production ;
 - Transformation ; et
 - Consommation.
- Dès que la déclaration du Tableau 2 est justifiée pour la production, la transformation ou la consommation, des informations concernant d'autres activités sur le site d'usine, l'usine ou le produit chimique déclarés sont nécessaires et comprenant par ex. :
 - Les Codes des Groupes de Produits qui décrivent les activités principales de(s) l'usine(s) ou qui décrivent les buts pour lesquels les produits chimiques sont/seront transformés ou consommés ;
 - Si l'(les) usine(s) déclarée(s) est/sont destinée(s) ou non à des activités déclarées ou qui sont polyvalentes ;
 - Si l'(les) usine(s) déclarée(s) est/sont utilisée(s) ou non pour le stockage, le reconditionnement, la distribution, la recherche et le développement ;
 - Capacité de production pour l'(les) usine(s) déclarée(s) qui ont fabriqué/fabriqueront un produit chimique du Tableau 2 ;
 - Si le produit chimique a été/sera ou non transféré hors du site d'usines, exporté ou importé ; et
 - Ce qu'a/ont été le(s) type(s) final des produits dérivés des produits du Tableau 2 par sites d'usines/installations à l'intérieur de l'État partie.

Remarque : *Les sites d'usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé ou prévoient de fabriquer, transformer ou consommer plus de dix fois la quantité seuil applicable d'un produit chimique du Tableau 2, sont soumises à inspection (par ex., 10 tonnes d'un produit chimique du Tableau 2B). (Pour plus d'informations sur les inspections, voir la Section 7 "Inspections".)*



Types de déclaration

- Déclaration Initiale :
 - Déclaration des Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur, sur les quantités produites, transformées, consommées, exportées et importées de chaque produit du Tableau 2 et une spécification sur les exportations et les importations du produit chimique du Tableau 2 par pays ; et
 - Activités de production, de transformation et de consommation d'un site d'usines pour les trois (3) années civiles précédant l'entrée en vigueur.
- Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques.
- Déclaration Annuelle Données Nationales Globales :
 - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 2 (production, transformation, consommation, exportation et importation) ; et
 - Spécification des importations et exportations de produits chimiques du Tableau 2 par pays.
- Déclaration Annuelle des Activités Passées.
- Déclaration Annuelle d'Activités Prévues.
- Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires.
- Déclarations modifiées.

Déclaration Initiale des Données Nationales Globales (pour l'année précédant l'entrée en vigueur)

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique sur les Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur, sur les quantités fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 2, ainsi que la quantité totale des exportations et importations pour chaque produit chimique du Tableau 2, par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
 - Déclaration des produits chimiques du Tableau 2 ; et
 - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration Initiale des Données Nationales Globales

Déclaration Initiale des produits chimiques du Tableau 2

- Nécessite la quantité totale pour chaque produit chimique du Tableau 2 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie.



- Comprend les données sur les types suivants d'activités au-dessus de la quantité seuil :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - La quantité globale produite ;
 - Quantité globale transformée ;
 - Quantité globale consommée ;
 - La quantité globale importée ; et
 - La quantité globale exportée.
- Si l'État partie rassemble de l'information de sites d'usines, d'entreprises commerciales ou de personnes sur des quantités de produits du Tableau 2 qui sont en-deçà de la *quantité seuil applicable* et la quantité totale pour le produit chimique de tous les sites d'usine, les entreprises commerciales ou les personnes dans l'État partie est aussi inférieure à la *quantité seuil applicable*, il n'est pas tenu de déclarer ces quantités dans sa déclaration. Si - en revanche - l'État partie choisit d'inclure ces quantités dans sa déclaration, il doit déclarer les quantités en tant que quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil applicable)).

Exemple :

CAS 111-48-8 - thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle :

Production : 3,5 tonnes

Transformation :

Consommation : < 1 tonne

Exportation : < 1 tonne

Importation :

- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.

Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été exporté de ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;



- Code de pays pour l'État partie exportateur ou importateur ;
 - Quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres États parties ; et
 - Quantité globale de produit chimique importé d'autres États parties.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 2 exporté vers ou importé d'un État partie est inférieure à la *quantité seuil applicable*, la quantité ou le montant du produit chimique doit être déclaré comme quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil correspondante)).

Exemple :

Thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle, CAS 111-48-8

Code Pays : ROM
 Quantité importée : 2,1 tonnes
 Quantité exportée :

Code Pays : FIN
 Quantité importée :
 Quantité exportée : < 1 tonne

Code Pays : IND
 Quantité importée : 3,4 tonnes
 Quantité exportée :

- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.

Déclaration Initiale d'Activités d'un site d'usines pour les trios (3) précédents années civiles avant l'entrée en vigueur

- Chaque État partie est tenu de présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé plus que la quantité seuil applicable d'un (de) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 au cours de l'une des trois (3) précédentes années civiles avant l'entrée en vigueur.
- La Déclaration Initiale pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et



- Le nombre d'usines du Tableau 3 déclarées à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VIII de l'Annexe Vérification.
- L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui dépasse les *quantités seuil applicables* pour un produit chimique du Tableau 2, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine ;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
 - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits ;
 - Si l'usine :
 - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s) ;
 - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
 - Pratique d'autres activités concernant les le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement distribution, recherche et développement).
 - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été produit (non exigé pour les produits chimiques qui ont été seulement transformés ou consommés).
- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été produit, transformé ou consommé, au de là de la *quantité seuil applicable* au cours de l'une des trois (3) années civiles précédentes, avant l'entrée en vigueur.
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Les quantités totales fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées par le site d'usines au cours de chacune des trois années civiles précédente ; pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5) ; et
 - Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué, transformé ou consommé :
 - La transformation et la consommation (seulement) du produit chimique sur le site avec la spécification des types de produit par codes des groupes de produits ;
 - La vente ou le transfert d'un produit à l'intérieur du territoire ou vers toute autre destination sous la juridiction ou le contrôle



de l'État partie, en précisant s'il s'agit ou non d'une autre destination industrielle ou commerciale et si possible, des types de produit final par codes des groupes de produits ;

- Exportation directe, avec une spécification sur les États concernés ;
ou
- D'autres buts (par ex., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).

Remarque : *Chaque produit chimique du Tableau 2 doit être déclaré séparément pour les trois années précédant l'entrée en vigueur, même si la quantité pour l'une de ces années a été inférieure à la quantité seuil applicable – auquel cas il faut déclarer « < quantité seuil correspondante » ou « 0 ».*

Exemple :

La Convention est entrée en vigueur pour l'État partie le 30 juin 2004.

- Un site d'usines à l'intérieur de l'État partie a produit du thiodiglycol, CAS 111-88-11, au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur, comme indiqué ci-dessous. Un formulaire séparé 2.4 doit être rempli pour chacune de ces trois années et faire partie de la Déclaration Initiale du site d'usines.
 - 2003 – production : 3,9 tonnes ;
 - 2002 – production : 0 ; et
 - 2001 – production : 2,3 tonnes.

Remarque : *Sur le Formulaire 2.4 pour les activités de transformation et de consommation, écrire N/D ou laisser en blanc. Ne pas écrire « 0 » car l'utilisation du « 0 » pourrait indiquer que le produit chimique est déclaré pour l'activité et qu'il a été soit inférieur à l'activité seuil soit qu'il n'y a pas eu d'activité pour l'année du rapport.*

- La Déclaration Initiale ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration des Productions Passées des Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'Armes Chimiques

- Chaque État partie doit déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, un produit chimique du Tableau 2 pour la production d'armes chimiques.
- Chaque État partie fournira les informations suivantes au Secrétariat Technique.
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ; et
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles).



- L'identification de chaque usine déclarée qui a été localisée à l'intérieur du site d'usine ayant fabriqué un produit chimique du Tableau 2 pour des armes chimiques, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
 - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits;
 - Si l'usine :
 - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 ;
 - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
 - Pratique d'autres activités concernant les le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).
 - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été fabriqué (non exigé pour les produits chimiques qui ont été seulement transformés ou consommés).
- Identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été fabriqué pour des armes chimiques :
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Les dates auxquelles le produit chimique a été fabriqué ;
 - La quantité totale produite (pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/ DEC.5) ; et
 - L'endroit où a été livré le produit chimique et a été fabriqué le produit final, s'il est connu.
- La déclaration ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales au Secrétariat Technique pour les activités intervenues à l'intérieur de l'État partie au cours de l'année civile précédente sur les quantités fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 2, ainsi que la quantité totale des exportations et importations de chaque produit chimique du Tableau 2, par pays.



- La Déclaration Annuelle Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
 - Déclaration des produits chimiques du Tableau 2 ; et
 - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays.
- La Déclaration Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.

Déclaration des Données Nationales Globales

Déclaration des produits chimiques du Tableau 2

- La déclaration nécessite la quantité totale pour chaque produit chimique du Tableau 2 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie au cours de l'année civile précédente.
- La déclaration comprend les données sur les types suivants d'activités au-dessus de la quantité seuil :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. La formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - La quantité globale produite ;
 - Quantité globale transformée ;
 - Quantité globale consommée ;
 - La quantité globale importée ; et
 - La quantité globale exportée.
- Si l'État partie rassemble de l'information en provenance de sites d'usines, d'entreprises commerciales ou de personnes sur les quantités d'un produit chimique du Tableau 2 situées en-dessous de la *quantité seuil applicable et que* la quantité totale du produit pour tous les sites d'usines, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie est inférieure à la *quantité seuil applicable*, il n'est pas tenu de faire figurer ces quantités dans sa déclaration. Si - en revanche - l'État partie choisit d'inclure ces quantités dans sa déclaration, il doit déclarer les quantités en tant que quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil applicable)).

Exemple :

CAS 111-48-8 – thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle :

Production : 3,5 tonnes

Transformation :

Consommation : < 1 tonne

Exportation : < 1 tonne

Importation :



- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.

Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2 par pays

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été exporté de ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
 - Nom chimique, formule développée et numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Code de pays pour l'État partie exportateur ou importateur ;
 - Quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres États parties ;
et
 - Quantité globale de produit chimique importé d'autres États parties.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 2 exporté vers ou importé d'un État partie est inférieure à la quantité seuil applicable, la quantité ou le montant du produit chimique doit être déclaré comme quantité seuil applicable ci-dessous (<(quantité seuil applicable)).

Exemple :

Thiodiglycol : Sulfure de bis(hydroxy-2) éthyle, CAS 111-48-8

Code Pays : ROM
Quantité importée : 2,1 tonnes
Quantité exportée :

Code Pays : FIN
Quantité importée :
Quantité exportée : < 1 tonne

Code de Pays : IND
Quantité importée : 3,4 tonnes
Quantité exportée :

- La Décision de la Conférence des États partie C-7/DEC.14 fournit des informations plus spécifiques sur les exigences de la déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa déclaration Données Nationales Globales.



Déclaration Annuelle des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, transformé ou consommé plus que la quantité seuil applicable de produit(s) chimique(s) du Tableau 2 au cours de l'une des trois (3) précédentes années civiles ou, si c'est le cas, prévoit de fabriquer, de transformer ou de consommer plus que la quantité seuil applicable au cours de l'année civile suivante.
- La Déclaration Annuelle des Activités Passées pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
 - Le nombre d'usines du Tableau 3 déclarées à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VIII de l'Annexe Vérification.
 - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui dépasse les *quantités seuil applicables* pour un produit chimique du Tableau 2, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
 - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits;
 - Si l'usine :
 - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s);
 - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
 - Pratique d'autres activités concernant le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).
 - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été produit (non exigé pour les produits chimiques qui ont été seulement transformés ou consommés).
 - L'identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui a été produit, transformé ou consommé, au de là de la *quantité seuil applicable* au cours de l'une quelconque des trois (3) années civiles précédentes :
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au



Chemical Abstracts Service, le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;

- Les quantités totales fabriquées, transformées, consommées, exportées et importées par le site d'usines au cours de chacune des trois années civiles précédente (pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5) ; et
- Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué, transformé ou consommé :
 - La transformation et la consommation (uniquement) du produit chimique sur le site, avec une spécification sur les types de produits par codes de groupes de produits ;
 - La vente ou le transfert du produit chimique à l'intérieur du territoire ou vers tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, en précisant s'il s'agit ou non d'une autre industrie, d'un négociant ou d'une autre destination et, si possible, les types de produit final par codes de groupes de produits ;
 - Les exportation directes, avec une spécification sur les États concernés ; ou
 - D'autres buts (par ex., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).

Exemple : L'année du rapport pour Déclaration Annuelle des Activités Passées est 2004 :

- Un site d'usine avec une seule usine a transformé du trichlorure d'arsenic, CAS 7784-34-1, au-delà de la quantité seuil applicable au cours des trois précédentes années civiles, comme indiqué ci-dessous. Un Formulaire 2.4 doit être rempli pour le produit chimique et faire partie de la Déclaration Annuelle des Activités Passées du site d'usine pour l'année civile 2004.

Trichlorure d'arsenic, CAS 7784-34-1

Déclaration Annuelle des Activités Passées pour l'année civile 2004 transformation : 3,9 tonnes ;

Déclaration Annuelle des Activités Passées pour l'année civile 2003 transformation : 1,5 tonne ; et

Déclaration Annuelle des Activités Passées pour l'année civile 2002 transformation : 3,3 tonnes.

Remarque 1 : Contrairement à une Déclaration Initiale du Tableau 2, seul un Formulaire 2.4 est demandé pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées sur l'année 2004, pour la transformation de 3,9 tonnes de chlorure d'arsenic.

Remarque 2 : Si le produit chimique du Tableau 2 a été fabriqué, transformé ou consommé au-delà de la quantité seuil applicable au cours de l'une quelconque des trois précédentes années civiles, une Déclaration Annuelle des Activités Passées est demandée, même si la quantité en jeu pour l'année civile précédente (année du rapport) a été inférieure à la quantité seuil – auquel cas, il faut déclarer « <quantité seuil applicable > ou « 0 ».



- Une Déclaration Annuelle des Activités Passées pour un site d'usines du Tableau 2 n'est pas demandée non plus lorsqu'aucune usine du site n'a exercé d'activité déclarable au-delà du seuil applicable au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qu'elle prévoit des activités déclarables au cours de l'année civile suivante.
- Voir à titre d'exemple le graphique de la page suivante lorsqu'une Déclaration Annuelle des Activités Passées ou une Déclaration Annuelle des Activités Prévues n'est pas exigée.

Type de déclaration	Année du rapport / Année calendaire	Activité(s) déclarée(s)	Déclaration de date au Secrétariat Technique	Quantités déclarées au Secrétariat Technique
Annuelle d'Activités passées	2007	Traitement < 1 tonne ou "0"	31 mars 2008	Aucune déclaration obligatoire ¹
Annuelle d'Activités prévues	2008	Aucun traitement prévu	31 octobre 2007	Aucune déclaration obligatoire ou "0" ²
Annuelle d'Activités passées	2006	Traitement < 1 tonne ou "0"	31 mars 2007	< 1 tonne ou "0"
Annuelle d'Activités prévues	2007	Aucun traitement prévu	31 octobre 2006	Aucune déclaration obligatoire ou "0" ²
Annuelle d'Activités passées	2005	Traitement < 1 tonne ou "0"	31 mars 2006	< 1 tonne ou "0"
Annuelle d'Activités prévues	2006	Aucun traitement prévu	31 octobre 2005	Aucune déclaration obligatoire ou "0" ²
Annuelle d'Activités passées	2004	Traitement de 3,9 tonnes	31 mars 2005	3,9 tonnes
Annuelle d'Activités prévues	2005	Aucun traitement prévu	31 octobre 2004	Aucune déclaration obligatoire ou "0" ²
Annuelle d'Activités passées	2003	Traitement de 1,5 tonnes	31 mars 2004	1,5 tonnes
Annuelle d'Activités passées	2002	Traitement de 3,3 tonnes	31 mars 2003	3,3 tonnes

Note : Les Etats parties utilisent différentes méthodologies pour déterminer quand un "0" Déclaration Annuelle d'Activités passées ou un "0" Déclaration Annuelle d'Activités prévues doit être soumis au Secrétariat Technique ou quand il n'y a aucune obligation pour un site d'usines. L'une ou l'autre méthode est actuellement acceptable. Cependant, le Secrétariat Technique est en train de revoir cette question et des informations supplémentaires doivent être publiées prochainement.

¹ Puisque le site d'usines ne s'est pas engagé dans une démarche de déclaration d'activité (s) au cours de l'une des trois précédentes années (c.-à-d. au cours des années civiles 2007, 2006 ou 2005), ou ne prévoit pas de s'engager dans une quelconque démarche de déclaration l'année civile suivante (c.-à-d. au cours de l'année civile 2007), une Déclaration Annuelle d'Activités passées pour les activités de l'année civile 2007 n'est pas obligatoire.

² Puisque le site d'usines ne prévoit pas de s'engager dans une démarche de déclaration d'activité(s) au cours des prochaines années (c.-à-d. au cours des années civiles 2006, 2007 ou 2008), une Déclaration Annuelle d'Activités prévues n'est pas obligatoire. Toutefois, certains Etats parties présentent une déclaration "0". Voir Note du Tableau.



- La déclaration Déclaration Annuelle des Activités Passées ne doit pas être transmise au Secrétariat Technique plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente (par ex., le 31 mars).

Déclaration Annuelle d'Activités Prévues

- Il est demandé à chaque État partie de présenter une Déclaration Annuelle d'Activités Prévues au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui prévoient de fabriquer, de transformer ou de consommer plus que la quantité seuil applicable de produit(s) chimique(s) du Tableau 2, au cours de l'année civile suivante.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
 - Le nombre d'usines du Tableau 3 déclarées à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VIII de l'Annexe Vérification.
 - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui dépasse les *quantités seuil applicables* pour un produit chimique du Tableau 2, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ;
 - Les activités principales de l'usine en termes de codes de groupes de produits; et
 - Si l'usine :
 - Produit, transforme ou consomme - ou non - le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s);
 - Est destinée ou non à ces activités ou est polyvalente ; et
 - Pratique d'autres activités concernant le(s) produit(s) chimique(s) du Tableau 2 déclaré(s), avec une spécification sur cette autre activité (c.-à-d., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).
 - La capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique déclaré du Tableau 2 qui a été produit (non exigé pour un produit chimique qui a été seulement transformé ou consommé).



- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 2 qui doit être produit, transformé ou consommé, au-delà de la quantité seuil applicable au cours de l'année civile suivante :
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, la formule développée et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, le cas échéant. Une formule développée n'est exigée que si le produit chimique du Tableau 2 ne figure pas dans le Manuel des Produits Chimiques ;
 - Montant total qu'il est prévu de produire, de transformer ou de consommer sur le site d'usines au cours de l'année civile suivante (pour l'arrondissement des données exigées, voir EC-XIX/DEC.5) ;
 - Les périodes auxquelles il est prévu de produire, de transformer ou de consommer le produit chimique ; et
 - Les buts pour lesquels le produit chimique doit être fabriqué, transformé ou consommé :
 - La transformation et la consommation (seulement) du produit chimique sur le site avec la spécification des types de produit par codes des groupes de produits;
 - La vente ou le transfert d'un produit à l'intérieur du territoire ou vers toute autre destination sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, en précisant s'il s'agit ou non d'une autre destination industrielle ou commerciale et si possible, des types de produit final par codes des groupes de produits;
 - Les exportation directes, avec une spécification sur les États concernés ; ou
 - D'autres buts (par ex., stockage, reconditionnement/distribution, recherche et développement).

Remarque 1 : *Il n'existe aucune exigence de présentation d'une Déclaration Annuelle d'Activités Prévues si le site d'usines ne prévoit pas de produire, de transformer ou de consommer un produit chimique du Tableau 2 au-delà de la quantité seuil, au cours de l'année civile suivante.*

Remarque 2 : *Voir le graphique page 139 pour savoir de façon plus précise lorsqu'un « 0 » Déclaration Annuelle d'Activités Prévues est exigé.*

- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues ne doit pas être transmise au Secrétariat Technique plus tard que 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires

- Après la présentation de la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, un État partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
- La Déclaration d'Activités Supplémentaires Prévues comprend :
 - Toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année concernée par l'États partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
 - Toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année concernée par l'États partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues et qui implique :
 - l'ajout d'une usine du Tableau 2 ;



- l'ajout d'un produit chimique du Tableau 2 ;
- l'ajout d'un nouveau type d'activité liée à un produit chimique du Tableau 2 déclaré (production, transformation, consommation, exportation directe ou vente ou transfert) ; et
- tout autre changement non quantitatif en rapport avec Déclaration Annuelle d'Activités Prévues, sauf pour ceux auxquels le paragraphe 9 du PC-V/B/WP.15 s'applique (par ex., changement du nom de propriétaire ou de site d'usines).
- Toute augmentation quantitative qui modifie le statut d'une usine (en recoupant la déclaration ou en vérifiant le seuil) ;
- Toute période supplémentaire lorsqu'une activité déclarable, en relation avec un produit chimique du Tableau 2, intervient (doit avoir une précision de moins de 3 mois) ; et
- Toute augmentation dans le chiffre de production, de transformation ou de consommation prévue et déclarée pour un produit chimique du Tableau 2.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Supplémentaires Prévues doit être présentée au Secrétariat Technique au moins 5 jours avant le début de la nouvelle activité.

Déclarations Modifiées

- Des déclarations modifiées peuvent être à soumettre au Secrétariat Technique pour tous les types de déclarations du Tableau 2.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées (par ex., Déclarations des Données Nationales Globales, Déclarations Annuelles d'Activités Passées).
- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
 - Les audits internes de l'entreprise, menés sur un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne pour vérifier la conformité avec les exigences de la Convention ou pour d'autres raisons tels qu'un contrôle financier ou à l'exportation ;
 - Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 2, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le Rapport Final d'Inspection ;
 - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
 - Les demandes de clarification d'autres États parties concernant une déclaration d'installation ou une divergence sur les Données Nationales Globales rapportées par deux États parties.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.



- Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique de déclaration spécifique en cours de modification.
- Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
- Numéroté toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

Formulaires nécessaires aux Déclarations du Tableau 2

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 2, qui doivent faire partie de chaque envoi de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique. Il faut noter que certains envois de déclarations peuvent être regroupés (par ex., Déclarations Annuelles d'Activités Passées et Données Nationales Globales).
 - Déclaration Initiale
 - Déclaration Initiale des Données Nationales Globales
 - Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
 - Déclaration Annuelle des Activités Passées
 - Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales
 - Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
 - Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 2, par numéro et par nom de formulaire :
 - Formulaire B Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Initiale
 - Formulaire B-1 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle des Activités Passées
 - Formulaire B-2 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
 - Formulaire B-3 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
 - Formulaire 2.1 Données Nationales Globales : Déclaration des produits chimiques du Tableau 2
 - Formulaire 2.1.1 Données Nationales Globales : Spécification des Importations et Exportations d'un produit chimique du Tableau 2 par pays
 - Formulaire 2.2 Déclaration des sites d'usines du Tableau 2
 - Formulaire 2.3 Déclaration d'usine(s) du Tableau 2
 - Formulaire 2.3.1 Activités d'usine en rapport avec les produits chimiques du Tableau 2 déclarés



- Formulaire 2.3.2 Capacité de production de l'usine pour chaque produit chimique du Tableau 2
- Formulaire 2.4 Information sur chaque produit chimique du Tableau 2 au-dessus du seuil de déclaration sur le site d'usines
- Formulaire 2.5 Activités prévues concernant des produits chimiques du Tableau 2 au-dessus du seuil de déclaration sur le site d'usines
- Formulaire 2.6 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.7 Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.7.1 Activités d'usine actuelles du Tableau 2 sur une installation, utilisé pour la production passée de produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.7.2 Capacité actuelle de production de l'usine, utilisé pour la production passée de produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.8 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 2.8.1 Emplacements sur le site d'usines où les produits chimiques du Tableau 2 pour la fabrication d'armes chimiques ont été livrés

Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)

- La Convention n'exige pas d'un État partie la présentation d'une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il ne possède pas d'activité déclarable.
- Il est recommandé toutefois que chaque État partie dispensé d'une obligation de déclaration du Tableau 3 en informe le Secrétariat Technique.
- L'État partie doit faire part au Secrétariat Technique de chaque prescription de déclaration pour chaque année.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique comprennent :
 - Lettre d'accompagnement.
 - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui a transmis ses déclarations conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Initiale, Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique.
 - Si l'État partie n'est pas tenu à l'obligation de déclaration selon les Parties VI-IX de l'Annexe Vérification de la Convention, il est



recommandé de transmettre une lettre au Secrétariat Technique en en faisant subsidiairement état.

- Pour la Déclaration Initiale, compléter le Formulaire B en cochant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 2, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées, compléter le Formulaire B-1 en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 2, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, compléter le Formulaire B-2 en vérifiant « NON » pour indiquer que l'État partie n'a pas d'obligation.

Sites d'usines du Tableau 3

Interdictions Générales

- Les exportations vers les États non parties à la Convention sont interdites, sauf si un Certificat d'utilisation Finale est obtenu d'une autorité gouvernementale compétente de l'État non partie à la Convention.
 - Toute quantité d'un produit chimique exporté du Tableau 3 nécessite un Certificat d'Utilisation Finale ;
 - L'OIAC n'a pas établi de règle pour un mélange pour les exportations de produits chimiques à faible concentration du Tableau 3 pour les États non parties. En l'absence de cette décision un État partie peut établir lui-même l'exception pour les faibles concentrations.
 - Biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel, ou conditionnés pour utilisation individuelle.

Remarque : Voir l'élément IAP intitulé « Obligations d'exportation et d'importation » pour plus d'information sur les prescriptions de Certificat d'Utilisation Finale du Tableau 3.

Types de sites d'usines, d'entreprises commerciales et de personnes concernés

- Sites d'usines avec une ou plusieurs usines fabriquant plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3.
- Sites d'usines, entreprises commerciales et personnes qui ont exporté ou importé un produit chimique du Tableau 3 au-dessus de la quantité seuil applicable d'un État partie.
- Les mélanges contenant 30 % ou moins d'un produit chimique du Tableau 3 sont exemptés.

Remarque : Les sites d'usines avec un ou plusieurs usines qui ont produit ou prévoient de produire au cours de l'année civile précédente ou suivante plus de 200 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 sont soumis à inspection. (Pour plus d'information sur les inspections, voir Section 7 "Inspections".)



Activités et quantités d'un produit chimique du Tableau 3 qui impliquent une prescription de déclaration

- Les activités suivantes impliquent une prescription de déclaration pour un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne, si la quantité seuil applicable d'un produit chimique du Tableau 3 a été dépassée :
 - Exportation ; et
 - Importation.

Remarque : *Il n'existe pas de consensus sur la quantité seuil applicable qui justifie une prescription de déclaration d'import/export pour les sites d'usines, les entreprises commerciales ou les personnes. Exemples de quantités seuil utilisées par les États parties pour rassembler des données, avec :*

- *Tout montant d'un produit chimique du Tableau 3 exporté ou importé (c.-à-d., le seuil « 0 ») ;*
 - *Dix pour cent du seuil de production (c.-à-d., 3 tonnes) ;ou*
 - *Le seuil de production (c.-à-d., 30 tonnes).*
- Une déclaration du Tableau 3 est nécessaire si une ou plusieurs usines du site d'usines ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3.
 - Après le déclenchement d'une prescription de déclaration du Tableau 3 pour la production, des informations concernant d'autres activités pour le site d'usines déclarés, sont nécessaires et comprennent :
 - Les codes de groupes de produits qui décrivent les activités principales de l'(les) usine(s) déclarée(s); et
 - Les buts pour lesquels les produits chimiques ont été ou seront fabriqués.

Types de déclaration

- Déclaration Initiale :
 - La Déclaration des Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur sur les quantités fabriquées, exportées ou importées de chaque produit chimique du Tableau 3 et une spécification des exportations et importations du produit chimique du Tableau 3 par pays ; et
 - La production du site d'usines pour l'année, avant l'entrée en vigueur.
- Déclaration des Productions Passées des Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'Armes Chimiques
- Déclaration Annuelle Données Nationales Globales.
 - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 3 (production, exportation et importation) ; et
 - Spécification des importations et exportations de produits chimiques du Tableau 3 par pays.
- Déclaration Annuelle des Activités Passées.



- Déclaration Annuelle d'Activités Prévues.
- Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires.
- Déclarations modifiées.

Déclaration Initiale de Données Nationales Globales (pour l'année précédant l'entrée en vigueur)

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique sur les Données Nationales Globales pour l'année précédant l'entrée en vigueur, sur les quantités fabriquées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 3, ainsi que la quantité totale des exportations et importations pour chaque produit chimique du Tableau 3, par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
 - Déclaration Initiale des Produits Chimiques du Tableau 3 ; et
 - Déclaration Initiale de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays.
- La Déclaration Initiale Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration Initiale des Données Nationales Globales

Déclaration Initiale des produits chimiques du Tableau 3

- Nécessite la quantité totale pour chaque produit chimique du Tableau 3 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie.
- Comprend les données sur les types suivants d'activités pour chaque produit chimique du Tableau 3 :
 - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - La quantité globale produite ;
 - La quantité globale importée ; et
 - La quantité globale exportée.

Remarque : *La méthode pour déclarer des Données Nationales Globales pour la production n'a pas été décidée. Exemples de méthodes utilisées par les États parties pour déclarer une production d'ensemble :*

- Déclarer le nombre de sites d'usines dont la production se trouvait dans les gammes figurant au paragraphe 8(b) de la Partie VIII de l'Annexe Vérification à la Convention, comme suit :
 - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
 - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;



- de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
- au-delà de 100.000 tonnes (B25).
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base de la production réelle obtenue des sites d'usines possédant une ou plusieurs usines, qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; et
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base des données obtenues des sites d'usines qui ont fabriqué une quantité quelconque d'un produit chimique du Tableau 3.

Si l'État partie rassemble des information en provenance de sites d'usine, d'entreprises commerciales ou de personnes, sur des quantités concernant moins de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 et que la quantité d'ensemble du produit chimique pour tous les sites, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie est aussi inférieure à 30 tonnes, déclarer ces quantités comme inférieures à 30 tonnes (< 30 tonnes).

Exemple :

Oxychlorure de phosphore, CAS 10025-87-3

Production : 1.200 tonnes
Export : 250 tonnes
Import : < 30 tonnes

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus spécifiques sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision n'indique cependant pas à un État partie les données qu'il lui faut rassembler, mais indique plutôt la façon de déclarer les Données Nationales Globales dans sa déclaration.

Déclaration Initiale de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration doit comprendre les informations suivantes :
 - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - Le code de pays pour les pays exportateurs ou importateurs ;
 - La quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres pays ; et
 - La quantité globale de produit chimique importé d'autres pays.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 3 exporté vers ou depuis un pays est inférieure à 30 tonnes, déclarer la quantité comme inférieure à 30 tonnes (< 30 tonnes).



Exemple :

Triéthanolamine, CAS 102-71-6

Code Pays :	ARG
Quantité importée :	49,2 tonnes
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code pays :	CMR
Quantité importée :	
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code pays :	ROM
Quantité importée :	32,4 tonnes
Quantité exportée :	

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus spécifiques sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision n'indique cependant pas à un État partie les données qu'il lui faut rassembler, mais indique plutôt la façon de déclarer les Données Nationales Globales dans sa déclaration.

Déclaration Initiale d'Activités d'un site d'usines (pour l'année précédant l'entrée en vigueur)

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique, sur les sites d'usines avec une ou plusieurs usines ayant fabriqué plus de 30 tonnes de produit(s) chimique(s) du Tableau 3, au cours de l'année précédent l'entrée en vigueur.
- La Déclaration Initiale pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
 - Le nombre d'usines du Tableau 2 déclarées, à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VII de l'Annexe Vérification.
 - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui a produit plus des 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et



- Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été produit au-dessus de 30 tonnes, avec :
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - La gamme de production adéquate pour le site d'usines. Pour calculer la gamme de production d'un produit chimique du Tableau 3 sur un site d'usines, suivre les étapes suivantes :
 - Ajouter les quantités produites de toutes les usines qui ont produit plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; et
 - Déterminer la gamme de production adéquate pour le site d'usines :
 - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
 - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;
 - de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
 - au-delà de 100.000 tonnes (B25).
 - Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué :
 - Consommation correspondante produite (utilisation captive) (B11);
 - Intermédiaire de synthèse stocké et/ou utilisé sur le site (B12); et/ou
 - Transfert vers une autre industrie (B13).
- La Déclaration Initiale ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration des Productions Passées des Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques

- Chaque État partie doit déclarer tous les sites d'usines comprenant des usines qui ont fabriqué, à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946, un produit chimique du Tableau 3 pour la production d'armes chimiques.
- Chaque État partie fournira les informations suivantes au Secrétariat Technique.
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ; et
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles).
 - L'identification de chaque usine déclarée qui est située à l'intérieur du site



d'usine ayant fabriqué un produit chimique du Tableau 3 pour des armes chimiques, avec :

- Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et
 - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
- Identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été fabriqué pour des armes chimiques :
- Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - Les dates auxquelles le produit chimique a été fabriqué ;
 - La quantité totale produite (pour les règles d'arrondissement, voir EC-XIX/ DEC.5) ;
 - L'emplacement où le produit chimique a été livré ; et
 - Le produit final fabriqué à cet emplacement, s'il est connu.
- La déclaration doit être présentée au Secrétariat Technique dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales au Secrétariat Technique sur les quantités fabriquées, exportées et importées de chaque produit chimique du Tableau 3, ainsi que la quantité totale des exportations et importations pour chaque produit chimique du Tableau 3, par pays.
- La Déclaration Annuelle Données Nationales Globales comprend deux déclarations individuelles comme suit :
 - Déclaration Annuelle des Produits Chimiques du Tableau 3 ; et
 - Déclaration Annuelle de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays.
- La Déclaration Données Nationales Globales ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.

Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales

Déclaration Annuelle des produits chimiques du Tableau 3

- Nécessite la quantité totale de chaque produit chimique du Tableau 3 pour tous les sites d'usines, les entreprises commerciales et les personnes à l'intérieur de l'État partie.



- La déclaration comprend les données sur les types suivants d'activités pour chaque produit chimique du Tableau 3 :
 - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - La quantité globale produite ;
 - La quantité globale importée ; et
 - La quantité globale exportée.

Remarque : *La méthode pour déclarer des Données Nationales Globales pour la production n'a pas été décidée. Exemples de méthodes utilisées par les États parties pour déclarer une production d'ensemble :*

- Déclarer le nombre de sites d'usines dont la production se trouvait dans les gammes figurant au paragraphe 8(b) de la Partie VIII de l'Annexe Vérification à la Convention, comme suit :
 - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
 - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;
 - de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
 - au-delà de 100.000 tonnes (B25).
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base de la production réelle obtenue des sites d'usines possédant une ou plusieurs usines, qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; ou
- Déclarer les Données Nationales Globales sur la production, sur la base des données obtenues des sites d'usines qui ont fabriqué une quantité quelconque d'un produit chimique du Tableau 3.

Si l'État partie rassemble des information en provenance de sites d'usine, d'entreprises commerciales ou de personnes, sur des quantités concernant moins de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 et que la quantité d'ensemble du produit chimique pour tous les sites, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie est aussi inférieure à 30 tonnes, déclarer ces quantités comme inférieures à 30 tonnes (< 30 tonnes).

Exemple :

Oxychlorure de phosphore, CAS 10025-87-3

Production : 1.200 tonnes

Export : 250 tonnes

Import : < 30 tonnes

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus spécifiques sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision n'indique cependant pas quelles données un Etat partie doit rassembler, mais indique plutôt comment l'Etat partie doit présenter Déclaration Données Nationales Globales dans sa déclaration.



Déclaration Annuelle de Spécification des Exportations ou Importations de produits chimiques du Tableau 3 par pays

- La déclaration doit parvenir au Secrétariat Technique pour chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, sur la base des Données Nationales Globales reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes, à l'intérieur de l'État partie.
- La déclaration comprend les informations suivantes :
 - Le nom chimique et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - Le code de pays pour le pays exportateur ou importateur ;
 - La quantité globale du produit chimique exporté vers d'autres pays ; et
 - La quantité globale de produit chimique importé d'autres pays.
- Si la quantité globale de toutes les exportations ou importations d'un produit chimique du Tableau 3 exporté vers ou depuis un pays est inférieure à 30 tonnes, déclarer la quantité comme inférieure à 30 tonnes (< 30 tonnes).

Exemple :

Triéthanolamine, CAS 102-71-6

Code Pays :	ARG
Quantité importée :	49,2 tonnes
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code Pays :	CMR
Quantité importée :	
Quantité exportée :	< 30 tonnes
Code pays :	ROM
Quantité importée :	32,4 tonnes
Quantité exportée :	

- La Décision C-7/DEC.14 de la Conférence des États partie fournit des informations plus précises sur les prescriptions de la Déclaration Données Nationales Globales. Cette décision ne renseigne pas toutefois un État partie sur les données qu'il doit rassembler, mais indique plutôt comment l'État partie doit faire sa Déclaration Données Nationales Globales.

Déclaration Annuelle des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus que 30 tonnes d'un (de) produit(s) chimique(s) du Tableau 3 au cours de l'année suivante ou ont fabriqué plus de 30 tonnes au cours de l'année civile précédente.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Passées pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :



- Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
- Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
- L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
- Le nombre d'usines du Tableau 2 déclarées, à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VII de l'Annexe Vérification.
- L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui a produit plus des 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et
 - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
- L'identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a été produit au-dessus de 30 tonnes, avec :
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - La gamme de production adéquate pour le site d'usines. Pour calculer la gamme de production d'un produit chimique du Tableau 3 sur un site d'usines, suivre les étapes suivantes :
 - Ajouter les quantités produites de toutes les usines qui ont produit plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 ; et
 - Déterminer la gamme de production adéquate pour le site d'usines :
 - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
 - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;
 - de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
 - au-delà de 100.000 tonnes (B25).
 - Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué :
 - Consommation correspondante produite (utilisation captive) (B11);
 - Intermédiaire de synthèse stocké et/ou utilisé sur le site (B12); et/ou
 - Transfert vers une autre industrie (B13).
- La Déclaration Annuelle d'Activités Passées ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique après 90 jours suivant la fin de l'année civile précédente.



Déclaration Annuelle d'Activités Prévues

- Il est demandé à chaque État partie de présenter une Déclaration Annuelle d'Activités Prévues au Secrétariat Technique sur les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines qui prévoient de fabriquer plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année civile suivante ou qui ont produit plus de 30 tonnes au cours de l'année civile précédente.
- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
 - Le nombre d'usines du Tableau 2 déclarées, à l'intérieur du site d'usines conformément à la Partie VII de l'Annexe Vérification.
 - L'identification de chaque usine déclarée, située à l'intérieur du site d'usines et qui a produit plus des 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3, avec :
 - Le nom et le code unique de l'usine (par ex., Unité 22, ABC00123-001) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant l'usine;
 - L'emplacement précis de l'usine sur le site d'usines, avec le numéro spécifique du bâtiment ou de la construction, le cas échéant ; et
 - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
 - L'identification de chaque produit chimique du Tableau 3 qui a doit être produit au-delà de 30 tonnes, avec :
 - Le nom chimique, le nom commun ou commercial utilisé par le site d'usines, et le numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service ;
 - Identifier la gamme de production adéquate pour le site d'usines. Pour calculer la gamme de production prévue d'un produit chimique du Tableau 3 sur le site d'usines, suivre les étapes suivantes :
 - Ajouter les quantités produites de toutes les usines qui prévoient de produire plus de 30 tonnes du produit chimique du Tableau 3 ; et
 - Déterminer la gamme de production adéquate prévue pour le site d'usines :
 - de 30 à 200 tonnes (B21) ;
 - de 200 à 1.000 tonnes (B22) ;
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B23) ;



- de 10.000 à 100.000 tonnes (B24) ; et
- au-delà de 100.000 tonnes (B25).
- Les buts pour lesquels le produit chimique a été fabriqué :
 - Consommation correspondante produite (utilisation captive) (B11);
 - Intermédiaire de synthèse stocké et/ou utilisé sur le site (B12); et/ou
 - Transfert vers une autre industrie (B13).
- La Déclaration Annuelle d'Activités Prévues ne doit pas être transmise au Secrétariat Technique plus tard que 60 jours avant le début de l'année civile suivante.

Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires

- Après la présentation de la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, un État partie doit déclarer au Secrétariat Technique les activités supplémentaires prévues.
- La Déclaration d'Activités Supplémentaires Prévues comprend :
 - Toute activité supplémentaire prévue au cours de l'année concernée par Déclaration Annuelle d'Activités Prévues et qui implique :
 - l'ajout d'une usine du Tableau 3 ;
 - l'ajout d'un produit chimique du Tableau 3 ;
 - l'accroissement de la gamme de production d'un produit chimique du Tableau 3 déclaré ; et
 - tout autre modification non quantitative en rapport avec les déclarations préliminaires, sauf pour celles auxquelles le paragraphe 9 du PC-V/B/WP.15 s'applique (par ex., changement de nom du propriétaire ou de site d'usines).
 - Toute augmentation quantitative qui modifie le statut d'une usine (en recoupant la déclaration ou en vérifiant le seuil) ;
- La Déclaration d'Activités Supplémentaires Prévues doit être présentée au Secrétariat Technique au moins 5 jours avant le début de la nouvelle activité.

Déclarations Modifiées

- Des déclarations modifiées peuvent être à soumettre au Secrétariat Technique pour tous les types de déclarations du Tableau 3.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées (par ex., Déclarations des Données Nationales Globales, Déclarations Annuelles d'Activités Passées).
- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
 - Les audits internes de l'entreprise, menés sur un site d'usines, une entreprise commerciale ou une personne pour vérifier la conformité avec les prescriptions de la Convention ou pour d'autres raisons tels qu'un contrôle financier ou d'exportation ;



- Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 3, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le Rapport Final d'Inspection ;
 - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
 - Les demandes de clarification d'autres États parties concernant une déclaration d'installation ou une divergence sur les Données Nationales Globales.
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
 - Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
 - Utiliser une couverture pour identifier chaque type/année/régime chimique de déclaration spécifique en cours de modification.
 - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
 - Numéroter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

Formulaires nécessaires aux Déclarations du Tableau 3

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 3 qui doivent faire partie de chaque ensemble de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique. Il faut noter que certains envois de déclarations peuvent être regroupés (par ex., Déclarations Annuelles d'Activités Passées et Données Nationales Globales).
 - Déclaration Initiale
 - Déclaration Initiale des Données Nationales Globales
 - Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
 - Déclaration Annuelle des Données Nationales Globales
 - Déclaration Annuelle des Activités Passées
 - Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
 - Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 3, par numéro et par nom de formulaire :
 - Formulaire B Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Initiale
 - Formulaire B-1 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle des Activités Passées



- Formulaire B-2 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle d'Activités Prévues
- Formulaire B-3 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration d'Activités Prévues Supplémentaires
- Formulaire 3.1 Données Nationales Globales : Déclaration des produits chimiques du Tableau 3
- Formulaire 3.1.1 Données Nationales Globales : Spécification des Importations et Exportations d'un produit chimique du Tableau 3 par pays
- Formulaire 3.2 Déclaration des sites d'usines du Tableau 3
- Formulaire 3.3 Déclaration d'usine(s) du Tableau 3
- Formulaire 3.4 Information sur chaque produit chimique du Tableau 3 au-dessus du seuil de déclaration sur le site d'usines
- Formulaire 3.5 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 3.6 Déclaration d'usines ayant fabriqué des produits chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 3.7 Déclaration des Productions Passées de Produits Chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques
- Formulaire 3.7.1 Emplacements sur le site d'usines où les produits chimiques du Tableau 3 pour la fabrication d'armes chimiques ont été livrés

Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)

- La Convention n'exige pas d'un État partie la présentation d'une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il ne possède pas d'activité déclarable.
- Il est recommandé toutefois que chaque État partie dispensé d'une obligation de déclaration du Tableau 3 en informe le Secrétariat Technique.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique que l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration comprennent :
 - Lettre d'accompagnement.
 - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui contient toute déclaration conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Initiale, Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique ;
 - Si l'État partie n'est pas tenu à l'obligation de déclaration selon les Parties VI-IX de l'Annexe Vérification de la Convention, il est recommandé de transmettre une lettre au Secrétariat Technique en faisant clairement état.



- Pour la Déclaration Initiale, compléter le Formulaire B en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 3, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées, compléter le Formulaire B-1 en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 3, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation ; et
- Pour la Déclaration Annuelle des Activités Prévues, compléter le Formulaire B-2 en vérifiant « NON » pour indiquer que l'État partie n'a pas d'obligation.

Autres Installations de Production Chimique

Interdictions Générales

- La Convention ne comprend aucune interdiction spécifique concernant la production par synthèse de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits, même si un Etat partie doit s'assurer que les « Autres Installations de Production Chimique » fabriquent des PCOD uniquement pour des buts non interdits.
- Il n'existe aucune interdiction d'exportation ou d'importation pour les PCOD (ou de prescription particulière de déclaration).

Types d'installations/personnes concernées

- Les « Autres Installations de Production Chimique » qui ont fabriqué par synthèse des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits (PCOD).
 - « Produits chimiques organiques définis » signifie tout produit chimique appartenant à la classe des composés chimiques comprenant tous les composés du carbone, sauf ses oxydes, les sulfures et les carbonates de métaux, identifiables par leur nom chimique, leur formule structurale, si elle est connue et par leur numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service, s'ils ont été enregistrés.
- Les Autres Installations de Production Chimique qui comprennent une ou plusieurs usines qui ont fabriqué par synthèse des PCOD contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor (appelés ici « usines produits PSF » et « produits chimiques PSF »).
- Les Autres Installations de Production Chimique sont dispensés s'ils :
 - Ont produit EXCLUSIVEMENT des hydrocarbures (c'est à dire les produits chimiques ne contenant que du carbone et de l'hydrogène, indépendamment du nombre d'atomes de carbone dans le composé) ; ou
 - Ont EXCLUSIVEMENT produit des explosifs.

Activités et Quantités de PCOD qui justifient une prescription de déclaration

- L'activité suivante "justifie" une prescription de déclaration pour un site d'usines Autres Installations de Production Chimique :
 - fabrication par synthèse.



- Les sites d'usines Autres Installations de Production Chimique qui ont produit par synthèse plus de 200 tonnes de PCOD, y compris les quantités de produits chimiques au cours d'une année civile ; ou
- Sites d'usines avec une ou plusieurs usines ayant fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un PCOD individuel contenant les éléments phosphore, soufre ou fluor au cours d'une année civile.

Remarque : *Les sites d'usines ayant fabriqué plus de 200 tonnes d'un PCOD sont soumis à inspection. (Pour plus d'information sur les inspections, voir Section 7 "Inspections".)*

- Les types suivants de produits chimiques et d'usines sont dispensés de déclaration :
 - Les oxydes et les sulfures de carbone et les carbonates de métal ;
 - Les oligomères et les polymères ;
 - Les composés ne contenant que du carbone et du métal ;
 - Les usines de préparation/transformation (par ex., usines de fabrication de polymères ou usines de préparation) ; et
 - Les activités d'extraction ou de purification pour lesquelles aucune modification chimique n'affecte le produit chimique en question au cours de l'activité.

Types de déclaration

Déclaration Initiale

- Chaque Etat partie doit présenter une Déclaration Initiale au Secrétariat Technique pour l'année précédant l'entrée en vigueur sur les points suivants :
 - Sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) (y compris toutes les quantités de produits chimiques PSF) ; et/ou
 - Usines d'un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel.
- La Déclaration Initiale pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
 - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
 - Pour les sites d'usine fabriquant plus de 200 tonnes de PCOD :



- Fournir la quantité totale de fabrication par synthèse de PCOD sur le site d'usines au cours de l'année civile précédente, exprimée dans les gammes suivantes :
 - de 200 tonnes à 1.000 tonnes (B31);
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B32) ; et
 - au-delà de 10.000 tonnes (B33).
- Fournir le « nombre approximatif » d'usines d'un site d'usines ayant fabriqué par synthèse toute quantité de PCOD, y compris des produits chimiques PSF.
- Pour les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines ayant fabriqué un produit chimique PSF individuel :
 - Indiquer le « nombre exact » d'usines sur le site d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF « individuel » au cours de l'année civile précédente ; et
 - Fournir le nombre d'usines change to Produits PSF, dont la fabrication totale de produits chimiques PSF par synthèse, correspond à chacune des gammes de production indiquées ci-dessous :
 - de 30 tonnes à 200 tonnes ;
 - de 200 tonnes à 1.000 tonnes;
 - de 1.000 à 10.000 tonnes ; et
 - au-delà de 10.000 tonnes.

Remarque : *L'identification ou le nom des produits PCOD ou change to Produits PSF n'apparaît pas dans la déclaration. Cependant, en classant un produit chimique pour déterminer s'il s'agit un PCOD non inscrit, l'état partie doit avoir le nom du produit chimique et d'autres informations correspondantes (par ex., le numéro d'enregistrement au CAS, la formule développée) pour effectuer cette détermination.*

- La Déclaration Initiale ne doit pas être présentée au Secrétariat Technique plus tard que 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie.

Déclaration Annuelle des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées ou une Déclaration Annuelle Actualisée de la Initiale ou précédemment présentée Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique pour les activités ayant eu lieu au cours de l'année civile précédente.
- Le paragraphe 3 de la Partie IX de l'Annexe Vérification à la CIAC, stipule qu'un État partie doit « fournir annuellement les informations nécessaires à la mise à jour de la liste [des déclarations sur les installations déclarées]. »
- Il n'y a pas de consensus sur la meilleure méthode – pour un État partie – de remplir ses obligations annuelles de déclaration des Autres Installations de Production Chimique au Secrétariat Technique. Les États parties utilisent généralement l'une des procédures suivantes :



- **Déclaration Annuelle Actualisée :** Cette déclaration donne les informations nécessaires à la mise à jour de la liste des Autres Installations de Production Chimique déclarées dans la déclaration initiale ou dans la déclaration de l'année civile précédente, en rajoutant les nouvelles Déclaration Annuelle des Activités Passées pour les Autres Installations de Production Chimique précédentes non déclarées (nouvelles Autres Installations de Production Chimique), en changeant les déclarations pour les Autres Installations de Production Chimique précédemment déclarées, ou en retirant de la déclaration les Autres Installations de Production Chimique qui ne sont plus à déclarer.
 - Facilement traités par le Secrétariat Technique.
- **Déclaration Annuelle des Activités Passées :** La Déclaration Annuelle des Activités Passées complète pour toutes les Autres Installations de Production Chimique déclarées, est présentée au Secrétariat Technique. Cette déclaration remplace entièrement la dernière déclaration présentée.
 - Temps de traitement nécessaire pour le Secrétariat Technique.
- La Déclaration Annuelle Actualisée ou Déclaration Annuelle des Activités Passées doit être présentée au Secrétariat Technique pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente.

Déclaration Annuelle Actualisée

- Chaque État partie doit présenter une Déclaration Annuelle Actualisée au Secrétariat Technique pour les Autres Installations de Production Chimique, sur les points suivants :
 - Sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits (y compris toutes les quantités de produits chimiques PSF) ; et
 - Usines d'un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel.
- La Déclaration Annuelle Actualisée doit contenir des informations détaillées pour faciliter le traitement des questions concernant un site d'usines, notamment :
 - La liste des sites d'usines, par code unique de site d'usines et nom de site d'usines, pour lesquels la dernière déclaration présentée n'a pas été modifiée ;
 - La liste des sites d'usines, par code unique de site d'usines et de nom de site d'usines, qui ne sont plus déclarés et qui sont retirés de la liste des Autres Installations de Production Chimique d'un État partie ;
 - La liste des sites d'usines, par code unique de site d'usines ou de nom de sites d'usines, pour lesquels une Déclaration Annuelle des Activités Passées complète est en cours de présentation, pour remplacer la déclaration déjà enregistrée par le Secrétariat Technique ; et
 - La liste des "nouveaux" sites d'usines, par code unique et nom de site d'usines, pour lesquels une Déclaration Annuelle des Activités Passées est présentée pour la première fois.



Remarque : *Les informations détaillées nécessaires à une Déclaration Annuelle des Activités Passées sont fournies séparément dans le modèle de déclaration appelé « Déclaration Annuelle des Activités Passées. »*

Déclaration Annuelle « Complète » des Activités Passées

- Chaque État partie est invité à présenter une Déclaration Annuelle des Activités Passées au Secrétariat Technique sur les Autres Installations de Production Chimique sur les points suivants :
 - Sites d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de plus de 200 tonnes de Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD) non inscrits (y compris toutes les quantités de produits chimiques PSF) ; et
 - Usines d'un site d'usines qui ont produit par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF individuel.
- La Déclaration Annuelle des Activités Passées pour un site d'usines nécessite des informations détaillées et notamment :
 - L'identification du site d'usines :
 - Le nom et le code unique du site d'usines (par ex., site d'usines de Chemical Synthesis Ltd., Somewherea, ABC00123) ;
 - Le nom du propriétaire, de la société ou de l'entreprise exploitant le site d'usines ;
 - L'emplacement précis du site d'usines, avec l'adresse (et les coordonnées géographiques/latitude et longitude, si disponibles) ; et
 - Les activités principales de l'usine, en termes de codes de groupes de produits.
 - Pour les sites d'usine fabriquant plus de 200 tonnes de PCOD :
 - Fournir la quantité totale de fabrication par synthèse de PCOD sur le site d'usines au cours de l'année civile précédente, exprimée dans les gammes suivantes :
 - de 200 tonnes à 1.000 tonnes (B31);
 - de 1.000 à 10.000 tonnes (B32) ; et
 - au-delà de 10.000 tonnes (B33).
 - Fournir le « nombre approximatif » d'usines d'un site d'usines ayant fabriqué par synthèse toute quantité de PCOD, y compris des produits chimiques PSF.
 - Pour les sites d'usines ayant une ou plusieurs usines ayant fabriqué un produit chimique PSF individuel :
 - Indiquer le « nombre exact » d'usines sur le site d'usines qui ont fabriqué par synthèse plus de 30 tonnes d'un produit chimique PSF « individuel » au cours de l'année civile précédente ; et
 - Fournir le nombre d'usines Produits PSF, dont la fabrication totale de produits chimiques PSF par synthèse, correspond à chacune des gammes de production indiquées ci-dessous :
 - de 30 tonnes à 200 tonnes ;
 - de 200 tonnes à 1.000 tonnes ;



- de 1.000 à 10.000 tonnes ; et
- au-delà de 10.000 tonnes.

Remarque : *L'identification ou le nom des produits PCOD ou Produits PSF n'apparaît pas dans la déclaration. Cependant, lors du classement d'un produit chimique pour déterminer si un produit chimique PCOD non inscrit, l'État partie doit connaître le nom chimique et les autres informations correspondantes (par ex., le numéro d'enregistrement au CAS, la formule développée) pour cette détermination.*

Déclarations Modifiées

- Les déclarations modifiées peuvent être à présenter au Secrétariat Technique pour corriger les Déclarations Initiales ou les Déclarations Annuelles des Activités Passées concernant les Autres Installations de Production Chimique.
- Les déclarations modifiées sont des modifications aux déclarations précédemment présentées.
- Les modifications aux déclarations présentées précédemment peuvent être exigées en tant que résultat de divers types de circonstances et notamment :
 - Les audits internes d'entreprise réalisés sur un site d'usines ou une usine pour vérifier la conformité avec les prescriptions de la Convention pour d'autres motifs, tels que des audits financiers d'évaluation des produits ;
 - Les conclusions d'une inspection sur place sur une installation du Tableau 1, menée par le Secrétariat Technique et notées dans le rapport final d'inspection ;
 - Les demandes de clarification du Secrétariat Technique sur les informations manquantes ou incomplètes ; et
- Présenter les déclarations modifiées au Secrétariat Technique le plus tôt possible après que la modification ou que le complément à l'information ait été identifiés.
- Les déclarations modifiées peuvent contenir une (des) page(s) de remplacement ou l'ajout de nouvelles pages à joindre à la déclaration.
 - Utiliser une couverture pour identifier chaque régime type/chimique de déclaration spécifique à modifier.
 - Identifier le numéro de page original sur la page de remplacement dans le coin supérieur droit de la page.
 - Numéroter toutes les pages de la déclaration dans le coin inférieur droit de chaque page (par ex., 1 sur 15).

Formulaires pour les "Autres Installations de Production Chimique"

- Ci-dessous une liste des formulaires spécifiques pour chaque exigence de déclaration du Tableau 1 qui doivent faire partie de chaque ensemble de déclarations à transmettre au Secrétariat Technique.
 - Déclaration Initiale
 - Déclaration Annuelle des Activités Passées



– Déclaration Annuelle Actualisée

Remarque : *Si un site d'usines précédemment déclaré n'est plus à déclarer, une déclaration mise à jour est toutefois nécessaire pour "retirer" le site d'usines de la déclaration de l'État partie. A moins que le Secrétariat Technique reçoive une instruction pour retirer un site d'usines d'une déclaration d'un État partie, le site d'usines reste « à déclarer » et probablement « à inspecter ».*

- Ci-dessous une liste de formulaires, comprenant les formulaires d'identification des déclarations et chaque formulaire de déclaration spécifique du Tableau 1, par numéro et par nom de formulaire :
 - Formulaire B Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Initiale
 - Formulaire B-1 Identification de Déclaration Primaire pour la Section B : Déclaration Annuelle des Activités Passées
 - Formulaire 4.1 Déclaration pour "Autres Installations de Production Chimique"

Certification d'une prescription de déclaration « Néant » (en option)

- La Convention n'exige pas d'un État partie qu'il présente une « Déclaration Néant » au Secrétariat Technique s'il n'a pas d'activités déclarables.
- Il est toutefois recommandé à chaque État partie n'étant pas tenu de présenter une déclaration d'Autre Installation de Production Chimique, d'en informer le Secrétariat Technique.
- Les méthodes proposées pour informer le Secrétariat Technique que l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration comprennent :
 - Lettre d'accompagnement.
 - Donner un exposé affirmatif dans la lettre de l'État partie qui contient toute déclaration conformément à la Partie VI-IX de l'Annexe Vérification de la CIAC (par ex., Déclaration Initiale, Déclaration Annuelle des Activités Passées, Déclaration Annuelle d'Activités Prévues) au Secrétariat Technique ;
 - Si l'État partie n'a pas d'obligation de déclaration au regard des Parties VI-IX de l'Annexe Vérification, il est recommandé que la lettre à transmettre au Secrétariat Technique l'indique.
 - Pour la Déclaration Initiale, compléter le Formulaire B-1 en cochant « NON » pour les Autres Installations de Production Chimique (PCOD/ Produits PSF), pour indiquer que l'État partie n'a pas d'obligation ; et
 - Pour la Déclaration annuelle des Activités Passées, compléter le Formulaire B-1 en vérifiant « NON » pour chaque type de déclaration du Tableau 2, pour laquelle l'État partie n'a pas d'obligation.



DÉTERMINATION DES CODES DE GROUPES DE PRODUITS POUR LES DÉCLARATIONS

- Les Codes de Groupes de Produits, voir l'Annexe 4 du Manuel de Déclaration de l'OIAC, sont utilisés dans les déclarations pour les raisons suivantes :
Remarque : *Les Codes de Groupes de Produits sont aussi connus en tant que codes de la classification type pour le commerce international CTCI.*
 - Site d'usines et usine du Tableau 2 et 3
 - Pour décrire l'activité principale d'un site d'usines ou d'une usine.
 - Produits chimiques du Tableau 2 :
 - Pour décrire les types finaux de produits qui ont été/seront transformés ou consommés par un site d'usines; et
 - Pour décrire les types finaux de produits qui ont été reçus par d'autres sites d'usines, entreprises commerciales ou personnes à l'intérieur de l'État partie.
 - Autres Installations de Production Chimique :
 - Pour décrire les types de produits finaux qui ont été fabriqués par un site d'usines.
- Il est important qu'un site d'usines utilise des Codes de Groupes de Produits corrects dans sa déclaration, car le Secrétariat Technique les utilise comme facteur de pondération, pour évaluer le risque qu'un site d'usines présente vis à vis de l'objet et du sujet de la Convention. Les Codes de Groupes de Produits représentent l'un des facteurs utilisés dans la sélection des sites d'usines du Tableau 3 et des « Autres Installations de Production Chimique » à inspecter.
- La sélection des Codes de Groupes de Produits corrects pour décrire les produits peut être un choix difficile. Voir l'article intitulé « Codes de Groupes de Produits - Descriptions de l'Industrie », qui donne une description générique des types d'industries auxquels les Codes de Groupes de Produits peuvent s'appliquer, les rendant ainsi mieux adaptés à une déclaration.

ETABLISSEMENT D'UN RÉGIME DE DÉCLARATION POUR L'INDUSTRIE

- Chaque État partie doit établir un régime de déclaration pour les installations (y compris les sites d'usines), les entreprises commerciales et les personnes, pour déclarer des produits chimiques inscrits et des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits (PCOD), comme il est prescrit par la Convention.
- Une première démarche qu'un État partie peut entreprendre pour établir un régime de déclaration est de publier et de distribuer les types suivants de documents, qui aideront l'industrie à se conformer aux exigences de la Convention :



- La liste des produits chimiques inscrits et la définition des PCOD non inscrits qui sont soumis à déclaration ;
- Les directives et autres documents d'information qui établissent et décrivent clairement les prescriptions de déclaration, avec :
 - Les prescriptions de seuil;
 - Les exceptions
 - Les dates de présentation à l'Autorité Nationale (différentes des dates de présentation au Secrétariat Technique) ; et
 - Les prescriptions de seuil d'inspection. (Pour plus d'information sur les Inspections, voir Section 7 "Inspections".)
- Les formulaires de déclaration ou les autres moyens de rassembler des informations de l'industrie, avec :
 - L'utilisation des formulaires OIAC avec les instructions sur la manière de les remplir et les définitions des termes uniques de la Convention ;
 - Sinon, un État partie peut créer ses propres formulaires avec des instructions sur la manière de les remplir et les définitions des termes uniques de la Convention ; et
 - La prescription que l'industrie fournisse des informations sur les points d'accès de la déclaration, comme les numéros de téléphone et de fax, les adresses électroniques et les adresses postales pour répondre à toutes les questions suivantes.
- Les documents d'information générale pour informer l'industrie des prescriptions de la Convention.

Remarque : Voir l'Élément IAP intitulé « Outils » pour les publications générales d'information qui peuvent être distribués à l'industrie, comprenant :

 - Les obligations pour les activités non interdites par la Convention (IAP-001);
 - Un Guide pour la Convention sur les Armes Chimiques (IAP-002);
 - L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (IAP-003); et
 - L'Introduction à l'application de l'Article VI (IAP-004).
- Dans de nombreux cas, un État partie peut avoir besoin d'aider son industrie à déterminer si un produit chimique est soumis ou non à déclaration au regard de la Convention. Les informations suivantes doivent être obtenues de l'industrie et prises en compte pour déterminer si un produit chimique déclarable ou non :
 - Produit chimique
 - Activité
 - Niveau du seuil
 - Exceptions

Remarque : Voir l'Élément IAP intitulé "Produits Chimiques" (Comment déterminer si un produit chimique est soumis à déclaration) pour plus d'informations sur le classement des produits chimiques.



- Un outil utile pour diffuser l'information est un site internet ou tout autre méthode pour aider l'industrie à trouver des informations sur le traité. Par exemple, la publication d'informations permettant d'identifier l'organisme gouvernemental chargé de l'application de la CIAC, avec les contacts, comme l'adresse et les numéros de téléphone et de fax.
 - La liste des États Membres de la CIAC sur le site internet de l'OIAC dispose de liens vers les sites des États parties, sur : http://www.opcw.org/html/db/members_frameset.html.
- Enfin, un point essentiel pour l'application de tout régime de réglementation est l'organisation - pour l'industrie - de programmes de formation ou de séminaires, pour s'assurer de la bonne compréhension des prescriptions de la Convention.

Remarque : Voir l'élément IAP intitulé « Sensibilisation de l'Industrie » (Aperçu), pour plus d'information sur la formation de l'industrie à l'observation des obligations de déclaration.

PROCÉDURES DES ÉTATS PARTIES POUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS

- Une fois qu'un État partie a mis en place un régime de déclaration pour que son industrie respecte les obligations de déclaration de la Convention, l'État partie doit aussi établir des procédures internes pour le traitement des déclarations reçues de l'industrie.
- Une première étape qu'un État partie peut entreprendre pour la mise en place de procédures internes est de décider si le traitement doit être ou non une opération « manuelle » ou un système électronique (application logicielle). Dans certains cas, la procédure peut être un mélange des deux (manuelle et informatique, selon la sophistication du logiciel).
- Si un État partie ne dispose pas d'application logicielle spéciale pour le traitement des déclarations, il peut choisir d'utiliser l'application logicielle « gratuite » du disque CD de l'IAP :

- Base des données Suisse de déclaration .

Cette application permet à un État partie de saisir les informations reçues de l'industrie, de produire une déclaration officielle à présenter au Secrétariat Technique et d'enregistrer les données.

Remarque : Voir l'élément IAP intitulé « Outils » pour les informations sur cette application logicielle.

- Une première étape importante dans le traitement de manière constante des déclarations est d'affecter un code unique à chaque installation (site d'usines), entreprise commerciale ou personne qui a présenté des informations. Il est suggéré que ce code comprenne le code pays de l'État partie et un numéro unique. Ces codes doivent être utilisés dans toutes les futures déclarations présentées au Secrétariat Technique pour assurer la régularité dans le contrôle des données. Également, l'État partie doit donner des informations à chaque



déclarant pour la transcription de son (ses) code(s) respectif(s)

- Exemple :

ROM00010	Romanian Starch Ltd.
ROM00011	Ajax Inc.
ROM00012	International Chemicals Inc.

- L'intégralité et la précision de chaque déclaration présentée par une installation (site d'usines), une entreprise commerciale ou une personne doivent être contrôlées. S'il existe une information incomplète ou une divergence, l'État partie doit contacter le point de contact de la déclaration pour clarifier l'information.
- L'envoi de la déclaration doit être regroupé avec le formulaire adéquat d'identification de la déclaration (par ex., B-1 pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées) et les formulaires de déclaration dédiés à chaque type de déclaration. Il est également suggéré qu'un État partie ajoute une lettre d'accompagnement à son envoi de déclarations.

Remarque 1 : Voir l'élément IAP intitulé « Prescriptions de Déclaration » (Formulaires prescrits pour les déclarations des Tableaux 1, 2 et 3 et des Produits Chimiques Organiques Définis non inscrits) pour les formulaires spécifiques à chaque type de déclaration.

Remarque 2 : Voir Section A, Partie 4 du Manuel de Déclaration de l'OIAC pour savoir comment préparer les déclarations (par ex., numérotation des pages) et où transmettre la déclaration.

COMPILATION DE LA DECLARATION POUR PRESENTATION A L'OIAC

Après avoir revu et vérifié les informations continues dans chaque déclaration présentée par l'industrie, compiler votre déclaration officielle d'État partie pour la présenter au Secrétariat Technique. Ce qui suit est une proposition de méthode pour accomplir cette tâche :

Première étape :

- Classer les déclarations par régime de déclaration (par ex., Tableau 1, Tableau 2, Tableau 3 et Autres Installations de production Chimique ; et
- Classer les déclarations par Code de Site d'Usines, dans l'ordre croissant (par ex., Tableau 3 : Code de Site d'Usine ROM00009, ROM00014, ROM00022; Autres Installations de Production Chimique: Code de Site d'Usines ROM00002, ROM00008, ROM00024) ou avec toute nomenclature de numérotation choisie pour ce faire.

Deuxième étape (ne s'applique qu'aux Déclarations Initiales et aux Déclarations Annuelles d'Activités Passées) :

- Pour les Déclarations de Données Nationales Globales pour les produits chimiques des Tableaux 1, 2 et 3 comprises dans la Déclaration Initiale et la Déclaration Annuelle d'Activités Passées, compiler les données comme suit :



- Tableau 1
 - Déclaration Annuelle Détaillée des Transferts de/vers l'État partie déclarant au cours de l'année civile précédente.
 - Rajouter la quantité totale exportée ou importée de chaque produit chimique du Tableau 1 (Pour l'arrondissement des données exigées, voir EC-XIX/DEC.5).
 - Déclaration Annuelle Détaillée de chaque Transfert de Produit Chimique du Tableau 1.
 - Fournir une information détaillée sur chaque transfert réel du produit chimique.
- Tableau 2
 - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 2.
 - Ajouter la quantité totale fabriquée, transformée, consommée, exportée ou importée pour chaque produit chimique du Tableau 2 par tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie au cours de l'année civile précédente (pour les arrondissements, voir EC-XIX/DEC.5).
 - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 2, par pays.
 - Rajouter la quantité totale de chaque produit chimique du Tableau 2 "par pays" qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, d'après les données reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie (pour les conditions d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5).
- Tableau 3
 - Déclaration des Produits Chimiques du Tableau 3.
 - Ajouter la quantité totale fabriquée, exportée ou importée pour chaque produit chimique du Tableau 3 de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie, au cours de l'année civile précédente (pour les arrondissements, voir EC-XIX/DEC.5).
 - Déclaration de Spécification des Importations ou Exportations des produits chimiques du Tableau 3 par pays.
 - Rajouter la quantité totale de chaque produit chimique du Tableau 3 "par pays" qui a été exporté depuis ou importé par l'État partie, sur la base de rassembler les données reçues de tous les sites d'usines, entreprises commerciales et personnes à l'intérieur de l'État partie (pour les conditions d'arrondissement, voir EC-XIX/DEC.5).

**Troisième étape :**

- Préparer le formulaire adéquate d'identification de la déclaration (par ex., Formulaire B-1 pour la Déclaration Annuelle des Activités Passées pour les Tableaux 2 et 3 et les « Autres Installations de Production Chimique »), qui permet d'identifier les types spécifiques de déclarations contenues dans un envoi. Ce formulaire est très utile au Secrétariat Technique pour l'aider à gérer les nombreux envois de déclaration reçus des États parties.

Quatrième étape :

- Préparer l'envoi de la déclaration, avec les formulaires spécifiques prescrits pour le type de déclaration à transmettre au Secrétariat Technique.

Remarque 1 : Voir l'élément IAP intitulé « Prescriptions de Déclaration » (identifier le(s) régime(s) chimique(s) applicable(s) pour lesquels une (des) déclaration(s) est (sont) envoyée(s) et sélectionner ensuite les « Formulaires prescrits pour les Déclarations »).

Remarque 2 : Voir Section A, Partie 4 du Manuel de Déclaration de l'OIAC pour savoir comment préparer les déclarations (par ex., numérotation des pages) et où transmettre la déclaration.

Cinquième étape :

- Créer une liste des installations et sites d'usines, par régime chimique, déjà déclarés au Secrétariat Technique dans des déclarations précédentes, mais non déclarés dans la déclaration en cours. Cette étape peut dispenser le Secrétariat Technique de produire une demande de clarification pour vérifier le statut d'une installation ou d'un site d'usines.

Sixième étape :

- Classer la déclaration et vérifier l'envoi pour s'assurer qu'il est complet et précis, avec la numérotation des pages, avant de l'expédier au Secrétariat Technique.

Septième étape :

- Préparer une lettre d'accompagnement pour transmettre l'envoi au Secrétariat Technique, sans omettre les dates impératives de remise des déclarations.

CLASSEMENT DE LA DÉCLARATION DE L'ÉTAT PARTIE

- Un État partie doit clairement indiquer le classement confidentiel sur ses déclarations, pour s'assurer que le Secrétariat Technique (et tout autre État partie qui peut recevoir des copies des déclarations) traite correctement les déclarations.
- La marque de classement confidentiel est généralement située sur « l'en-tête » de chaque page dans l'envoi de déclaration, et sur le formulaire d'identification de la déclaration.
- Il y a actuellement trois niveaux de classement confidentiel qui sont utilisés par les États parties pour marquer les déclarations, comme suit :



- OIAC NON CLASSIFIÉ
 - OIAC DIFFUSION RESTREINTE
 - OIAC PROTEGE
 - OIAC HAUTEMENT PROTEGE
- La Décision C-I/DEC.13 de la Conférence des États partie (et Rectificatifs) fournit des informations sur les critères qu'un État partie peut utiliser pour déterminer le niveau de confidentialité de classement approprié pour ses déclarations. Cette décision comprend aussi des notes sur les procédures de communication d'informations classées par le Secrétariat Technique.

TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION AU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

Les envois de déclarations, quel qu'en soit le type, doivent être adressés par courrier électronique ou postal au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, comme suit :

Adresse postale : Direction des Déclarations (DEB)
Johan de Wittlaan 32
2517 JR La Haye
Pays Bas

Livraison par porteur : Contacter l'Unité Traitement et Validation de l'Information de la Direction des Déclarations au 31-070-416-3031 pour organiser un rendez-vous de remise d'un envoi de déclaration par porteur.



Codes des Groupes de Produits – Description de l'Industrie

Les Codes des Groupes de Produits (aussi connus sous l'appellation Classification Type pour le Commerce International (CTCI)) sont nécessaires pour remplir les déclarations. Ce qui suit est une description générique de certains Codes des Groupes de Produits qui peuvent être utilisés comme référence lorsque l'on veut en sélectionner certains qui sont appropriés pour décrire des produits relatifs à un site d'usines, une usine ou un produit chimique lorsque l'on remplit une déclaration. Ces descriptions tentent de clarifier les Codes des Groupes de Produits identifiés dans le manuel de Déclaration de l'OIAC (Codes des Groupes de Produits - Annexe 4) en les faisant mieux correspondre aux types d'industries qui peuvent être concernées par une catégorie particulière de produits. Aucune description qui soit auto-explicative n'est fournie pour ces Codes des Groupes de Produits. Ces descriptions sont basées sur la coordination de deux systèmes de classification : Le Système de Classification des Industries d'Amérique du Nord (SCIAN, version 1997) et le Système de Classification des Activités Economiques (CAE, version 1987).

511 Hydrocarbures N.M.A.*, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques utilisant des processus basiques, comme le craquage thermique et la distillation. Les produits chimiques fabriqués dans ce groupe d'industrie sont généralement des éléments chimiques distincts ou des composés distincts définis par la composition chimique et comprennent :

(1) des hydrocarbures acycliques (c.-à-d. aliphatiques) comme l'éthylène, le propylène et le butylène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbures liquides; et/ou

(2) des hydrocarbures aromatiques cycliques comme le benzène, le toluène, le styrène, le xylène, le benzène d'éthyle, et le cumène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbure liquide.

512 Les alcools, les phénols, les phénol-alcools, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la distillation de goudron de houille et/ou la fabrication de pétrole brut cyclique ou d'intermédiaire cyclique à partir de pétrole raffiné ou de gaz naturel.

513 Les acides carboxyliques et leurs anhydrides, halides, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques organiques de base (sauf les produits pétrochimiques aromatiques, les gaz industriels, les teintures et les pigments synthétiques organiques, les pétroles bruts cycliques et les intermédiaires et l'alcool éthylique).



514 Les composés à fonction azotée

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de composés organiques acycliques et cycliques contenant de l'azote, y compris les nitrates, les amides et les acides aminés.

515 Les composés organométalliques, les composés hétérocycliques, les acides nucléiques et leurs sels, et les sulfamides.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques acycliques et hétérocycliques organiques-inorganiques.

516 Autres produits chimiques organiques

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de produits chimiques organiques qui n'entrent pas dans les autres catégories.

522 Les éléments chimiques inorganiques, les oxydes et les sels halogénés

523 Les sels métalliques et les persels d'acides minéraux

524 Autres produits chimiques minéraux; composés organiques et minéraux de métaux précieux

525 Matériaux radioactifs et associés

Les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques fissiles ou fertiles) et leurs composés ; les mélanges et les résidus contenant ces produits.

531 Matières colorantes organiques de synthèse et préparations qui en sont faites.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de colorants et de pigments organiques et minéraux de synthèse, comme les laques et les pigments laques (à l'exception des toners électrostatiques et photographiques).

532 Les extraits tinctoriaux et de tannage et les matériaux synthétiques de tannage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans les colorants naturels et les extraits naturels de tannage, ainsi que dans les matériaux de tannage organiques de synthèse.



533 Les pigments, peintures, vernis et matériaux associés

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de peintures (sous forme de pâte et de prêt-mixé) ; de vernis, de vernis laque, de peinture émail et de vernis à la gomme laque, de mastic de vitrier, de bouche pore et de peinture d'impression ; de décapant à peinture et à vernis ; de nettoyeurs à pinceaux et de produits accessoires de peinture.

541 Produits médicaux et pharmaceutiques autres que les médicaments du Groupe 542

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de produits chimiques biologiques et médicaux non composés et de leurs dérivés (par exemple pour l'utilisation habituelle par les fabricants de préparation pharmaceutique) ; et/ou
- (2) la transformation (par exemple, le calibrage, le broyage et le moulage) d'herbes végétales non composées.

542 Les médicaments (y compris les médicaments vétérinaires).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication, la transformation et l'emballage de produits chimiques médicaux et de produits pharmaceutiques destinés à l'usage interne et externe humain et animal.

551 Huiles essentielles, matières pour la parfumerie et les arômes.

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de matériaux pour la parfumerie et les arômes (naturels et synthétiques), les cosmétiques et les produits de toilette.

553 La parfumerie, les préparations cosmétiques ou de toilette (à l'exclusion des savons).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange et la composition de base de parfumerie et de cosmétiques ; et dans ces préparations de produits de parfumerie, de shampoings et de produits de rasage.

554 Préparations de savon, de nettoyage et de polissage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication et l'emballage de savons et d'autres composés de nettoyage, d'agents actifs de surface, de détergents de blanchisserie, de détergents à vaisselle, de glycérine naturelle et d'agents utilisés pour réduire la tension ou accélérer le séchage.



562 Fertilisants (autres que ceux du Groupe 272).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de matières fertilisantes, nitrogénées ou phosphatées ;
- (2) la fabrication de fertilisants issus des eaux usées ou de déchets animaux;
- (3) la fabrication de matières nitrogénées ou phosphatées et leur mélange avec d'autres ingrédients dans des fertilisants ; et
- (4) le mélange d'ingrédients fabriqués ailleurs, dans des fertilisants.

571 Polymères d'éthylène, sous formes primaires.

572 Polymères de styrène, sous formes primaires.

573 Polymères de chlorure de vinyle ou autres oléfines halogénées sous formes primaires.

574 Poly acétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; poly carbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters.

579 Déchets, rognures et chutes de plastiques.

581 Tubes, tuyaux et flexibles et donc accessoires de plastiques.

582 Plaques, feuilles, film, papier d'aluminium et bandes de plastiques.

583 Mono filament dont aucune coupe transversale ne dépasse 1mm, tiges, baguettes et profilés, à surfaces usinées ou non, mais non travaillées par ailleurs, de plastiques.

591 Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, produits inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des végétaux, désinfectants et produits analogues, présentés ou emballés pour la vente au détail ou sous formes de préparation ou d'articles (par exemple, bandes sulfatées, mèches et bougies et papiers tue-mouche).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la formulation et la préparation de produits chimiques agricoles et d'antiparasites ménagers.

592 Amidons, inuline et gluten de blé; substance à l'albumen ; colles.

Cette industrie est engagée à l'origine dans l'extraction d'amidon du maïs et d'autres végétaux.

593 Explosifs et produits pyrotechniques.



597 Additifs préparés pour les huiles minérales ou autres; liquides pour transmission hydrauliques; préparations antigel et fluides de dégivrage ; préparations lubrifiantes.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange ou la composition de pétrole raffiné pour fabriquer des huiles lubrifiantes et des graisses et/ou des huiles lubrifiantes régénérées à base de pétrole.

598 Produits chimiques divers, N.M.A.*

Cette industrie comprend les produits chimiques minéraux-organiques qui n'entrent pas dans l'une des autres catégories.

599 Autres produits.

*N.M.A. = non mentionné ailleurs



OIAC

Conseil Exécutif

Trente troisième session
24 – 27 juin 2003

EC-33/S/4
19 juin 2003
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE (NOTE BY THE TECHNICAL SECRETARIAT)

SECOND RAPPORT DU PROJET D'ASSISTANCE AUX ETATS PARTIE DE L'IDENTIFICATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS A SOUS-ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

1. Introduction

- 1.1 Ce rapport fournit une mise à jour sur le travail réalisé par le Secrétariat Technique (désigné ci-après par "le Secrétariat") pour assister les Etats Partie dans leurs efforts pour identifier les activités et les installations qui pourraient être soumises à déclaration selon l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par "la Convention"), et constitue une suite au rapport précédent sur un projet, connu sous le nom de "projet d'article VI", qui a été soumis au Conseil Exécutif (désigné ci-après "le Conseil") lors de sa vingt-neuvième Session. (EC-29/S/6, en date du 13 Juin 2002).
- 1.2 Le projet d'Article VI a été initié par le Secrétariat en Juin 2001. Son but est de fournir une assistance technique aux Etats Partie par l'identification de nouveaux sites d'usines potentiellement déclarables selon l'Article VI et les Parties VII, VIII et IX de l'Annexe Vérification à la Convention.
- 1.3 La Première Session Spéciale de la Conférence des Etats Partie pour réviser le fonctionnement de la Convention sur les Armes Chimiques a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts, en consultation étroite avec les Etats Partie et leurs Autorités Nationales.

2. Méthodologie adoptée

- 2.1 Le Secrétariat a considéré qu'il était important de mener à bien le projet de la façon la plus transparente et la plus impartiale possible. Par conséquent, la méthodologie adoptée pour le développement du projet comprenait les étapes suivantes :
 - (a) l'identification, à partir de sources ouvertes et pour tous les Etats Membres, d'installations susceptibles d'être engagées dans des activités concernant des produits chimiques organiques définis, du Tableau 2 et du Tableau 3 ;
 - (b) la vérification du nombre total des installations déclarées (le cas échéant) par rapport au nombre d'installations potentiellement déclarables identifiées par le Secrétariat, dans le but de décider de l'ordre dans lequel les différents Etats Partie seraient contactés;

CS-2003-3460 (E) distribué le 19/06/2003



EC-33/S/4
page 2

- (c) la transmission de l'information correspondante à l'Autorité Nationale de l'Etat Partie concerné par cet aspect, de façon à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en relation avec ses déclarations industrielles de l'Article VI. A ce stade, les Etats Partie ont été informés que les noms des entreprises récoltés auprès de sources publiques n'ont pas été vérifiés par rapport aux noms des sites d'usine déjà déclarés. Cette déclaration indiquait clairement que l'objectif du projet d'Article VI n'était pas de contester l'état complet des déclarations qui avaient déjà été soumises par les Etats Partie, mais d'identifier de nouvelles installations potentiellement déclarables.

2.2 Le projet a été conduit en deux parties :

- (a) dans la partie 1, qui a démarré en 2001, le Secrétariat assistait ces Etats Partie qui n'avaient présenté aucune déclaration industrielle de l'Article VI comme en Mai 2001, dans l'identification de nouvelles installations déclarables.
- (b) dans la partie 2, qui a démarré en 2002, le Secrétariat a commencé à inclure dans le projet d'Article VI, ces Etats Partie qui avaient précédemment présenté des déclarations de l'Article VI.

2.3 Les deux parties du projet sont actuellement en cours. Le paragraphe 3 ci-dessous présente une chronologie des événements correspondant à son développement.

3. **Partie 1 : assistance aux Etats Partie qui n'avaient pas encore fait de déclarations¹ de l'Article VI**

- 3.1 En Juillet et Août 2001, l'information sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie qui n'avaient fait aucune déclaration de l'Article VI, a été obtenue auprès de sources ouvertes disponibles au Secrétariat. Deux Etats Partie, qui avaient fait quelques déclarations de l'Article VI, ont aussi été inclus dans la Partie 1, parce que, du point de vue du Secrétariat, ils pouvaient bénéficier d'une assistance supplémentaire fournie grâce au projet d'Article VI. Une révision de l'information disponible sur les industries chimiques de 145 Etats Partie à ce moment là a permis de considérer que 52 d'entre eux n'avaient probablement aucune installation potentiellement déclarable. Sur les 93 restants, 51 avaient déjà présenté des déclarations de l'Article VI et les 42 autres semblaient susceptibles de posséder des installations déclarables.
- 3.2 De Septembre 2001 à Février 2002, les représentants des 44 Etats Partie mentionnés ci-dessus (42 plus 2) ont été contactés par le Secrétariat et des rencontres bilatérales ont été organisées au cours desquelles le projet d'Article VI a été expliqué et des paquets d'information collectés auprès de sources publiques sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie leur ont été communiqués. Les représentants de ces Etats Partie ont été invités à fournir l'information à leurs Autorités Nationales, étant donné que, selon la Convention, l'Autorité Nationale constitue l'entité qui a été désignée pour identifier les activités et les installations déclarables et qui rédige les déclarations appropriées, si nécessaire.

¹ Comme en Mai 2001, lorsque l'information a été contrôlée



4. Partie 2 : assistance aux Etats Partie qui ont déjà fait des déclarations de l'Article VI

4.1 En Mars 2002, la partie 2 du projet d'Article VI a été entreprise comme une suite de la partie 1. Elle concernait les Etats Partie qui avaient déjà faits des déclarations de l'Article VI, mais qui pouvaient, selon l'information récoltée auprès de sources ouvertes, posséder quelques installations déclarables supplémentaires. Cette hypothèse était basée sur la différence entre le nombre total d'installations qui avaient été déclarées par un Etat Partie donné et le nombre d'installations qui, selon l'analyse de l'information acquise auprès de sources publiques par le Secrétariat, pouvaient posséder des activités déclarables selon l'Article VI. Si le dernier chiffre était plus grand que le premier de plus de 25%, le Secrétariat considérait qu'il valait la peine de contacter l'Etat Partie en question et de lui fournir un paquet d'information. Un certain nombre d'Etats Partie pour lequel le critère de 25% ne s'appliquait pas ont également demandé des paquets d'information.

4.2 Depuis Juillet 2002, l'équipe du projet a identifié de l'information dans des sources publiques pour 55 des 60 Etats Partie actuels qui ont présenté des déclarations de l'Article VI. Aucune information de source publique n'était disponible pour 5 Etats Partie. Pour 3 autres, le nombre d'installations potentiellement déclarables pour lesquelles l'information était disponible, était inférieur au nombre d'installations réellement déclarées. Il a été considéré que ces Etats Partie ne bénéficieraient pas de l'information acquise par le Secrétariat. Sur les 52 Etats Partie restants, 41 ont reçu jusqu'à présent de l'information sur les installations potentiellement déclarables. Le contrôle de l'information publiquement disponible pour 2 Etats Partie est prêt et sera fourni en étroite consultation avec eux et avec l'accord de leurs Autorités Nationale dans un futur proche. Un contrôle des 9 Etats Partie restants est actuellement en cours.

4.3 L'objectif du projet a été et demeure d'être en coopération étroite et productive avec les Etats Partie. Dans la majorité des cas, les Etats Partie ont répondu avec gratitude à l'effort du Secrétariat. Certains de ces 41 Etats Partie se sont révélés posséder au moins 25% de plus d'installations potentiellement déclarables qu'ils n'avaient réellement déclarées. Le Secrétariat consulte les Etats Partie concernés pour savoir comment mieux procéder.

4.4 Au cours de la réunion des Autorités Nationales qui s'est tenue à La Haye en Octobre 2002, certains Etats Partie avec moins de 25% de différence entre les sites d'usines potentiellement déclarables et ceux déclarés, indiquaient qu'ils apprécieraient de recevoir des paquets d'information, et quatre d'entre eux en ont déjà reçus depuis.

5. Contrôle des résultats du projet d'Article VI

5.1 Ce chapitre résume les résultats des deux parties du projet d'Article VI.

5.2 Sur les 151 Etats Partie à la Convention au 30 Mai 2003, l'étude des sources ouvertes disponibles pour le Secrétariat propose que 55 ne sont pas susceptibles de posséder des installations potentiellement déclarables selon l'Article VI.

5.3 Actuellement, 19 Etats Partie n'ont pas été contactés. Le Secrétariat considère qu'il y a peu ou pas d'information pour justifier d'en contacter 8 d'entre eux. Le Secrétariat, avec leur accord, contactera les 11 restants aussitôt que l'équipe du projet aura finalisé ses contrôles.



EC-33/S/4
page 4

5.4 Sur les 77 Etats Partie restants contactés jusqu'à présent, 16 n'ont pas encore répondu. Les réponses reçues des 61 Etats Partie restants peuvent être classées comme suit :

- (a) Dix Etats Partie- l'Azerbaïdjan, Cuba, la Géorgie, la Grèce, l'Indonésie, Le Koweït, le Pakistan, le Pérou, l'Ouzbékistan et le Vietnam - ont déposé leurs premières déclarations concernant les installations de l'Article VI.
- (b) Sept Etats Partie qui ont déclaré, ont fourni des déclarations en supplément de celles qu'ils avaient déjà fournis avant le projet d'Article VI.
- (c) Trente-deux Etats Partie ont soit fourni une information partielle, soit ont déclaré qu'ils y travaillaient.
- (d) Douze Etats Partie ont réaffirmé qu'ils ne nécessitaient pas de déclarations supplémentaires.

5.5 Depuis le début du projet, il y a eu une augmentation sensible du nombre d'Etats Partie déclarants, ce qui est une bonne indication que le projet en vaut la peine et qu'il atteint son but. Lorsque le projet a débuté en Juin 2001, il y avait 51 Etats Partie déclarants. A l'époque du premier rapport au Conseil en Juin 2002, il y en avait 55 ; et ce nombre est passé à 61 le temps d'écrire le présent rapport - soit une augmentation de 19,6% par rapport à la situation de Juin 2002.

5.6 Ces chiffres indiquent que le projet d'Article VI favorise l'augmentation du nombre d'Etats Partie nouvellement déclarants – estimation confirmée à la fois par la correspondance reçue des Etats Partie et par les discussions informelles avec une majorité écrasante des Etats Partie concernés.

6. Observations sur les réponses des Etats Partie au projet d'Article VI.

6.1 Comme il est indiqué ci-dessus, la plupart des Etats Partie concernés par le projet d'Article VI ont réagi positivement et ont compris son but : fournir une information disponible pour le Secrétariat et qui pourrait être utile aux Etats Partie dans leur effort pour exécuter la Convention. Malgré tout, un petit nombre d'Etats Partie ont fait part de quelques problèmes sur le projet. Ceux-ci sont détaillés ci-après :

- (a) Deux Etats Partie ont exprimé des problèmes sur la méthodologie utilisée par le Secrétariat pour identifier des installations potentiellement déclarables et préféreraient une approche plus dynamique de la part du Secrétariat.
- (b) Un Etat Partie a indiqué qu'il ne pense pas que la Convention autorise le Secrétariat à prendre l'initiative et la considère donc comme inacceptable.
- (c) Un Etat Partie a exprimé des problèmes sur la propagation possible d'information confidentielle à d'autres Etats Partie.



- 6.2 Au cours du projet d'Article VI, les représentants de quelques Etats Partie ont fait savoir au Secrétariat certaines difficultés qu'ils ont rencontrées dans les déclarations de l'Article VI. Ces problèmes comprenaient :
- (a) un manque d'application de la loi dans leurs pays;
 - (b) un manque de moyens pour l'exécution; et
 - (c) des restrictions de personnel disponible pour les Autorités Nationales, ce qui rendait difficiles les liaisons avec les représentants des installations et les autres autorités locales, même si le Secrétariat devait leur fournir une assistance technique.

7. Suite des actions du projet d'Article VI

- 7.1 Le Secrétariat a l'intention de poursuivre l'évaluation de l'information sur l'industrie de source publique sur les 11 Etats Partie restants et sur tout nouvel Etat Parti qui ratifie, et de fournir des paquets d'information avec le consentement mutuel de ces Etats Partie.
- 7.2 Le Secrétariat continuera d'utiliser toutes les opportunités disponibles, comme des cours à l'Autorité Nationale, des séminaires et des ateliers, à organiser des rencontres bilatérales avec les représentants des Etats Partie pour mettre à jour l'avancement du projet d'Article VI.
- 7.3 Quant un Etat Partie le demandera officiellement, le Secrétariat mettra à sa disposition le personnel qualifié pour l'aider à identifier les activités et les installations déclarables. Toute assistance de ce type sera fournie sous la forme d'une visite technique dont la date et la durée seront convenues entre le Secrétariat et l'Etat Partie.
- 7.4 Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier les Etats Partie de leur coopération au projet et pour encourager ces Etats Partie qui possèdent le personnel technique et/ou les finances, pour examiner la possibilité de fournir une assistance volontaire, sur une base régionale ou autre à décider, à ces Etats Partie qui actuellement ne possèdent pas de telles ressources.
- 7.4 Le Secrétariat soumettra au Conseil, lors de sa trente-cinquième Session, une information supplémentaire mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'Article VI.

--- 0 ---

**OIAC****Conseil Exécutif**

Trente sixième session
23 – 26 mars 2004

EC-36/DEC.7
26 mars 2004
Original : ANGLAIS

DECISION**CLARIFICATION DES DECLARATIONS****Le Conseil Exécutif**

Considérant que la clarification nécessite une aide du Secrétariat Technique (désigné ci-après par le Secrétariat) pour mener à bien avec efficacité ses fonctions dans le cadre de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par la “Convention”);

Considérant en outre que des réponses opportunes par les Etats Partie à de telles demandes de clarification, rendent plus efficace et rentable l’exécution du régime de vérification de la Convention ;

Affirmant le besoin pour les Etats Partie d’améliorer l’exécution en s’engageant à répondre à de telles demandes de façon aussi complète et rapide que possible ;

Précisant que rien dans cette décision n’entrave les obligations existantes dans le cadre de la Convention ou n’en crée de supplémentaires ;

Rappelant les exigences de l’Article VIII, paragraphe 40 de la Convention; et

Reconnaissant le besoin de poursuivre le travail sur ce problème, en particulier sur la question de clarification des divergences de transmission et sur la nécessité pour le Secrétariat de poursuivre la recherche de meilleures voies d’échange d’information confidentielle avec les Etats Partie conformément aux procédures de confidentialité de la Convention;

Déclare :

Exhorter tous les Etats Partie à expédier les réponses aux demandes de clarification de leurs déclarations, lorsque ces déclarations n’impliquent pas d’autres Etats Partie (c.-à.-d. des divergences de transmission, comme suit : envoyer une première réponse dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, soit en répondant complètement à la demande, soit en indiquant leurs étapes de préparation et de communication d’une réponse complète ; et

CS-2004-3846 (E) distribué le 13/04/2004



EC-36/DEC.7
page 2

Recommander que, lorsque le Secrétariat émet une demande de clarification concernant des erreurs possibles ou de l'information manquante dans une déclaration, ce qui empêche le Secrétariat de déterminer la possibilité d'inspecter l'installation et ne reçoit pas de réponse de l'Etat Partie concerné dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, le Secrétariat informe le Conseil de la demande spécifique avant sa prochaine session ordinaire. Le Secrétariat doit adresser, dans les 60 jours suivant la demande de clarification, un rappel à l'Etat Partie concerné.

--- 0 ---



CHAPITRE 6

Réglementation Import/Export

Dans ce chapitre:

Rubriques / **pages**

Prescriptions du Traité/ **187**

Mesures Législatives et Administratives / **191**

Conformité / **194**

Diffusion / **196**





PRESCRIPTIONS DU TRAITE

Interdictions relatives aux exportations et importations

Généralités

- Chaque Etat partie est invité à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout produit chimique ou précurseur est seulement mis au point, produit, ou alors acquis, détenu, transféré ou utilisé en tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle, pour des buts non interdits (volontairement souligné).
 - Cette prescription n'est pas limitée aux produits chimiques inscrits ou aux produits chimiques organiques définis (PCOD) – elle s'applique à tous les produits chimiques toxiques, ainsi qu'à leurs précurseurs.
 - Cette prescription fait suite aux interdictions de l'Article I.

Produits chimiques du Tableau 1

- Les exportations et les importations des produits chimiques du Tableau 1 vers ou en provenance de personnes dans des Etats non adhérents à la Convention sont interdites.
- Il est interdit de retransférer des produits du Tableau 1 reçus de personnes d'un autre Etat partie, à des personnes dans un troisième Etat partie.
- Les produits chimiques du Tableau 1 exportés ou importés ne peuvent être utilisés que pour des buts de recherche, médicaux, pharmaceutiques ou de protection et les types et quantités doivent être justifiables pour ces buts. Les autres utilisations finales sont interdites (par ex., industrielles, agricoles).
- Le montant global total des produits chimiques du Tableau 1, sur l'ensemble du territoire d'un Etat partie à un moment donné, ne peut pas dépasser 1 tonne.

Produits chimiques du Tableau 2

- Les exportations et les importations des produits chimiques du Tableau 2 vers ou en provenance de personnes dans des Etats non partie à la Convention sont interdites, sauf :
 - les produits contenant un pour cent ou moins d'un produit chimique du Tableau 2A ou 2A* ;
 - les produits contenant 10 pour cent ou moins d'un produit chimique du Tableau 2B ; ou
 - les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou conditionnés pour utilisation individuelle.

Produits chimiques du Tableau 3

- Les exportations de produits chimiques du Tableau 3 à des personnes dans des Etats non partie à la Convention sont interdites, sauf si :
 - l'Etat partie exportateur a reçu un certificat d'utilisation finale ; ou
 - il s'agit d'un produit contenant 30 pour cent ou moins d'un produit chimique du Tableau 3 ; ou



- il s'agit d'un produit identifié en tant que bien de consommation conditionné pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
- Les Certificats d'Utilisation Finale pour les exportations d'un produit chimique du Tableau 3 à des personnes dans un État non partie, doivent être délivrés par une autorité gouvernementale compétente de l'État non partie, attestant que le produit du Tableau 3 ne sera pas utilisé pour des buts interdits et doivent contenir les informations suivantes :
 - Le produit chimique ne sera utilisé qu'à des buts non interdits au regard de la Convention ;
 - Le produit chimique ne sera pas re-transféré ;
 - Les types et quantités de produits chimiques concernés par le transfert ;
 - L'utilisation finale du produit ; et
 - Le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(les) utilisateur(s) final.

Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD)

- Il n'existe aucune restriction sur l'exportation ou l'importation des produits chimiques organiques définis (PCOD) non inscrits qui ne sont pas interdits.

Notification d'Exportation et d'Importation et Prescriptions de Déclaration

Généralités

Les dispositions du traité sur l'exportation et l'importation s'appliquent aux personnes, installations et sites d'usines (déclarés ou non déclarés) et aux entreprises commerciales à l'intérieur d'un État partie.

Tableau 1

- Les paragraphes 5 et 6 de la Partie VI de l'Annexe Vérification exigent des États partie qu'ils présentent une notification de transferts de produits chimiques du Tableau 1, ainsi que des déclarations annuelles concernant tout transfert effectué au cours de l'année civile précédente.
- Aucune exception si :
 - Il existe une quantité seuil "0" pour la déclaration des exportations et des importations.
 - Tout produit chimique du Tableau 1 contenu dans un mélange est soumis à notification et à déclaration.

Notifications du Tableau 1

- Avant d'exporter vers ou d'importer depuis un État partie une quantité quelconque d'un produit du Tableau 1, les deux États parties concernés par le transfert doivent présenter au Secrétariat Technique une notification de transfert, au moins 90 jours avant le transfert, sauf si :
 - Des notifications d'exportations et d'importations de 5 milligrammes ou moins de Saxitonine pour des buts de médecine/diagnostic, peuvent être transmises au Secrétariat Technique au moment de l'exportation/importation.



- Les Autorités Nationales échangent habituellement entre elles des notifications pour s'assurer que les faits des transactions proposés sont cohérents.
- Les États partie doivent prévoir un temps supplémentaire de réception des notifications de l'industrie, pour satisfaire au calendrier de la CIAC de présentation au Secrétariat Technique (c.-à-d. 30 jours avant ou au moment du transfert, selon le cas).
- Pour chaque transfert, les notifications présentées au Secrétariat Technique par les États parties expéditeurs ou destinataires, doivent comprendre les mêmes informations, à savoir :
 - Nom chimique ;
 - La formule chimique développée ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ;
 - La quantité concernée ;
 - La date prévue pour le transfert ;
 - Le but pour lequel le produit chimique du Tableau 1 doit être utilisé ;
 - Le nom du pays d'origine (État partie exportateur) ;
 - Le nom et l'adresse de l'exportateur ;
 - Le nom du pays destinataire (État partie importateur) ; et
 - Le nom et l'adresse de l'importateur.

Déclaration Annuelle des Transferts de Produits Chimiques du Tableau 1

- Chaque année (pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année au cours de laquelle les exportations ou les importations ont eu lieu), chaque État partie doit présenter au Secrétariat Technique une déclaration annuelle détaillée sur les transferts réalisés au cours de l'année précédente. Cette déclaration doit comprendre les informations suivantes pour chaque produit chimique exporté et importé :
 - Nom chimique ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ;
 - Pays destinataire ou d'origine, selon le cas ;
 - Nom du destinataire ou de l'expéditeur (toujours identifier l'entité dans l'autre pays) ;
 - Adresse complète ;
 - Utilisation finale ; et
 - Date du transfert (date d'exportation ou date de réception).

Remarque : Si une notification du Tableau 1 a été présentée au Secrétariat Technique et que le transfert n'a pas eu lieu, en informer le Secrétariat Technique et ne pas inclure le transfert dans la déclaration annuelle.



Tableau 2

Déclaration des Données Nationales Globales sur les exportations et les importations de produits chimiques du Tableau 2

- Chaque année (pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente), chaque État partie doit présenter une déclaration Données Nationales Globales sur les quantités de chaque produit chimique du Tableau 2 exporté ou importé, au cours de l'année civile précédente, en précisant :
 - Nom chimique ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (identifier l'unité de poids, par ex., tonne/kilogramme) ;
 - Quantité totale exportée et importée par toutes les personnes, entreprises commerciales ou sites d'usines à l'intérieur de l'État partie ; et
 - Quantité totale exportée vers et importée depuis chaque État partie.
 - Lorsque la quantité totale rapportée pour un produit chimique donné du Tableau 2 pour l'année, pour cette activité, est inférieure au seuil spécifié pour ce produit chimique dans les sous-paragraphes 3(a), 3(b) ou 3(c) de la Partie VII de l'Annexe Vérification, la quantité doit être exprimée en tant que « <(quantité seuil correspondante) ».
 - Les déclarations Données Nationales Globales sont séparées des déclarations annuelles des sites d'usines sur la production, la transformation et la consommation des produits chimiques du Tableau 2.
 - Il faut noter cependant que les déclarations annuelles de site d'usines du Tableau 2 sur les activités passées, doivent aussi contenir des informations sur les exportations et les importations par le site d'usines. Les déclarations annuelles de site d'usines sur les activités passées et les activités prévues doivent aussi contenir les buts pour lesquels le produit chimique du Tableau 2 a été ou doit être fabriqué, transformé ou consommé, avec les « exportations directes » et une spécification sur les États livrés.

Remarque : Voir Section 5, « Régime de Déclaration », pour plus d'information sur les prescriptions de Données Nationales Globales.

- Exceptions pour les mélanges à faibles concentrations
 - L'OIAC n'a pas établi de règle pour un mélange de produits chimiques du Tableau 2A ou 2A*. En l'absence d'une telle décision, un État partie peut faire lui-même exception pour les faibles concentrations dans sa déclaration de produits chimiques des Tableaux 2A et 2A*, sauf si la possibilité de récupération d'un mélange de produit chimique ou de son poids total présentent un risque vis à vis de l'objet et du sujet de cette Convention.
 - Les transferts de mélanges contenant 30% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2B ne sont pas soumis à déclaration.



Tableau 3

Déclaration des Données Nationales Globales sur les exportations et les importations de produits chimiques du Tableau 3

- Chaque année (pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente), chaque État partie doit présenter une déclaration Données Nationales Globales sur les quantités de chaque produit chimique du Tableau 3 exporté ou importé, au cours de l'année civile précédente, en précisant :
 - Nom chimique ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (identifier l'unité de poids, par ex., tonne/kilogramme) ;
 - Quantité totale exportée et importée par toutes les personnes, entreprises commerciales ou sites d'usines à l'intérieur de l'État partie ; et
 - Quantité totale exportée et importée de chaque État.
 - Les déclarations des Données Nationales Globales sont séparées des déclarations de site d'usines sur la fabrication des produits chimiques du Tableau 3.

Remarque : Voir Section 5, « Régime de Déclaration », pour plus d'information sur les exigences de Données Nationales Globales.

- Exceptions pour les mélanges à faibles concentrations
 - Les transferts de mélanges contenant 30% ou moins d'un produit chimique du Tableau 3 ne sont pas soumis à déclaration.

MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

- L'Article VII stipule que chaque État partie doit prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'exécution de ses obligations CIAC, en promulguant la législation pénale recouvrant les activités interdites par la Convention et en étendant à l'extérieur du territoire cette législation pénale aux activités entreprises en tout lieu par des personnes physiques de sa nationalité.
- Généralement, les mesures législatives et administratives concernant les exportations et les importations doivent :
 - considérer comme infraction pénale la participation à des transferts interdits ou limités par la Convention ;
 - établir les procédures de transferts légaux ;
 - établir les prescriptions des rapports et des procédures que les exportateurs et les importateurs devront respecter pour rapporter les données déclarables à l'Autorité Nationale ;
 - mettre en place des sanctions pour non-respect.
- Qu'un État partie fabrique ou non des produits inscrits, l'établissement des prescriptions d'exportation et d'importation est nécessaire pour :



- Rassembler les données sur les exportations et les importations de produits chimiques inscrits ;
- Empêcher l'utilisation interdite de produits chimiques inscrits; et
- Empêcher les transbordements non autorisés.
- Ces mesures sont aussi prescrites par la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et en assurent la conformité.
- Pour satisfaire aux prescriptions d'exportation et d'importation de la CIAC, chaque État partie doit mettre en place l'autorité légale, pour interdire certaines activités et contraindre les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction à présenter les données.
- Alors que la CIAC n'exige pas d'un État partie qu'il accorde une licence ou qu'il autorise l'exportation ou l'importation de produits chimiques, plusieurs États parties ont mis en place ces mécanismes pour des raisons de sécurité nationale et pour leur permettre de rassembler les données dont ils ont besoin pour les déclarations de l'État partie à l'OAIC.
- Un État partie doit mettre en place et publier les règles administratives (par ex., règlements (voir Section 10 « Outils »/Règlements), décrets, directives) qui :
 - Décrivent les personnes soumises à ces règles, et inclure :
 - Les installations (y compris les sites d'usines et les usines) ;
 - Les entreprises commerciales ; et
 - Les personnes physiques et morales sur tout son territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction d'un État partie.
 - Établissent la liste des produits chimiques soumis au contrôle import/export de la CIAC.
 - Établissent les prescriptions de la CIAC pour l'exportation, l'importation et le retransfert.
 - Interdictions :
 - les exportations et les importations de tout produit chimique lorsqu'il est destiné à des activités interdites par l'Article I ;
 - les exportations et les importations d'États non parties à la Convention pour des produits chimiques des Tableaux 1 et 2 ;
 - tout retransfert de produits chimiques du Tableau 1 ;
 - les exportations ou importations de produits chimiques du Tableau 1 sauf pour la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection ;
 - les exportations ou importations de produits chimiques des Tableaux 2 ou 3, dans d'autres buts que ceux non interdits par la Convention ; et
 - les exportations de produits chimiques du Tableau 3 à des personnes dans les États non partie à la Convention, sans certificat d'utilisation finale.



- Prescription de notification pour les exportations et importations de produits chimiques du Tableau 1. (voir “Régime de Déclaration”).
- Prescription de l’certificat d’utilisation finale, pour les exportations de produits chimiques du Tableau 3 vers les États non parties à la Convention.
- Autorisation d’importer et de réexporter des matériels d’inspection de l’OIAC, utilisés au cours d’une vérification sur site.
- Mettre en place les mécanismes pour satisfaire à ces exigences.
 - Exiger de l’exportateur ou de l’importateur qu’il obtienne l’autorisation de l’Autorité Nationale avant d’exporter, importer ou retransférer des produits chimiques inscrits soumis aux interdictions sus-mentionnées.
 - Les règles (règlements, décrets, directives) doivent indiquer clairement les activités qui sont interdites et qui ne seront pas autorisées.
 - Recevoir les notifications et pouvoir autoriser les exportations ou les importations du Tableau 1 selon leur réception, comme suit :
 - Mettre en place pour les personnes, des dates limites pour la présentation dans les délais des notifications de transfert à l’Autorité Nationale, pour permettre leur transmission au Secrétariat Technique pas moins de 30 jours avant tout transfert.
 - Exception : les transferts de 5 milligrammes ou moins de saxitoxine exigent d’une Autorité Nationale qu’elle saisisse le Secrétariat Technique au moment du transfert.
 - Pouvoir mettre en place une procédure de délivrance d’une autorisation écrite à l’exportateur ou à l’importateur avant l’exportation ou l’importation de produits chimiques du Tableau 1.
 - Rassembler les Certificats d’Utilisation Finale du Tableau 3 et pouvoir autoriser les exportations selon leur réception
 - Par exemple, l’exportateur doit présenter un certificat d’utilisation finale à l’Autorité Nationale avant d’exporter ou dans un certain délai après l’exportation.
 - Dès réception d’un certificat d’utilisation finale , l’Autorité Nationale peut autoriser une telle exportation.
- Publier la liste des États parties et/ou des États non parties à la Convention.
 - Pour les États non parties, identifier le ministère ou les autres autorités gouvernementales responsables de l’émission des certificat d’utilisation finale et des adresses pour les obtenir, dans les limites de leur disponibilité.
- Établir les exceptions pour faible concentration concernant les transferts autorisés (qui peuvent différer des exceptions pour faible concentration dans les déclarations concernant la production, la transformation, la consommation, les exportations et les importations).



- Tableau 1 : Néant.
 - Tableau 2A/2A* : 1% ou moins pour les exportations vers et les importations depuis les États non parties et les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
 - Tableau 2B : 10% ou moins pour les exportations vers et les importations depuis les États non parties et les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
 - Tableau 3 : 30% ou moins pour les exportations vers les États non parties et les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
- Mettre en place une autorité d'application pour les infractions et les sanctions.
 - Spécifier et appliquer les sanctions pour non-respect de la CIAC en vertu de la législation pénale de l'État partie.
 - Mettre en place des procédures d'enregistrement pour les documents relatifs aux transactions d'importation et d'exportation, pour inclure :
 - Les documents spécifiques qu'il est nécessaire de garder (par ex., les certificats d'utilisation finale, les notifications, les déclarations annuelles des exportations et importations, les autorisations) ; et
 - Les règles de mémorisation (par ex., 3 ans) de ces documents.
 - Établir des prescriptions de rapport annuel à l'Autorité Nationale sur toutes les exportations et les importations de produits chimiques inscrits.

CONFORMITE

- Sitôt après la mise en place de l'autorité légale pour satisfaire aux conditions d'exportation et d'importation de la CIAC, chaque État partie doit développer des procédures pour contrôler la conformité.
- Les méthodes suggérées pour le contrôle de la conformité comprennent :
 - La vérification que la déclaration, les notifications et les certificats d'utilisation finale sont reçues à temps et sont précises et complètes.
 - La mise en place de délais nationaux pour rapporter l'information à déclarer à l'autorité nationale avant les délais de la CIAC, pour vérifier les données avant de présenter les informations d'exportation et d'importation au Secrétariat Technique.
 - Le recoupement des notifications du Tableau 1 avec la déclaration annuelle détaillée.
 - Lorsqu'une notification pour un transfert du Tableau 1 est reçue mais que le transfert n'a pas eu lieu, ne pas le déclarer au



- Secrétariat Technique. Cependant, il est suggéré que le Secrétariat Technique soit informé (par ex., par une lettre d'accompagnement avec la déclaration annuelle sur les transferts), des transferts notifiés qui n'ont effectivement pas eu lieu.
- Un État partie peut vouloir mettre en place un système de pistage interne, pour assurer la cohérence entre les notifications et les déclarations annuelles sur les transferts.
 - Partager les notifications du Tableau 1 avec les États parties concernés par les transferts, pour s'assurer que les notifications faites au Secrétariat Technique en confrontant les correspondances entre les États parties.
 - Recouper les certificat d'utilisation finale du Tableau 3 avec la déclaration Données Nationales Globales.
 - En utilisant les données d'autorisation d'exportation et d'importation, si l'État partie émet des autorisations d'import/export, pour vérifier les informations présentées.
 - En utilisant des données douanières sur les exportations et les importations pour vérifier les informations présentées.
 - Tout produit chimique a reçu un code à 6 chiffres du Système Harmonisé (SH) et un examen des enregistrements douaniers peut fournir de l'information sur les produits chimiques qui ont été exportés ou importés (voir Annexe sur les produits chimiques situés à en Section 4).
 - Alors que l'Organisation Mondiale des Douanes n'a pas établi de code SH unique pour chaque produit chimique inscrit, elle recommande que les États le fassent à l'échelon national.
 - Un État partie peut exiger des exportateurs ou des importateurs qu'ils spécifient sur les documents douaniers nationaux si un produit chimique est soumis ou non à la CIAC pour faciliter les vérifications de conformité.
 - Un État partie peut exiger des exportateurs ou des importateurs qu'ils spécifient sur des documents comme des factures d'expédition ou de vente si un produit chimique est soumis ou non à la CIAC pour alerter l'État partie destinataire sur le besoin de rapporter l'importation à leur Autorité Nationale.
 - En exécutant un programme de vérification d'certificat d'utilisation finale .
 - S'assurer que l'agence gouvernementale émettant d'certificat d'utilisation finale est bien l'autorité compétente.
 - Considérer la mise en place d'un mécanisme pour surveiller et vérifier la bonne foi de l'utilisateur final de l'État non partie en vérifiant les licences d'exploitation ou par d'autres moyens tels que les activités de vérification locales.



- Identifier les personnes, installations et entreprises commerciales qui peuvent être soumises aux prescriptions de la CIAC pour le contrôle des exportations et des importations, par :
 - Le développement d'une relation de travail avec l'industrie en participant aux réunions des entreprises ou des associations ;
 - L'étude des données douanières pour identifier les exportateurs et importateurs de produits chimiques ; licenses or other means such as in-country verification activities.
 - L'étude des informations disponibles publiquement, comme les annuaires d'associations chimiques et commerciales, concernant les producteurs, les utilisateurs et les négociants de produits chimiques ;
 - Une enquête sur toutes les entreprises susceptibles de s'occuper de produits chimiques concernés par des exportations ou importations ;
 - La publication de notices sur les exigences de déclaration d'import/export dans la presse, les revues de chimie ou d'autres sources appropriées ; et
 - La recherche d'une assistance du Secrétariat Technique de l'OIAC ou d'autres États parties.

DIFFUSION

- L'organisation de séminaires ou de réunions publiques pour diffuser l'information et/ou des instructions « pratiques » pour l'industrie à sa demande, pour les déclarations d'exportation et d'importation.
- La publication de brochures de consignes pour les déclarations d'exportation et d'importation.
- L'envoi de courriers électroniques ou de publipostages pour expliquer les conditions de déclaration d'exportation ou d'importation.
- La mise en place d'un bureau « sans rendez-vous » pour des consultations générales.
- La mise en place d'un site internet CIAC dédié ou d'un lien CIAC sur le site de l'Autorité Nationale, avec des liens vers le site de l'OIAC.



CHAPITRE 7

Régime d'Inspection

Dans ce chapitre:

Rubriques / pages

- Vue d'Ensemble / **199**
- L'éligibilité à l'Inspection / **199**
- Sélection en Vue d'une Inspection / **200**
- Notification d'Une Inspection Latente / **202**
- Objectifs de l'Inspection / **203**
- Mandats d'Inspection / **204**
- Durée de l'Inspection / **204**
- Toutes Premières Inspections et Accords de Sites de Production / **204**
- Obligations d'Inspection Générales / **207**
 - Arrivée et Passage de l'Inspecteur / **207**
 - Équipement / **208**
 - Procédures Administratives / **209**
 - Briefing de Pré-Inspection / **210**
 - Confidentialité / **211**
- Accès de l'Inspecteur au Site de Production / **212**
- Examen des Dossiers / **215**
- Procédures d'Inspection Complémentaires / **217**
 - Interviews / **217**
 - Photographies / **217**
 - Prélèvement et Analyse / **217**
- Rapport d'Inspection / **218**
- Préparation de l'Inspection et Assistance / **220**

Références / pages

- Notification de l'Échantillon Autres Installations de Production Chimique / **221**
- Inspecteur Désigné à l'Examen de l'Échantillon / **223**





VUE D'ENSEMBLE

- Afin de garantir que les activités des Etats-Parties, impliquant des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, ne sont menées que pour des buts non interdits par la Convention, chaque Etat-Partie est dans l'obligation d'assujettir les produits chimiques 1, 2 et 3 ainsi Autres Installations de Production Chimique qui fabriquent des produits chimiques discrets, non inscrits à l'un des trois Tableaux (PCOD) à des mesures de vérifications (ex: des inspections) aux termes de l'article VI.
- Les inspections de l'article VI sont déclenchées par le contenu des déclarations soumises par l'Etat-Partie au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Ces inspections (qui comprennent la toute première inspection, l'inspection systématique et ultérieure) ne sont menées que sur les sites (incluant les sites d'usines) relevant de obligations de l'article VI.

Remarque : *Le Secrétariat Technique de l'OIAC a aussi l'autorité nécessaire pour mener des inspections impromptues conformément au chapitre X. Les inspections impromptues ne sont pas traitées dans ce chapitre.*

- Les inspections relevant de l'article VI sont menées en accord avec les obligations du chapitre II de l'annexe de vérification et du chapitre de la dite-annexe qui correspond aux activités du site de production ou du site d'usine:

Chapitres III et VI:	Sites de production du Tableau 1;
Chapitre VII:	Sites de production du Tableau 2;
Chapitre VIII:	Sites de production du Tableau 3; et
Chapitre IX:	Autres sites de production de produits chimiques.

A noter qu'en cas de différence dans les obligations d'inspection entre les chapitres II, III, VI-IX, seule la dernière fait foi.

L'ELIGIBILITE A L'INSPECTION

- A l'exception des sites de production du Tableau 1, l'article VI n'implique pas que tous les sites déclarés soient soumis à l'inspection. L'annexe de vérification contient des seuils d'inspection pour chacun des quatre types de site.
- Un site est assujetti à une inspection lorsque :
 - Pour les sites de production (recherche, médecine, pharmacie): tout produit chimique du Tableau 1 en une quantité supérieure à 100g durant l'année écoulée ou prévu de l'être au cours de l'année calendaire prochaine.
 - Pour les sites de production de taille réduite et aux buts protecteurs: tout produit chimique du Tableau 1 en toute quantité durant l'année écoulée ou prévu de l'être au cours de l'année calendaire prochaine.
 - Tableau 2: Produit, traité ou consommé à tout moment au cours des trois



- années précédentes ou devant être produit au cours de la prochaine année calendaire:
- 10kg d'un produit désigné "*" du Tableau 2, chapitre A;
 - 1 tonne métrique (MT) de tout produit chimique du Tableau 2, chapitre A; ou
 - 10 MT d'un produit chimique du Tableau 2, chapitre B.
- Tableau 3: Produit au cours de l'année précédente ou devant être produit durant l'année calendaire à venir, en une quantité égale ou supérieure à 200 MT de produit chimique consolidé du Tableau 3.
 - Les Autres Installations de Production Chimique: produits au cours de l'année calendaire précédente:
 - une quantité supérieure à 200 MT consolidées de PCOD non inscrits à l'un des trois Tableaux, élaborés par synthèse; ou
 - une quantité supérieure à 200 MT de PCOD non Tableau, élaborés par synthèse, contenant les éléments de phosphore, de soufre, de fluor (ciaprès dénommés " Usines produits PSF" et " Produit chimique PSF") en un ou plusieurs sites. Il s'agit d'une sous-ensemble d'une catégorie "inspectable" de PCOD, mise en évidence au sein du CIAC.
- En examinant les déclarations à la lumière de ces seuils d'inspection, une Autorité Nationale peut déterminer avec exactitude, combien de sites de production au sein de ce territoire seront assejuttis à l'inspection au cours d'une année calendaire particulière. Ces renseignements peuvent aider les officiels gouvernementaux à offrir les supports d'information auprès des sites de production et les informer des obligations du régime des inspections. Ces renseignements, combinés avec le nombre d' inspections planifiées au niveau du Tableau de l'OIAC, de l'activité et du budget, peuvent aussi servir d'indicateurs quand au nombre d'inspections au titre de l'article VI, que l'Autorité Nationale est censée habriter durant l'année:
 - Il est utile, pour l'Autorité Nationale, d'informer les sites de production qui relèvent de l'inspection, de ce statut, après la réception des déclarations du Secrétariat Technique.

SELECTION EN VUE D'UNE INSPECTION

- Le Secrétariat Technique sélectionne les sites de production à inspecter, sur la base de critères spécifiés dans le(s) chapitre(s) correspondant(s) de l'annexe de vérification. Ainsi:
 - Les sites du Tableau 1
 - Une fois sa déclaration déposée auprès de l'OIAC, le site recevra sa toute première inspection dans un délai assez court.
 - Le numéro, l'intensité, la durée, le timing et le mode des inspections systématiques sur un site donné dépendront du risque envers l'objet et le but de la Convention, risque posé par les produits chimiques, les caractéristiques du site de production et la nature des activités qui



y sont menées. Cet inventaire sera réalisé au cours de la première inspection.

- Le nombre d'inspections pouvant être exécutées durant l'année, n'est pas limité en ce qui concerne un site de production du Tableau 1.
- Les sites de Tableau 2
 - chaque site d'usine subira une première inspection endéans un an une fois la déclaration déposée auprès de l'OIAC.
Remarque : *Le CIAC a établi que les usines de Tableau 2 nouvellement déclarés, seraient inspectés dès que possible et de préférence dans les trois ans qui suivent l'affiliation. Les sites d'usines du Tableau 2 qui sont déclarés après cette période doivent être inspectés dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration.*
 - La fréquence et l'intensité des inspections ultérieures dépendront de l'évaluation des risques par les inspecteurs au cours de la toute première inspection (se référer aussi au chapitre VII de l'annexe de vérification relative aux inspections initiales de sites d'usines du Tableau 2).
 - Les inspections d'un site du Tableau 2 ne pourront être supérieures à deux au cours d'une année calendaire.
- Les sites d'usines du Tableau 3
 - Le Secrétariat Technique sélectionnera au hasard des sites d'inspection à visiter par le biais de mécanismes appropriés (ex: grâce à un logiciel spécialement élaboré) reposant sur des facteurs d'évaluation:
 - Une distribution géographique équitable des inspections;et
Remarque : *La formule d'évaluation de la " distribution géographique équitable" a été adoptée par le Conseil Exécutif (cf ECXVII/DEC.7).*
 - Les informations sur les sites déclarés disponibles au Secrétariat Technique se rapportant au produit chimique concerné, les caractéristiques du site et la nature des activités qui y sont menées.
 - Les inspections d'un site du Tableau 2 ne pourront être supérieures à deux au cours d'une année calendaire.
- Sites d'usines Autres Installations de Production Chimique
 - Le Secrétariat Technique sélectionnera au hasard des sites d'inspection à visiter par le biais de mécanismes appropriés (ex: grâce à un logiciel spécialement élaboré) reposant sur des facteurs d'évaluation:
 - Une distribution géographique équitable des inspections;et
 - Les informations sur les sites déclarés disponibles au Secrétariat Technique se rapportant au produit chimique concerné, les caractéristiques du site et la nature des activités qui y sont menées.



- Des propositions émanant des Etats-Parties sur une base que la Conférence évaluera.
- Aucun site Autres Installations de Production Chimique 2 ne pourra recevoir plus de deux inspections au cours d'une année calendaire.

Remarque : *Le total combiné des inspections du Tableau 3 et des Autres Installations de Production Chimique ne saura dépasser 5% du nombre total du nombre total des sites déclarés du Tableau 3 et de l'Autres Installations de Production Chimique ou 20 inspections, le plus petit résultat prévalant.*

NOTIFICATION D'UNE INSPECTION LATENTE

- Un Etat-Partie recevra du Directeur Général du Secrétariat Technique un rapport formel indiquant l'arrivée planifiée de l'équipe d'inspection un point d'entrée dans le cadre de l'agenda prévu pour chaque régime (se référer au paragraphe concernant l'entrée et le passage de l'inspecteur et les informations complémentaires sur le point d'entrée et le problème des visas).
- L'Etat-Partie se doit d'accuser réception de cet avis dans un délai d'une heure après sa réception.
- L'Autorité Nationale doit servir de point de contact 24h/24h concernant les avis de l'OIAC et assurer une gestion efficace auprès de l'OIAC. D'autre part, un bureau spécial peut être en mesure d'informer le site de production de cet avis.
- L'avis OIAC inclura aussi:
 - Le type d'inspection (ex: les Tableaux 1, 2, 3 ou Autres Installations de Production Chimique);
 - Le point d'entrée où l'équipe d'inspection arrivera;
 - La date et l'heure estimées du point d'entrée;
 - Le moyen de locomotion du point d'entrée (ex: numéro de vol et compagnie aérienne);
 - Les informations sur le site devant être inspecté;
 - Cet avis inclura le nom et l'adresse du site, tel qu'il aura été indiqué sur la déclaration du site.
 - Le nom des inspecteurs et de leurs assistants; et
 - Si cela est nécessaire, une zone de dégagement pour avions quand il s'agit de vols spéciaux.
- Se référer à la page 221 en fin de chapitre pour l'échantillon du formulaire Autres Installations de Production Chimique.
- Le synchronisation de l'avis par rapport à l'arrivée des inspecteurs au point d'entrée ou au site d'usine inspecté dépend du régime de l'inspection:



REGIME	TIMING
Tableau 1	<u>Première inspection</u> : Préavis minimum de 72 heures avant l'arrivée au point d'entrée. <u>Inspection systématique(s)</u> : Préavis minimum de 24 heures avant l'arrivée au point d'entrée.
Tableau 2	Préavis minimum de 48 heures avant que l'équipe d'inspection ne se présente sur le site.
Tableau 3 / Autres Installations de Production Chimique	Préavis minimum de 120 heures avant que l'équipe d'inspection ne se présente sur le site.

- L'Autorité Nationale devrait se préparer à rencontrer l'équipe d'inspection au point d'entrée dès son arrivée de manière à ce qu'elle soit sur site 12 heures après son arrivée au point d'entrée.

OBJECTIFS DE L'INSPECTION

- Les inspecteurs conduiront les activités de l'inspection de manière à réaliser les objectifs généraux et particuliers comme stipulés par la Convention.
- Les buts d'un régime particulier impactent sur l'intensité de l'inspection et énoncent les activités spécifiques que les inspecteurs devront conduire. Les inspecteurs chercheront à vérifier que:

TYPE	OBJECTIF GENERAL	OBJECTIFS PARTICULIERS
Tableau 1 Installation unique à petite échelle (INSUPE)	Les quantités de produits chimiques du Tableau 1 sont correctement déclarés	La quantité totale de produits chimiques du Tableau 1 n'excède pas une tonne.
Autres sites de production 1	<ul style="list-style-type: none"> • Le site n'est pas utilisé pour produire des produits chimiques non déclarés du Tableau 1; • Les quantités de produits chimiques du Tableau 1 produits, traités ou consommés sont correctement déclarés et conformes avec les besoins du but déclaré; et • Le produit chimique du Tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins. 	
Tableau 2	Les activités sont conformes aux obligations de la Convention et en rapport avec les informations contenues dans les déclarations.	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si elle est conforme au chapitre VI; • La concordance avec les déclarations des niveaux de production, de traitement ou de consommation; et • Que les produits chimiques du Tableau 2 ne soient pas détournés vers des activités interdites.
Tableau 3 / Autres Installations de Production Chimique	Les activités correspondent aux informations contenues dans les déclarations.	L'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si elle est en accord avec le chapitre VI.



MANDATS D'INSPECTION

- Le mandat d'inspection contient des instructions spécifiques du Directeur Général qui dirige l'équipe d'inspection dans sa conduite, y compris les objectifs de l'inspection et les inspections particulières en cours.
- Le chef de l'équipe d'inspection présentera le mandat au représentant de l'Etat-Partie inspecté à son arrivée au Point d'Entrée .
- Se référer à la page 223 en fin de chapitre pour avoir un exemplaire du mandat d'inspection Autres Installations de Production Chimique.
- Le mandat d'inspection est examiné par l'Etat-Partie pour être certain que l'information relative au site inspecté est conforme et que chacun des objectifs de l'inspection correspond aux exigences du traité comme spécifié aux chapitres VI-IX de l'annexe de vérification..

DUREE DE L'INSPECTION

- La durée de l'inspection varie en fonction du type d'inspection. Toutes les inspections couvertes par l'article VI ont une durée établie, à l'exception des celles qui impliquent les sites du Tableau 1.
- Les inspections 2, 3 et Autres Installations de Production Chimique peuvent être prorogées, sous réserve de recevoir l'accord de l'Etat-Partie et de l'équipe d'inspection.
- Durée des inspections comme suit:

TYPE D'INSPECTION	DUREE
Tableau 1	Aucune durée pré-établie par la Convention
Tableau 2	Non supérieure à 96 heures
Tableau 3/Autres Installations de Production Chimique	Non supérieure à 24 heures

TOUTES PREMIERES INSPECTIONS & ACCORDS DE SITES DE PRODUCTION

- Les premières inspections menées sur un site de production de Tableaux 1 et 2 est la première inspection. Toutes les inspections suivantes sur les sites qui ont déjà été inspectés sont considérés comme systématiques (Tableau 1) ou ultérieures (Tableau 2). Il n' y a aucun obligation particulière concernant les inspections initiales ou ultérieures des sites de production du Tableau 3 et Autres Installations de Production Chimique ; elles sont considérées comme des inspection simples.



Remarque : Cette partie traite des questions spécifiques rattachées aux premières inspections. Les modalités de toutes les autres inspections (devant inclure les inspections systématiques et ultérieures) sont comprises au chapitre des modalités d'inspection générale.

- Premières inspections sur les sites de production du Tableau 1
 - Tous les sites de Tableau 1 seront inspectés dans un délai relativement court, une fois la déclaration établie.
 - Le but de la première inspection est de vérifier les renseignements contenus dans les déclarations relatives au site, de mettre en place un accord d'inspection (voir ci-dessous) et obtenir toute information complémentaire nécessaire à de futures planifications d'inspection de site, y compris des inspections sur site et une surveillance constante.
 - De plus, les activités sur site INSUPE au cours d'une inspection initiale comprennent la vérification:
 - du contenu maximal des containers de réactifs, ne devant pas dépasser 100 litres; et
 - le volume total de tous les containers d'une capacité d'au moins 5 litres et inférieure à 500 litres.
 - Ces obligations spécifiques-INSUPE ne s'appliquent pas aux autres sites du Tableau 1 (ex: les sites à buts protecteurs ou ceux qui concernent la recherche, la médecine ou la pharmacie).
 - Accords de sites:
 - Les accords de sites doivent être achevés dans les 180 jours de l'affiliation de l'Etat-Partie ou après que le site de production ait été déclaré pour la toute première fois. Cette disposition s'applique à tous les sites du Tableau 1.
 - Les accords de sites du Tableau 1 reposent sur un modèle d'accord approuvé par la Conférence des Etats-Parties (C-III/DEC.14).
 - Dès qu'un accord est en place, les procédures d'inspection durant les inspections systématiques seront gouvernées par les obligations contenues dans l'accord de site.
 - Tous les accords de site ne peuvent être finalisés sans l'approbation du Conseil Exécutif.
 - Obligations de contrôle continu
 - Au cours de l'inspection initiale, l'équipe d'inspection peut installer des instruments de contrôle continu sur les sites du Tableau 1, dans la mesure où ils correspondent aux obligations de la Convention et de l'accord de site.
- Premières inspections des sites du Tableau 2
 - Si les objectifs d'une inspection peuvent être généraux et particuliers, les toutes premières inspections ont aussi pour but de déterminer la fréquence et l'intensité des inspections ultérieures.
 - Les inspecteurs apprécieront le risque par rapport à l'objet et au but de la Convention que posent les:



- les produits chimiques en cause;
- les caractéristiques du site d'usine; et
- la nature des activités qui y sont conduites.

Tenant compte de ces facteurs, les inspecteurs prendront en considération:

- la toxicité des produits chimiques inscrit(s) à l'un des Tableaux et les sous-produits qu'ils génèrent, si tel est le cas;
- la quantité de produit(s) chimique(s) inscrit(s) à l'un des Tableaux généralement en stock sur le site inspecté;
- la quantité de produits chimiques de base du /des produits chimiques inscrit(s) à l'un des Tableaux se trouvant généralement en dépôt sur le site inspecté;
- la capacité de production de /des (l')usine(s) du Tableau 2; et
- la possibilité et convertibilité de la production initiale à engendrer la production, le stockage et le remplissage de produits chimiques toxiques sur le site inspecté.

D'autre part, les éléments devant être pris en considération au niveau de l'évaluation des risques ont été détaillés par la Conférence des Etats-Parties au chapitre C-I/DEC.32.

- Un site d'usine du Tableau 2A sera inspecté sous un an au plus tard après sa déclaration.
- Accords de sites du Tableau 2
 - Durant la toute première inspection, un projet d'accord de site sera élaboré à moins que l'Etat-Partie et le Secrétariat Technique conviennent que cela n'est pas nécessaire.
 - Le CIAC stipule que les accords de sites doivent être conclus dans les 90 jours après la fin de la toute première inspection. Cet accord doit recevoir l'aval du Conseil Exécutif.
 - Les accords de sites du Tableau 2 doivent reposer sur le modèle de contrat approuvé par la Conférence des Etats-Parties (C-III/DEC.15).
 - Cet accord spécifiera la fréquence et l'intensité des inspections de même que les procédures d'inspection devant être mises en oeuvre au cours des prochaines inspections.

Tableau 3 et Autres Installations de Production Chimique

- Sachant que ces sites d'usines sont sélectionnés au hasard, en vue d'une inspection, sur la base de mécanismes appropriés et que les sites sont inspectés individuellement d'une manière relativement fréquente, la Convention n'exige aucun accord de site avec les sites d'usines du Tableau 3 et de l'Autres Installations de Production Chimique.
- Néanmoins, il est possible qu'un Etat-Partie souhaite conclure un accord de site si son site d'usine dépend du Tableau 3 ou de l'Autres Installations de Production Chimique.



- Au moment de la publication de la présente, aucun accord de site n'avait été conclu pour de tels sites d'usines.

OBLIGATIONS D'INSPECTION GENERALES

Les règles classiques de vérification, tel que les identifie le chapitre II de l'annexe de vérification, s'appliquent d'une manière identique à tous les régimes d'inspection qui découlent de l'article VI et de tous les types d'inspection. Les obligations prévues à l'annexe de confidentialité s'appliquent aussi à toutes les inspections. Ce chapitre en précise les modalités.

Les chapitres II, III et VI-IX de l'annexe de vérification contiennent des obligations spécifiques qui gouvernent les inspections de l'article VI. Le secrétariat Technique suit une méthodologie pour exécuter ses responsabilités en conformité avec les obligations de la Convention, telles que précisées dans le manuel d'inspection du Secrétariat Technique, développé par rapport aux chapitres I, paragraphe 42 de l'annexe de vérification.

Arrivée et passage de l'inspecteur

- Les Etats-Parties ont l'obligation de désigner des point d'entrée sur leur territoire et d'informer l'OIAC de ceux-ci dans les 30 jours de leur entrée en vigueur.
- Les Etats-Parties ont la faculté de modifier leurs point d'entrée. De tels changements prennent effet 30 jours après que le Secrétariat Technique en ait été informé.
- Le nombre de point d'entrée qu'un Etat-Partie peut créer n'est pas limité. Néanmoins, tous les sites d'inspection d'un Etat-Partie doivent être situés à moins de 12 heures de route d'un point d'entrée.
 - Lorsque le Secrétariat Technique réalise que les point d'entrée établis sont trop éloignés des sites à inspecter, en ce qui concerne le temps de transit nécessaire pour s'y rendre, le Secrétariat pourra prendre contact avec l'Etat-Partie pour résoudre cette question.
- D'une manière générale, un point d'entrée comprend un aéroport pouvant accueillir des vols internationaux. Il peut s'agir aussi, en fonction du pays et de son infrastructure (passages-frontière, gares etc.).
- Les Etats-Parties ont l'obligation de garantir l'entrée immédiate de l'équipe d'inspection sur son territoire ainsi que de son acheminement vers le site à inspecter.
 - Cette entrée immédiate dans le pays à partir du point d'entrée peut être facilitée par des dispositions à prendre avant l'arrivée, au niveau de la douane et des services de l'immigration ou de tout autre organisme officiel gouvernemental susceptible d'accélérer l'entrée dans le pays.
 - Afin de garantir un transport sûr de l'équipe d'inspecteurs vers le site à inspecter, l'Autorité Nationale pourra former une escorte qui rencontrera les inspecteurs au point d'entrée, les assistera au niveau des formalités d'immigration et de la douane et transportera l'équipe d'inspection et leur équipement directement vers le site d'inspection.



Equipement

- Pour conduite les activités d'inspection techniques, le CIAC précise que les équipes d'inspection OIAC puissent apporter certains de leurs équipements dans l'Etat-Partie et jusque sur le lieu de l'inspection. Hormis les obligations relatives à l'inspection d'un tel équipement au niveau de l'Etat-Partie (examinées plus bas dans ce même chapitre), il n'existe aucun motif par lequel un Etat-Partie restreindrait le volume d'équipement que l'équipe d'inspection apporterait sur le site à inspecter.
- L'équipement que transportent les membres de l'équipe pour réaliser leur travail est inviolable et couvert par les obligations de la Convention et reste exempté de droits de douane.
- La liste officielle exhaustive de l'équipement concerné nécessaire aux activités de vérification est éditée par le Secrétariat Technique (cf CI/DEC.71).
- Des procédures de mise à jour des équipements agréés ont été adoptées par la Conférence (C-VII/DEC.20), procédures pouvant mettre à jour les spécifications techniques des équipements agréés (C-VIII/DEC.3). Une telle mise à jour peut se révéler indispensable, par exemple, lorsque les développements technologiques des équipements seraient susceptibles de rendre les opérations d'inspection plus économiques.
- Dans la mesure du possible, le Secrétariat Technique sélectionnera un équipement adapté au type d'inspection attendu.
- Lorsque l'équipe d'inspection considère qu'il est indispensable d'utiliser, sur le site, un équipement qui n'appartient pas au Secrétariat Technique, il pourra formuler une telle demande à l'Etat-Partie pour pouvoir l'utiliser. L'Etat-Partie devra pouvoir accéder à cette demande, dans la mesure de ses moyens.
- L'Etat-Partie inspecté a le droit de procéder à l'inspection de l'équipement au point d'entrée en présence des membres de l'équipe d'inspection. De cette façon, l'Etat-Partie inspecté pourra s'assurer, par cet inventaire, que l'équipement est conforme à la liste des équipements agréés, fournie par le Secrétariat

Remarque : *La Convention a exigé de la Conférence des Etats-Parties qu'il soit établi des procédures pour de telles inspections, procédures reflétées au chapitre CI/DEC.7.*

- Aucune des procédures choisies par l'Etat-Partie qui est inspecté, ne devra rendre l'équipement inopérant.
- Pour faciliter le processus d'inspection et d'identification, le Secrétariat Technique fixera à l'équipement des documents et étiquettes afin d'authentifier la désignation de l'équipement et de son visa.
 - De tels documents devront inclure, inter alia, la description, les spécifications techniques et les obligations opérationnelles de l'équipement ainsi qu'une description des procédures utilisées par le Secrétariat Technique pour désigner, calibrer et approuver le dit équipement.



- Ce processus d'inspection permet aussi à l'Etat-Partie qui subit l'inspection, de vérifier que l'équipement est conforme avec la description de l'équipement agréé pour ce type particulier d'inspection.
- L'Etat-Partie inspecté peut exclure un équipement qui ne répond pas à la description propre qui en a été faite ou un équipement mal étiqueté ou qui ne possède pas une authentification claire. L'équipement ainsi exclu par l'Etat-Partie au point d'entrée peut y être conservé sous contrôle conjoint ou scellé contradictoirement et remis à l'équipe d'inspection au moment de son départ du pays.
- Les procédures et mesures prises au point d'entrée concernant cet équipement seront consignées dans le rapport d'inspection.
- Il est aussi prévu que les Etats-Parties puissent se familiariser avec l'équipement agréé livré au point d'entrée. Ceci est fait à La Haye.

Procédures Administratives

- La Convention exige que les Etats-Parties prévoient et mettent à disposition les facilités nécessaires à l'équipe d'inspection, sachant qu'ils seront remboursés par la Convention pour ces services. Les procédures relatives au remboursement sont décrites par le règlement 4.12.01 de la réglementation financière OIAC (EC-IX/CRP.2/Rev.2). Ces services comprennent:
 - Les moyens de communication
 - Lorsqu'ils sont sur le terrain, les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le quartier général du Secrétariat Technique de la Haye aux Pays-Bas.
 - Des services d'interprétation indispensables
 - L'interprétation est indispensable pour garantir la performance des tâches liées à l'inspection (ex: interviews).
 - Le transport
 - S'applique au transport de tous les inspecteurs depuis leur arrivée jusqu'au moment du départ, à partir du point d'entrée (ex: transport de leur logement jusqu'au site à inspecté).
 - L'escorte
 - Bien que cela ne soit pas requis, l'Etat-Partie inspecté a le droit d'escorter les inspecteurs.

***Remarque :** La sécurité et un meilleur déplacement à travers le territoire de l'Etat-Partie peuvent être assurés lorsque l'Autorité Nationale décide d'escorter les inspecteurs.*
 - Espace de travail
 - Pendant une inspection, les inspecteurs ont le droit de bénéficier d'un espace de travail à qui est accordé inviolabilité et protection comme le stipule la Convention de Vienne vis-à-vis des diplomates en poste.
 - L'espace de travail des inspecteurs devrait être pourvu de l'équipement nécessaire pour permettre l'exécution de tâches nécessaires à la



conduite de l'inspection, notamment:

- l'ébauche des relevés préliminaires;
 - la consultation entre les inspecteurs;
 - l'examen des données et de la documentation se rapportant à l'inspection; et
 - la communication avec le quartier-général de l'OIAC.
- Il est conseillé que cet espace de travail soit délimité sur le site même de l'inspection. Lorsque cela n'est pas possible en termes de logistique, l'Autorité Nationale devra sélectionner un emplacement approprié, situé au plus près du site à inspecter (ex: un hôtel).
- Le logement
 - De la même façon que pour les espaces de travail, les inspecteurs sont autorisés à bénéficier d'un logement auquel est accordé l'inviolabilité, la protection comme spécifié par le Convention de Vienne pour les diplomates en poste.
 - Sachant que les inspections au titre de l'article VI ont une durée limitée, le logement temporaire en hôtel est tout à fait acceptable.
 - Les repas
 - Il est de la responsabilité de l'Etat-Partie de prévoir les repas durant la période de séjour des inspecteurs.
 - Les représentants de l'Etat-Partie inspecté devraient s'inquiéter des questions d'alimentation liées aux régimes particuliers des inspecteurs sur le point d'arriver et d'assurer qu'on peut y donner suite durant le séjour.
 - Soins médicaux
 - Les représentants de l'Etat-Partie devraient se tenir prêts à répondre à toute demande des inspecteurs au plan médical (blessures, soins médicaux au cours de l'inspection).
 - Il n'est pas nécessaire que les soins médicaux soient assurés par les représentants de l'Etat-Partie eux-mêmes mais plutôt par un médecin en titre ou tout autre personnel médical habilité (ex: transport de l'inspecteur vers le centre médical approprié ou prise d'un rendez-vous ou soin immédiat).
 - Avant l'inspection, l'Etat partie devrait identifier le centre médical le plus proche du point d'entrée et du site d'inspection.

Briefing de pré-inspection

- Avant de commencer l'inspection, les représentants du site inspecté ont l'obligation d'assurer un briefing des inspecteurs.
 - Le briefing de pré-inspection permet d'établir la base d'une inspection réussie et fixe le cadre des activités de vérification à mener. Il oriente l'équipe d'inspection sur le site de production et permet une critique objective par rapport à l'élaboration des résultats préliminaires.



- Les briefings peuvent inclure des cartes ou tout autre document qui peuvent se révéler utiles à l'inspection, ceci restant à la discrétion des représentants de l'Etat-Partie.
- La durée du briefing ne saurait excéder trois heures.
- Contenu possible du briefing:
 - Présentation du personnel clé du site et en premier lieu ceux qui seront chargés de l'interface avec les inspecteurs;
 - Des informations au sujet du site;
 - Les activités conduites à l'usine;
 - Les opérations commerciales et de fabrication;
 - Une description générale des activités déclarées du site;
 - Une présentation physique du site, devant inclure les usines (déclarées et non déclarées) ainsi que l'infrastructure commune;
 - La liste des produits chimiques inscrits à l'un des Tableaux du site (déclarés et non déclarés);
 - La liste des usines et unités particulières dévolues à des opérations déclarées;
 - Organigramme simplifié de / des activité(s) déclarée(s);
 - Mises à jour / révision de la déclaration des données depuis la dernière remise de / des déclaration(s) à l'OIAC;
 - Types et localisation des données enregistrées et documents;
 - Les mesures de sécurité du site;
 - Les dispositions administratives et logistiques prises pour la durée de l'inspection;
 - La question de la confidentialité; et
 - Le plan d'inspection projeté.
- Les représentants de l'Etat-Partie devraient aborder les fractions nécessaires du briefing de pré-inspection avec le personnel du site avant toute remise afin d'encourager l'inclusion de ces éléments dans le briefing.
- Un spécimen du descriptif de pré-inspection qui englobe les éléments ci-dessus pourra être trouvé dans le classeur des documents d'inspection sur le CD IAP et au chapitre d'inspection de l'application IAP. Le modèle de briefing classique est conçu pour une inspection sur un Autres Installations de Production Chimique

Confidentialité

- L'annexe de confidentialité permet à l'Etat-Partie inspecté de prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour protéger la confidentialité de l'information, à condition de pouvoir démontrer la conformité de la Convention.



- D'inspection de manière à protéger les installations sensibles et les données confidentielles durant les inspections sur site:
 - Les équipes d'inspection opèrent sur la base du principe de conduire leurs activités d'inspection de la manière la moins inquisitoire possible, en rapport avec l'accomplissement de leur mission en termes de performance et d'agenda.
 - Les propositions de l'Etat-Partie devront être prises en considération par les inspecteurs de manière à garantir que les équipements sensibles ou l'information qui n'ont pas de lien direct avec les armes chimiques, soit protégée.
 - Les équipes d'inspection devront apporter toute l'attention voulue à l'élaboration des dispositions et accords de sites, afin de protéger toute information confidentielle.
- Les autres dispositions de la Convention stipulent les limites à l'accès des inspecteurs durant les inspections qui dépendent de l'article VI:
 - Les inspecteurs doivent régir leurs fonctions conformément aux obligations de la Convention et de la réglementation édictée par le Directeur Général et les accords de sites.
 - Les équipes d'inspecteurs doivent s'en tenir strictement au mandat d'inspection et s'abstenir de toute activité non explicite au niveau du mandat.
 - Les activités des inspecteurs doivent pouvoir être gérées d'une manière efficace et régulière de manière que leurs fonctions causent le moins d'inconvénients possibles à l'Etat-Partie ainsi qu'au niveau du site ou de la zone inspectée.
 - L'équipe d'inspection évitera d'entraver ou de retarder toute opération en cours sur le site et d'interférer avec la sécurité. En particulier, les inspecteurs ne pourront opérer eux-mêmes aucune opération technique mais demanderont que celle-ci soit réalisée par un représentant du site inspecté.
 - Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres de l'équipe d'inspection devront être accompagnés, si l'Etat-Partie en fait la demande, par les représentants de l'Etat-Partie.
 - Les accompagnateurs de l'Etat-Partie inspecté ne devront retarder ou entraver, de quelque manière que ce soit, le déroulement des fonctions de l'équipe d'inspection.
 - Les inspecteurs devront observer scrupuleusement les règles de sécurité édictées dans l'enceinte du site.

ACCES DE L'INSPECTEUR AU SITE DE PRODUCTION

- La Convention estime qu'il existe trois types d'accès possibles dans le cadre des inspections de l'article VI:



- accès non limité;
 - accès géré, qui permet à l'Etat-Partie inspecté d'agir en fonction des mesures du chapitre X, 46-50 de l'annexe de vérification; ou
 - accès agréé (ex: résultant d'un accord entre l'équipe d'inspection et l'Etat-Partie).
- Ces différents modes d'accès s'appliquent aux quatre régimes suivants:

	TABLEAU 1	TABLEAU 2	TABLEAU 3	Autres Installations de Production Chimique
ACCES	Accès libre aux sites de production déclarés.	Accès libre aux sites de production déclarés; accès géré aux autres zones du site d'usine.	Accès libre aux sites de production déclarés; accès convenu aux autres zones du site d'usine.	Accès géré aux sites déclarés; accès convenu aux autres zones des sites d'usine.

- Il est utile pour l'Etat-Partie inspecté de permettre à l'équipe d'inspection, une visite du site d'usine, visite qui se focalisera sur les zones et activités en relation avec le site de production déclaré, de manière à inclure une infrastructure associée et commune.
 - Il peut s'agir d'une visite à l'intérieur de sites d'usines de petite taille ou une visite véhiculée de type "pare-brise" des sites plus importants, combinant les vues extérieures et intérieures des zones en question et des activités.
- Les sites de production du Tableau 1
 - Les équipes d'inspection ont un accès libre à toutes les zones d'un site de production déclaré du Tableau 1.
 - Le manuel d'inspection du Secrétariat Technique référence les zones communes à une INSUPE aux buts protecteurs ou au site de recherche médicale ou pharmaceutique susceptibles d'être inspectés, notamment:
 - Un équipement utilisé pour la production (ex: des containers, des réactifs, des tuyauteries);
 - Toutes les zones de stockage définies;
 - Une infrastructure d'assistance (ex: le stockage, la manutention des déchets, les systèmes de purification, de ventilation et des laboratoires de contrôle qualité en relation directe avec la zone de production);
 - Les tuyauteries, les valves et d'autres éléments, même s'ils ne font pas partie des unités de production déclarés, s'ils partagent l'infrastructure commune ou s'ils peuvent être reliés à l'unité;
 - Les données enregistrées sur les sites associées à l'acquisition de matériaux bruts, la production des produits chimiques du Tableau 1, le stockage, le traitement, la consommation, le transfert et le contrôle qualité;



- Les laboratoires d'analyse qui travaillent de concert avec le site de production déclaré;
- Les conduits de ventilation et d'échappement, les épurateurs, les filtres et les hottes à fumée qui sont associés à l'unité de production en question ; et
- Les lignes menant du site de production aux carters de vidange et/ou aux équipements de traitement de rebut, de même que les sites d'épuration.
- Les sites d'usines des Tableaux 2 et 3
 - Le point d'observation essentiel doit être l' / les usine(s) déclarée(s) dans l'enceinte du site qui est inspecté mais l'accès à un site d'usine peut être donné de manière à remplir les objectifs visant à vérifier l'absence des produits chimiques non déclarés du Tableau 1 ou de leur nondétournement (ex: laboratoires d'analyse, entrepôt central, centre médical).
 - Lorsque l'équipe d'inspection sollicite l'accès à d'autres endroits du site d'usine, un tel accès lui sera octroyé en accord avec l'obligation d'apporter toute clarification par référence au paragraphe 51 du chapitre II de l'annexe de vérification.
 - Le manuel d'inspection du Secrétariat Technique référence les zones à inspecter, notamment:
 - Les zones où les produits chimiques de base ou les réactifs sont livrés ou stockés;
 - Les zones où les procédés de manipulation sont conduits sur les réactifs avant d'être rajoutés aux containers de réactifs;
 - Les lignes d'approvisionnement à ces containers de réactifs avec toute valve associée, compteurs etc.;
 - Les aspects externes des containers de réactifs et les équipements auxiliaires;
 - Les lignes émanant des containers de réactifs vers d'autres traitements du / des produits chimique(s) déclaré(s) du Tableau 2;
 - L'équipement de contrôle associé à tout élément parmi les cinq cités cidessus;
 - L'équipement et les zones de manutention des déchets et des effluents;
 - L'équipement et les zones d'évacuation des produits chimiques qui ne répondent pas aux normes;
 - Les laboratoires de contrôle qualité;
 - Les centres de premiers secours et médicaux en général; et
 - L'unité administrative (directions des opérations).
- Les sites d'usines Autres Installations de Production Chimique
 - Le point vital de l'inspection est l'usine / les usines qui produit(vent) les produits chimiques organiques discrets et / ou la / les usines produits PSF déclarées en particulier.



- Si l'équipe d'inspection demande l'accès à d'autres endroits de l'usine afin de clarifier certaines ambiguïtés, conformément au paragraphe 51 du chapitre II de l'annexe de vérification, l'autorisation spécifique attendue devra être validée par l'équipe d'inspection et l'Etat-Partie inspecté.
- Le manuel d'inspection du Secrétariat Technique définit les zones du site à inspecter, notamment:
 - L'unité de production, la combinaison des éléments de l'équipement, y compris les containers et leurs annexes de montage qui sont nécessaires à la production des produits chimiques PCOD/PSF;
 - Les zones de stockage ou de manutention des matières de base et des produits;
 - Les zones de manutention et de traitement des effluents et des déchets;
 - Les laboratoires de contrôle et d'analyse;
 - Les centres de premiers secours et médicaux en général; et
 - L'unité administrative (directions des opérations).

EXAMEN DES DOSSIERS

- Au niveau des inspections des Tableaux 1 et 2, l'Etat-Partie inspecté se doit de présenter, aux inspecteurs, les données écrites. L'examen de ces informations est assujéti à l'accord des sites de production du Tableau 3 et des Autres Installations de Production Chimique .
- Bien que l'équipe d'inspection a le droit général d'inspecter la documentation et les données qu'elle juge essentielles à la conduite de l'inspection, l'intensité de l'examen de ces informations, et les limites qui en résultent, dépend du régime spécifique.
- Sites de production du Tableau 1
 - Il n'existe aucune limitation de l'étendue ou de l'intensité de l'examen des données.
 - L'examen des données mené à une INSUPE tendra à prouver que les quantités de produits chimiques fabriqués au titre du Tableau 1, sont correctement déclarées et que leur quantité totale ne dépasse pas une tonne métrique.
 - Au niveau des sites de production du Tableau 1, l'examen des données est un élément déterminant pour prouver que les quantités des produits chimiques du Tableau 1 produits, traités ou consommés sont correctement déclarés et conformes au but déclaré.
 - Les données particulières qui sont demandées en vue de tendre vers les objectifs, peuvent comprendre:
 - les inventaires de produits chimiques et les équipements (lorsqu'ils ont été déclarés);



- les données globales ou les notations d'opérateurs;
 - les données relatives au traitement des rejets et à la décontamination;
 - les données concernant les ventes, les achats, les transferts; et
 - les règlements de sécurité et leurs enregistrements.
- Sites de production du programme 2
 - Il est demandé à l'Etat-Partie inspecté de faciliter l'accès aux données de manière à garantir qu'il n'y a eu aucun détournement de produit du Tableau 2 et que les activités de production, de traitement ou de consommation sont en rapport avec la déclaration et peuvent prouver l'absence de produits chimiques du Tableau 1.
 - L'examen des données sera mené par l'équipe d'inspection en conformité avec les obligations de l'accord de site, dans le mesure où un tel accord est en place au moment de l'inspection.
 - L'Etat-Partie est libre de suggérer des données qui seront plus appropriées par rapport aux buts de l'inspection. Voici des exemples des données les plus communément examinées:

ENREGISTREMENT	OBJECTIFS
Données globales / les notations	Confirmer les niveaux de production, le traitement ou la consommation déclarée.
Données d'expédition, réception et d'inventaire	Etablir une balance comptable pour montrer que les produits chimiques du Tableau 2 non pas été réexpédiés.
Données de maintenance, analytiques et de destruction des rejets	Confirmer que les produits chimiques du Tableau 2

- Le Tableau 3 et les sites de production PCOD
 - L'équipe d'inspection peut avoir accès à des données dans le cas où l'équipe et l'Etat-Partie ont convenu qu'une tel accès serait de nature à aider à atteindre les objectifs de l'inspection.
 - Comme pour l'inspection du Tableau 2, les inspecteurs pourront demander d'examiner des données écrites afin d'atteindre les buts fixés (ex: vérifier l'absence des produits chimiques du Tableau 1 et s'assurer que les activités sont en accord avec la déclaration).
 - L'examen des données peut être moins exhaustive que sous d'autres régimes étant donné que les niveaux de production ne sont déclarés que par gammes, par opposition aux quantités spécifiques. Une balance comptable des matériaux n'est pas exigée (comme cela peut être nécessaire lors des inspections du Tableau 2), sachant que le but de l'inspection n'est pas de contrôler la réexpédition d'un produit.



PROCEDURES D'INSPECTION COMPLEMENTAIRES

- Les inspecteurs disposent d'une panoplie élargie de procédures pour mener leur inspection à bien au terme des inspections de l'article VI (ex: examen des données, accès, interviews, photographies, échantillons). Certaines de ces procédures seront utilisées en fonction des circonstances.
- Il est recommandé que le personnel de l'Etat-Partie subissant l'inspection puisse mettre au point de telles procédures pour répondre à la demande éventuelle des inspecteurs sur ce point précis.
- Au-delà de l'examen des données et de l'accès physique, les inspecteurs ont, à leur disposition, les procédures suivantes:

Interviews

- Pendant le déroulement de l'inspection, il est tout à fait possible que les inspecteurs puissent s'entretenir avec le personnel du site d'usine pour accéder à l'information nécessaire à la vérification des objectifs de l'inspection.
- Dans le cadre des procédures d'inspection, l'Etat-Partie inspecté peut prendre certaines mesures autorisées dans l'annexe de confidentialité de manière à protéger l'émission d'information confidentielle qui n'aurait aucun rapport avec les armes chimiques durant ces discussions.
- Les inspecteurs ont aussi le droit d'interroger formellement le personnel du site en présence des représentants de l'Etat-Partie durant les inspections répondant à l'article VI.
- L'objectif d'une interview est de formaliser des faits significatifs concernant l'inspection. Les inspecteurs ne peuvent demander que l'information qui leur est nécessaire pour mener leur inspection.
- L'Etat-Partie est en droit de s'opposer à toute question non directement liée à l'inspection.

Photographies

- Les inspecteurs ont le droit de prendre les photographies prises à leur demande par les représentants de l'Etat-Partie ou du site de production.
- Dans le cadre des autres procédures d'inspection, l'Etat-Partie inspecté peut prendre certaines mesures autorisées par l'annexe de confidentialité de manière à protéger l'émission d'information confidentielle qui n'aurait aucun rapport avec les armes chimiques durant ces discussions.

Prélèvement et Analyse

- Les représentants de l'Etat-Partie ou du service inspecté prendront des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection, en présence des inspecteurs. L'équipe d'inspection pourra prendre les échantillons directement après accord.
- Une telle analyse devrait être faite sur place dans la mesure du possible. L'équipe d'inspection a le droit de procéder directement au prélèvement d'échantillons



à l'aide de l'équipement agréé qu'elle aura apporté. L'Etat-Partie inspecté aidera à la prise des échantillons sur l'emplacement du site, à la demande de l'équipe d'inspection et conformément aux procédures convenues.

- L'équipe d'inspection, si elle le considère comme nécessaire, pourra transférer les échantillons du site vers les laboratoires désignés par le OIAC.
 - Lorsqu'une analyse a lieu hors du site, l'échantillon devra être analysé par au moins deux laboratoires choisis. Toute fraction non utilisée de l'échantillon devra être retournée au secrétariat technique.

Remarque : *La liste des laboratoires indiqués peut varier d'une année à l'autre. Les laboratoires doivent participer à un Tableau de tests de compétence une fois au cours de l'année civile. Un résultat négatif aura comme conséquence la suspension provisoire pour le site de production de recevoir et d'analyser les échantillons OIAC. Cette suspension sera levée dès que le test aura été réussi.*

- La convention ne prescrit aucune règle particulière concernant les prélèvements sur les sites de production du Tableau 1 ; les dispositions indiquées dans les sousparagraphe précédents régissent la vérification du Tableau 1.
- La convention déclare que pendant les inspections du Tableau 2, les prélèvements et analyses seront conduits pour vérifier l'absence de produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux non déclarés.
- Concernant le Tableau 3 et les emplacements d'usine Autres Installations de Production Chimique: les prélèvements et les analyses peuvent être conduits pour vérifier l'absence de produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux non déclarés.
- Des mesures techniques ont été mises en application afin de permettre aux Etats-Parties de protéger l'information confidentielle pendant les analyses de chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse. Un dispositif "sans visibilité" du logiciel de analyses de chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse limite des résultats à l'information sur l'identification des produits chimiques inscrits à l'un des trois Tableaux et les filtres de sécurité du logiciel d'évaluation de données de analyses de chromatographie gazeuse/spectrométrie de masse limitent la quantité d'information révélée du composé identifié.

Remarque : *"Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à la notice S/360/2003 du Secrétariat Technique".*

RAPPORT D'INSPECTION

- Dans les 24 heures qui suivent la fin de l'inspection, l'équipe d'inspection devra présenter à l'Etat-Partie un rapport préliminaire écrit de ses conclusions, rapport présenté suivant un format standardisé à l'appui duquel il sera joint une liste des échantillons, copies de toute information ou donnée écrite et de tout autre élément pris sur le site.
 - L'équipe d'inspection rencontrera les représentants de l'Etat-Partie à la



- suite de l'inspection afin de revoir les conclusions préliminaires et clarifier les ambiguïtés.
- Durant l'examen des conclusions préliminaires, l'Etat-Partie inspecté pourra élaborer des commentaires à inclure dans le rapport des conclusions préliminaires à l'annexe J (" Commentaires de l'Etat-Partie inspecté"). Cette annexe sera aussi incluse dans le rapport final (voir ci-dessous).
 - Le responsable de l'équipe d'inspection signera ce document, confirmant qu'il / elle a pris bonne note de son contenu. Ce document est contresigné par le représentant de l'Etat-Partie.
- Endéans les 10 jours après l'inspection et immédiatement après son achèvement, les inspecteurs seront tenus de préparer le rapport final et les documents traitant du déroulement de l'inspection qu'ils auront menée ainsi que leurs conclusions.
 - Ce rapport mettra l'accent sur les faits en relation avec la conformité que la Convention requiert, comme le stipule le mandat d'inspection.
 - La Convention exige aussi, au niveau du rapport final, des informations appropriées sur la manière dont l'Etat-Partie aura coopéré avec l'équipe d'inspection.
 - Endéans les 30 jours après la réception du rapport, l'Etat-Partie inspecté a la possibilité de présenter tout commentaire additionnel que le Secrétariat Technique joindra en annexe au report.
 - Le rapport demeure confidentiel. Sur la base de l'annexe de confidentialité, le rapport est traité en accord avec la réglementation édictée par l'OIAC au sujet du traitement des informations confidentielles.
 - Lorsque le rapport présente des incertitudes ou lorsque la coopération attendue entre l'Autorité Nationale et les inspecteurs n'a pas atteint le niveau escompté, le Directeur Général prend contact avec l'Etat-Partie pour réclamer des clarifications.
 - Lorsque ces incertitudes ne peuvent être réglées ou que les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations résultant de la Convention n'ont pas été respectées, le Directeur Général en informe le Conseil Exécutif sans délai.
 - Une information résumée des inspections entreprises chaque année, de même que leurs résultats, y compris les données significatives qui ont été relevées et leur statut, est dispensée, sur une base annuelle auprès des Etats-Parties, par le biais du " Rapport de mise en oeuvre de la vérification ", rapport classé.



PREPARATION DE L'INSPECTION ET ASSISTANCE

- Alors qu'elle agit comme agent de liaison entre le Secrétariat Technique et les autres Etats-Parties, une Autorité Nationale peut devenir aussi un simple point de contact gouvernemental auprès de l'industrie chimique et des sites de production localisés qui sont assujettis aux obligations du CIAC.
- Un tel canal de communication peut servir de support d'information auprès des sites de production en question mais peut aussi apporter une assistance beaucoup plus ciblée et affinée dans le temps lorsqu'un site de production est informé d'une inspection latente.
- Cette aide pourrait concerner une information générale sur les obligations spécifiques de la Convention, susceptibles de devoir être bien comprises durant une inspection. Comme exemple d'une telle information de dernière minute, veuillez vous reporter au manuel de préparation de l'inspection en milieu industriel. Ce manuel est disponible dans le présentoir de documents du CD IAP et au chapitre sur l'inspection de l'application IAP.

**INSPECTION DE L'ETAT-PARTIE**

NUMERO DE FORMULAIRE: F010.

Emetteur: L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

Destinataire: ETAT-PARTIE

PRIORITE: IMMEDIAT

OBJET: NOTIFICATION DE L'ARRIVEE PROGRAMMEE DE L'EQUIPE
D'INSPECTION A (NOM DU POINT D'ARRIVEE)

1. **CIAC/XXX/1230GMT/2005/F010**
2. **REFERENCE:** AUCUNE
3. **AGENDA:**
 - A. BUT DE L'INSPECTION OU DE LA VISITE: INSPECTION
 - B. CARACTERE DE L'INSPECTION:

AUTRE SITE DE PRODUCTION CHIMIQUE, ARTICLE VI,
VERIFICATION ANNEX, CHAPITRE IX, CIAC.
 - C. SITE OU ETABLISSEMENT DEVANT ÊTRE INSPECTE:

ETABLISSEMENT ABC
ADRESSE

CODE DE L'USINE SUR SITE: ROM00014
 - D. POINT D'ENTREE:

AEROPORT INTERNATIONAL:
 - E. DATE & HEURE APPROXIMATIVE D'ARRIVEE AU POINT
D'ENTREE: 05 AOUT 2005, 12.30 HEURE LOCALE.
 - F. ARRIVANT AU POINT D'ENTREE PAR: VOL 123



G. INSPECTEURS PREVUS:

INSPECTEUR A, 123456 (UNLP: 12345), RESPONSABLE DE L'EQUIPE
INSPECTEUR B, 789123 (UNLP: 67890)
INSPECTEUR C, 456789 (UNLP: 54321)

H. VOLUME ESTIME, POIDS & AUTRES SPECIFICATIONS DE
L'EQUIPMENT ACCOMPAGNANT LES INSPECTEURS:

VOLUME TOTAL ESTIME: ENVIRON 1 M3.
POIDS TOTAL ESTIME: MAXIMUM 100 KG
PAS DE SPECIFICATION PARTICULIERE RELATIVE A
L'EQUIPEMENT D'ACCOMPAGNEMENT.

I. NOMBRE D'INTERPRETES REQUIS & LANGUE DE TRAVAIL:
LA LANGUE DE TRAVAIL PENDANT L'INSPECTION SERA
L'ANGLAIS.

4. **REMARQUES:**

- A. PIECES NON FUMEUR POUR TOUS LES INSPECTEURS..
- B. L'INSPECTEUR B EST VEGETARIEN.

5. FIN DE CIAC/XXX/1230GMT/2005/F010



A : Inspecteur A : Chef d'équipe Inspection

De : Le directeur Général de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Sujet : Mandat pour inspection, Référence : Autres Installations de Production Chimique/00001/05

Conformément au paragraphe 6 de l'article VI, je mandate par la présente et donne instruction à une équipe d'inspection d'agir sous votre autorité pour conduire une inspection sur l'autre site de production chimique désigné ci-dessous, les objectifs étant :

- a) *de vérifier que les activités sont conformes avec les informations renseignées par le l'Etat-partie dans ses déclarations.*
- b) *de vérifier l'absence de tout produit appartenant au tableau 1 et plus particulièrement sa production, excepté si cette dernière est en accord avec le chapitre VI de l'annexe de vérification de la convention.*

1. Etat-partie devant être inspecté : **Roumanie**
2. Point d'entrée : **Aéroport international de Bucarest**
3. Site d'inspection :
 - a) Nom : **Site ABC**
 - b) Adresse : **1234 Main Street**
 - c) Ville/Arrondissement : **Ville X**
 - d) Région/Pays/Autre : **Etat X**
 - e) Code postal : **12345**
 - f) Code de site : **ROM00014**
 - g) Localisation précise :
 - i) Coordonnées géographiques: **12/34/56/N, 123/45/67 W**
 - ii) Autre information : **Aucune**



4. Noms des inspecteurs et de leurs assistants faisant partie de l'équipe d'inspection :

INSPECTEUR B
INSPECTEUR C
INSPECTEUR D

5. Le matériel d'inspection que l'équipe est autorisée à porter sera sélectionné à partir de la liste du matériel certifié détaillé dans la note C-I/DEC.71.
6. L'Etat-partie inspecté sera informé conformément aux paragraphes 31 et 32, chapitre II de l'annexe de vérification.
7. Instructions particulières de mise en oeuvre :

7.1 *Si l'Etat-partie inspecté requiert un accord de service, l'équipe d'inspection est autorisée à préparer l'ébauche d'un tel accord. Dans ce cas, l'équipe d'inspection devra négocier une prolongation de temps suffisante sur le site afin de préparer ce projet.*

7.2 *Rassembler chacune des informations pouvant être utilisées au niveau des déclarations.*



CHAPITRE 8

Activités de Conformité

Dans ce chapitre:

Rubriques / **pages**

Vue d'Ensemble / **227**

Activités de Conformité en du Secrétariat Technique / **227**

Activités de Conformité de l'Etat Partie / **227**

Références / **pages**

Codes des Groupes de Produits – Description de l'Industrie / **232**

Rapport du Secrétariat Technique : " Second Rapport du Project d'Assistance aux Etats Partie de L'identification de Nouvelles Installations a Sous-Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques " / **237**

Clarification des Déclarations / **242**





VUE D'ENSEMBLE

- Un Etat-Partie a l'obligation de s'assurer que ses entités (qu'elles soient gouvernementales ou industrielles) sont en conformité par rapport aux exigences de l'article VI du CIAC et que l'Etat-Partie lui-même soit en conformité avec ses obligations en tant que signataire de la Convention.
- La législation de l'Etat-Partie se doit de prévoir des sanctions administratives et pénales dans le cas de violation des normes définies par la Convention.
- L'article VII stipule qu'un Etat-Partie doit:
 - Édicter une législation telle qu'elle comprenne aussi des dispositions pénales pour mettre en application les interdictions promulguées par le CIAC;
 - Établir une Autorité Nationale qui servira de pivot central, permettant une liaison effective entre l'OIAC et les autres Etats-Parties; et
 - Informer l'OIAC des dispositions législatives et administratives prises pour appliquer la Convention et soumettre son / ses texte(s).

ACTIVITES DE CONFORMITE DU SECRETARIAT TECHNIQUE

- Le rôle du Secrétariat Technique par rapport à la Convention est de vérifier quelles sont les informations nécessaires à l'évaluation de la conformité des Etats-Parties par rapport aux obligations du traité. Ce mandat est mené par le Secrétariat Technique par le biais de l'analyse des déclarations quant à leur exactitude et fiabilité. Le Secrétariat doit s'assurer aussi que l'Etat-Partie aura bien déclaré les sites chimiques et usines de production. Il en conduira les inspections.
- Lorsque le Secrétariat Technique constate qu'une déclaration est incomplète ou peu claire au niveau de son contenu, il prendra contact avec l'Etat-Partie pour demander une "clarification".
- L'une des mesures que le Secrétariat Technique utilise pour garantir que les sites de production chimiques en question ont bien été déclarés, est de rassembler "toute information publiquement disponible". Dans le cas d'une anomalie perçue comme telle par le Secrétariat Technique, le Secrétariat demandera à l'Etat-Partie de "clarifier" la situation pour préciser si ce site particulier devrait être déclaré.

Remarque : *Veillez vous référer au rapport du Secrétariat Technique "Projet d'assistance aux Etats-Parties dans l'identification des sites nouvellement déclarés au terme de l'article VI de la Convention des armes chimiques", page 237 à la fin de ce chapitre.*

ACTIVITES DE CONFORMITE DE L'ETAT-PARTIE

Généralités

- Dès lors que l'Etat-Partie aura promulgué les mesures administratives pour mettre en oeuvre les dispositions au niveau import-export et contraint les sites



de production (usines), les sociétés de commerce ou personnes à exécuter le reporting de leurs déclaration vis-à-vis de l'Autorité Nationale, il sera à même de gérer beaucoup mieux le processus de vérification des déclarations individuelles et de la masse des données collectées.

- Un Etat-Partie devrait établir sa propre liste de sites de production (et usines), pouvant être potentiellement déclarables, sites de commerce et personnes en fonction d'une méthodologie identique à celle figurant au chapitre " Produits chimiques", " Comment identifier votre activité industrielle", page 85.
- On peut énumérer d'autres suggestions pouvant aider à l'identification des sites de production (et usines), sociétés de commerce ou personnes qui peuvent dépendre de l'Article VI, à savoir:
 - Le développement d'une relation de travail avec le secteur industriel par le biais de participation dans une société ou par l'entremise de réunions d'associations;
 - L'étude des données douanières pour identifier les exportateurs et importateurs de produits chimiques;
 - L'étude des informations rendues publiques, comme par exemple les annuaires des associations de commerce dans le secteur de la chimie couvrant les fabricants, les utilisateurs et les négociants en produits chimiques;
 - La conduite d'une étude sur toutes les sociétés susceptibles de traiter de produits chimiques, sous réserve d'avoir des données pertinentes; et
 - La publication des comptes-rendus du CIAC dans les journaux, magazines traitant des produits chimiques et autres publications appropriées.

Conformité à l'exportation et importation

- Les méthodes qui sont suggérées pour gérer la conformité des procédures import-export par rapport au CIAC regroupent aussi:
 - La vérification que les déclarations, les avis et les certificats d'utilisation finale sont bien reçus dans les délais, sont précis et complets:
 - Les dates limite de remise au plan national des informations à déclarer auprès de l'Autorité Nationale avant celles du CIAC de manière à pouvoir les vérifier avant leur transfert au Secrétariat Technique.
 - Un contrôle contradictoire entre les avis du Tableau 1 et les déclarations annuelles détaillées des transferts de produits chimiques du Tableau 1.
 - Lorsqu'un avis de transfert a été reçu, dans le cadre du Tableau 1, sans avoir été réalisé, il n' a pas à être déclaré au Secrétariat Technique. Il est cependant suggéré que le Secrétariat Technique soit informé (par exemple par une lettre de couverture accompagnant la déclaration annuelle des transferts) des transferts qui auraient été notifiés sans avoir été pour autant réalisés.



- Un Etat-Partie peut souhaiter mettre en place un système de contrôle interne pour s'assurer de la similitude entre les notifications et la déclaration annuelle des transferts.
- Partagez les avis du Tableau 1 avec ceux des Etats-Parties impliqués dans des transferts de manière à garantir que les avis émanant des Etats-Parties émetteurs & récepteurs à l'adresse du Secrétariat Technique ne sont pas discordants.
- Contrôle contradictoire des certificat d'utilisation finale du Tableau 3 avec les déclarations Données Nationales Globales.
- L'utilisation des données officielles import-export, lorsque l'Etat-Partie émet des autorisations d'import-export, afin de vérifier l'information qui a été déclarée.
- L'utilisation des données douanières import-export pour vérifier l'information déclarée.
 - Tout produit chimique inscrit à l'un des trois Tableaux s'est vu assigné un code d'harmonisation du système à 6 chiffres (SH). Un résumé des enregistrements douaniers peut révéler des informations sur les produits chimiques qui ont été exportés ou importés (se référer à l'annexe sur les produits chimiques au chapitre 4).
 - Alors que l'Organisation mondiale de la Douane n'a pas prévu de codes SH uniques pour chacun des produits chimiques, elle a néanmoins suggéré aux Etats de le faire au plan national.
 - Il est prévu qu'un Etat-Partie puisse exiger des exportateurs & importateurs qu'ils indiquent clairement sur leurs documents douaniers qu'un produit chimique donné est assujéti à la Convention sur les armes chimiques afin de faciliter les contrôles de conformité.
 - Un Etat-Partie pourrait demander aussi aux exportateurs de spécifier sur leurs documents tels que les factures ou documents d'expédition qu'un produit chimique relève du CIAC de manière à pouvoir alerter un Etat-Partie récipiendaire de la nécessité d'en référer à son Autorité Nationale.
- Mise en oeuvre d'un Tableau de vérification certificat d'utilisation finale.
 - S'assurer que l'agence gouvernementale qui publie le certificat d'utilisation finale est bien une autorité compétente.
 - Penser à mettre en place un mécanisme pour gérer et vérifier la crédibilité de l'utilisateur final au sein d'un Etat non signataire, par le biais de la vérification de ses licences d'activité ou de tout autre moyen comme par exemple les activités de vérification en vigueur dans le pays même.

Conformité de la déclaration

- A réception de la toute première déclaration, l'Etat-Partie devrait établir une "liste" ou enregistrer les sites de production (usines), sociétés de commerce et personnes pour s'assurer que des déclarations conformes soient bien remises à l'avenir.



- A chaque cycle de déclaration, l'Autorité Nationale devrait s'assurer qu'elle a bien reçu la déclaration de tous les sites de production (usines), des sociétés de commerce et des personnes par comparaison avec la "liste" initiale ou à sa mise à jour.
 - Lorsqu'une déclaration n'a pas été reçue d'un site ou d'une usine de production, l'Etat-Partie devrait se rapprocher du point-de-contact de la déclaration (en l'occurrence le point-de-contact de la déclaration) et s'enquérir du statut du site de l'usine, de la société de commerce ou de la personne, tout en gardant à l'esprit les seuils des quantités et les exemptions qui déclencheraient ou ne déclencheraient pas la nécessité d'une déclaration.
- Chaque déclaration devrait être examinée par l'Autorité Nationale au niveau de sa fiabilité et conformité par rapport :
 - Aux informations exigibles au titre de l'annexe de vérification [Chapitre VI-XI] de la Convention, quand cela est possible;
 - Les informations exigibles, telles que spécifiées dans le manuel de déclaration OIAC, à chaque fois que possible; et
 - Le détail des mesures administratives et procédures exigibles de l'Etat-Partie (ex: les seuils applicables aux quantités, les exemptions).
- Il sera indispensable de vérifier aussi les déclarations pour s'assurer qu'elles sont tout à fait complètes, sachant que toute information réputée manquante peut engendrer l'envoi d'une " demande de clarification" de la part du Secrétariat Technique à l'Etat-Partie.
- L'examen de la déclaration peut couvrir:
 - La vérification de tout changement de nom et de propriétaire du site, de l'usine ou des usines;
 - La vérification du changement d'adresse ou d'emplacement du site de production ou de l'usine (ceci est extrêmement rare mais peut se produire dès lors que les autorités locales rationaliseraient les districts, noms de rue, codes postaux, etc.), y compris les coordonnées de latitude et de longitude susceptibles d'être changées;
 - La vérification du rajout ou de la diminution du nombre d' usines déclarées sur le site de production;
 - La vérification du rajout ou de la diminution du nombre de produits chimiques et des activités (ex: la production, le traitement, la consommation);
 - La vérification de rajout ou de la diminution d'autres activités, comme par exemple le stockage et le ré-emballage;
 - La vérification des types de nomenclature des groupes de produits (cf fin de chapitre) déclarés par l'usine, susceptibles de mettre en relief un changement fondamental de l'activité du site de production, en particulier pour les sites de production des autres produits chimiques; et



- La vérification des quantités exportées ou importées qui sont susceptibles de poser des questions.

Remarque : *dès lors qu'un site de production ou usine a envoyé sa / ses déclaration(s), l'Autorité Nationale pourra s'en servir comme point de référence à partir duquel elle sera en mesure d'examiner et / ou comparer la déclaration en cours, en s'attachant notamment à identifier les changements majeurs ou tendances du site ou de l'usine.*

- Pour toute question éventuelle sur une déclaration ou information incomplète, l'Autorité Nationale pourra contacter le point-de-contact de la déclaration .
- Lorsqu'un site de production ou usine a adressé une déclaration Annuelle d'Activités Prévues pour une année donnée, il est quasi-certain que ce même site devrait présenter une déclaration annuelle des activités passées pour la même année (sachant que ces déclarations doivent être reçues à un intervalle de 18 mois).
 - Un Etat-Partie devrait pouvoir s'assurer que ces déclarations sont bien déposées et en tout point conformes.
 - Lorsqu'aucune Déclaration annuelle d'activités passées n'a été déposée, l'Etat-Partie devrait se rapprocher du point-de-contact de la déclaration pour confirmer que les activités effectives étaient bien en-deçà des seuils applicables.
 - Lorsqu'il y a divergence entre la Déclaration annuelle d'activités passées et la Déclaration Annuelle d'Activités Prévues, l'Etat-Partie devra confirmer qu'aucune déclaration d'activités ultérieurement planifiées n'avait été déposée au préalable.



Codes des Groupes de Produits – Description de l'Industrie

Les Codes des Groupes de Produits (aussi connus sous l'appellation Classification Type pour le Commerce International (CTCI) sont nécessaires pour remplir les déclarations. Ce qui suit est une description générique de certains Codes des Groupes de Produits qui peuvent être utilisés comme référence lorsque l'on veut en sélectionner certains qui sont appropriés pour décrire des produits relatifs à un site d'usines, une usine ou un produit chimique lorsque l'on remplit une déclaration. Ces descriptions tentent de clarifier les Codes des Groupes de Produits identifiés dans le manuel de Déclaration de l'OIAC (Codes des Groupes de Produits - Annexe 4) en les faisant mieux correspondre aux types d'industries qui peuvent être concernées par une catégorie particulière de produits. Aucune description qui soit auto-explicative n'est fournie pour ces Codes des Groupes de Produits. Ces descriptions sont basées sur la coordination de deux systèmes de classification : Le Système de Classification des Industries d'Amérique du Nord (SCIANS, version 1997) et le Système de Classification des Activités Economiques (CAE, version 1987).

511 Hydrocarbures N.M.A.*, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques utilisant des processus basiques, comme le craquage thermique et la distillation. Les produits chimiques fabriqués dans ce groupe d'industrie sont généralement des éléments chimiques distincts ou des composés distincts définis par la composition chimique et comprennent :

(1) des hydrocarbures acycliques (c.-à-d. aliphatiques) comme l'éthylène, le propylène et le butylène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbures liquides; et/ou

(2) des hydrocarbures aromatiques cycliques comme le benzène, le toluène, le styrène, le xylène, le benzène d'éthyle, et le cumène fabriqués à partir de pétrole raffiné ou d'hydrocarbure liquide.

512 Les alcools, les phénols, les phénol-alcools, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la distillation de goudron de houille et/ou la fabrication de pétrole brut cyclique ou d'intermédiaire cyclique à partir de pétrole raffiné ou de gaz naturel.

513 Les acides carboxyliques et leurs anhydrides, halides, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques organiques de base (sauf les produits pétrochimiques aromatiques, les gaz industriels, les teintures et les pigments synthétiques organiques, les pétroles bruts cycliques et les intermédiaires et l'alcool éthylique).



514 Les composés à fonction azotée

Cette industrie comprend des établissements engagés à l'origine dans la fabrication de composés organiques acycliques et cycliques contenant de l'azote, y compris les nitrates, les amides et les acides aminés.

515 Les composés organométalliques, les composés hétérocycliques, les acides nucléiques et leurs sels, et les sulfamides.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de produits chimiques acycliques et hétérocycliques organiques-inorganiques.

516 Autres produits chimiques organiques

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de produits chimiques organiques qui n'entrent pas dans les autres catégories.

522 Les éléments chimiques inorganiques, les oxydes et les sels halogénés

523 Les sels métalliques et les persels d'acides minéraux

524 Autres produits chimiques minéraux; composés organiques et minéraux de métaux précieux

525 Matériaux radioactifs et associés

Les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques fissiles ou fertiles) et leurs composés ; les mélanges et les résidus contenant ces produits.

531 Matières colorantes organiques de synthèse et préparations qui en sont faites.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de colorants et de pigments organiques et minéraux de synthèse, comme les laques et les pigments laques (à l'exception des toners électrostatiques et photographiques).

532 Les extraits tinctoriaux et de tannage et les matériaux synthétiques de tannage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans les colorants naturels et les extraits naturels de tannage, ainsi que dans les matériaux de tannage organiques de synthèse.



533 Les pigments, peintures, vernis et matériaux associés

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication de peintures (sous forme de pâte et de prêt-mixé) ; de vernis, de vernis laque, de peinture émail et de vernis à la gomme laque, de mastic de vitrier, de bouche pore et de peinture d'impression ; de décapant à peinture et à vernis ; de nettoyeurs à pinceaux et de produits accessoires de peinture.

541 Produits médicaux et pharmaceutiques autres que les médicaments du Groupe 542

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de produits chimiques biologiques et médicaux non composés et de leurs dérivés (par exemple pour l'utilisation habituelle par les fabricants de préparation pharmaceutique) ; et/ou
- (2) la transformation (par exemple, le calibrage, le broyage et le moulage) d'herbes végétales non composées.

542 Les médicaments (y compris les médicaments vétérinaires).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication, la transformation et l'emballage de produits chimiques médicaux et de produits pharmaceutiques destinés à l'usage interne et externe humain et animal.

551 Huiles essentielles, matières pour la parfumerie et les arômes.

Cette industrie comprend les établissements engagés dans la fabrication de matériaux pour la parfumerie et les arômes (naturels et synthétiques), les cosmétiques et les produits de toilette.

553 La parfumerie, les préparations cosmétiques ou de toilette (à l'exclusion des savons).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange et la composition de base de parfumerie et de cosmétiques ; et dans ces préparations de produits de parfumerie, de shampoings et de produits de rasage.

554 Préparations de savon, de nettoyage et de polissage.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la fabrication et l'emballage de savons et d'autres composés de nettoyage, d'agents actifs de surface, de détergents de blanchisserie, de détergents à vaisselle, de glycérine naturelle et d'agents utilisés pour réduire la tension ou accélérer le séchage.



562 Fertilisants (autres que ceux du Groupe 272).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans une ou plusieurs des activités suivantes :

- (1) la fabrication de matières fertilisantes, nitrogénées ou phosphatées ;
- (2) la fabrication de fertilisants issus des eaux usées ou de déchets animaux;
- (3) la fabrication de matières nitrogénées ou phosphatées et leur mélange avec d'autres ingrédients dans des fertilisants ; et
- (4) le mélange d'ingrédients fabriqués ailleurs, dans des fertilisants.

571 Polymères d'éthylène, sous formes primaires.

572 Polymères de styrène, sous formes primaires.

573 Polymères de chlorure de vinyle ou autres oléfines halogénées sous formes primaires.

574 Poly acétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; poly carbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters.

579 Déchets, rognures et chutes de plastiques.

581 Tubes, tuyaux et flexibles et donc accessoires de plastiques.

582 Plaques, feuilles, film, papier d'aluminium et bandes de plastiques.

583 Mono filament dont aucune coupe transversale ne dépasse 1mm, tiges, baguettes et profilés, à surfaces usinées ou non, mais non travaillées par ailleurs, de plastiques.

591 Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, produits inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des végétaux, désinfectants et produits analogues, présentés ou emballés pour la vente au détail ou sous formes de préparation ou d'articles (par exemple, bandes sulfatées, mèches et bougies et papiers tue-mouche).

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans la formulation et la préparation de produits chimiques agricoles et d'antiparasites ménagers.

592 Amidons, inuline et gluten de blé; substance à l'albumen ; colles.

Cette industrie est engagée à l'origine dans l'extraction d'amidon du maïs et d'autres végétaux.

593 Explosifs et produits pyrotechniques.



597 Additifs préparés pour les huiles minérales ou autres; liquides pour transmission hydrauliques; préparations antigel et fluides de dégivrage ; préparations lubrifiantes.

Cette industrie comprend les établissements engagés à l'origine dans le mélange ou la composition de pétrole raffiné pour fabriquer des huiles lubrifiantes et des graisses et/ou des huiles lubrifiantes régénérées à base de pétrole.

598 Produits chimiques divers, N.M.A.*

Cette industrie comprend les produits chimiques minéraux-organiques qui n'entrent pas dans l'une des autres catégories.

599 Autres produits.

*N.M.A. = non mentionné ailleurs

**OIAC****Conseil Exécutif**

Trente troisième session
24 – 27 juin 2003

EC-33/S/4
19 juin 2003
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRETARIAT TECHNIQUE (NOTE BY THE TECHNICAL SECRETARIAT)

SECOND RAPPORT DU PROJET D'ASSISTANCE AUX ETATS PARTIE DE L'IDENTIFICATION DE NOUVELLES INSTALLATIONS A SOUS-ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

1. Introduction

- 1.1 Ce rapport fournit une mise à jour sur le travail réalisé par le Secrétariat Technique (désigné ci-après par "le Secrétariat") pour assister les Etats Partie dans leurs efforts pour identifier les activités et les installations qui pourraient être soumises à déclaration selon l'Article VI de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par "la Convention"), et constitue une suite au rapport précédant sur un projet, connu sous le nom de "projet d'article VI", qui a été soumis au Conseil Exécutif (désigné ci-après "le Conseil") lors de sa vingt-neuvième Session. (EC-29/S/6, en date du 13 Juin 2002).
- 1.2 Le projet d'Article VI a été initié par le Secrétariat en Juin 2001. Son but est de fournir une assistance technique aux Etats Partie par l'identification de nouveaux sites d'usines potentiellement déclarables selon l'Article VI et les Parties VII, VIII et IX de l'Annexe Vérification à la Convention.
- 1.3 La Première Session Spéciale de la Conférence des Etats Partie pour réviser le fonctionnement de la Convention sur les Armes Chimiques a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts, en consultation étroite avec les Etats Partie et leurs Autorités Nationales.

2. Méthodologie adoptée

- 2.1 Le Secrétariat a considéré qu'il était important de mener à bien le projet de la façon la plus transparente et la plus impartiale possible. Par conséquent, la méthodologie adoptée pour le développement du projet comprenait les étapes suivantes :
- (a) l'identification, à partir de sources ouvertes et pour tous les Etats Membres, d'installations susceptibles d'être engagées dans des activités concernant des produits chimiques organiques définis, du Tableau 2 et du Tableau 3 ;
 - (b) la vérification du nombre total des installations déclarées (le cas échéant) par rapport au nombre d'installations potentiellement déclarables identifiées par le Secrétariat, dans le but de décider de l'ordre dans lequel les différents Etats Partie seraient contactés;

CS-2003-3460 (E) distribué le 19/06/2003



EC-33/S/4
page 2

- (c) la transmission de l'information correspondante à l'Autorité Nationale de l'Etat Partie concerné par cet aspect, de façon à ce qu'il puisse prendre toutes les dispositions nécessaires en relation avec ses déclarations industrielles de l'Article VI. A ce stade, les Etats Partie ont été informés que les noms des entreprises récoltés auprès de sources publiques n'ont pas été vérifiés par rapport aux noms des sites d'usine déjà déclarés. Cette déclaration indiquait clairement que l'objectif du projet d'Article VI n'était pas de contester l'état complet des déclarations qui avaient déjà été soumises par les Etats Partie, mais d'identifier de nouvelles installations potentiellement déclarables.

2.2 Le projet a été conduit en deux parties :

- (a) dans la partie 1, qui a démarré en 2001, le Secrétariat assistait ces Etats Partie qui n'avaient présenté aucune déclaration industrielle de l'Article VI comme en Mai 2001, dans l'identification de nouvelles installations déclarables.
- (b) dans la partie 2, qui a démarré en 2002, le Secrétariat a commencé à inclure dans le projet d'Article VI, ces Etats Partie qui avaient précédemment présenté des déclarations de l'Article VI.

2.3 Les deux parties du projet sont actuellement en cours. Le paragraphe 3 ci-dessous présente une chronologie des événements correspondant à son développement.

3. Partie 1 : assistance aux Etats Partie qui n'avaient pas encore fait de déclarations¹ de l'Article VI

- 3.1 En Juillet et Août 2001, l'information sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie qui n'avaient fait aucune déclaration de l'Article VI, a été obtenue auprès de sources ouvertes disponibles au Secrétariat. Deux Etats Partie, qui avaient fait quelques déclarations de l'Article VI, ont aussi été inclus dans la Partie 1, parce que, du point de vue du Secrétariat, ils pouvaient bénéficier d'une assistance supplémentaire fournie grâce au projet d'Article VI. Une révision de l'information disponible sur les industries chimiques de 145 Etats Partie à ce moment là a permis de considérer que 52 d'entre eux n'avaient probablement aucune installation potentiellement déclarable. Sur les 93 restants, 51 avaient déjà présenté des déclarations de l'Article VI et les 42 autres semblaient susceptibles de posséder des installations déclarables.
- 3.2 De Septembre 2001 à Février 2002, les représentants des 44 Etats Partie mentionnés ci-dessus (42 plus 2) ont été contactés par le Secrétariat et des rencontres bilatérales ont été organisées au cours desquelles le projet d'Article VI a été expliqué et des paquets d'information collectés auprès de sources publiques sur l'industrie chimique dans ces Etats Partie leur ont été communiqués. Les représentants de ces Etats Partie ont été invités à fournir l'information à leurs Autorités Nationales, étant donné que, selon la Convention, l'Autorité Nationale constitue l'entité qui a été désignée pour identifier les activités et les installations déclarables et qui rédige les déclarations appropriées, si nécessaire.

¹ Comme en Mai 2001, lorsque l'information a été contrôlée



EC-33/S/4
page 3

4. Partie 2 : assistance aux Etats Partie qui ont déjà fait des déclarations de l'Article VI

- 4.1 En Mars 2002, la partie 2 du projet d'Article VI a été entreprise comme une suite de la partie 1. Elle concernait les Etats Partie qui avaient déjà faits des déclarations de l'Article VI, mais qui pouvaient, selon l'information récoltée auprès de sources ouvertes, posséder quelques installations déclarables supplémentaires. Cette hypothèse était basée sur la différence entre le nombre total d'installations qui avaient été déclarées par un Etat Partie donné et le nombre d'installations qui, selon l'analyse de l'information acquise auprès de sources publiques par le Secrétariat, pouvaient posséder des activités déclarables selon l'Article VI. Si le dernier chiffre était plus grand que le premier de plus de 25%, le Secrétariat considérait qu'il valait la peine de contacter l'Etat Partie en question et de lui fournir un paquet d'information. Un certain nombre d'Etats Partie pour lequel le critère de 25% ne s'appliquait pas ont également demandé des paquets d'information.
- 4.2 Depuis Juillet 2002, l'équipe du projet a identifié de l'information dans des sources publiques pour 55 des 60 Etats Partie actuels qui ont présenté des déclarations de l'Article VI. Aucune information de source publique n'était disponible pour 5 Etats Partie. Pour 3 autres, le nombre d'installations potentiellement déclarables pour lesquelles l'information était disponible, était inférieur au nombre d'installations réellement déclarées. Il a été considéré que ces Etats Partie ne bénéficieraient pas de l'information acquise par le Secrétariat. Sur les 52 Etats Partie restants, 41 ont reçu jusqu'à présent de l'information sur les installations potentiellement déclarables. Le contrôle de l'information publiquement disponible pour 2 Etats Partie est prêt et sera fourni en étroite consultation avec eux et avec l'accord de leurs Autorités Nationale dans un futur proche. Un contrôle des 9 Etats Partie restants est actuellement en cours.
- 4.3 L'objectif du projet a été et demeure d'être en coopération étroite et productive avec les Etats Partie. Dans la majorité des cas, les Etats Partie ont répondu avec gratitude à l'effort du Secrétariat. Certains de ces 41 Etats Partie se sont révélé posséder au moins 25% de plus d'installations potentiellement déclarables qu'ils n'avaient réellement déclarées. Le Secrétariat consulte les Etats Partie concernés pour savoir comment mieux procéder.
- 4.4 Au cours de la réunion des Autorités Nationales qui s'est tenue à La Haye en Octobre 2002, certains Etats Partie avec moins de 25% de différence entre les sites d'usines potentiellement déclarables et ceux déclarés, indiquaient qu'ils apprécieraient de recevoir des paquets d'information, et quatre d'entre eux en ont déjà reçus depuis.

5. Contrôle des résultats du projet d'Article VI

- 5.1 Ce chapitre résume les résultats des deux parties du projet d'Article VI.
- 5.2 Sur les 151 Etats Partie à la Convention au 30 Mai 2003, l'étude des sources ouvertes disponibles pour le Secrétariat propose que 55 ne sont pas susceptibles de posséder des installations potentiellement déclarables selon l'Article VI.
- 5.3 Actuellement, 19 Etats Partie n'ont pas été contactés. Le Secrétariat considère qu'il y a peu ou pas d'information pour justifier d'en contacter 8 d'entre eux. Le Secrétariat, avec leur accord, contactera les 11 restants aussitôt que l'équipe du projet aura finalisé ses contrôles.



EC-33/S/4
page 4

5.4 Sur les 77 Etats Partie restants contactés jusqu'à présent, 16 n'ont pas encore répondu. Les réponses reçues des 61 Etats Partie restants peuvent être classées comme suit :

- (a) Dix Etats Partie- l'Azerbaïdjan, Cuba, la Géorgie, la Grèce, l'Indonésie, Le Koweït, le Pakistan, le Pérou, l'Ouzbékistan et le Vietnam - ont déposé leurs premières déclarations concernant les installations de l'Article VI.
- (b) Sept Etats Partie qui ont déclaré, ont fourni des déclarations en supplément de celles qu'ils avaient déjà fournis avant le projet d'Article VI.
- (c) Trente-deux Etats Partie ont soit fourni une information partielle, soit ont déclaré qu'ils y travaillaient.
- (d) Douze Etats Partie ont réaffirmé qu'ils ne nécessitaient pas de déclarations supplémentaires.

5.5 Depuis le début du projet, il y a eu une augmentation sensible du nombre d'Etats Partie déclarants, ce qui est une bonne indication que le projet en vaut la peine et qu'il atteint son but. Lorsque le projet a débuté en Juin 2001, il y avait 51 Etats Partie déclarants. A l'époque du premier rapport au Conseil en Juin 2002, il y en avait 55 ; et ce nombre est passé à 61 le temps d'écrire le présent rapport - soit une augmentation de 19,6% par rapport à la situation de Juin 2002.

5.6 Ces chiffres indiquent que le projet d'Article VI favorise l'augmentation du nombre d'Etats Partie nouvellement déclarants – estimation confirmée à la fois par la correspondance reçue des Etats Partie et par les discussions informelles avec une majorité écrasante des Etats Partie concernés.

6. Observations sur les réponses des Etats Partie au projet d'Article VI.

6.1 Comme il est indiqué ci-dessus, la plupart des Etats Partie concernés par le projet d'Article VI ont réagi positivement et ont compris son but : fournir une information disponible pour le Secrétariat et qui pourrait être utile aux Etats Partie dans leur effort pour exécuter la Convention. Malgré tout, un petit nombre d'Etats Partie ont fait part de quelques problèmes sur le projet. Ceux-ci sont détaillés ci-après :

- (a) Deux Etats Partie ont exprimé des problèmes sur la méthodologie utilisée par le Secrétariat pour identifier des installations potentiellement déclarables et préféreraient une approche plus dynamique de la part du Secrétariat.
- (b) Un Etat Partie a indiqué qu'il ne pense pas que la Convention autorise le Secrétariat à prendre l'initiative et la considère donc comme inacceptable.
- (c) Un Etat Partie a exprimé des problèmes sur la propagation possible d'information confidentielle à d'autres Etats Partie.



EC-33/S/4
page 5

- 6.2 Au cours du projet d'Article VI, les représentants de quelques Etats Partie ont fait savoir au Secrétariat certaines difficultés qu'ils ont rencontrées dans les déclarations de l'Article VI. Ces problèmes comprenaient :
- (a) un manque d'application de la loi dans leurs pays;
 - (b) un manque de moyens pour l'exécution; et
 - (c) des restrictions de personnel disponible pour les Autorités Nationales, ce qui rendait difficiles les liaisons avec les représentants des installations et les autres autorités locales, même si le Secrétariat devait leur fournir une assistance technique.

7. Suite des actions du projet d'Article VI

- 7.1 Le Secrétariat a l'intention de poursuivre l'évaluation de l'information sur l'industrie de source publique sur les 11 Etats Partie restants et sur tout nouvel Etat Parti qui ratifie, et de fournir des paquets d'information avec le consentement mutuel de ces Etats Partie.
- 7.2 Le Secrétariat continuera d'utiliser toutes les opportunités disponibles, comme des cours à l'Autorité Nationale, des séminaires et des ateliers, à organiser des rencontres bilatérales avec les représentants des Etats Partie pour mettre à jour l'avancement du projet d'Article VI.
- 7.3 Quant un Etat Partie le demandera officiellement, le Secrétariat mettra à sa disposition le personnel qualifié pour l'aider à identifier les activités et les installations déclarables. Toute assistance de ce type sera fournie sous la forme d'une visite technique dont la date et la durée seront convenues entre le Secrétariat et l'Etat Partie.
- 7.4 Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier les Etats Partie de leur coopération au projet et pour encourager ces Etats Partie qui possèdent le personnel technique et/ou les finances, pour examiner la possibilité de fournir une assistance volontaire, sur une base régionale ou autre à décider, à ces Etats Partie qui actuellement ne possèdent pas de telles ressources.
- 7.4 Le Secrétariat soumettra au Conseil, lors de sa trente-cinquième Session, une information supplémentaire mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'Article VI.

--- 0 ---



OIAC

Conseil Exécutif

Trente sixième session
23 – 26 mars 2004

EC-36/DEC.7
26 mars 2004
Original : ANGLAIS

DECISION

CLARIFICATION DES DECLARATIONS

Le Conseil Exécutif

Considérant que la clarification nécessite une aide du Secrétariat Technique (désigné ci-après par le Secrétariat”) pour mener à bien avec efficacité ses fonctions dans le cadre de la Convention sur les Armes Chimiques (désignée ci-après par la “Convention”);

Considérant en outre que des réponses opportunes par les Etats Partie à de telles demandes de clarification, rendent plus efficace et rentable l’exécution du régime de vérification de la Convention ;

Affirmant le besoin pour les Etats Partie d’améliorer l’exécution en s’engageant à répondre à de telles demandes de façon aussi complète et rapide que possible ;

Précisant que rien dans cette décision n’entrave les obligations existantes dans le cadre de la Convention ou n’en crée de supplémentaires ;

Rappelant les exigences de l’Article VIII, paragraphe 40 de la Convention; et

Reconnaissant le besoin de poursuivre le travail sur ce problème, en particulier sur la question de clarification des divergences de transmission et sur la nécessité pour le Secrétariat de poursuivre la recherche de meilleures voies d’échange d’information confidentielle avec les Etats Partie conformément aux procédures de confidentialité de la Convention;

Déclare :

Exhorter tous les Etats Partie à expédier les réponses aux demandes de clarification de leurs déclarations, lorsque ces déclarations n’impliquent pas d’autres Etats Partie (c.-à.-d. des divergences de transmission, comme suit : envoyer une première réponse dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, soit en répondant complètement à la demande, soit en indiquant leurs étapes de préparation et de communication d’une réponse complète ; et

CS-2004-3846 (E) distribué le 13/04/2004



EC-36/DEC.7
page 2

Recommander que, lorsque le Secrétariat émet une demande de clarification concernant des erreurs possibles ou de l'information manquante dans une déclaration, ce qui empêche le Secrétariat de déterminer la possibilité d'inspecter l'installation et ne reçoit pas de réponse de l'Etat Partie concerné dans les 90 jours après la transmission officielle de la demande du Secrétariat, le Secrétariat informe le Conseil de la demande spécifique avant sa prochaine session ordinaire. Le Secrétariat doit adresser, dans les 60 jours suivant la demande de clarification, un rappel à l'Etat Partie concerné.

--- 0 ---



CHAPITRE 9

Supports d'Information



Dans ce chapitre:

Rubriques / **pages**

Aperçu d'Ensemble / **247**

Brochures d'Information / **247**

Références / **pages**

Obligations Relatives à des Activités Non Interdites Découlant de la Convention sur les Armes Chimiques, IAP-001/ **248**

Guide de la Convention sur les Armes Chimiques, IAP-002 / **249**

L'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques, IAP-003 / **250**

Introduction à l'Exécution de l'Article VI, IAP-004 / **251**



APERCU D'ENSEMBLE

- Pour mettre en place avec succès le programme de conformité de l'Article VI, il est vital que l'Etat-partie de mettre en place des supports d'information envers les sites concernés, les sociétés de commerce, ceux qui sont intéressés par les interdictions de même qu'il est nécessaire de gérer l'information et les obligations du CIAC en matière d'inspection des sites.
- Le support d'information suggéré inclut :
 - La conduite de séminaires ou de réunions en mairie pour débattre de l'information et apporter des schémas "clés en mains" aux industriels ;
 - La publication de brochures d'information ;
 - L'envoi d'e-mails ou de courriers aux industriels pour expliquer les modalités de l'Article VI;
 - L'établissement d'un bureau ouvert qui, par sa disponibilité totale, pourra servir de conseils auprès des industriels (ex: classement chimique);
 - La mise en place d'un site web dédié au CIAC ou s'y rapportant sous couvert du site officiel de l'Autorité nationale avec un lien vers le site web de l'OIAC; et
 - Le développement d'une relation de travail avec les industries au travers de réunions intra-sociétés ou par des réunions élargies aux associations.

BROCHURES D'INFORMATION

- L'IAP propose les brochures d'information suivantes pour expliquer les obligations générales découlant de l'article VI et des fonctions de l'Organisation concernant l'interdiction des armes chimiques :
 - Obligations relatives à des activités non interdites découlant de la Convention sur les armes chimiques (confère page 248 en fin du présent chapitre).
 - Guide la Convention des armes chimiques, IAP-002 (confère page 249 en fin du présent chapitre).
 - L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, IAP-003 (confère page 250 en fin du présent chapitre).
 - Introduction à l'application de l'Article VI, IAP-004 (confère page 251 fin du présent chapitre).
- Ces brochures sont aussi disponibles sur CD IAP au format Microsoft® Word, permettant ainsi aux Etats-parties de formater le contenu par rapport à leurs exigences législatives et administratives.



OBLIGATIONS RELATIVES A DES ACTIVITES NON INTERDITES DECOULANT DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

	Produits chimiques Tableau 1	Produits chimiques Tableau 2	Produits chimiques Tableau 3	Proguits chimiques organiques discrets (PDOCs)
Produits chimiques	Agents AC; précurseurs AC clé au stade final.	Agents AC potentiels; autres précurseurs clé AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Agents AC anciens; autres précurseurs AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Produits chimiques discrets, non tableau, y compris ceux qui contiennent du phosphore, du soufre ou du fluor (produits chimiques PSF) produits en d' Autres Installations de Production Chimique. Les sites de production dédiés exclusivement aux explosifs ou hydrocarbures en sont exempts.
Utilisations commerciales	Basse ou nulle.	Basse à modéré.	Haute.	Haute.
Seuil d'activité annuelle pour l'établissement des déclarations	100g consolidés de tout produit chimique du tableau 1.	1 kg de BZ; 100kg pour les autres produits chimiques du chapitre A; 1 tonne métrique des produits chimiques du chapitre B.	30 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées des Autres Installations de Production Chimique (y compris les produits chimiques PSF); 30 tonnes métriques pour chacun des produits chimiques PSF.
Activités devant être déclarées annuellement	Production (consommation, stockage, transfert) données export & import de l'année calendaire précédente; production escomptée pour l'année calendaire à venir.	Production, traitement, consommation, données export & import pour l'année calendaire précédente; production, traitement, consommation attendues pour l'année calendaire à venir.	Production, données export et import pour l'année calendaire précédente; production attendue pour l'année calendaire à venir.	Production suivant les données synthétisées de l'année calendaire précédente.
Date limite de dépôts des déclarations annuelles - Activités Prévue (déclarations uniquement)	Pas plus de 90 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues auront lieu (3 octobre).	Pas plus tard que 60 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues seront réalisées. (2 novembre).		Non applicable.
Date limite des déclarations annuelles - Activités passées.	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente. (30 ou 31 mars)			
Seuil d'activité des inspections.	100g consolidés de tout produit chimique du tableau 1.	10 kg de BZ; 1 tonne métrique des autres produits chimiques du chapitre A; 10 tonnes métriques des produits chimiques du chapitre B.	200 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées de PDOCs non programmés, y compris les produits chimiques PSF.
Accord avec les sites de production concernant les inspections de routine.	Obligatoire.	Obligatoire (sauf si l'Etat-partie inspecté et l'OIAC en conviennent autrement).	Non exigé sauf si requis par l'équipe d'inspection.	
Préavis relatif à l'inspection initiale et l'inspection de routine.	Pas moins de 72 heures au début) ou 24 heures (routine) avant arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.	Pas moins de 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	Ne doit pas être inférieur à 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	
Durée des inspections initiales & de routines.	Durée basée sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	96 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	De 24 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	
Nombre maximum d'inspections.	Le nombre repose sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	2 par an et par site.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.
Restrictions sur les exportations et les importations.	Exportations et Importations des Etats-parties aux seules fins de recherche, buts médicaux, pharmaceutiques et importations ou buts protecteurs; pas de réexpéditions.	Exportations / Importations depuis les Etats-parties seulement.	Exportations vers les Etats-parties et les Etats-parties non affiliés qui ne délivrent que des certificats d'utilisation finale.	Sans restriction.

Sources: Convention sur les Armes Chimiques 1993



Bulletin du programme d'assistance de mise en oeuvre

Août 2005
Publication IAP-002

Programme d'assistance de mise en oeuvre — Guide de la Convention sur les armes chimiques

La Convention sur les armes chimiques (CIAC) a été signée par 170 Etats. Elle interdit la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques (AC). Ce document a pour objet d'apporter un éclairage sur les produits chimiques CIAC et certains éléments du régime de vérification CIAC. Ces éléments comprennent la déclaration et ses prérequis ainsi que les inspections sur site, lesquelles deviennent obligatoires dès lors que les seuils de production de produits chimiques CIAC sont atteints et dépassés.

Aperçu général des produits chimiques CIAC

Le CIAC gouverne les produits chimiques dont la liste fait l'objet de trois tableaux. Certains produits chimiques organiques discrets et hors tableau (PCOD) sont aussi gérés par le CIAC.

Tableau 1 – Les produits chimiques

- Qui ont peu ou aucune utilisation légitime et qui représentent des armes chimiques ou en sont très proches par leur nature.
- Qui sont développés ou utilisés en premier lieu dans des buts militaires.
- Tels les agents du système nerveux comme le Sarin et les agents du système cutané comme le gaz moutarde et le Lewisite.

Tableau 2 – Les produits chimiques

- Utilisés dans la fabrication des AC mais susceptibles d'avoir certaines utilisations légitimes.
- Qui ne sont pas fabriqués dans des quantités commerciales importantes.
- Tels certains produits chimiques utilisés dans la fabrication des engrais ou de pesticides.

Tableau 3 – Les produits chimiques

- Utilisés dans la fabrication des AC mais susceptibles d'avoir certaines utilisations légitimes significatives.
- Produits en quantités commerciales importantes.
- Tels ceux utilisés dans la fabrication des diluants pour peintures, les décapants et lubrifiants.

Produits chimiques organiques non évidents & hors-tableau

- « Tout produit chimique, qui appartenant à la classe des composés chimiques, est constitué de tous les composants du carbone à l'exception des oxydes, sulfites et carbonates de métal ». Les sites qui sont exclusivement dédiés à la fabrication des explosifs et des hydrocarbures ne sont pas concernés.

Déclarations

Le CIAC impose la nécessité d'une déclaration de la part des Etats-parties dès lors que certains produits chimiques CIAC sont transférés d'un Etat à un autre, la déclaration touchant aussi l'industrie des Etats lorsque la fabrication, le traitement ou la consommation de certains produits de type CWC dépassent certains seuils. Ces prérequis concernent:

- Les premières déclarations.
- La déclaration annuelle des activités de l'année coulée.
- La déclaration annuelle des activités prévisionnelles de l'année à venir.
- Les modifications de déclaration ou les mises à jour des informations précédemment communiquées ou des activités supplémentaires programmées.

Inspections

Le CIAC délègue ses inspecteurs sur site pour mener les inspections nécessaires dès lors que certains seuils d'activité de produits chimiques CIAC sont dépassés.

Premières inspections

- Vérification de l'exactitude des déclarations pour s'assurer que les activités sont conformes avec la définition et les buts du CIAC.
- Evaluation des risques à prévoir la fréquence des inspections et des visites inopinées sur sites.
- Préparation des accords de visite (obligatoires pour les Tableau chimiques 1&2 ; en option pour les sites qui relèvent du Tableau 3 et des Autres Installations de Production Chimique).

Inspections ultérieures

- Le but est de vérifier les déclarations, l'absence des produits chimiques au niveau du Tableau 1 (s'ils n'ont pas été déclarés) et l'assurance que ces produits ne sont pas réexpédiés.
- Sites du Tableau 1: numéro, intensité, durée, *timing* et mode d'inspection reposant sur les risques.
- Sites du Tableau 2 : deux inspections maximum par an et par site pouvant durer jusqu'à 96 heures.
- Sites du Tableau 3 : deux inspections maximum par an et par site (le maximum annuel par pays étant fixé à 20 inspections au niveau du Tableau 3 et de l' Autres Installations de Production Chimique).
- Autres Installations de Production Chimiques: similaire d'une manière générale au Tableau 3.

Pour plus d'informations au sujet du CIAC, veuillez vous connecter sur le site de l'OIAC: www.opcw.org.



Bulletin du programme d'assistance pour l'application de la Convention

Août 2005
Publication IAP-003

Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) est l'organisme international chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC). L'OIAC dépend des Nations Unies et son siège est situé à La Haye, aux Pays-Bas. Ses effectifs regroupent des citoyens de plus de 170 pays états membres.

Organisation générale

L'article VIII de la CIAC établit les statuts de l'OIAC et en définit les principaux organes. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'OIAC. Sa mission est de superviser l'application et d'assurer le respect de la convention. Tous les Etats parties sont membres de la Conférence des Etats parties, dont les réunions ont lieu une fois par an.

Le Conseil exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'OIAC. Il a pour vocation de promouvoir l'application pratique et le respect de la Convention. Le Conseil exécutif se réunit environ six fois par an pour superviser les activités du Secrétariat technique et pour faciliter les consultations et la coopération entre les Etats parties. Les 41 membres du Conseil exécutif sont élus sur la base de la diversité géographique des parties, en représentation des principales industries chimiques nationales et en tenant compte des intérêts politiques et de sécurité.

Le Secrétariat technique se charge des activités quotidiennes et de vérifier les différentes activités. Il est constitué par le personnel permanent de l'OIAC et est dirigé par son directeur général, élu par la Conférence des Etats parties. L'équipe regroupe des techniciens, des gestionnaires et du personnel administratif.

Service de vérification

Le service de vérification du Secrétariat technique reçoit et archive les déclarations et les rapports d'inspection ; il gère les plans d'inspection, analyse et protège les informations relatives au respect et à l'application de la CIAC.

- Le service des déclarations traite et valide les déclarations.
- Le service de confidentialité surveille le traitement et l'accès aux informations confidentielles relatives aux inspections.

- Le service de vérification industrielle évalue les déclarations et planifie les inspections dans les usines ou sur les sites déclarés.
- Le service de politique et de révision surveille et évalue les activités de vérification. Il prépare les propositions en vue d'améliorer l'efficacité des inspections et résout les problèmes relatifs à la vérification.

Equipe d'inspection

L'équipe d'inspection du Secrétariat technique gère les inspecteurs ainsi que les aspects opérationnels et logistiques des inspections.

- Service de gestion des inspections : dispose de plus de 200 inspecteurs effectuant des vérifications sur le terrain.
- Service de centre d'opérations et de planification : dispose d'un centre d'opérations ouvert 24h/24 pour avertir des inspections et pour assister les équipes d'inspections déployées sur le terrain. Il est chargé de planifier les opérations de faible envergure et de dresser des rapports d'inspection.
- Service de révision des inspections : passe en revue les aspects logistiques et opérationnels des inspections et prépare les manuels de procédures et les documents relatifs à la politique de l'organisme.

Inspecteurs

Les inspecteurs chargés des vérifications industrielles sont des technologistes spécialisés dans la production chimique, des chimistes analytiques et des logisticiens. Leur contrat, renouvelable, s'étend sur une durée de 3 ans et ils doivent être en possession des qualifications suivantes :

- Licenciés en génie chimique ou en chimie et 6 ans d'expérience en usine.
- Maîtrise d'une des six langues de la CIAC, plus connaissance pratique de l'anglais.

Les inspecteurs, à l'instar des autres employés du Secrétariat technique, ont l'obligation de signer et de respecter l'accord de confidentialité de l'OIAC, qui leur interdit de divulguer des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'OIAC. Cet accord les oblige contractuellement à maintenir le silence durant l'exercice de leurs fonctions et pendant 5 ans à l'issue de celui-ci. Cet accord sert de support à l'Annexe sur la confidentialité de la CIAC relatif au traitement de l'information confidentielle.



Introduction à l'Exécution de l'Article VI

Convention sur
l'Interdiction des
Armes
Chimiques

Publication IAP-004
Novembre 2005



Cérémonie de la signature de la Convention sur les Armes Chimiques, Paris, le 13 janvier 1993



Table des matières

Introduction	1
Comme utiliser cette publication (tableau)	2
La première démarche	3
Les produits chimiques CIAC	5
Déclarations	9
Inspections	16
Résumé des obligations de mise en oeuvre (table)	20
Annexe A: Synopsis du texte du CIAC	21
Annexe B: Extraits de l'article II (définitions et critères) du CIAC	26
Annexe C: Directives pour les tableaux des produits chimiques	29
Annexe D: Composés PCOD non concernés et non programmés	31
Annexe E: Conférence des Etats-Parties et de leurs décisions sur les concentrations basses des agents chimiques couverts par les tableau 2 et 3.	32



Introduction

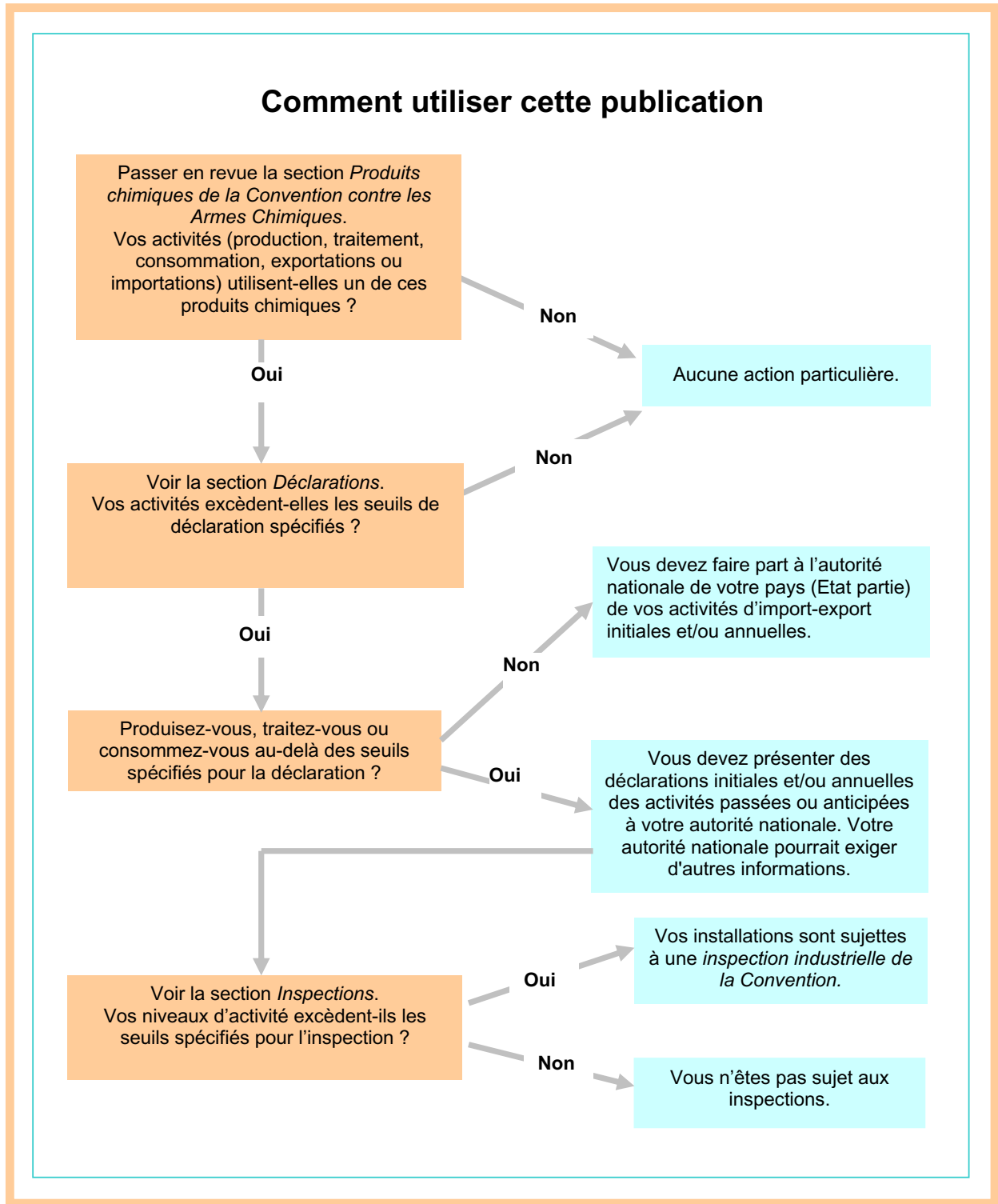
Plus de 170 nations ont ratifié la Convention des armes chimiques (CIAC), un traité de contrôle international et de non-prolifération des armes dont le but est une interdiction totale des armes chimiques. À la différence des premières tentatives d'interdiction des armes chimiques, le domaine de compétences du CIAC s'étend au delà de l'utilisation effective des armes chimiques. La Convention exige la destruction de toutes les armes chimiques existantes et l'interdiction de l'utilisation, de la mise au point, de la production, de l'acquisition, de la rétention et du transfert de telles armes. Qui plus est, la Convention interdit l'assistance ou l'incitation à engager d'autres partenaires sur la voie de cette activité interdite.

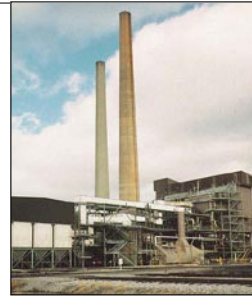
Pour atteindre les buts de non-prolifération fixés par la Convention, les Etats-Parties sont tombés d'accord sur une déclaration élargie et un système de vérification des activités non interdites (ex: de l'industrie, de l'agriculture, activités médicales, pharmaceutiques, de la recherche, à buts protecteurs et de mise en application des lois) qui comprennent aussi des agents chimiques toxiques et des précurseurs. Il s'agit des fabricants de produits chimiques, des élaborateurs, consommateurs, exportateurs et importateurs qui réalisent des activités légitimes, non-interdites. L'impact de la Convention sur ces activités est le thème de cette brochure.

La Convention autorise explicitement sa mise en oeuvre dans la mesure où elle évite d'entraver le développement économique ou technologique. Les Etats-Parties de la Convention ont aussi l'interdiction de prendre pour prétexte l'application du CIAC comme moyen d'inhiber le commerce et le développement. Pendant le très long processus de négociations qui a mené à l'adoption de la Convention, la participation des représentants de l'industrie chimique a été la clé de la formulation des dispositions, ce qui souligne l'importance du secteur chimique dans l'économie internationale.



Comment utiliser cette publication





La Première Démarche

La Convention sur les armes chimiques s'est fixé comme but d'interdire toutes les activités associées à l'utilisation de produits chimiques toxiques comme moyen de guerre. Dans le même temps, aucun produit chimique, même le plus toxique, ne peut être interdit dans la mesure où ces produits peuvent avoir des buts légitimes et pacifiques. Cet aspect unique de la Convention la met hors du champ des autres accords relatifs au contrôle des armements et il pèse ainsi sur ces procédures de vérification. Pour cette raison, certaines activités qui impliquent ces agents chimiques, sont néanmoins soumises à la déclaration et aux obligations de l'inspection sur site.

Buts non interdits par la Convention

Ceux liés à l'agriculture, la recherche, les domaines médical, pharmaceutique ou tous les autres buts pacifiques.

Les buts protecteurs, à savoir ceux relatifs à la protection contre les produits chimiques toxiques et les armes chimiques.

Les buts militaires lorsqu'ils sont sans rapport avec l'utilisation des armes chimiques et qui ne dépendent pas de l'utilisation des propriétés toxiques des produits chimiques comme méthode de bien-être.

La mise en application des lois, y compris le contrôle des manifestations nationales

Les sites de production, d'usines, les sociétés de commerce et tous ceux qui sont impliqués, doivent soumettre des déclarations et des avis quant à leurs activités si elles dépassent certains seuils de quantités de produits chimiques contrôlés par le CIAC. Un Etat-Partie est tenu de soumettre une déclaration nationale au Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) chargé de l'administration du traité. Sur la base de ces déclarations, certains de ces sites de production déclarés sont soumis à l'inspection par le Secrétariat Technique.

Le premier pas dans ce processus est d'estimer quels sont les agents chimiques contrôlés et les ramifications des divers activités - production¹, traitement², consommation³, exportation et importation - pour les obligations découlant de la Convention. Ces informations sont présentées dans

¹ La production de produits chimiques signifie une formation au travers d'une réaction chimique.

² Le traitement signifie le processus physique telle la formulation, l'extraction et la purification par lesquelles un produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique.

³ La consommation d'un produit chimique signifie sa conversion en un autre produit chimique par le biais d'une réaction chimique.



les trois sections suivantes de cette brochure, *Produits chimiques de CIAC, Déclarations et Inspections*. Si une installation⁴, une société de commerce ou une personne constatent qu'aucune de leurs opérations n'implique des produits chimiques spécifiés, aucune obligation additionnelle ne sera requise. Néanmoins, si une installation, une société de commerce, ou une personne sont impliquées dans des activités liées à ces agents chimiques, un examen complémentaire réorientera le site vers l'une des catégories ci-dessous, en fonction de la nature et des niveaux de telles activités :

1. Les sites de production, les sociétés de commerce ou les personnes qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui n'engendrent aucune obligation de déclaration de ces mêmes activités et qui restent assujetties à une inspection sur site;
2. Les sites de production, les sociétés de commerce ou les personnes qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui engendrent une obligation de déclaration pour soumettre des informations en rapport avec certaines de ces activités (production, traitement, consommation, exportation et importation) de manière à accomplir les obligations de déclaration des informations nationales consolidées comme cela est prescrit par le CIAC et qui ne sont pas assujetties à l'inspection sur site;
3. Les sites qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui impliquent

l'obligation de déclarer certaines de ces activités sans être assujettis à une inspection sur site;ou

4. Les sites qui sont engagés dans certains types et à des niveaux quantitatifs d'activités qui engendrent l'obligation de déclarer certaines de ces activités et qui sont assujettis à une inspection sur site.

Dans la partie conclusion de cette brochure, on trouvera une brève analyse des divers sujets de mise en application relatifs aux sites industriels. Se reporter à l'Annexe A pour un synopsis de la Convention elle-même.

⁴ Dans cette section et les sections suivantes, le terme « installation » est utilisé tel que défini dans le CIAC pour signifier site de production, usine ou unité.



Les produits chimiques CIAC

Le CIAC répartit certains produits chimiques toxiques et des précurseurs qui ont ou pourraient jouer un rôle dans l'activité des armes chimiques (AC) en trois "tableaux" et une catégorie annexe dite "corbeille" qui contient des produits chimiques et des produits chimiques organiques discrets non tableau (PCODs). Le régime de vérification CIAC permet au Secrétariat Technique de contrôler des niveaux spécifiés d'activités commerciales -production, traitement, consommation, exportation et importation - qui impliquent des produits chimiques Tableau et non tableau (PCODS) comme l'exige la Convention. Les tableaux de produits chimiques sont gérés pour refléter une évaluation du risque face au but de la Convention - l'élimination de AC. Il est important de comprendre que "les produits chimiques tableau" sont des produits chimiques spécifiques répertoriés, de même que les familles de produits chimiques et de tout autre produit chimique qui répond aux critères exposés dans la Convention¹.

Tableau 1 des produits chimiques

Ces produits chimiques posent un risque majeur au but et à l'objet de la Convention. Ils incluent les agents irritants comme le VX et des agents cutanés comme le gaz moutarde, incluant aussi des précurseurs en stade final. Les produits chimiques du Tableau 1 ont peu d'utilisation par rapport aux buts autres que ceux qui sont interdits par le CIAC.

Tableau 2 des produits chimiques

Ces produits chimiques posent un risque significatif à l'objet et au but de la Convention. Ils incluent des produits chimiques toxiques et des précurseurs possédant des propriétés qui leur permettraient d'être utilisés dans les activités AC. Les produits chimiques du Tableau 2 peuvent être produits dans des quantités commerciales significatives par rapport aux buts non interdits par le CIAC.

Tableau 3 des produits chimiques

Ces produits chimiques posent un risque à l'objet et au but de la Convention. Ils incluent la première génération AC et d'autres produits chimiques toxiques et précurseurs qui pourraient leur permettre d'être utilisés dans les activités AC. Les produits chimiques du Tableau 3 sont produits dans les quantités commerciales significatives pour les buts non interdits du CIAC.

¹ Les critères spécifiques inclus dans le CIAC sont repris à l'annexe C.



Les PCODs

Un PCOD non tableau est un produit chimique non programmé qui appartient à la catégorie des composants chimiques qui renferment tous les composés de carbone à l'exception de ses oxydes, sulfides et carbonates de métal identifiables par leur nom chimique, leur formule structurelle, si elle est connue et par le numéro d'enregistrement abrégé des produits chimiques lorsque celui-ci a été déterminé. De plus, une sous-catégorie de PCODs non-tableau a aussi été créée. Ces PCODs non tableau qui contiennent des éléments phosphoreux, le soufre ou le fluor sont appelés "des produits-chimiques PSF".

Activités non assujetties à la déclaration CIAC.

Niveaux de concentration. Sauf s'ils présentent un risque à l'objet et au but de la Convention par rapport au poids total et à la faculté de recouvrer le produit, les produits chimiques dans les concentrations suivantes (à l'avantage du volume ou du poids), sont exemptes de l'obligation de la déclaration:

- Tableau 1 : aucun.
- Tableau 2A: 1 Il n'a pas été établi par l'OIAC une réglementation relative aux mélanges des produits chimiques du Tableau 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un Etat-Partie peut décider de sa propre exemption de concentration basse et déclarer les produits chimiques du Tableau 2A/2A* sauf dans les cas où la faculté de récupérer le mélange du produit chimique du Tableau 2 et son poids total, sont de nature à poser un risque à l'objet et au but de cette Convention.
- Produits chimiques du Tableau 2B: <30%.
- Produits chimiques du Tableau 3: <30%.

Activités chimiques

- Les sites qui produisent exclusivement des hydrocarbures (ex: des produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène, quelque soit le nombre d'atomes de carbone du composé) ;
- Les sites de production qui fabriquent exclusivement des explosifs;
- Des oxydes et sulfures de carbone et les carbonates de métal;
- Les composites qui ne contiennent que du carbone et du métal;
- Les oligomères et polymères;
- les sites de traitement et de production de composites à l'exception de ceux qui produisent les produits chimiques du Tableau 2 (ex: les usines de production de polymères composites ou les usines d'élaboration); et
- Les activités d'extraction ou de purification – à l'exception des produits chimiques du Tableau 2 – lorsqu' aucune altération chimique du produit n'a lieu pendant l'activité.

Aide attendue en matière de classification

Si vous souhaitez vérifier que votre produit chimique est assujetti aux exigences de la déclaration, contactez l'autorité nationale du CIAC dans votre pays. Elle vous aidera à compiler les informations pour chaque agent chimique: son nom, sa formule chimique et le numéro d'enregistrement CAS, s'il est disponible.

**Tableaux des produits chimiques CIAC**

(Dans la mesure du possible, il est fait référence aux groupes des produits chimiques dialkylated, suivis d'une liste des groupes alkyls entre parenthèses, tous les produits chimiques possibles dans toutes les combinaisons possibles des groupes alkyls listés entre parenthèses, followed by a list of alkyl groups in parentheses, all chemicals possible by all possible combinations of alkyl groups listed in the parentheses sont considérés comme listés dans le Tableau respectif dans la mesure où ils n'en sont pas exemptés. Un produit chimique marqué "" au Tableau 2, chapitre A, est assujéti à des seuils spéciaux aux fins de déclaration et de vérification).

Tableau 1		Numéro d'enregistrement CAS	Code SH
A. Produits chimiques toxiques:			
(1)	O-Alkyl ($\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphonofluoridates e.g. Sarin: O-Isopropyl methylphosphonofluoridate Soman: O-Pinacolyl methylphosphonofluoridate	(107-44-8) (96-64-0)	(2931.00)
(2)	O-Alkyl ($\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) N,N-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphoramidocyanidates e.g. Tabun: O-Ethyl N,N-dimethyl phosphoramidocyanidate	(77-81-6)	(2931.00)
(3)	O-Alkyl (H or $\leq C_{10}$, incl. cycloalkyl) S-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoethyl alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphonothiolates et les sels alcoylés et protonatés correspondants e.g. VX: O-Ethyl S-2-diisopropylaminoethyl methyl phosphonothiolate	(50782-69-9)	(2930.90)
(4)	Les moutardes au soufre: 2-Chloroethylchloromethylsulfide le gaz moutarde: Bis(2-chloroethyl)sulfide Bis(2-chloroethylthio)méthane La moutarde Sesqui: 1,2-Bis(2-chloroethylthio)ethane 1,3-Bis(2-chloroethylthio)-n-propane 1,4-Bis(2-chloroethylthio)-n-butane 1,5-Bis(2-chloroethylthio)-n-pentane Bis(2-chloroethylthiomethyl)éther O-Moutarde: Bis(2-chloroethylthioethyl)éther	(2625-76-5) (505-60-2) (63869-13-6) (3563-36-8) (63905-10-2) (142868-93-7) (142868-94-8) (63918-90-1) (63918-89-8)	(2930.90)
(5)	Les Lewisites: Lewisite 1: 2-Chlorovinylchloroarsine Lewisite 2: Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine Lewisite 3: Tris(2-chlorovinyl)arsine	(541-25-3) (40334-69-8) (40334-70-1)	(2931.00)
(6)	Les moutardes nitrogènes: (2921.19) HN1: Bis(2-chloroethyl)ethylamine HN2: Bis(2-chloroethyl)methylamine HN3: Tris(2-chloroethyl)amine	(538-07-8) (51-75-2) (555-77-1)	(2921.19) (2930.90)
(7)	La Saxitoxine	(35523-89-8)	(3002.90)
(8)	Le Ricin	(9009-86-3)	(3002.90)
B. Les précurseurs:			
(9)	Alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphonyldifluorides e.g. DF: le Méthylphosphonyldifluoride	(676-99-3)	
(10)	O-Alkyl (H or $\leq C_{10}$, y compris le cycloalkyl) O-2-dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)-aminoethyl alkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphonites et les sels alcoylés et protonatés e.g. QL: O-Ethyl O-2-diisopropylaminoethyl méthylphosphonite	(57856-11-8)	(2931.00)
(11)	La Chlorosarine: O-Isopropyl méthylphosphonochloridate	(1445-76-7)	(2931.00)
(12)	La Chlorosoman: O-Pinacolyl méthylphosphonochloridate	(7040-57-5)	(2931.00)

Tableau 2

A. Les produits chimiques toxiques:			
(1)	l' Amiton: O,O-Diet:et les sels alcoylés et protonaés		
(2)	PFIB: 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)-1-propène	(382-21-8)	(2903.30)
(3)	BZ: 3-Quinuclidinyl benzilate (*)	(6581-06-2)	(2933.90)



B. Les précurseurs:			
(4)	les produits chimiques, à l'exception de ceux figurant au Tableau 1 et qui contiennent un atome de phosphore lié à un groupe méthylique, d'éthyl ou de propyl (standard ou iso) mais sans aucun autre atome de carbone, ex: le Méthylphosphonyl dichloride le Dimethyl methylphosphonate Exception: les Fonofos: O-Ethyl S-phenyl et l'éthylphosphonothiolothionate	(676-97-1) (756-79-6) (944-22-9)	(2931.00)
(5)	N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les phosphoramidic dihalides		(2929.90)
(6)	Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) N,N-dialkyl Me, Et, n-Pr or i-Pr)-phosphoramidates		(2929.00)
(7)	l'Arsenic trichloride	(7784-34-1)	(2812.10)
(8)	l'acide 2,2-Diphenyl-2-hydroxyacetic	(76-93-7)	(2918.19)
(9)	le Quinuclidin-3-ol	(1619-34-7)	(2933.39)
(10)	le N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) les chlorures aminoethyl-2 et les sels protonatés correspondants		(2921.19)
(11)	les N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr) aminoethane-2-ols et les sels protonatés correspondants Exceptions: le N,N-Dimethylaminoethanol et les sels protonatés correspondants le N,N-Diethylaminoethanol et les sels protonatés correspondants	(108-01-0) (100-37-8)	(2922.19)
(12)	N,N-Dialkyl (Me, Et, n-Pr or i-Pr)' aminoéthane-2-thiols et les sels protonatés correspondants		(2930.90)
(13)	le Thiodiglycol: sulfure Bis(2-hydroxyethyl)	(111-48-8)	(2930.90)
(14)	l'alcool de Pinacolyl : 3,3-Dimethylbutan-2-ol	(464-07-3)	(2905.14)
Le Tableau 3			
A. Les produits chimiques toxiques:			
(1)	Phosgène: le Carbonyl dichloride	(75-44-5)	(2812.10)
(2)	le chlorure Cyanogène	(506-77-4)	(2851.00)
(3)	le cyanide hydrogène	(74-90-8)	(2811.19)
(4)	la Chloropicrine: Trichloronitrométhane	(76-06-2)	(2904.90)
B. Les précurseurs:			
(5)	l' oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)	(2812.10)
(6)	le trichlorure de phosphore	(7719-12-2)	(2812.10)
(7)	le pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)	(2812.10)
(8)	le phosphite triméthylrique	(121-45-9)	(2920.90)
(9)	le phosphite triéthylrique	(122-52-1)	(2920.90)
(10)	le phosphite diméthylrique	(868-85-9)	(2921.19)
(11)	le phosphite diéthylrique	(762-04-9)	(2920.90)
(12)	Le monochlorure de soufre	(10025-67-9)	(2812.10)
(13)	Le dichlorure de soufre	(10545-99-0)	(2812.10)
(14)	le chlorure de Thionyl	(7719-09-7)	(2812.10)
(15)	l'éthyldiethanolamine	(139-87-7)	(2922.19)
(16)	le méthyldiethanolamine	(105-59-9)	(2922.19)
(17)	le tri-éthanolamine	(102-71-6)	(2922.13)



Les déclarations

Le CIAC exige la soumission de déclarations quand les critères spécifiés sont atteints. Les sites de production, les sociétés de commerce ou toute autre personne qui exportent ou importent des produits chimiques tableau dépassant les niveaux de seuils établis doivent les déclarer. Ces informations sont utilisées pour confirmer les obligations de déclaration de données globales de l'Etat-Partie. L'Autorité Nationale consolidera et recueillera sur les déclarations import-export les informations ayant trait au site de production, avant de transmettre ces déclarations Secrétariat Technique. Les sites qui produisent, traitent ou consomment certains produits chimiques à des niveaux qui dépassent les seuils autorisés doivent remplir aussi leurs déclarations. Les déclarations spécifiques ayant trait aux sites de production sont envoyées au Secrétariat Technique et peuvent servir de base à une inspection éventuelle sur site possible. L'Autorité Nationale assurera le classement des déclarations transmises au Secrétariat Technique pour garantir que les informations confidentielles sont bien gérées par le Secrétariat Technique selon les règles prescrites.

Avec ces objectifs en tête, les exigences de déclaration sont organisées autour des Tableaux de produits chimiques et de critères d'activité quantitatifs. Le principe est très simple. *Plus le risque posé par un produit chimique est grand, moindre est son utilisation à des fins uniquement pacifiques et, plus bas sera le seuil pour les exigences de déclaration.* De la même façon, le niveau de détail et la quantité d'information annexe exigée est plus important pour les produits chimiques du Tableau 1 alors qu'il diminue progressivement avec le Tableau 2, le Tableau 3 et principalement avec les PCODs non tableau. La production, les exportations et importations sont les critères d'activité du Tableau 3 et du Tableau 1. Pour les sites du Tableau 2, la production, le traitement, la consommation, les exportations et les importations servent de critères d'activité. La production par la synthèse des PCODs non tableau est le critère d'activité des Autres Installations de Production Chimique.

TABLEAU 1

Déclarations

Les sites de production engagés dans la production d'agents chimiques relevant du Tableau 1 sont soumis aux mesures de vérification les plus drastiques. Les sites du Tableau 1 relevant du CIAC peuvent être engagés dans deux catégories d'activités non interdites :

1. La production des agents chimiques du Tableau 1 en quantités consolidées inférieures à 100 g par an et par site, aux fins de recherche et dont les buts sont médicaux et pharmaceutiques. Ces sites de production ne sont pas soumis à une obligation de déclaration.



2. La production des agents chimiques du Tableau 1 en quantités consolidées de plus de 100 g par an et par site, aux fins de recherche et dont les buts sont médicaux et pharmaceutiques. Qui plus est, si un "nouveau" site commence une production d'agents chimiques relevant du Tableau 1 en quantités consolidées de plus de 100g par an, l'Etat-Partie doit en informer le Secrétariat Technique endéans 180 jours avant que la production ne commence.

Exportations & Importations

Le CIAC exige que les Etats-Parties fournissent un avis préalable de toute quantité de produits chimiques à importer ou exporter relevant du Tableau 1 et déclarent toutes leurs importations & exportations sur une base annuelle. L'Etat-Partie doit notifier le Secrétariat Technique 30 jours avant toute exportation ou importation d'un produit chimique du Tableau 1 (à l'exception des transferts de 5 milligrammes ou de saxitoxine à des fins de diagnostic médical pour lesquels la notification sera donnée au moment du transfert). Les déclarations annuelles d'exportations et d'importations doivent être soumises au Secrétariat Technique et spécifier chaque produit chimique, la quantité acquise des ou transférée à d'autres Etats-Parties, sans omettre la source ou le destinataire de même que le but du transfert.

L'exportation et l'importation des produits chimiques qui relèvent du Tableau 1 n'est permise que vers et depuis les Etats-Parties signataires du CIAC et uniquement dans le cadre de buts autorisés. La ré-exportation est prohibée.

Tableau de déclaration

Un Etat-Partie doit remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et des transferts endéans 90 jours après le terme de l'année calendaire précédente et les déclarations annuelles des activités escomptées à l'avenir sous 90 jours avant le commencement de la prochaine année calendaire.

En ce qui concerne les premières déclarations des sites relevant sur Tableau 1, y compris les "nouveaux" sites, les déclarants doivent fournir le nom, le lieu du site et une description technique détaillée du site et de la structure qui le compose.

Les déclarations annuelles d'activités passées doivent inclure:

1. L'identification du site;
2. Pour chaque produit chimique du Tableau 1, les renseignements quant au but de la production, la consommation, le transfert et stockage; et
3. Les informations sur toute modification du site ou de sa structure durant l'année en comparaison des descriptions techniques détaillées qui ont pu être soumises précédemment.

Les déclarations annuelles détaillées des activités attendues doivent inclure:

1. l'identification du site;
2. Pour chaque produit chimique du Tableau 1, les renseignements quant au but de la réduction, la consommation, le transfert et stockage; et



3. Les informations sur toute modification du site ou de sa structure durant l'année en comparaison des descriptions techniques détaillées qui ont pu être soumises précédemment.

Pour toute autre information relative à la classification de l'activité, des obligations de déclaration et à tout autre objet particulier en rapport avec le Tableau 1, veuillez contacter l'Autorité Nationale du CIAC.

TABLEAU 2

Déclarations

Les déclarations des activités impliquant des produits chimiques du Tableau 2 sont élaborées par *les sites d'usine* pour spécifier les activités de *chaque usine déclarée* au niveau du site. Les déclarations initiales sont exigées de tous les sites lorsqu'ils sont composés d'une ou plusieurs usine (s) *qui a produit, traité ou a consommé* un produit chimique du Tableau 2 à tout moment pendant les trois années écoulées lorsque les seuils applicables ont été dépassés.. Les déclarations annuelles d'activités passées pendant l'année civile précédente sont exigées de tous les sites qui comprennent une ou plusieurs usine (s) *qui a produit, traité ou a consommé* un produit chimique du pogramme 2 à tout moment pendant les trois années écoulées lorsque les seuils applicables ont été dépassés. Les déclarations annuelles d'activités attendues sont exigées de tous les sites qui comprennent une ou plusieurs usine (s) qui ont l'intention de *produire, traiter ou consommer* un produit chimique du Tableau 2 au cours de la prochaine année civile au-dessus de la quantité du seuil applicable.

Les seuils d'activité pour les déclarations du Tableau 2 sont les suivants:

1. 1 kg d'un produit chimique toxique du Tableau 2A tel que désigné – actuellement, il n' y a que le BZ;
2. 100 kg de tout autre produit chimique toxique du Tableau 2A – actuellement, ne sont répertoriés que le PFIB et l' Amiton (et les sels alcoylés ou protonés); ou
3. 1 tonne métrique du précurseur du Tableau 2B.

Les mélanges contenant un produit chimique du Tableau 2B sont exemptés de la nécessité d'une déclaration si la quantité du produit chimique du Tableau 2B dans le mélange est inférieure de 30 % par le poids ou le volume (à l'avantage du plus petit). L'OIAC n'a pas établi de règle de mélange pour les produits chimiques du Tableau 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un Etat-Partie peut établir sa propre exemption de concentration basse pour la déclaration des produits chimiques du Tableau 2A/2A* sauf dans le cas où il est facile de les recouvrer du mélange chimique du Tableau 2 et que le poids total est susceptible de poser un risque à l'objet et au but de la Convention.

Les déclarations doivent inclure des informations sur le site de production et son propriétaire, un localisation précise du site et toute information relative à chacune des structures du site déclaré.

Pour chaque site déclaré, l'information suivante doit être communiquée:

- l'identification de l'usine et de son propriétaire, son lieu précis sur le site et ses activités principales;



- Si l'usine produit, traite ou consomme le / les produit(s) chimique(s) déclaré(s); si elle est dédiée à de telles activités à buts multiples ou autre; et si elle mène d'autres activités ayant un lien direct avec les produits chimiques du Tableau 2; et
- La capacité de production de l'usine pour chacun des produits chimiques déclarés qui y est fabriqué.

De plus, les déclarations de tels sites doivent indiquer et quantifier les produits chimiques du Tableau 2 qui répondent aux critères de seuil de la déclaration:

La déclaration annuelle des activités passées: 2 Le nom chimique, le nom courant ou commercial utilisé par le site de production, la formule atomique et le numéro d'enregistrement abrégé tel que délivré par le Service compétent, si ce numéro existe; la quantité totale produite, traitée, consommée, importée ou exportée par l'usine durant l'année calendaire écoulée; ainsi que le but pour lesquels le produit chimique a été ou sera fabriqué, traité ou consommé:

- Le traitement et la consommation sur site avec une indication claire des types de produits;
- La vente ou le transfert dans un territoire ou vers tout autre lieu placé sous le contrôle de l'Etat-Partie, en précisant si le destinataire est une autre industrie, une société commerciale ou une autre destination et, si possible, les types de produits finis en dernier lieu;
- L'exportation directe avec l'indication des Etats impliqués; ou
- Un autre cas, en spécifiant quels en sont les autres buts.

Déclaration annuelle des activités prévues: Le nom chimique, le nom courant ou commercial utilisé par le site de production, la formule atomique et le numéro d'enregistrement abrégé tel que délivré par le Service compétent, si ce numéro existe; la quantité totale produite, traitée, consommée, importée ou exportée par l'usine durant l'année calendaire écoulée; ainsi que le but pour lesquels le produit chimique a été ou sera fabriqué, traité ou consommé:

- Le traitement et la consommation sur site avec une indication claire des types de produits;
- La vente ou le transfert dans un territoire ou vers tout autre lieu placé sous le contrôle de l'Etat-Partie, en précisant si le destinataire est une autre industrie, une société commerciale ou une autre destination et, si possible, les types de produits finis en dernier lieu;
- L'exportation directe avec la mention des Etats concernés; ou
- Un autre cas, en spécifiant quels en sont les autres buts.

Exportations et Importations

Le CIAC exige que les Etats-Parties déclarent auprès du Secrétariat Technique leur activité durant l'année écoulée pour les produits chimiques du Tableau 2 exportés de ou importés en leur territoire, à l'exception des mélanges contenant un produit chimique relevant du Tableau 2 qui ne sont pas assujettis aux exigences de la déclaration lorsque la quantité de produit chimique du Tableau 2B est inférieure de 30 % en poids ou volume (à l'avantage du plus petit résultat). L'OIAC n'a pas établi de règle de mélange pour les produits chimiques du Tableau 2A/2A*. En l'absence d'une telle décision, un Etat-partie peut établir sa propre exemption de concentration basse pour déclarer les produits chimiques du Tableau 2A/2A* sauf



dans les cas où il est facile de les recouvrer du mélange chimique du Tableau 2 et que le poids total est susceptible de poser un risque à l'objet et au but de la Convention.

Les Données Nationales Globales des exportations et importations doivent être communiquées au Secrétariat Technique et spécifier chacun des produits chimiques de même que la quantité acquise de ou à transférer, ainsi que l'identification de l'Etat-Partie.

L'exportation ou l'importation des produits chimiques du Tableau 2 n'est possible que vers ou à partir des Etats-Parties CIAC (sauf si les produits chimiques des Tableaux 2A ou 2A* représentent 1% ou moins du produit ou lorsque le produit du Tableau 2B représente 10% ou moins du produit ou s'il est le composé standard d'un produit de consommation destiné à un usage personnel au niveau du détail.

Tableau de déclaration

Chaque année, un Etat-Partie doit remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et Données Nationales Globales moins de 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente et les déclarations annuelles d'activités prévues sous 60 jours avant le début de la prochaine année calendaire.

Pour toute autre information relative à la classification de l'activité, des obligations de déclaration et à tout autre objet particulier en rapport avec les produits chimiques du Tableau 2, veuillez contacter l'Autorité Nationale du CIAC.

TABLEAU 3

Déclarations

Les exigences de déclaration du Tableau 3 sont nettement plus simples que celles du Tableau 2. Des déclarations annuelles sont exigées de tous les sites de

production qui comprennent un ou plusieurs usines, lesquelles ont produit plus de 30 tonnes métriques de produits chimiques du Tableau 3 au cours de l'année calendaire écoulée ou pensent produire plus de 30 tonnes métriques durant la prochaine année calendaire. Les déclarations d'un site d'usine doivent refléter le nom, le propriétaire et la localisation précise du site de même que le nombre d'usines du site.

Les déclarations annuelles des activités passées et les déclarations annuelles des activités à venir doivent refléter, pour chacun des sites déclarés : le nom, le propriétaire, l'emplacement précis à l'intérieur du site et les activités principales de l'usine. Les déclarations doivent inclure aussi pour chaque produit chimique du Tableau 3, dès lors que la quantité est supérieure à 30 tonnes en une ou plusieurs usines: l'identification du produit chimique, les buts pour lesquels il a été ou sera produit et la quantité approximative à produire durant l'année calendaire dans le cadre de la fourchette ci-dessous:

- De 30 à 200 tonnes métriques
- De 200 à 1000 tonnes métriques
- De 1000 à 10000 tonnes métriques
- De 10000 à 100000 tonnes métriques
- > à 100000 tonnes métriques

Les mélanges qui contiennent un produit chimique du Tableau 3 ne sont pas assujettis à déclaration si la quantité du produit chimique du Tableau 3 est inférieure à 30% en poids ou en volume (à l'avantage du plus petit résultat).

Exportations et Importations

Le CIAC exige que les Etats-Parties déclarent au Secrétariat Technique l'activité de l'année échu concernant les produits chimiques du Tableau 3 qui sont exportés de ou importés en son territoire au-dessus de 30 tonnes métriques. Les mélanges contenant un produit chimique du Tableau



3 ne sont pas assujettis à déclaration si la quantité du produit chimique du Tableau 3 dans le mélange est inférieure à 30% en poids et en volume (à l'avantage du plus petit résultat).

Le Aggregate Données Nationales Globales des exportations et importations doit être communiquée au Secrétariat Technique et spécifier chacun des produits chimiques de même que la quantité acquise de ou à transférer, ainsi que l'identification de l'Etat-Partie.

L'exportation ou l'importation de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention exigent un certificat du destinataire final (à l'exception du produit chimique du Tableau 3 lorsqu'il représente 30% ou moins du produit ou est un composant standard d'un produit de consommation destiné à un usage personnel au niveau du détail).

Tableau de déclaration

Chaque année, un Etat-Partie est tenu de remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et cela, sous 90 jours après la fin de l'année calendaire écoulée et les déclarations annuelles d'activités à venir sous 60 jours avant le début de la prochaine année calendaire.

Pour toute autre information relative à la classification de l'activité, des obligations de déclaration et à tout autre objet particulier en rapport avec les produits chimiques du Tableau 2, veuillez contacter l'Autorité nationale du CIAC.

OCPFs

Déclarations

Les déclarations impliquant des PCODs non tableau ont les niveaux de seuil les plus élevés et les exigences les plus simples. Les déclarations annuelles

d'activités passées sont exigées des Autres Installations de Production Chimique:

1. Qui ont produit par synthèse tout au long de l'année calendaire écoulée plus de 200 tonnes toutes confondues de produits chimiques organiques discrets non programmés (en incluant tous les produits chimiques PSF); ou
2. Comprenant une ou plusieurs usines qui ont produit par synthèse durant l'année civile précédente plus de 30 tonnes métriques d'un seul produit chimique PSF.

Les déclarations doivent inclure une identification de l'Autres Installations de Production Chimique, son propriétaire, la localisation précise, les activités principales, le nombre approximatif d'usines qui produisent des PCODs et le nombre exact d'usines qui fabriquent des produits chimiques PSF.

Pour les Autres Installations de Production Chimiques inclus dans le (1) ci-dessus, les informations sur la quantité totale approximative de PCODs non programmés se situent dans les gammes suivantes:

- 200 à 1000 tonnes métriques
- De 1000 à 10000 métriques tonnes
- Au dessus de 10000 tonnes métriques

Pour les sites de production inclus dans le (2) ci-dessus, les informations sur la quantité totale approximative des



produits chimiques PSF se situent dans les gammes suivantes:

- De 30 à 200 tonnes métriques
- De 200 à 1000 tonnes métriques
- De 1000 à 10000 tonnes métriques
- Plus de 10000 tonnes métriques

Les activités chimiques qui sont exclues spécifiquement de la déclaration comprennent:

- Les sites de production qui fabriquent exclusivement des hydrocarbures (ex: les produits chimiques qui ne contiennent que du carbone et de l'hydrogène, le nombre d'atomes de carbone dans le composant n'ayant aucune importance);
- Les sites qui produisent exclusivement des explosifs;
- Les oxydes et les sulfures de carbonates de carbone et de carbonates de métal;
- Les composés qui ne renferment que du carbone et du métal;
- Les oligomères et polymères;
- Les usines qui traitent les composés sauf celles qui ont une activité liée au traitement des produits chimiques du Tableau 2 (ex. Les sites qui produisent des composés à base de polymères ou les usines d'élaboration); et
- Les activités d'extraction ou de purification – à l'exclusion des produits chimiques du Tableau 2 – lorsqu'aucune altération chimique du produit en question n'intervient pendant l'activité.

Tableau de déclaration

Chaque année, un Etat-Partie doit remettre au Secrétariat Technique ses déclarations annuelles d'activités passées et Données Nationales Globales moins de 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente et les déclarations annuelles d'activités prévues sous 60 jours avant le début de la prochaine année calendaire.

Pour toute autre information relative aux modalités de la déclaration et des autres objets concernant les activités impliquant des PCODs non tableau, veuillez contacter l'Autorité Nationale du CIAC.



Les inspections

Seuls les sites de production déclarés sont soumis à une inspection initiale ou de routine, telle que prescrite par le CIAC. Tout comme pour les déclarations, l'obligation de subir une inspection sur site est déterminée selon les critères de seuil d'activité. La planification prudente et la préparation fondée sur la connaissance sont la voie la plus sûre pour un site qui doit réaliser ses obligations quant à l'acceptation des inspections. Ceci est important pour le site lui-même car les jugements des inspections ultérieures seront fondés en grande partie sur les évaluations OIAC du Secrétariat Technique, réalisées durant les premières inspections. Pendant les activités de vérification, l'Autorité Nationale agit comme appui par rapport aux équipes d'inspection qui interviennent sur les sites industriels. Lorsqu'on se prépare à ces inspections, il est utile de comprendre les obligations pertinentes de la Convention et voir comment elles s'appliquent aux différentes catégories de déclarants.

Les sites de production du Tableau 1 Schedule 1 Facilities

Le Secrétariat Technique inspectera les sites qui fabriquent les produits chimiques du Tableau 1 dans des quantités totales de plus de 100g pour la recherche, la médecine, la pharmacie. Les buts de l'inspection sont de vérifier que :

1. Le site de production n'est pas utilisé pour produire un agent chimique du Tableau 1, sauf pour les produits chimiques déclarés;
2. Les quantités des produits chimiques du Tableau 1 qui sont produites, traitées ou consommées sont déclarées avec précision et se rapportent effectivement aux besoins du but affiché; et
3. Le produit chimique du Tableau 1 n'est pas dérouté ou utilisé à d'autres fins. Le nombre, l'intensité, la durée, le *timing* et les modes d'inspection sur un site particulier sont basés sur le risque vis-à-vis de l'objet et du but de la Convention, tel qu'il est posé par les quantités de produits chimiques qui sont fabriqués, les caractéristiques du site et la nature des activités qui y sont menées. Pour les inspections initiales du Tableau 1, le Secrétariat Technique doit notifier l'Etat-Partie



au moins 72 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection au lieu d'entrée dans le pays. Pour les inspections ultérieures, la période de préavis n'est que de 24 heures uniquement.

Les accords de sites de production

Durant la première inspection sur un site du Tableau 1 ou 2, l'Autorité Nationale négociera une ébauche de contrat d'inspection du site avec l'équipe d'inspection. Les accords de sites couvrent tous les aspects du déroulement de l'inspection et apportent à l'environnement de l'inspection un élément de prédictabilité et une dimension (ex, détail sera donné des zones, des équipements, des ordinateurs, des enregistrements, des informations et des échantillons devant être soumis à l'inspection). Un accord final d'inspection sera élaboré entre le Secrétariat Technique OIAC et l'Etat-Partie.

Les accords de sites sont obligatoires pour les sites de production du Tableau 1. Pour les sites du Tableau 2, un accord de site doit être élaboré sauf si l'Etat-Partie qui est inspecté et le Secrétariat Technique décident qu'il n'est pas nécessaire.

Sites d'usine du Tableau 2

Le secrétariat technique conduit des inspections initiales à chaque emplacement d'usine qui comprend au moins une usine officielle qui a produit, traité ou a consommé pendant l'une des trois années civiles précédentes ou doit produire, traiter ou consommer au cours de la prochaine année calendaire plus de:

1. 10 kg d'une produit chimique toxique du Tableau 2 désigné "*" – pour l'heure le BZ uniquement;
2. 1 tonne métrique de tout produit chimique toxique du Tableau 2 – pour l'heure seulement le PFIB et l'Amiton (et les sels alcoylés et protonatés correspondants); ou
3. 10 tonnes métriques de précurseur du Tableau 2.

Le but général des inspections est de vérifier que les activités sont conformes aux engagements de la Convention et cohérentes avec les informations des déclarations. Les inspections ont pour objectif particulier de vérifier:

1. Tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si elle est en accord avec les dispositions du CIAC en matière des activités non interdites;
2. La vraisemblance des niveaux de production, du traitement ou de la consommation des produits chimiques du Tableau 2 avec les déclarations; et
3. L'assurance que les produits chimiques du Tableau 2 ne sont pas détournés pour des activités interdites par la Convention.

Pendant les inspections initiales, en plus de la négociation d'un accord de service de site, l'équipe d'inspection évaluera le risque à l'objet et au but de la convention que posent les produits chimiques appropriés, les caractéristiques de l'emplacement de l'usine et la nature des activités qui y sont effectuées. La Convention déclare que ces inspections doivent être conduites aussitôt que possible.

Après avoir subi la première inspection, chaque site d'usine est assujetti à des inspections conformément à l'accord de service, lorsque cela est approprié. En choisissant les emplacements particuliers d'usine pour l'inspection et en décidant de la fréquence et de l'intensité des inspections, le Secrétariat Technique évalue le risque posé à l'objet et au but de la Convention, les accords par site de



production et les résultats des inspections initiales et suivantes. Cependant, aucun site d'usine ne recevra plus de deux inspections par année civile. Les inspections du Tableau 2 exigent un préavis d'au-moins 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection à l'usine. L'inspection ne peut excéder 96 heures, sauf à prolonger cette durée par un accord.

Sites d'usine du Tableau 3

Le Secrétariat Technique peut conduire des inspections sur chaque site d'usine avoué où il a été produit durant l'année civile précédente ou doit être produit au cours de la prochaine année civile, des quantités totales dépassant 200 tonnes métriques de tout produit chimique du Tableau 3. Le Secrétariat Technique choisit des emplacements d'usine pour l'inspection sur la base de facteurs déterminants qui restent soumis à appréciation:

1. Distribution géographique équitable des inspections; et
2. L'information recueillie au niveau des sites, telle qu'elle est retranscrite sur les déclarations.

Le but des inspections est de vérifier que les activités sont cohérentes par rapport aux informations fournies sur les déclarations et à l'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf si celui-ci relève des dispositions du CIAC liées aux activités non-interdites. Aucun site d'usine ne recevra plus de deux inspections par an et le nombre total d'inspections Autres Installations de Production Chimique et du Tableau 3 sera limité à 20 par an. Les inspections du Tableau 3 exigent un préavis de 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur un site donné. La durée de l'inspection ne saurait excéder 24

heures, sauf en cas d' accord visant à prolonger cette durée.

Autres Installations de Production Chimiques

Le Secrétariat Technique peut conduire des inspections sur chacun des sites ayant produit par synthèse, durant l'année calendaire précédente, plus de 200 tonnes métriques totales de PCODs non tableau, y compris ceux contenant le phosphore, le soufre ou le fluor.

Le Secrétariat Technique procédera au choix des sites à inspecter sur la base de facteurs déterminants qui restent soumis à appréciation:

1. Distribution géographique équitable des inspections;
2. Les données collectées sur les sites déclarés et mises à disposition du Secrétariat Technique se rapportant aux caractéristiques du site et des activités qui y sont menées; et
3. Les propositions émanant des Etats-Parties en conformité avec les procédures acceptées de l'OIAC.

Le but des inspections est de vérifier que les activités sont conformes aux informations fournies au niveau des déclarations et à l'absence de tout produit chimique du Tableau 1, en particulier sa production, sauf s'il correspond aux dispositions du CIAC relatives aux activités non-interdites. Aucun site d'usine ne recevra plus de deux inspections par an et le nombre total d'inspections du Tableau 3 et des inspections Autres Installations de Production Chimique est limité à 20 par an. Les inspections Autres Installations de Production Chimique exigent au moins 120 heures de préavis avant l'arrivée de



l'équipe d'inspection sur site. L'inspection ne peut excéder une durée de 24 heures, sauf à passer un accord permettant l'accroissement de la durée.

Préparation de l'inspection

D'après le CIAC, les inspecteurs peuvent entreprendre un éventail d'activités durant les inspections sur site. Dans le même temps, la Convention fournit les moyens par lesquels les Etats-Parties inspectés et les sites de production peuvent réduire le coût et le fardeau des inspections et minimiser la révélation d'information confidentielle. Parmi les clefs au succès dans la préparation de ces inspections:

1. La connaissance fonctionnelle des obligations du CIAC;
2. L'analyse complète et l'évaluation des sites, y compris la vérification d'information confidentielle;et
3. La formation du personnel d'inspection de site.

Des supports complémentaires ont été édités par l'OIAC et peuvent servir de bon point de départ pour préparer votre site et former votre personnel. Ces supports sont disponibles sur le site Web de l'OIAC: www.OPCW.org.



OBLIGATIONS DECOULANT DES ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES (CIAC)

	Produits chimiques Tableau 1	Produits chimiques Tableau 2	Produits chimiques Tableau 3	Produits chimiques organiques discrets (PCODs)
Produits chimiques	Agents AC; précurseurs AC clé au stade final.	Agents AC potentiels; autres précurseurs clé AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Agents AC anciens; autres précurseurs AC; et certains produits chimiques à double utilisation.	Produits chimiques discrets, non tableau, y compris ceux qui contiennent du phosphore, du soufre ou du fluor (produits chimiques PSF) produits en Autres Installations de Production Chimique. Les sites de production dédiés exclusivement aux explosifs ou hydrocarbures en sont exempts.
Utilisations commerciales	Basse ou nulle.	Basse à modéré.	Haute.	Haute.
Seuil d'activité annuelle pour l'établissement des déclarations	100g consolidés de tout produit chimique du Tableau 1.	1 kg de BZ; 100kg pour les autres produits chimiques du chapitre A; 1 tonne métrique des produits chimiques du chapitre B.	30 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées des Autres Installations de Production Chimiques (y compris les produits chimiques PSF); 30 tonnes métriques pour chacun des produits chimiques PSF.
Activités devant être déclarées annuellement	Production (consommation, stockage, transfert) données export & import de l'année calendaire précédente; production escomptée pour l'année calendaire à venir.	Production, traitement, consommation, données export & import pour l'année calendaire précédente; production, traitement, consommation attendues pour l'année calendaire à venir.	Production, données export et import pour l'année calendaire précédente; production attendue pour l'année calendaire à venir.	Production suivant les données synthétisées de l'année calendaire précédente.
Date limite de dépôts des déclarations annuelles - Activités prévues (déclarations uniquement)	Pas plus de 90 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues auront lieu (3 octobre).	Pas plus tard que 60 jours avant l'année calendaire lors de laquelle les activités attendues seront réalisées. (2 novembre).		Non applicable.
Date limite des déclarations annuelles – Activités passées.	Pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année calendaire précédente. (30 ou 31 mars)			
Seuil d'activité des inspections.	100g consolidés de tout produit chimique du Tableau 1.	10 kg de BZ; 1 tonne métrique des autres produits chimiques du chapitre A; 10 tonnes métriques des produits chimiques du chapitre B.	200 tonnes métriques.	200 tonnes métriques consolidées de PCODs non tableau, y compris les produits chimiques PSF.
Accord avec les sites de production concernant les inspections de routine.	Obligatoire.	Obligatoire (sauf si l'Etat-partie inspecté et l'OIAC en conviennent autrement).	Non exigé sauf si requis par l'équipe d'inspection.	
Préavis relatif à l'inspection initiale et l'inspection de routine.	Pas moins de 72 heures (au début) ou 24 heures (routine) avant arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.	Pas moins de 48 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	Ne doit pas être inférieur à 120 heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site.	
Durée des inspections initiales & de routines.	Durée basée sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	96 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	De 24 heures sauf si la durée est prorogée par l'équipe d'inspection et l'Etat-partie inspecté.	
Nombre maximum d'inspections.	Le nombre repose sur le risque par rapport à l'objet et au but du CIAC.	2 par an et par site.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du Tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.	2 par an et par site plus une limite sur le nombre combiné d'inspections du Tableau 3 et des sites Autres Installations de Production Chimique.
Restrictions sur les exportations et les importations.	Exportations et Importations des Etats-parties aux seules fins de recherche, buts médicaux, pharmaceutiques et importations ou buts protecteurs; pas de réexpéditions.	Exportations / Importations depuis les Etats-parties seulement.	Exportations vers les Etats-parties et les Etats-parties non affiliés qui ne délivrent que des certificats d'utilisation finale.	Sans restriction.

Sources: Convention sur les Armes chimiques 1993



Annexe A: Synopsis du texte du CIAC

Le CIAC compte quatre parties majeures: le préambule et 24 articles; l'annexe sur les produits chimiques; l'annexe sur la mise en oeuvre et la vérification; et l'annexe sur la protection des informations confidentielles. Les annexes font partie intégrante de la Convention. Alors que les annexes traitent du " Comment" de la Convention, le préambule et les articles se rapportent plus généralement au " Quoi" du document.

Préambule

Il y est proclamé brièvement, dans la langue stylisée du traité, la morale, l'histoire et les antécédents juridiques de la Convention.

24 articles

Article I—Obligations générales – indique aux Etats-parties les activités que la Convention interdit de même que les actions positives que la Convention exige de ces Etats. .

Article II—Définitions et critères – donnent la terminologie en cours au CIAC.

Article III—Déclarations— décrit les obligations de *reporting* que chacun des Etat-Partie doit observer par rapport au AC et les activités AC.

Article IV—Les armes chimiques— il offre la base nécessaire à la mise en oeuvre des procédures qui conduisent à la destruction des armes chimiques et de leur vérification.

Article V— Les sites de production des armes chimiques— offre la base nécessaire à la mise en place des procédures qui conduisent à la destruction et / où à la conversion des sites de production et de leur vérification.

Article VI— Activités non interdites par la Convention— donne un descriptif de la déclaration et des mesures de vérification sur site, mesures qui se rapportent aux produits chimiques tableau et aux Autres Installations de Production Chimique. Cet article constitue le support de référence des mesures de vérification de l'industrie.

Article VII— Mesures de mise en oeuvre nationale—spécifie les démarches légales et organisationnelles que les Etats-Parties doivent entreprendre pour mettre la Convention à exécution.

Article VIII—L'Organisation— décrit les fonctions des départements qui structurent l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

La Conférence des Etats-Parties, connue aussi sous le simple nom de *la Conférence*, est l'organe principal de l'OIAC. Elle se réunit au moins une fois par an et comprend des représentants de chacun des Etats-Parties.

Le Conseil exécutif, l'organe exécutif de l'Organisation, est responsable auprès de la Conférence et est en charge de la promotion de la mise en oeuvre effective de la conformité



de la Convention. Il comprend des représentants de 41 Etats-Parties qui évoluent par roulement tous les 2 ans sur la base d'une distribution géographique et de l'importance de l'industrie chimique.

Le Secrétariat Technique assiste la Conférence et le Conseil exécutif et procède à toutes les mesures de vérification de la Convention. Le Directeur général dirige le Secrétariat Technique et est rétribué par la Conférence.

Article IX—Consultations, Cooperation et recherche des faits – il englobe les procédures nécessaires à la clarification et la résolution des questions de conformité, y compris les procédures qui gouvernent les inspections inopinées.

Article X—Assistance et protection contre les armes chimiques— traite de l'assistance et de la coopération parmi les Etats-Parties par rapport à la protection contre les armes chimiques et couvre aussi la gestion des programmes de défense chimique.

Article XI— Développement économique et technologique— assure la promotion du développement économique et technologique et interdit les entraves au commerce et au développement dans le domaine de la chimie dès lors qu'il s'agit de buts pacifiques.

Article XII— Mesures pour redresser une situation et garantir la conformité, sanctions comprises – gère l'application des mesures collectives en réponse aux menaces à l'objet et au but de la Convention, y compris un rapport circonstancié aux Nations-Unies.

(Les 12 autres articles parlent d'eux-mêmes et ont principalement un caractère administratif).

Article XIII— Relations avec les autres accords internationaux

Article XIV—Règlement des conflits

Article XV—Amendements

Article XVI—Durée et retrait

Article XVII—Statut des annexes

Article XVIII—Signature

Article XIX—Ratification

Article XX—Accession

Article XXI—Entrée en vigueur

Articles XXII—Réservations

Article XXIII—Conservation



Article XXIV— Textes authentiques

Annexe relative aux produits chimiques

Cette annexe comprend deux parties distinctes: les directives des Tableaux des produits chimiques et, d'autre part, les Tableaux des produits chimiques.

- Les produits chimiques du Tableau 1 posent le plus grand risque au CIAC. Ils ont peu ou aucune utilisation qui ne soit pas interdite par le CIAC.
- Les produits chimiques du Tableau 2 posent un risque significatif et peuvent être produits en grandes quantités pour des utilisations légitimes (mais non CIAC).
- Les produits chimiques du Tableau 3 sont des produits chimiques "d'utilisation double" dans lesquels ils sont produits en grandes quantités commerciales posant néanmoins un risque à l'objet et au but du CIAC.

Annexe de vérification

L'Annexe sur l'application et la vérification, connue comme l'annexe de vérification, contient les instructions détaillées pour l'exécution et l'application conforme de la Convention. À ce titre, il s'agit bien du coeur de la Convention où on pourra y trouver une réponse aux questions opérationnelles. L'organisation de l'annexe de vérification suit le même ordre que les articles de la Convention. La logique du document doit évoluer du thème général vers les points plus spécifiques de sorte que le traitement précis d'un sujet particulier puisse avoir la préséance au niveau de l'application. Par exemple, les règles générales d'inspection sont remplacées par les mises en application ultérieures de procédures d'inspection, dans certains cas d'inspection et de types de sites de production. Voici un résumé du contenu de l'annexe de vérification.

Part I—Définitions

Part II—Règles générales et vérification- elles concernent la désignation d'inspecteurs et de leur statut, les modalités relatives aux notifications d'inspection et à l'arrivée au lieu point d'entrée, l'équipement d'inspection, le transfert sur le site d'inspection et les *briefings* de pré-d'inspection. Qui plus est, il y est établi les règles générales pour la conduite de l'inspection et la définition des droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat-Partie qui subit l'inspection, de même que les procédures exigées. L'accès libre est octroyé à l'équipe sur le site d'inspection, alors que, dans le même temps, il lui est demandé d'observer strictement, et de ne pas l'outrepasser, son autorité en la matière. Qui plus est, l'équipe doit réaliser ses activités de telle sorte qu'elle ne cause aucune gêne particulière au niveau de l'Etat-Partie inspecté ni de troubles sur le site. La partie II établit les droits des inspecteurs de mener un certain nombre d'activités d'inspection, à savoir:

- L'interview des personnels de site;
- L'inspection de la documentation et données écrites;
- La prise de photographies;
- La demande de clarification des ambiguïtés; et



- La prise d'échantillons et la conduite d'analyses.

Part III— Modalités générales pour les mesures de vérification en référence aux articles IV, V, et VI, paragraphe 3— fournit le cadre nécessaire à la vérification de déclarations qui se rapportent au stockage d'armes chimiques, à la destruction et aux sites de production, de même qu'aux sites de production des produits chimiques du Tableau 1. Sont inclus dans ce cadre les modalités requises en vue d'établir des accords avec les sites de production et les mesures pour assurer l'instrumentation d'un contrôle continu.

Part IV (A) - Destruction des armes chimiques et vérification conformément à l'article IV donne le détail de la déclaration et le processus de vérification se rapportant aux armes chimiques. En plus des données de déclaration techniques et historiques, les Etats-Parties qui possèdent des armes chimiques sont tenus de soumettre un plan général plus leurs plans annuels détaillés, relatifs à la destruction des armes chimiques. Ces plans doivent se conformer à un ordre du CIAC prescrivant la destruction et doivent pouvoir atteindre les objectifs établis ainsi que la cible globale – à savoir la destruction totale des armes chimiques endéans les 10 ans de leur entrée en vigueur.

Part IV (B)— Anciennes armes chimiques et armes chimiques abandonnées – contient les obligations et les procédures par lesquelles les Etats-Parties doivent déclarer la détention d'armes anciennes ou abandonnées et le régime de vérification CIAC qu'ils ont choisi.

Part V—Destruction des sites de production des armes chimiques et de la vérification qui en résulte au titre de l'article V — donne les procédures de déclaration, vérification et destruction des sites de production AC.

Part VI—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des produits chimiques du Tableau 1 et des sites de production se rapportant à de tels produits chimiques).— indique les utilisations limitées et les quantités de produits chimiques du Tableau 1 autorisées par la Convention de même que les modalités de déclaration et d'inspection.

Part VII—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des produits chimiques du Tableau 2 et des sites de production se rapportant à de tels produits chimiques) — spécifie les procédures concernant les activités d'inspection et de déclarations.

Part VIII—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des produits chimiques du Tableau 3 et des sites de production se rapportant à de tels produits chimiques) — spécifie les procédures concernant les activités de déclaration et d'inspection.

*Part IX—Activités non interdites par la Convention en accord avec l'article VI (régime des autres sites de production des armes chimiques)—*contient les procédures relatives aux activités de déclarations et d'inspection des produits chimiques organiques discrets non tableau, y compris ceux qui contiennent les éléments phosphoreux, soufre ou fluor (désignés dans la Convention sous le sigle "produits chimiques PSF").

Part X— Inspections inopinées relatives à l'article IX — donne une information détaillée relative à la conduite des inspections inopinées. La détermination, la négociation, la



désignation et le rôle du périmètre du site d'inspection sont couverts, de même que le concept et la pratique de la gestion des procédures d'accès.

Part XI—Enquêtes dans le cas d'une utilisation supposée des armes chimiques— spécifie les procédures menant à la formulation des demandes en vue d'une enquête et de la conduite des inspections.

Annexe de confidentialité

L'annexe sur la protection des informations confidentielles, connue simplement comme l'annexe de confiance, est divisée en quatre sections qui exposent les principes généraux pour la gestion des informations confidentielles, imposent des normes éthiques pour l'utilisation qu'en fait le Secrétariat Technique, décrivent les mesures pour protéger ces informations confidentielles à la suite de l'activité de vérification sur site et prévoient des procédures dans les cas d'infractions de confidentialité. Il est d'une importance fondamentale pour les Etats-Parties d'user de leur droit afin de protéger ces informations sensibles non rattachées aux armes chimiques. Ce droit est renforcé par l'obligation qu'ont les équipes d'inspection d'user des mesures les moins indiscretes possibles. Ces dispositions sont élaborées par des accords avec les sites de production. Ainsi les dispositions de la Convention, qui octroient à l'équipe d'inspection le droit de pouvoir accéder sans contrainte à un site, supposent en contre-partie, des obligations et des droits de l'Etat-Partie. Dans les cas où des informations jugées confidentielles par un Etat-Partie seraient révélées, l'Etat-Partie peut souligner cette situation et imposer au Secrétariat Technique une obligation d'utiliser des procédures spéciales. Ces procédures sont renforcées par des accords secrets avec le personnel, accords qui couvrent une période de cinq ans après la fin du contrat d'embauche et des modalités fixant les mesures disciplinaires.



Annexe B: Extraits de l'Article II du CIAC

DEFINITIONS & CRITERES

Relatifs aux buts de la Convention:

1. **"Armes chimiques"** signifient, ensemble ou séparément:
 - a. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception des produits destinés à des buts non interdits par la Convention, dans la mesure où leurs types et les quantités correspondent à de tels buts;
 - b. Les munitions et leurs annexes, en particulier si elles sont destinées à causer la mort et le mal au travers des propriétés toxiques des agents chimiques toxiques spécifiés au sous-paragraphe a/, agents qui seraient libérés à la suite de l'utilisation de ces munitions et de leurs annexes;
 - c. Tout équipement choisi spécifiquement pour une utilisation directe en rapport avec l'utilisation des munitions et de leurs annexes spécifiées au sous-paragraphe b.

2. **"Les produits chimiques toxiques"** signifient:

Tout produit chimique qui, par le biais de son action chimique sur le processus de la vie, peut causer la mort, une incapacité temporaire ou un danger permanent envers les êtres humains ou les animaux. Ceci comprend l'ensemble de ces produits chimiques, sans considération de leur origine ou de leur méthode de production et sans considération aucune sur le fait qu'ils puissent être fabriqués sur site, être introduits dans des munitions ou en tout autre point.

Dans le but d'exécuter cette Convention, les produits chimiques toxiques qui ont été identifiés pour l'application de mesures de vérification, sont énumérés dans les Tableaux contenus à l'annexe sur les produits chimiques.

3. **"Précurseur"** signifie:

Tout produit chimique réactant qui est introduit à n'importe quel stade de la production - et par n'importe quelle méthode-, d'un produit chimique toxique. Ceci comprend tout composé clé d'un système chimique binaire multicomposant.

(Dans le but d'exécuter cette Convention, les produits chimiques toxiques qui ont été identifiés pour l'application de mesures de vérification sont énumérés dans les Tableaux contenus à l'annexe sur les produits chimiques.)



4. "Le site de production des armes chimiques":

- a. Signifie tout équipement de même que toute construction qui habrite un tel équipement et qui a été conçue, construite ou utilisée à tout moment depuis le 1er janvier 1946:
 - i. Et qui est associée à la fabrication des produits chimiques ("étape technologique finale") que les flux-matières contiendraient lorsque cet équipement fonctionnera:
 - 1) Tout produit chimique repris au Tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques; ou
 - 2) Tout autre produit chimique qui n'a aucune utilisation, au-delà de 1 tonne par an sur le territoire de l'Etat-Partie ou en tout autre lieu placé sous l'autorité de l'Etat-Partie, sur des objectifs non interdits par la Convention, produit pouvant néanmoins être utilisé pour la fabrication d'armes chimiques; ou
 - ii. Pour le remplissage d'armes chimiques, incluant, inter alia, le remplissage des produits chimiques du Tableau 1 dans des munitions, leurs annexes ou des containers de stockage de vrac; le remplissage des produits chimiques en containers et qui composent une partie des munitions binaires assemblées et des annexes ou en sous-munitions chimiques lesquelles constituent une partie des munitions unitaires assemblées et de leurs annexes et le chargement de ces containers et des sous-munitions chimiques dans les munitions et leurs annexes respectives;
- b. Ne signifie pas:
 - i. Un site qui possède une capacité de production pour assurer la synthèse des produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe (a) (i) lorsqu'ils sont inférieurs à 1 tonne;
 - ii. Un site de production dans lequel un produit chimique spécifié au sous-paragraphe (a) (i) est ou a été produit comme sous-produit inévitable de ces activités dans le cadre d'objectifs non interdits par la Convention, à la condition que le produit chimique n'excède pas 3% de la totalité du produit et que le site soit soumis à déclaration et à l'inspection conformément à l'annexe sur la mise en oeuvre et la vérification (ci-après dénommé "Annexe de vérification"); ou
 - iii. Le site unique de petite taille où sont fabriqués les produits chimiques repris au Tableau 1 pour des objectifs non interdits par la Convention comme indiqué au chapitre VI de l'annexe de vérification.



5. **"Buts non interdits par la Convention"** indiquent:

- a. Les buts liés à l'industrie, l'agriculture, la recherche, dans les domaines médical et pharmaceutique ou en vue de tout autre but pacifique;
- b. Les buts protecteurs, à savoir ceux en relation directe avec la protection par rapport aux produits chimiques et aux armes chimiques;
- c. Les buts militaires sans lien aucun avec l'utilisation des armes chimiques et ne dépendant pas de l'utilisation des propriétés toxiques des armes chimiques et constituant un support pacifique;
- d. L'application des lois, y compris le contrôle des manifestations sur le territoire national.

6. **"La capacité de production"** signifie:

Le potentiel quantitatif annuel nécessaire pour fabriquer un produit chimique spécifique basé sur le processus technologique effectivement utilisé ou, si le processus n'est pas encore opérationnel, planifié pour être utilisé sur le site spécifié. Il devra être nécessairement égal à la capacité annoncée ou, s'il advenait que cette capacité ne soit pas connue, à la capacité sur plans. La capacité annoncée se mesure par la fabrication du produit dans des conditions optimisées pour atteindre une quantité maximale par site, comme ont pu le prouver un ou plusieurs tests. La capacité sur plans est la quantité correspondante de produit calculé théoriquement.

7. **Buts de l'article VI:**

- a. **"La production"** d'un produit chimique sous-entend sa formation au travers d'une réaction chimique;
- b. **"Le traitement"** d'un produit chimique sous-entend un processus physique, telle une formulation, une extraction et la purification, par lesquelles un produit chimique n'est pas transformé en un autre produit chimique;
- c. **"La consommation"** d'un produit chimique signifie sa transformation en un autre produit chimique par le biais d'une réaction chimique.



Annexe C: Directives des Tableaux de produits chimiques

Directives du Tableau 1

Les critères suivants seront pris en compte lorsqu'on établira qu'un produit chimique toxique ou un précurseur devraient être inclus au Tableau 1 :

- a. Il a été développé, produit, stocké ou utilisé comme armes chimique, tel que défini à l'article II;
- b. Il pose autrement un grand risque à l'objet et au but de cette Convention en vertu de son haut potentiel s'il advenait qu'il soit utilisé dans des activités interdites conformément à cette Convention, sachant qu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:
 - i. Il possède une structure chimique tout à fait similaire à celle d'autres produits chimiques du Tableau 1 et a ou peut avoir, des propriétés comparables;
 - ii. Il possède une telle toxicité mortelle ou immobilisante ainsi que d'autres propriétés qui permettraient de l'utiliser comme arme chimique;
 - iii. Il peut être utilisé comme un précurseur au niveau du simple stade technologique final d'un produit chimique toxique appartenant au Tableau 1, que ce stade ait été atteint sur les sites, dans des munitions ou ailleurs;
- c. Il n' a que peu ou aucune utilisation pour des buts non interdits par la Convention.

Directives du Tableau 2

Les critères suivants seront pris en compte lorsqu'on considère si un produit chimique toxique non repris au Tableau 1 ou un précurseur à un produit chimique du Tableau 1 ou à un produit chimique énuméré au Tableau 2, chapitre A, devrait être inclus au Tableau 2 :

- a. Il pose un risque significatif à l'objet et au but de cette Convention parce qu'il possède une telle toxicité mortelle ou immobilisante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient lui permettre d'être utilisé comme arme chimique;
- b. Il peut être utilisé comme un précurseur dans une des réactions chimiques au stade final de formation d'un produit chimique énuméré au Tableau 1 ou le Tableau 2, chapitre A;



- c. Il pose un risque significatif à l'objet et au but de cette Convention en vertu de son importance dans la production d'un produit chimique énuméré au Tableau 1 ou au Tableau 2, chapitre A;
- d. Conformément à la Convention, il n'est pas produit en de grandes quantités commerciales pour les buts non interdits.

Directives du Tableau 3

Les critères suivants seront pris en compte lorsqu'on considère si un produit chimique toxique ou un précurseur, non énuméré dans d'autres Tableaux, devraient être inclus au Tableau 3:

- a. Il a été produit, stocké ou utilisé comme arme chimique;
- b. Il pose autrement un risque à l'objet et au but de cette Convention parce qu'il possède une telle toxicité mortelle ou immobilisante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient lui permettre d'être utilisé comme arme chimique;
- c. Il pose un risque à l'objet et au but de cette Convention en vertu de son importance dans la production d'un ou de plusieurs produits chimiques énumérés dans le Tableau 1 ou le Tableau 2, chapitre B;
- d. Il peut être produit dans de grandes quantités commerciales pour les buts non interdits conformément à cette Convention.



Annexe D: Composants PCOD exemptés, non tableau

DÉTERMINER SI LES PRODUITS CHIMIQUES SONT DES OXYDES DE CARBONE, DES SULFURES DE CARBONE OU DES CARBONATES DE MÉTAL ET DE CARBONE :

Déterminez si un produit chimique quelconque non tableau du site, qui contient du carbone est classé comme oxyde de carbone, sulfure de carbone, carbonate en métal ou renferme des composés de métal ou de carbone. Cette détermination devrait être établie après avoir évalué chaque produit chimique par rapport aux définitions ci-dessous.

Les oxydes de carbone sont constitués de composés chimiques qui ne contiennent que des éléments de carbone et d'oxygène à la formule chimique $C_x O_y$, où x et y dénotent des nombres entiers. Les deux oxydes de carbone les plus communs sont le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de carbone (CO_2). Si un produit chimique produit sur votre site correspond à cette définition, il est classé comme oxyde de carbone.

Les sulfures de carbone se composent des enceintes chimiques qui contiennent seulement les éléments de carbone et du soufre et ont la formule chimique $C_a S_b$, où a et b dénotent des nombres entiers. Le soufre de carbone le plus commun est le bisulfure de carbone (CS_2). Si un produit chimique produit sur votre site correspond à cette définition, il sera classé alors comme sulfure de carbone.

Les carbonates de métal sont constitués de composés chimiques qui contiennent un métal [c'est-à-dire, le Groupe 1 Alcalis, les Groupes II Terres Alcalines, les Métaux de Transition, ou les éléments d'aluminium, gallium, indium, thallium, étain, plomb, bismuth ou polonium] et les éléments de carbone et de l'oxygène. Les carbonates de métal ont la formule chimique $M_d (CO_3)_e$, où d et e dénotent des nombres entiers et M représente un métal. Les carbonates de métal communs sont le carbonate de sodium (Na_2CO_3) et le carbonate de calcium ($CaCO_3$). Si un produit chimique produit sur votre site correspond à cette définition, il est donc classé comme carbonate de métal.

Les composés de métal et de carbone se composent de ces produits chimiques qui contiennent seulement un métal (comme décrit au paragraphe précédent) et le carbone, par ex. carbure de calcium (CaC_2).



Annexe E: Conférence des Etats-Parties et des décisions sur les concentrations basses des produits chimiques des Tableau 2 et 3.

Quatre décisions ont été publiées par la Conférence des Etats-parties qui établissent des concentrations basses, ou des règles de mélange des produits chimiques du Tableau 2 et 3 concernant les déclarations et les données nationales consolidées. Ces décisions sont données in-extenso comme matériau de référence supplémentaire.

- C-V/DEC.16 Application des restrictions sur les transferts des produits chimiques de Tableau 2 et 3 vers et depuis les Etats non signataires de la Convention.
- C-V/DEC.19 Directives relatives aux limites de concentration basses des déclarations des produits chimiques du Tableaux 2 et 3.
- C-VI/DEC.10 Les modalités des transferts des Tableau chimiques des produits chimiques du Tableau 3 vers des Etats non signataires de la Convention.
- C-7/DEC.14 Directives relatives aux déclarations des données nationales consolidées pour la production des produits chimiques du Tableau 2, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation et l'importation et l'exportation du Tableau 3.



OPCW

Conférence des Etats-Parties

Vème Session

C-V/DEC.16

15 - 19 mai 2000

17 mai 2000

Original: ANGLAIS

DECISION

**APPLICATION DES RESTRICTIONS SUR LES TRANSFERTS
DES PRODUITS CHIMIQUES DES TABLEAU 2 ET 3
À ET EN PROVENANCE DES ÉTATS NON SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION**

La Conférence

Sur la base de la décision de la Conférence des Etats-Parties en sa IVème session traitant des directives applicables aux produits chimiques tableau dans les concentrations basses, incluant les mélanges, conformément aux paragraphes 5 des chapitres VII et VIII de l'annexe de vérification (C-IV/DEC.16, en date du 1 juillet 1999);

Reconnaissant la responsabilité particulière des Etats-Parties dans les transferts de produits chimiques des Tableau 2 et 3 vers les Etats non signataires de la Convention et **rappelant** de ce fait l'obligation, au titre du paragraphe 31 du chapitre VII de l'annexe de vérification, entré en application le 29 avril 2000, que les produits chimiques du Tableau 2 ne pourront être transférés que vers ou à partir des Etats-Parties;

Rappelant aussi que, considérant les transferts des produits chimiques du Tableau 3, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention (le 29 avril 2002), la Conférence considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires;

Reconnaissant la nécessité de s'assurer des obligations de transfert relatif aux produits chimiques des Tableau 2 ou 3 sans les entacher d'impuretés ou de produits de grande consommation;



Prenant note que les transferts de produits qui résultent d'une telle décision ne devront servir que des buts non interdits par la Convention et **prenant acte** du désir des Etats-Parties, par rapport à cette décision, de conserver à l'examen les aspects techniques et sécuritaires éventuels des produits tels que définis aux sous-paragraphes opérationnels 1(a) et (b) ci-dessous;

Notant aussi la recommandation adressée à la Conférence, suite à la résolution du Conseil exécutif en sa XVIIIème session (EC-XIX/DEC.11, le 2 mai 2000);

Décrète:

1. **En considération** de l'application des modalités des transferts de produits chimiques du Tableau 2 vers et à partir des Etats non signataires de la Convention, paragraphe 31 du chapitre VII de l'annexe de vérification, exempte de la dite-décision, les produits suivants:
 - (a) les produits qui contiennent 1% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2A ou 2A*;
 - (b) les produits qui contiennent 10% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2B; et
 - (c) les produits identifiés comme produits de grande consommation emballés pour la vente au détail à titre individuel ou emballés pour un usage privé;et
2. **Demande d'autre part**, considérant l'application des modalités des transferts des produits chimiques du Tableau 3, que le Conseil exécutif prépare une recommandation à l'attention de la Conférence en sa VIème session.

- - - o - - -



OPCW

Conférence des Etats-Parties

Vème session

C-V/DEC.19

15 - 19 Mai 2000

19 mai 2000

Original: ANGLAIS

DECISION

**DIRECTIVES RELATIVES AUX LIMITES DE CONCENTRATION BASSES
DES DECLARATIONS DES PRODUITS CHIMIQUES
DES TABLEAU 2 ET 3**

La Conférence des Etats-Parties

Sur la base de la décision prise durant la IVème session, décision gouvernant les modalités de gestion des produits chimiques programmés, incluant les mélanges, en accord avec les paragraphes 5 des chapitres VII et VIII de l'annexe de vérification (C-IV/DEC.16, dated 1 July 1999);

Déterminée à rechercher une harmonisation des modalités de gestion des produits chimiques en basses concentrations des Tableau 2 et 3, cohérents avec la mise en application non discriminatoire et effective de la Convention;

Consciente des implications économiques et administratives de la mise en oeuvre de telles directives pour les Etats-Parties;

Ayant pris acte de la décision du Conseil exécutif en sa Xème réunion de recommander que la Conférence des Etats-Parties considère et adopte cette décision à sa Vème session;

Par la présente:

1. **Décide**, considérant les limites de concentration applicables en ce qui concerne les déclarations couvertes par les chapitres VII et VIII de l'annexe de vérification, que:
 - (i) Les déclarations relatives aux mélanges de produits chimiques d'une concentration égale ou inférieure à 30% d'un produit chimique appartenant aux Tableau 2B ou 3 ne sont pas exigibles;



- (ii) Il est demandé aux Etats-Parties de prendre les mesures appropriées, conformément à l'article VII, paragraphe 1, et de mettre ces directives à exécution au plus tard le 1er janvier 2002; et

2. Demande au Directeur-Général de charger le Comité scientifique consultatif d'apprécier pleinement les limites de concentration possible des mélanges de produits chimiques des Tableau 2A et 2A* et d'aviser le conseil de ses résultats de manière à proposer une décision à la VIème session de la Conférence des Etats-Parties.

--- o ---



OPCW

Conférence des Etats-Parties

VIème session
14 – 19 mai 2001

C-VI/DEC.10
17 mai 2001

Original: ANGLAIS

DECISION

MODALITES DES TRANSFERTS DES PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 A DESTINATION DES ETATS NON SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La Conférence des Etats-Parties,

Rappelant la décision de la Conférence des Etats-Parties (ci-après dénommée “ La Conférence”) en sa Vème session sur l'exécution des restrictions aux transferts des produits chimiques du Tableau 2 et du Tableau 3 vers et depuis les Etats non signataires de la Convention (C-V/DEC.16, daté du 17 mai 2000) ;

Rappelant d'autre part, la décision de la Conférence à sa Vème session sur les mesures à exécuter au plan national (C-V/DEC.20, daté du 19 mai 2000) ;

Rappelant en particulier la décision par le Conseil exécutif (ci-après dénommé le "Conseil") lors de sa XIIème réunion de présenter à la Conférence, à sa VIème session, sa recommandation pour l'approbation des dispositions sur les transferts des produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention (EC-M-XII/DEC.1, daté du 4 mai 2001) ;

Considérant la responsabilité spéciale des Etats-Parties en ce qui concerne les transferts des produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention et rappelant à cet égard l'obligation au paragraphe 26 du chapitre VIII de l'annexe de vérification d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les produits chimiques transférés seront seulement employés pour des buts non interdits par la Convention ;

Rappelant d'autre part, que, selon le paragraphe 27 du chapitre VIII de l'annexe de vérification, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire d'ici 29 avril 2002, la Conférence considérera la nécessité de prendre d'autres dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention;



Considérant la contribution efficace de telles mesures à empêcher la prolifération des armes chimiques et à favoriser l'adhérence universelle à la Convention ;

Décète:

1. **Attire l'attention** des Etats-Parties sur leur engagement, au moment du transfert des produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention, d'exiger de l'Etat-receveur un certificat d'utilisation finale conformément au paragraphe 26 du chapitre VIII de l'annexe de vérification et des décisions C-III/DEC.6 et C-III/DEC.7 de la Conférence, toutes les deux en date du 17 novembre 1998 ;
2. **Décide**, en ce qui concerne l'application de l'obligation d'exiger un certificat d'utilisation finale pour les transferts de produits chimiques du Tableau 3 aux Etats non signataires de la Convention, et sans préjudice du droit de tout Etat-Partie d'adopter une approche plus restrictive, que des certificats d'utilisation finale ne sont pas exigés pour :
 - (i) les produits contenant jusqu'à 30% d'un produit chimique du Tableau 3;
 - (ii) les produits identifiés comme étant des produits de grande consommation à destination du commerce de détail à usage privé ou emballés en vue d'une utilisation personnelle;
3. **Presse** les Etats-Parties d'adopter des mesures législatives et administratives nationales, dans toute la mesure du possible, et de mettre en application les dispositions sur les transferts de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention et, selon le paragraphe 5 de l'article VII de la Convention, d'informer l'Organisation au sujet des mesures prises ;
4. **Invite** le Secrétariat Technique à inclure dans ses rapports réguliers sur l'exécution de la convention, les données devant être fournies par les Etats-Parties sur l'exécution du paragraphe 26 du chapitre VIII de l'annexe de vérification relative aux transferts de produits chimiques du Tableau 3 vers les Etats non signataires de la Convention ;
5. **Demande** au Conseil de prendre en compte la nécessité d'opter pour des mesures complémentaires relatives aux transferts de produits chimiques du Tableau 3 d'après le paragraphe 27 du chapitre VIII de l'annexe de vérification et de présenter les résultats à la Conférence à sa VIIème session ; et
6. **Recommande** que, passé un délai de cinq ans après l'exécution de cette décision les limites de concentration prescrites au paragraphe fonctionnel 2 puissent être revues sur une recommandation du Conseil.

--- 0 ---



OPCW

Conférence des Etats-Parties

VIIème session

C-7/DEC.14

7 – 11 octobre 2002

10 octobre 2002

Original: ANGLAIS

DECISION

**DIRECTIVES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE DONNÉES
NATIONALES GLOBALES POUR LA PRODUCTION DE PRODUITS
CHIMIQUES DU TABLEAU 2, LE TRAITEMENT, LA CONSOMMATION,
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LES IMPORTATIONS ET LES
EXPORTATIONS DU TABLEAU 3**

La Conférence des Etats-Parties,

Rappelant que la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée la "Convention") exige des Etats-Parties de produire les déclarations de données nationales globales des Tableau 2 et 3 (AND) d'après les dispositions du paragraphe 1 du chapitre VII et le paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification de la Convention sur les armes chimiques (ci-après dénommée l'annexe de vérification) ;

Rappelant également que la Conférence des Etats-Parties (ci-après dénommée " la Conférence ") à sa IIème session (C-II/DEC.8 daté du 5 décembre 1997), et le Conseil exécutif (ci-après dénommé " le conseil ") (EC-VIII/DEC.2 daté du 30 janvier 1998) et EC-IX/DEC.10 *, daté du 24 avril 1998, avait également demandé aux Etats-Parties de préciser la base sur laquelle les produits chimiques des Tableau 2 et 3 doivent être déclarés ; et

Rappelant également les rapports établis par le Secrétariat Technique (ci-après dénommé " le Secrétariat") sur la base des informations fournies par les Etats-Parties à ce sujet;

Rappelant encore les directives sur les limites de concentration basses de la déclaration des produits chimiques des Tableau 2 et 3, adoptés par la Conférence à sa Vème session (C-V/DEC.19, daté du 19 mai 2000) ;

Après avoir considéré qu'une approche normalisée aux engagements de déclaration est nécessaire pour que les Autorités Nationales puissent en rapporter (AND) les données import-export appropriées des sites d'usines concernés, d'une façon uniforme et harmonisée et afin de fournir des informations plus significatives et comparables à l'Organisation de manière à



illustrer les modèles classiques du commerce et identifier toutes les tendances importantes vis-à-vis de l'objet et du but de la Convention;

Appréciant les implications financières et administratives résultant de l'exécution de telles directives par les Etats-Parties et le souhait de tendre vers une approche pratique et simple;

Prenant acte de la décision par le Conseil en sa XXXème session (EC-30/DEC.14, daté du 13 septembre 2002) de recommander que la Conférence considère et adopte cette décision à sa septième session ;

Décide:

1. que les données d'importation et d'exportation consolidées émanant de chaque Etat-Partie dans l'accomplissement des engagements de déclaration du paragraphe 1 du chapitre VII et du paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification incluront l'activité menée par les personnes physiques et juridiques réalisée lors du transfert d'un produit chimique passible de déclaration entre le territoire de l'Etat-Partie déclarant et le territoire des autres Etats;
2. que les déclarations par les Etats-Partie au paragraphe 1 du chapitre VII de l'annexe de vérification incluront, dans le cadre de la limite de concentration basse, la production, le traitement, la consommation, l'importation et l'exportation des quantités d'un produit chimique du Tableau 2, lorsque l'activité totale de cette année est supérieure au seuil indiqué pour ce produit chimique dans les sous-paragraphes 3(a), 3(b), ou 3(c) du chapitre VII de l'annexe de vérification ;
3. que les déclarations par les Etats-Parties selon le paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification incluront, sur la base de la limite de concentration basse, les quantités importées & exportées d'un produit chimique du Tableau 3 si le total de cette activité pendant l'année est supérieur au seuil spécifié au paragraphe 3 du chapitre VIII de l'annexe de vérification;
4. en outre, lorsque les déclarations des Etats-Parties dans le cadre du paragraphe 1 du chapitre VII et du paragraphe 1 du chapitre VIII de l'annexe de vérification, ont déclaré l'importation ou l'exportation d'un produit chimique du Tableau 2 ou du Tableau 3 selon les paragraphes fonctionnels 2 ou 3 ci-dessus, des déclarations séparées incluront également, sur la base de la limite de concentration basse, les quantités consolidées de chacun des produits chimiques importé de ou exporté vers tout Etat expéditeur ou réceptionnaire du produit, comme spécifié. Quand une quantité mentionné dans une déclaration particulière est inférieure au seuil indiqué pour ce produit chimique par référence au paragraphe 3 du chapitre VII ou du paragraphe 3 du chapitre VIII de l'annexe de vérification, la quantité devrait être exprimée comme "(seuil de quantité de référence)"¹;
5. qu'il est demandé aux Etats-Parties de prendre des mesures selon le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour mettre en application ces directives dès que possible et avant 1 janvier 2004 ;
6. bien que cette décision ne précise pas comment et sur quelles bases les Etats-Parties devraient collecter des données, mais plutôt comment les données rassemblées devaient être présentées par les Etats-Parties au Secrétariat, les Etats-Parties devant revoir ce point de même que l'instauration de ces directives en général, sur la base de

¹ La quantité exacte aurait été ajoutée au niveau des totaux reportés séparément sous les paragraphes 2 et 3.



l'analyse, conduite par le Secrétariat, des trois premières années de données AND compilées ; et

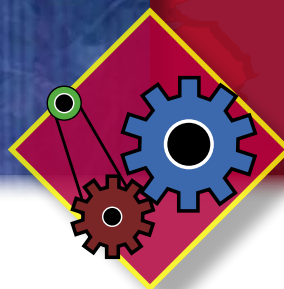
7. que le Conseil sera chargé de continuer ce travail avec comme objectif d'harmoniser le *reporting* de la production AND du Tableau 3.

- - - o - - -



CHAPITRE 10

Les Instruments



Dans ce chapitre:

Rubriques / pages

Législation / **297**

Kits de Législation de Mise en Oeuvre de l'OIAC au Plan National / **297**

Règles Administratives - Règlements / **297**

Documents / **298**

Banque de Données Suisse des Déclarations / **298**

Sites Web / **299**

Vos Points d'Information / **299**



LEGISLATION

Exemples de Législation nationale

- Législation roumaine
 - Une loi visant à mettre en œuvre les conditions de la Convention sur l'interdiction de la mise en œuvre, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et de leur destruction (pdf).
 - Informations sur les mesures législatives et administratives qui sont prises pour mettre en œuvre le CIAC en Roumanie (pdf).

www.ancex.ro

www.export-control.ro

- Législation de la Nouvelle-Zélande (pdf)
- Législation de la Grèce (pdf)
- Législation des Etats-Unis
- Législation du Canada (bilingue E/F)

KITS DE LEGISLATION DE MISE EN OEUVRE DE L' OIAC AU PLAN NATIONAL

- Kit de législation de mise en œuvre de l'OIAC au plan national (version en langue arabe) (pdf).
- Kit de législation de mise en œuvre de l'OIAC au plan national (version en langue chinoise) (pdf).
- Kit de législation de mise en œuvre de l'OIAC au plan national (version en langue anglaise) (pdf).
- Kit de législation de mise en œuvre de l'OIAC au plan national (version en langue française) (pdf)
- Kit de législation de mise en œuvre de l'OIAC au plan national (version en langue russe) (pdf)
- Kit de législation de mise en œuvre de l'OIAC au plan national (version en langue espagnole) (pdf)

REGLES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATIONS

Lorsqu'un Etat-partie a mis en place une législation nationale qui instaure ses obligations propres découlant de l'application de la Convention sur les armes chimiques (CIAC), la prochaine phase est de préparer et de publier alors les règles administratives et règlements ou d'informer le secteur industriel de la filière d'information appropriée afin que ladite industrie puisse se conformer au CIAC. Un Etat-partie a toute latitude pour traiter de la conception et de l'application de ces règles et règlements de différentes manières. Les règles et règlements doivent être en ligne avec ceux instaurés



par ce même Etat-partie au plan intérieur ou à l'occasion de ses programmes internationaux. Veuillez vous référer aux exemples de documents qui suivent, tels qu'ils ont été émis par les Etats-parties pour aider leurs industries à se conformer à la Convention.

Remarque : *Le Bureau du Secrétariat Technique du Conseiller juridique est disponible pour apporter son aide, au plan industriel, à ceux des Etats-parties qui souhaitent être guidés dans l'élaboration des règles et règlements et recevoir des conseils en la matière.*

Exemples de règles administratives - règlements

- Canada
- Pologne
- Royaume-Uni de du Nord
- Etats-Unis

DOCUMENTS

Documents qui apportent des informations complémentaires concernant la Convention sur l'interdiction des armes chimiques :

- manuel de la Déclaration 2002 OIAC (pdf)
- manuel 2002 OIAC des produits chimiques (pdf)

BANQUE DE DONNEES SUISSE DES DECLARATIONS

Logiciel qui apporte l'aide nécessaire au traitement des déclarations CIAC

Banque de données suisse des déclarations

La banque de données suisse des déclarations (SDDDB, version 2.0) est une application logicielle qui peut être utilisée pour le traitement complet des déclarations tout en pouvant être aussi utilisée lors des tâches quotidiennes de l'Autorité nationale (ex: recherche de l'information, demandes particulières découlant de l'Article VI).

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

SPIEZ LABORATORY

Arms Control

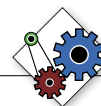
Dr. Erik Jandrasits

CH-3700 Spiez

Tel. ++41 33 228 17 83

Fax. ++41 33 228 14 02

e-mail: erik.jandrasits@babs.admin.ch



SITES WEB

Liste des sites web qui se réfèrent à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques:

IAP Website - <http://iap.cwc.gov>

OIAC Website - <http://www.opcw.org>

Australian National Authority - <http://www.dfat.gov.au/cwco>

Romania Website - <http://www.ancex.ro>

United States Website - <http://www.cwc.gov>

VOS POINTS D'INFORMATION

Toute information nécessaire peut être obtenue auprès du Secrétariat technique des centres ci-dessous:

Réseau des Experts agréés

Contacts du secrétariat technique :

OIAC (Bureau du Conseiller juridique)

Tel: +31 70 416 3779

Fax: +31 70 416 3814

legal@opcw.org

Article VII Assistance

Contacts du secrétariat technique :

Coopération internationale

Tel: +31 70 416 3218

Fax: +31 70 416 3279

intcoopbr@opcw.org

Mise en œuvre

Tel: +31 70 416 3376

Fax: +31 70 306 3535 ipb@opcw.org

Bureau du Conseiller juridique

Tel: +31 70 416 3779

Fax: +31 70 416 3814

legal@opcw.org

**Pour toute information relative au manuel IAP
ou à l'application logicielle, veuillez contacter:**

Ministère du Commerce Américain

Téléphone: +(001) 703-605-4400

Fax: +(001) 703-605-4424

E-mail: iap@cwv.gov

Autorité Nationale Roumaine à
l'Exportation

En est responsable : ANCEX

Téléphone: +(4021) 311-2083

Fax: +(4021) 311-1265

E-mail: ancex@ancex.ro

iap.cwv.gov